

G FUND

Allée Scheffer 5 – L-2520 Luxembourg

*Société d'investissement à capital variable
de droit luxembourgeois*

Constituée conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de
placement collectif

Prospectus

30 Décembre 2022

LES SOUSCRIPTIONS NE PEUVENT ETRE ACCEPTEES QUE SUR LA BASE DU PRESENT PROSPECTUS (LE
« **PROSPECTUS** ») QUI N'EST VALABLE QUE S'IL EST ACCOMPAGNE DU DERNIER RAPPORT ANNUEL
DISPONIBLE ET, LE CAS ECHEANT, DU DERNIER RAPPORT SEMESTRIEL DISPONIBLE SI CELUI-CI EST
POSTERIEUR AU DERNIER RAPPORT ANNUEL. CES DOCUMENTS FONT PARTIE INTEGRANTE DU
PROSPECTUS.

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Présentation générale du Prospectus	4
Introduction	4
Demande d'informations	4
Avertissement	5
Livre I du Prospectus – Dispositions générales.....	6
Contacts	6
Structure juridique	8
La société de gestion	9
Gestionnaires financiers/ Conseillers	10
Banque Dépositaire et agent payeur	10
Administration	12
Politique, objectifs, restrictions et techniques d'investissement	12
Performance des Compartiments et Taux de Rotation	13
Les Actions	14
Forme, Classe(s) et Sous-classe(s)	14
Souscription, conversion et rachat des actions et règles générales.....	14
Restrictions applicables aux souscriptions et conversions, et restrictions d'investissement pour les ressortissants américains	18
Calcul de la valeur nette d'inventaire par action	19
<i>Swing Pricing</i>	19
Frais et Dispositions fiscales	21
Frais de la Société.....	21
Frais résultant de l'investissement par la Société dans d'autres OPC	22
Imposition de la Société	22
Imposition des investissements de la Société.....	23
Imposition des Actionnaires	23
Assemblées générales, procédures diverses et information des actionnaires	25
Assemblées générales des actionnaires	25
Publication d'information en matière de durabilité	27
Section I - Restrictions d'investissement	28
Section II - Risques d'investissement.....	35
Section III - Techniques et instruments financiers	40
Section IV - Cogestion	47
Section V - Formule de conversion.....	49
Section VI - Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions.....	50
Section VII - Composition des actifs et règles d'évaluation	51
Section VIII - Procédures de liquidation, de fusion et d'absorption	54
Section IX. Protection des données personnelles.....	56
Livre II du Prospectus – Dispositions particulières.....	58
Les Compartiments.....	58
1. « G FUND – AVENIR EUROPE »	59
2. « G FUND – AVENIR EURO ».....	82
3. « G FUND – TOTAL RETURN ALL CAP EUROPE ».....	105
4. « G FUND – EUROPEAN CONVERTIBLE BONDS »	126
5. « G FUND – EURO HIGH YIELD BONDS »	145
6. « G FUND – ALPHA FIXED INCOME »	158
7. « G FUND – NEW DEAL EUROPE »	180
8. « G FUND – TOTAL RETURN BONDS »	201
9. « G FUND – GLOBAL BONDS »	221
10. « G FUND – AVENIR SMALL CAP »	244
11. « G FUND – GLOBAL INFLATION SHORT DURATION »	266
12. « G FUND – LEGACY »	284
13. « G FUND – GLOBAL CONVERTIBLE BONDS »	304

14. « G FUND – SHORT TERM ABSOLUTE RETURN ».....	324
15. « G FUND – WORLD (R)EVOLUTIONS »	345
16. « G FUND – HYBRID CORPORATE BONDS »	366
17. « G FUND – HIGH YIELD MATURITY 2 ».....	376
18. « G FUND – HIGH YIELD MATURITY 3 ».....	396
Annexe 1 – commission de performance pour un compartiment avec un indice de référence taux	415
Annexe 2 – Commission de performance pour un Compartiment avec référence indicielle .	418
Annexe 3 - Tableau récapitulatif des commissions	421

PRESENTATION GENERALE DU PROSPECTUS

INTRODUCTION

La documentation officielle d'offre publique de la société d'investissement à capital variable **G Fund** (la « **Société** ») se compose du présent Prospectus, des documents d'information clés pour l'investisseur, des Statuts de la Société et si disponible, du/des dernier(s) rapport(s) financier(s). Le Prospectus est divisé en trois parties : la Présentation Générale du Prospectus, le Livre I portant sur les Dispositions Générales, et le Livre II portant sur les Dispositions Particulières.

Le Livre I contient des informations d'ordre général sur la Société, sa structure, son fonctionnement, les moyens d'y investir, les restrictions d'investissement auxquelles elle est soumise, etc.

Le Livre II contient, dans une première partie intitulée « Les Compartiments », les informations particulières aux différents compartiments créés au sein de la Société (les « Compartiments ») et offerts à la souscription par le présent document. Le Livre II peut également contenir des informations relatives à certaines juridictions dans lesquelles les actions de la Société sont distribuées et un tableau des devises.

L'ensemble des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que tout autre document relatif à la Société et susceptible d'être mis à la disposition du public, peuvent être obtenus gratuitement ou consultés auprès de l'une des entités dont les noms et adresses sont spécifiés sous la rubrique « Demande d'Informations ».

La Société se qualifie de fonds coordonné au sens de la directive européenne 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 juillet 2009, telle qu'amendée, notamment par la directive européenne 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (la « **Directive OPCVM** »).

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que :

- **les règles particulières à certains Compartiments, contenues dans le Livre II peuvent déroger à celles, générales, contenues dans le Livre I ;**
- **dans les relations des investisseurs entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part, ayant ses propres apports, plus-values et moins-values, frais, etc.; que chaque Compartiment ne constitue toutefois pas une entité juridique distincte, que tous les Compartiments forment ensemble une seule et même entité juridique mais que, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment ;**
- **le Conseil d'Administration de la Société peut émettre des suppléments distincts et séparés pour un ou plusieurs Compartiments et qu'une version à jour du Prospectus, comportant une description complète de l'intégralité des Compartiments ouverts au sein de la Société, peut toujours être demandée et obtenue gratuitement auprès de l'une des entités dont les noms et adresses sont spécifiés sous la rubrique « Demande d'Informations ».**

DEMANDE D'INFORMATIONS

G FUND
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

AVERTISSEMENT

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou lorsque la personne qui l'effectue n'est pas habilitée à cet effet ou encore lorsqu'il est illégal de la faire à une personne donnée.

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée, ni auprès de la Securities and Exchange Commission (« **SEC** ») ou de la commission des valeurs mobilières d'aucun Etat des Etats-Unis et la Société n'a pas été enregistrée au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle que modifiée. En conséquence, à moins que la Société considère que les actions peuvent être attribuées sans violation des lois des Etats-Unis relatives aux valeurs mobilières, les actions ne peuvent être directement ou indirectement offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires, possessions, ou zones géographiques soumises à leur juridiction ou au bénéfice d'un R ressortissant américain. (Voir la rubrique « Souscription d'Actions : Restrictions à la souscription » pour une définition de « R ressortissant américain »).

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions législatives ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Les actions de la Société ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une offre publique dans ce pays. Elles ne peuvent être souscrites par des résidents américains qu'à la seule condition et dans les strictes limites énoncées par la législation et la réglementation américaines applicables.

Le 28 janvier 2013 l'*Internal Revenue Service* (« **IRS** », l'Administration fiscale américaine) a publié la réglementation portant sur la communication d'informations par les institutions financières étrangères et autres entités étrangères, (la « **Réglementation FATCA** »). Cette réglementation telle qu'inscrite dans le présent Prospectus inclut toutes les annonces FATCA publiées ultérieurement et le cas échéant, les dispositions de l'accord intergouvernemental (ci-après « **IGA** ») conclu entre le Luxembourg et les États-Unis et/ou entre le pays de chaque investisseur et les États-Unis.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public. Le Conseil d'Administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (« **DICI** ») sont susceptibles de connaître des mises à jour prenant en compte l'addition ou la suppression de Compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de l'une des entités mentionnées sous la rubrique « Demande d'Informations », d'une éventuelle publication de document(s) plus récent(s). Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Toute référence faite dans le Prospectus aux termes « **EUR** » ou « **Euro** » concerne la monnaie unique des Etats membres de l'Union Européenne participant à l'Union Economique et Monétaire.

LIVRE I DU PROSPECTUS – DISPOSITIONS GENERALES

CONTACTS

Le Promoteur

Groupama Asset Management
25, rue de la Ville l'Evêque
F-75008 Paris
France

La Société

G FUND
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Le Conseil d'Administration

Présidente

Madame M. Agache-Durand
Directrice Générale
Groupama Asset Management
25, rue de la Ville l'Evêque
F-75008 Paris
France

Membres

Madame L. Mazzoleni-Robin
Directrice Contrôles et Juridique
Groupama Asset Management
25, rue de la Ville l'Evêque
F-75008 Paris
France

Monsieur P. Marnay
Directeur des Risques Financiers et Performances
Groupama Asset Management
25, rue de la Ville l'Evêque
F-75008 Paris
France

Madame Ö. Gülbey
Administratrice externe
ADEIS S.A.
16, Rue du Fort Bourbon
L-1249 Luxembourg
Luxembourg

Monsieur J-M Catala
Directeur Général Délégué
Groupama Asset Management
25, rue de la Ville l'Evêque
F-75008 Paris
France

Monsieur X. Hoche
Directeur de Gestion
Groupama Asset Management
25, rue de la Ville l'Evêque
F-75008 Paris
France

G FUND

La Société de Gestion

Groupama Asset Management

Conseil d'administration de la Société de Gestion

Cyrille ROUX, Président et Administrateur

Jean Pierre CONSTANT, Vice-Président et Administrateur

Mirela AGACHE-DURAND, Directeur Général

Jean-Marie CATALA, Directeur Général Délégué

Francis THOMINE, Administrateur

Véronique NEDELEC, Administrateur

Eric PINON, Administrateur

Nathalie HAUCHARD, Administrateur

Muriel FLAMANT, Administrateur

Didier GUILLAUME, Administrateur

Groupama Assurances Mutuelles (représentée par Cécile Daubignard), Administrateur

COFINTEX 2 (représenté par Mikaël Cohen), Administrateur

Le Gestionnaire Financier

Groupama Asset Management
25, rue de la Ville l'Evêque
F-75008 Paris
France

Banque Dépositaire et Agent Payeur

CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Le Distributeur Global

Groupama Asset Management
25, rue de la Ville l'Evêque
F-75008 Paris
France

Agent d'Administration Centrale, Agent de Registre et de Transfert par délégation

CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers Sarl
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

STRUCTURE JURIDIQUE

G Fund est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée indéterminée le 13 décembre 2010 conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif telle qu'amendée le cas échéant (la « **Loi de 2010** »).

Ses Statuts ont été déposés au Registre de Commerce de Luxembourg et ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le 10 février 2011. Les Statuts ont été modifiés en date du 6 mars 2013 avec publication au Mémorial C en date du 15 juin 2013.

Le capital de la Société est exprimé en Euros. Le capital est à tout moment égal au total des actifs nets des différents Compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous la rubrique « Les Actions ». Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Le capital initial de la Société à la date de sa constitution était de 300.000,00 Euros. Le capital minimum de la Société est de 1.250.000,00 Euros et a été atteint dans les six mois suivant l'inscription de la Société sur la liste officielle des organismes de placement collectif. La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 157 527.

La Société se présente comme un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé *umbrella fund*), c'est-à-dire qu'il se compose, à son passif, de plusieurs classes d'actions représentant chacune, à son actif, une masse d'avoirs, de droits divers et d'engagements spécifiques qui correspondent à une politique d'investissement distincte, soumise le cas échéant à des restrictions d'investissement propres. Chacune de ces classes d'actions et l'actif lui correspondant forment un Compartiment. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un Compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment.

Les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment.

Dans les relations entre investisseurs, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

La structure à compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre les différents Compartiments, mais aussi de pouvoir convertir leurs actions vers d'autres Compartiments.

Le Conseil d'Administration de la Société peut lancer à tout moment d'autres Compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. De même, ce Conseil d'Administration pourra mettre fin à certains Compartiments, conformément à ce qui est stipulé sous la rubrique « Assemblées générales, procédures diverses et informations des actionnaires ».

La Société est dirigée et représentée par son Conseil d'Administration agissant sous le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires. La gestion de la Société est assurée par la Société de Gestion. La Société bénéficie d'une série de services de gestion, de révision, de conservation d'actifs, d'administration et de distribution. Le rôle et la responsabilité liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'Administration ainsi que les noms, adresses et informations détaillées sur les prestataires de services sont repris dans le Livre I, sous la rubrique « Dispositions Générales ».

LA SOCIETE DE GESTION

Le *Conseil d'Administration de la Société* assume la responsabilité ultime de la gestion de la Société. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement de la Société.

Par le biais d'une convention de gestion signée le 22 février 2013, la Société a désigné Groupama Asset Management en qualité de société de gestion (ci-après la « **Société de Gestion** ») conformément aux dispositions de l'article 119 de la Loi de 2010 pour fournir, sous la responsabilité de la Société, les services de gestion collective, d'agent administratif, agent de registre et de transfert et de distributeur.

La Société de Gestion est une société anonyme ayant son siège social sis au 25, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris (France), agréée par l'Autorité des Marchés Financiers à gérer des organismes de placement collectif en valeur mobilière (ci-après « **OPCVM** ») et des fonds d'investissement alternatifs (ci-après « **FIA** ») et habilitée à intervenir sur le territoire luxembourgeois en libre prestation de services.

A la date du Prospectus, le capital de la Société de Gestion est de 1.878.910,00 Euros.

La Société de Gestion doit s'assurer de la conformité des instructions d'investissement et est responsable de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'investissement de la Société prévues par la Loi de 2010, les Statuts et le Prospectus. La Société de Gestion est tenue de s'assurer que les limites ou les restrictions d'investissements déterminées dans le présent Prospectus sont respectées par chaque Compartiment, et de manière agrégée, sur une base consolidée, en prenant en compte tous les investissements effectués pour la Société (et ses divers Compartiments). Elle doit informer, sans délai, le Conseil d'administration de toute violation par la Société des règles d'investissement.

La Société de Gestion a délégué les fonctions d'agent administratif, agent de registre et d'agent de transfert tel que décrit ci-après.

La Société de Gestion a mis en place, conformément à la Directive OPCVM, une politique de rémunération applicable aux personnes faisant partie de sa Direction, à ses membres du personnel exerçant une fonction de contrôle ou à tout autre salarié dont les fonctions professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société. La politique de rémunération respecte, entre autres, les principes suivants :

- elle est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les documents constitutifs de la Société ;
- elle est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la Société et à ceux des actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la Société, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur le site <http://www.groupama-am.com/fr/nous-connaître/une-gouvernance-responsable/> et peut être obtenue sans frais sur demande auprès de la Société de Gestion.

A la date du Prospectus, la Société de Gestion a été désignée comme société de gestion d'autres fonds d'investissements dont la liste est disponible auprès du siège social de la Société de Gestion.

GESTIONNAIRES FINANCIERS/ CONSEILLERS

La Société de Gestion peut, à ses frais, déléguer tout ou partie de ses fonctions de gestion à un ou plusieurs gestionnaires financiers (ci-après « **Gestionnaires Financiers** ») dont l'identité est mentionnée dans le Compartiment concerné.

La Société de Gestion peut aussi, à ses frais, désigner un ou plusieurs conseillers en investissement (ci-après « **Conseiller en investissement** ») pour le conseiller dans la gestion d'un ou plusieurs Compartiments.

BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de l'OPCVM (la « **Banque Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 6 février 2017 tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi OPC et des Règles OPCVM.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de l'OPCVM afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi OPC et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de l'OPCVM.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Documents Constitutifs de l'OPCVM et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécutera les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les Documents Constitutifs de l'OPCVM ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Documents Constitutifs de l'OPCVM.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre.

La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi OPC.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de l'OPCVM, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de l'OPCVM et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou informer les investisseurs concernés de l'OPCVM, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

L'OPCVM et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, l'OPCVM peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de l'OPCVM. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de l'OPCVM et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

ADMINISTRATION

Par le biais d'une convention d'administration centrale avec la Société de Gestion datée du 22 février 2013, CACEIS Bank, Luxembourg Branch a été nommée en tant qu'administration centrale par délégation de la Société. Les fonctions *d'administration centrale* consistent notamment en la tenue de la comptabilité de la Société et le calcul régulier de la valeur nette d'inventaire des actions, la tenue du registre des actionnaires, les services d'agent de registre et de transfert, etc.

Ces fonctions seront assurées par CACEIS Bank, Luxembourg Branch qui peut, sous sa responsabilité et à ses frais, en sous-traiter tout ou partie à un tiers situé à Luxembourg.

Enfin, l'ensemble de la comptabilité et des opérations de la Société sera soumis à la révision annuelle du réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les fonctions du réviseur d'entreprises agréé indépendant sont assumées par PricewaterhouseCoopers S.à r.l, ayant son siège social au 2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif de la Société est la croissance du capital à long et moyen terme (et, pour les actions de distribution qui seraient éventuellement émises, la distribution de revenus réguliers) à travers une gestion professionnelle des avoirs en portefeuille, avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion des avoirs, consistant en valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la Loi de 2010. Moyennant une gamme de Compartiments diversifiés investis internationalement, la Société offre l'accès à une sélection mondiale de marchés aux investisseurs.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'Administration selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les Compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et objectifs propres à chacun d'eux tels que stipulés dans le Livre II.

La politique d'investissement sera réalisée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. A cette fin, la Société, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs Compartiments, sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées dans la section correspondante. Dans le même esprit, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés dans la section concernée.

Les actifs de la Société seront soumis aux fluctuations des marchés de valeurs mobilières, de sorte que la pleine réalisation de son objectif ne fait l'objet d'aucune garantie. Les investisseurs peuvent récupérer moins que leur investissement initial.

Par ailleurs, la Société, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs Compartiments, est autorisée, suivant les modalités stipulées dans la Section III, à recourir, d'une part, aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une gestion efficace du portefeuille, et, d'autre part, à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Enfin, dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'Administration peut décider, en conformité avec ce qui est stipulé à la Section IV, que tout ou partie des actifs de la Société seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ou que tout ou partie des actifs des Compartiments seront cogérés entre eux.

PERFORMANCE DES COMPARTIMENTS ET TAUX DE ROTATION

L'historique de performance sur au moins un an, de chacun des Compartiments fera l'objet d'une courbe graphique dans le DICI.

La Société de Gestion adoptera des stratégies d'investissement conçues pour augmenter les revenus totaux. Par exemple, un titre peut être vendu, et un autre avec des caractéristiques d'investissement similaires être acheté, pour tirer profit d'un écart provisoire entre les deux titres. Cette approche d'investissement peut avoir comme conséquence un taux de rotation élevé. Cependant, conformément à ses objectifs de croissance du capital à long et moyen terme, la Société ne prévoit pas de rechercher des bénéfices par spéculation à court terme. Toutefois certaines stratégies d'investissement suivies par certains Compartiments peuvent engendrer des changements fréquents de placements dont pourraient découler des taux de rotation élevés. Des taux de rotation élevés ont pour effet d'augmenter les frais et commissions de transaction.

LES ACTIONS

Forme, Classe(s) et Sous-classe(s)

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Administration de la Société pourra créer autant de Compartiments qu'il sera nécessaire, selon des critères et modalités à définir par lui. Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration aura la faculté de créer différentes classes et/ou sous-classes d'actions (les « **Classe(s)** » et « **Sous-classe(s)** ») qui pourront se distinguer par leur politique de distribution (actions de distribution et/ou de capitalisation), leur devise d'expression, les commissions qui leur sont applicables, leur taux de chargement, leur politique de commercialisation, et/ou par tout autre critère à définir par le Conseil d'Administration. Cette information devra être insérée dans le Prospectus et communiquée aux investisseurs.

Sans préjudice des particularités propres à un ou plusieurs Compartiments, les actions de capitalisation et de distribution se distinguent principalement en ce que les premières conservent leurs revenus pour les réinvestir. Inversement, l'assemblée générale des actionnaires détenteurs d'actions de distribution de chaque Compartiment concerné se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration de payer un dividende qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. Il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer les modalités de paiement des dividendes qui ont été décidés. Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront au Compartiment concerné. Enfin, le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider la distribution de dividendes intérimaires et procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Le Conseil d'Administration pourra émettre les actions de chaque Compartiment, Classe et/ou Sous-classe, sous la forme nominative. Le registre des actionnaires est tenu à Luxembourg par CACEIS Bank, Luxembourg Branch, dont les coordonnées sont mentionnées sous la rubrique « Disposition Générales ». Sauf s'il en est disposé autrement, les investisseurs ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions inscrites dans le registre de la Société. A la place, il pourra être émis une confirmation d'inscription dans le registre.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Il pourra être émis des fractions pour les actions nominatives jusqu'à un millième d'une action. Les fractions d'actions ne confèrent pas de droit de vote mais une participation proportionnelle du produit de liquidation y afférent. Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque Compartiment et/ou de chaque Classe et/ou Sous-classe ont un égal droit au produit de liquidation du Compartiment et/ou de chaque Classe et/ou Sous-classe concerné(e).

Les informations détaillées relatives aux différentes Classes et/ou Sous-classes d'actions émises sont contenues dans la description de chaque Compartiment.

Souscription, conversion et rachat des actions et règles générales

Souscriptions - L'ensemble des modalités relatives aux souscriptions effectuées durant la période de lancement d'un Compartiment (« **Période de souscription initiale** ») est spécifiée au Livre II dans la description de chaque Compartiment. Les minimums d'investissement initiaux ne s'appliqueront pas au Promoteur de la Société, Groupama Asset Management. Au terme de la Période de souscription initiale, les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, plus une éventuelle commission de souscription spécifiée pour chaque Compartiment au Livre II. Sauf s'il en est disposé autrement dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment, les souscriptions se feront en montant à investir ou en nombre d'actions à souscrire.

A titre de souscriptions seront considérés les montants reçus, diminués de la commission d'émission au profit du distributeur ou des sous-distributeurs désignés par celui-ci ou aux Compartiments. Les souscriptions sont formalisées par la remise d'un bulletin de souscription dûment complété et signé. Sauf s'il en est disposé autrement dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque

Compartiment, pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'Evaluation (tel que défini ci-dessous au chapitre relatif au calcul de la valeur nette d'inventaire) donné, il faut qu'il soit reçu par l'agent d'administration centrale au plus tard à 12 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné. A moins qu'il en soit disposé autrement pour un Compartiment particulier, les souscriptions sont payables dans la devise d'expression des actions concernées endéans les trois jours bancaires ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. La Société se réserve le droit de reporter les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis. Dans le cas de souscripteurs personnes physiques, l'ordre de souscription ne sera pris en compte qu'après réception du paiement y afférent ainsi que du bulletin de souscription original. Les actions ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le Jour d'Evaluation pertinent. En cas de paiement par chèque non certifié, les actions seront attribuées après réception de la confirmation de compensation. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise d'expression des actions souscrites, les frais et risques de change sont mis à charge du souscripteur.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport de titres en nature, en observant les conditions imposées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation le cas échéant de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société, et à condition que ces titres soient compatibles avec les objectifs et les restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Les frais encourus en raison d'un apport en nature de titres seront à la charge de l'actionnaire effectuant un tel apport.

Conversions - Sans préjudice des dispositions propres à un Compartiment et/ou une Classe et/ou Sous-classe d'action, et à l'exception des Compartiments/Classes d'actions à valeur liquidative constante dans lesquels il n'est pas possible de convertir ses actions, tout investisseur peut demander la conversion de toutes ou partie de ses actions en actions d'un(e) autre Compartiment et/ou Classe et/ou Sous-classe. Le nombre d'actions nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise dans la Section V. L'investisseur désirant une telle conversion peut en faire la demande moyennant remise d'un bulletin de conversion dûment rempli, signé et accompagné, le cas échéant, des documents énumérés dans le bulletin de conversion. Sauf s'il en est disposé autrement dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment, pour qu'un ordre de conversion soit exécuté sur base des valeurs nettes d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit reçu par l'agent d'administration centrale au plus tard à 12 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation donné. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné.

Rachats - Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout investisseur a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société. Les actions rachetées par la Société seront annulées. Sauf s'il en est disposé autrement dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment, les rachats se feront en montant ou en nombre d'actions. L'investisseur désirant un tel rachat peut en faire la demande moyennant la remise d'un bulletin de rachat dûment rempli, signé et accompagné, le cas échéant, des documents énumérés dans le bulletin de rachat. Sauf s'il en est disposé autrement dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment, pour qu'un ordre de rachat soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit reçu par l'agent d'administration centrale au plus tard à 12 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation donné. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné.

A moins qu'il en soit disposé autrement pour un Compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans la devise d'expression des actions concernées dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le Jour d'Evaluation donné, le cas échéant minoré de la commission de rachat applicable spécifiée pour chaque Compartiment au Livre II et versée le cas échéant aux distributeurs ou aux Compartiments.

A la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué aux risques de l'actionnaire dans une autre devise que la devise d'expression des actions rachetées, les frais de change étant alors mis à charge de l'actionnaire et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette d'inventaire s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

Si pour un Jour d'Evaluation, les demandes de rachat et de conversion ont trait à plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment de la Société, le Conseil d'Administration peut décider que le traitement de la partie des demandes de rachat ou de conversion qui excède 10% des actifs nets du Compartiment de la Société sera reporté au prochain Jour d'Evaluation suivant en réduisant toutes les demandes de rachat et de conversion proportionnellement. Les demandes qui ont été ainsi retardées seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures sous réserve cependant de possibilité pour la Société de reporter les demandes excédant la limite précitée de 10%.

La Société aura le droit, si le Conseil d'Administration le décide, avec le consentement de l'actionnaire concerné, et en observant les conditions imposées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation le cas échéant de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société, d'effectuer le paiement en nature du prix de rachat à un actionnaire, en lui allouant les actifs du portefeuille afférent au Compartiment concerné. Les coûts d'un tel transfert seront à la charge de l'actionnaire.

Le Conseil d'Administration ou son mandataire pourra autoriser une demande de rachat, accompagnée concomitamment d'une demande de souscription provenant du même actionnaire, portant sur le même nombre d'actions et à un même Jour d'Evaluation, dans le seul but pour l'actionnaire de matérialiser ses plus ou moins-value latentes. Une telle demande ne donnera alors pas lieu, à l'échange des flux de paiements en rapport avec ces ordres de rachat/souscription, ni à l'application des commissions de souscription et/ou de rachat.

Règles générales – Conformément aux Règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois qui incluent notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous sa forme amendée, le Règlement CSSF 12-02 et les circulaires de l'autorité de tutelle, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'éviter le recours à des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe vérifier l'identité du souscripteur ainsi que potentiellement de tout bénéficiaire effectif conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il estime nécessaire pour procéder à cette identification.

Le bulletin de souscription devra être accompagné d'une copie certifiée conforme (par une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts et d'un extrait du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch est tenue d'identifier la provenance des fonds pour les établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Plus généralement, le Société et son agent de registre peuvent demander au souscripteur toute documentation qu'ils estiment nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables à la Société, et en particulier à la Règlementation FATCA.

Les investisseurs sont tenus de communiquer sans délai tout changement de leur situation qui impliquerait que les informations préalablement transmises ne sont plus valables ou suffisantes, et de fournir les informations complémentaires nécessaires.

En cas de retard ou de manquement par un souscripteur à fournir les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de conversion ou de rachat) ne sera pas acceptée. En cas de manquement à fournir les documents et les informations demandés en vue de garantir le respect par la Société de la Règlementation FATCA, la Société sera également en droit d'exiger le rachat des Actions. Ni les organismes de placement collectif, ni l'agent de registre ne sont responsables des retards ou défauts de traitement des transactions en raison de l'absence de fourniture ou de la fourniture incomplète de tels documents par le souscripteur.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit de (a) refuser toute ou partie d'une demande de souscription/conversion d'actions et (b) de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société.

Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer pour chaque Compartiment des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention, sous réserve qu'ils soient spécifiés au Livre II pour les Compartiments concernés. A défaut de telles précisions, le montant minimum de souscription, de conversion et de rachat doit correspondre au prix de souscription (commissions, taxes et frais compris) d'une action, ce prix étant variable dans le temps. Le minimum de détention par Compartiment est d'une action. Si, suite à un rachat ou une conversion, un investisseur détenait au sein d'un même Compartiment des actions dont le montant est inférieur au minimum de détention, le Conseil d'Administration pourra procéder au remboursement ou à la conversion forcée des actions ainsi détenues.

Enfin, dans une série de cas stipulés en Section VI, le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats des actions de tout Compartiment, Classe et/ou Sous-classe, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

De façon générale, et indépendamment des décisions motivées par l'application de règles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, la Société peut refuser toute souscription, sans avoir à justifier des motifs de sa décision.

Le Conseil d'Administration de la Société n'autorise pas les pratiques associées au « *Late Trading* » et « *Market Timing* ». Les heures limite d'acceptation des ordres de souscription, conversion et rachat d'actions sont indiquées dans le présent chapitre de ce Prospectus et ces ordres sont exécutés à valeur nette d'inventaire inconnue.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur dont le Conseil d'Administration de la Société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Par « *Late Trading* » il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

Par « *Market Timing* » il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou converti systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de la Société.

Restrictions applicables aux souscriptions et conversions, et restrictions d'investissement pour les ressortissants américains

Restrictions applicables aux souscriptions et conversions - Le Conseil d'Administration de la Société peut, dans le but notamment de protéger les actionnaires existants, décider à tout moment de fermer un Compartiment ou une catégorie de Classe ou de Sous-classe d'actions et de ne plus accepter, pour ce Compartiment, catégorie de Classe ou de Sous-classe d'actions (i) les demandes de souscriptions et de conversions d'investisseurs n'ayant pas encore investi dans ledit Compartiment ou ladite Classe ou Sous-classe d'actions (« **Soft Closing** ») ou (ii) toute nouvelle demande de souscription et de conversion concernant ledit Compartiment ou ladite Classe ou Sous-classe d'actions (« **Hard Closing** »).

La décision de *Soft Closing* ou de *Hard Closing* prise par le Conseil d'Administration peut avoir un effet immédiat ou différé et porter sur une période indéfinie. Une notification y afférente sera publiée sur le site internet www.grouppama-am.com, et sera mise à jour en fonction de l'évolution du statut desdites Classes ou Sous-classes d'actions ou dudit Compartiment. Les investisseurs sont invités à consulter le site internet ou à vérifier le statut du Compartiment, de la Classe ou Sous-classe d'actions concerné(e) auprès de la Société de Gestion.

La décision de *Soft Closing* ou de *Hard Closing* peut notamment être motivée par le fait que le Compartiment concerné a atteint une taille telle que les capacités d'investissement du marché ont été atteintes et que le Compartiment ne peut donc plus être géré dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement tels qu'énoncés au sein du Prospectus.

Restrictions d'investissement pour les investisseurs américains - La Société n'est pas autorisée conformément au "United States Investment Company Act" de 1940, tel que modifié, ni conformément à aucune autre réglementation similaire ou analogue établie par quelque autre juridiction que ce soit, à promouvoir/commercialiser/distribuer ses actions aux ressortissants américains, sauf exception indiquée dans le présent Prospectus. Les actions n'ont pas non plus été agréées ou autorisées conformément au "United States Securities Act" de 1933, tel que modifié, ni conformément à aucune autre loi analogue adoptée par quelque autre juridiction que ce soit, sauf exception indiquée dans le présent Prospectus. Les actions ne peuvent pas être et ne seront pas offertes à la vente, ni vendues, transférées ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et/ou possessions et/ou du District de Columbia (ci-après les « **Etats-Unis** ») ou à des Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, sauf dans le cadre d'opérations qui ne violent pas la législation applicable.

Par « **R ressortissants des Etats-Unis d'Amérique** », le Prospectus désigne (i) tout citoyen ou résident des Etats-Unis ; ou (ii) toute société ou association organisée ou établie sous les lois des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats ou du District de Columbia ou, si elle est formée par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats-Unis avec pour objet d'investir dans la Société, toute société ou association organisée ou établie sous les lois de toute autre juridiction ; ou (iii) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis ; ou (iv) toute succession dont les revenus (générés en dehors des Etats-Unis mais pas effectivement liés à la réalisation d'une négociation ou d'un commerce aux Etats-Unis) ne sont pas à inclure dans le revenu brut aux fins de la fiscalité fédérale des Etats-Unis sur le revenu ; ou (v) tout trust dont l'administration peut être assujettie à la supervision directe d'un tribunal des Etats-Unis et dont les décisions importantes peuvent être contrôlées par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats-Unis, y compris tout trust dont le trustee est un Ressortissant des Etats-Unis; ou (vi) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ; ou (vii) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ; ou (viii) tout compte

discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne individuelle) résidant aux Etats-Unis ; ou (ix) tout plan de retraite sponsorisé par une entité décrite dans les clauses (ii) ou (iii) ou comprenant en tant que bénéficiaire toute personne décrite dans la clause (i) ; ou (x) toute autre personne dont la propriété ou l'acquisition de titres de la Société impliquerait la Société dans une offre publique au sens de la Section 7(d) du « United States Investment Company Act » de 1940, tel que modifié, des règles et règlements qui en découlent et/ou d'une déclaration de la SEC ou des conseils informels écrits par ses employés.

Calcul de la valeur nette d'inventaire par action

Chaque calcul de valeur nette d'inventaire sera effectué dans le respect des principes et selon les modalités stipulées dans les paragraphes suivants.

1 – Sauf dispositions contraires prévues au Livre II du Prospectus pour chaque Compartiment, le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment sera journalier (Jour d'Evaluation), ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg et Paris, le premier jour ouvrable bancaire complet suivant, à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour un Compartiment. Le calcul de la valeur nette d'inventaire se fera le premier jour ouvrable bancaire complet suivant le Jour d'Evaluation. La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment sera calculée sous la responsabilité du Conseil d'Administration. La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée avec deux décimales.

2 – Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sera effectué par référence aux actifs nets totaux du Compartiment, de la Classe et/ou de la Sous-classe correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque Compartiment, Classe et/ou Sous-classe seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné sous le point 4 ci-dessous.

3 – La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment, Classe et/ou Sous-classe sera calculée en divisant ses actifs nets totaux respectifs par le nombre d'actions émises par ce Compartiment/Classe d'action.

4 – Quel que soit le nombre de Classes et/ou Sous-classes créées au sein d'un Compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce Compartiment selon la fréquence déterminée par la Loi de 2010, les Statuts et/ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque Compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque Classe et/ou Sous-classe créées au sein de ce Compartiment et seront exprimés dans la devise de référence de ce Compartiment. Sauf dispositions contraires prévues au Livre II du Prospectus pour chaque Compartiment, la devise de référence des Compartiments est l'Euro.

Swing Pricing

Dans certains cas, les souscriptions, rachats et conversions au sein d'un Compartiment peuvent avoir un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire par action. Lorsque les souscriptions, rachats et conversions au sein d'un Compartiment entraînent l'obligation pour le Compartiment en question d'acheter et/ou de vendre des actifs sous-jacents, la valeur de ces actifs peut être affectée par les écarts entre offre et demande, les coûts de transactions ainsi que par certaines dépenses y afférentes telles que frais de transactions, frais de courtage et taxes.

Cette opération est susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire par action ; on parle alors de « dilution » des actionnaires. Dans le but de protéger les investisseurs existants ou restants contre les effets potentiels de dilution, la Société a la possibilité d'appliquer la méthode du *swing pricing*, telle que décrite ci-dessous.

La méthode du *swing pricing* permet d'ajuster valeur nette d'inventaire par action à l'aide d'un *swing factor*, c'est-à-dire grâce à un pourcentage donné, fixé par le Conseil d'Administration pour chaque Compartiment. Ce *swing factor* représente ainsi une estimation des écarts entre offre et demande d'actifs dans lesquels le Compartiment investit ainsi qu'une estimation des différents coûts d'opérations, taxes

et dépenses y afférentes contractés par le Compartiment lors de l'achat et/ou de la vente des actifs sous-jacents. En règle générale, le *swing factor* ne dépassera pas 2% de la valeur nette d'inventaire par action, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement au sein des fiches des Compartiments. Un rapport périodique sera émis dans le but de vérifier la pertinence du « *swing factor* » par rapport aux conditions du marché.

Le Conseil d'Administration détermine s'il convient d'adopter un *swing* partiel ou un *swing* complet. Dans le cas d'un *swing* partiel, la valeur nette d'inventaire par action sera revue à la hausse ou à la baisse lorsque les souscriptions ou rachats nets excèdent un certain seuil tel que déterminé par le Conseil d'Administration pour chaque Compartiment (le « Seuil de *Swing* »). Dans le cas d'un *swing* complet, aucun Seuil de *Swing* ne sera appliqué. Le *swing factor* aura les effets suivants sur les souscriptions et rachats :

- 1) Lorsque, pour un Jour d'Evaluation donné, un Compartiment se trouve dans une situation de souscriptions nettes (i.e. en termes de valeur, les souscriptions sont supérieures aux rachats) (au-dessus du Seuil de *Swing*, le cas échéant), la valeur nette d'inventaire par action sera revue à la hausse à l'aide du « *swing factor* » ; et
- 2) Lorsque, pour un Jour d'Evaluation donné, un Compartiment se trouve dans une situation de rachats nets (i.e. en termes de valeur, les rachats sont supérieurs aux souscriptions) (au-dessus du Seuil de *Swing*, le cas échéant), la valeur nette d'inventaire par action sera revue à la baisse à l'aide du *swing factor*.

L'application du *swing pricing* est mentionnée, le cas échéant, dans les fiches des Compartiments reprises dans le Livre II du Prospectus. Au cas où l'utilisation du *swing pricing* serait étendue à d'autres Compartiments, les investisseurs seraient prévenus par une notification publiée sur le site internet www.groupama-am.com. Le Prospectus sera mis à jour le moment venu.

Lors de l'application de la méthode du *swing pricing*, la volatilité de la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment est susceptible de ne pas refléter la véritable performance du portefeuille (et ainsi, le cas échéant, ne pas s'écarter de l'indice de référence du Compartiment). Le cas échéant, la Commission de performance sera facturée sur la base de la valeur nette d'inventaire habituelle du Compartiment.

Frais de la Société

Commission d'administration

La Société paye toutes ses dépenses d'administration. Celles-ci comprennent notamment les frais et dépenses des Administrateurs, les honoraires de la Banque Dépositaire et de l'administration centrale qui sont conformément aux pratiques usuelles du Grand-duché du Luxembourg un mélange de frais basés sur les actifs des Compartiments et de frais de transaction, des réviseurs d'entreprises agréés, des conseillers juridiques et des services d'infrastructure technique, informatique et administrative, les frais de contrôle des restrictions d'investissement, les frais d'assurance. Elles incluent également les frais de premier établissement, incluant notamment les dépenses de préparation, d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, de ce Prospectus et des DICI (ainsi que de tout Prospectus ou DICI consécutifs), certaines dépenses associées au placement des actions, toutes les commissions de courtage (incluant les frais de recherche), tous les impôts, taxes ou frais payables par la Société, les dépenses d'inscription de la Société et les dépenses de maintenance relatives à l'inscription auprès d'une autorité gouvernementale ou d'une bourse mais également les frais d'enregistrement et de commercialisation de la Société à Luxembourg et à l'étranger ainsi que les frais liés à la certification et préparation des informations fiscales à l'attention des investisseurs, les dépenses de publicité, en complément des coûts de préparation et d'impression du Prospectus et des DICI, de circulaire d'offre relative à un ou plusieurs Compartiments et de rapports et comptes.

Les frais relatifs à la création d'un nouveau Compartiment seront amortis sur une période n'excédant pas cinq ans sur les actifs de ce Compartiment, à des montants annuels déterminés par le Conseil d'Administration sur une base équitable.

Les taux annuels actuels maximum de la Commission d'administration sont indiqués ci-dessous dans les fiches des Compartiments, section « Commissions », reprises dans le Livre II du Prospectus.

Commission de gestion

Selon les conditions de la convention de gestion conclue entre la Société et la Société de Gestion, cette dernière a droit à des honoraires de gestion calculés sous forme de pourcentage de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, et/ou Classe et/ou Sous-classe correspondant(e).

Les taux annuels actuels maximum de la Commission de gestion sont indiqués dans les fiches des Compartiments, section « Commissions », reprises dans le Livre II du Prospectus. Ces taux incluent tous les frais de gestion hors frais de transaction (notamment, frais de courtage, impôts de bourse, etc.).

Commission de performance

Le Gestionnaire Financier peut par ailleurs avoir droit à une commission de performance, dans les conditions prévues dans le Livre II du Prospectus pour chaque Compartiment, ainsi qu'aux Annexes 1 et 2 du Prospectus.

Un tableau récapitulatif des commissions d'administration et de gestion appliquées à chaque Compartiment, respectivement Classe d'actions est repris en Annexe 3 au Prospectus.

Commission de transactions

La Société de Gestion a mis en place une table de négociation indépendante afin d'assurer la meilleure exécution des ordres et de la sélection des intermédiaires pour la Société. Sauf disposition contraire prévues à la section « Commissions » du Livre II du Prospectus pour chaque Compartiment, une commission de transaction est perçue par la Société de Gestion lors de l'exécution des ordres.

Le taux maximum des commissions de transactions s'applique selon la grille tarifaire suivante :

Type d'actifs	Taux maximum*
Action	0,10%
Obligation convertible	0,05%
Obligation corporate	0,05%
ETF	0,05%
Change	0,005%
Swap de taux d'intérêt	0,02%
Obligation souveraine	0,03%
CDS/ABS	0,03%
Dérivés Listés ¹	2€

* Calculé sur la valeur de l'ordre

Autres frais

La Société supportera les frais liés aux services de contrôle des risques fournis par Luxcellence Management Company.

Frais résultant de l'investissement par la Société dans d'autres OPC

Dans la mesure où la Société peut investir dans tout autre OPC (ci-après les "**Fonds cibles**"), quel que soit le promoteur ou gestionnaire de ces Fonds cibles, l'attention des investisseurs est attirée sur le risque de duplication des frais.

Cependant, dans le cadre d'un investissement dans tout Fonds cible promu ou gérés par Groupama Asset Management ou par tout autre société à laquelle Groupama Asset Management est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il est précisé que les Compartiments de la Société ne supporteront aucune commission d'émission ou de rachat liée à l'investissement dans ces Fonds cibles.

En outre, lorsqu'un Compartiment de la Société est susceptible d'investir une part importante de ses actifs dans ces Fonds cibles promu ou gérés par Groupama Asset Management ou par tout autre société liée, il sera mentionné pour ce Compartiment, au Livre II du présent Prospectus, le niveau maximal de la commission de gestion qui peut être facturée à la fois au Compartiment lui-même et aux autres Fonds cibles dans lesquels ce Compartiment entend investir.

Imposition de la Société

A la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La Société est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net de la Société. Ce taux est toutefois réduit à 0,01% dans les cas et sous les conditions visées à l'article 174(2) de la Loi de 2010, et notamment pour les Compartiments et/ou Classes réservées à des Investisseurs Institutionnels. Cette taxe n'est pas applicable à la portion des actifs de la Société investie dans d'autres OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement mentionnée ci-dessus.

Lorsque la taxe d'abonnement est due, elle est payable trimestriellement sur la base des actifs nets y afférents et calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

La Règlementation FATCA étant particulièrement complexe, la Société ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

¹ Le taux de la commission de transaction s'applique par lot de dérivés listés et non pas sur le notionnel traité.

La Société tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'elle sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Société est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Règlementation FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourra s'en trouver affectée.

Imposition des investissements de la Société

Certains revenus du portefeuille de la Société, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujettis à des impôts d'un taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source dont la restitution peut ne pas être possible.

Imposition des Actionnaires

À la date du Prospectus, conformément à la législation en vigueur au Luxembourg, les actionnaires, autres que ceux ayant leur domicile, une résidence ou leur établissement permanent au Luxembourg, ne sont pas soumis au Luxembourg à un impôt quelconque perçu à la source ou autrement, sur le revenu, les plus-values ou la fortune.

L'ensemble des dispositions qui précèdent est fondé sur les lois et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et sont sujettes à modification. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à certains pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une distribution publique.

Echange Automatique d'Informations (EAI) / Directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, à savoir un modèle d'accord entre autorités compétentes et d'une norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié la version complète de la norme mondiale, y compris ses derniers éléments, à savoir les commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune en matière de déclaration ainsi que des normes pour des modalités techniques et des systèmes de technologie de l'information harmonisés en vue de mettre en œuvre la norme mondiale. La norme mondiale a été approuvée dans son entièreté par les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques Centrales du G20 en septembre 2014. La NCD engage les juridictions participantes à mettre en œuvre cette réglementation pour 2017 ou 2018 et à garantir l'échange automatique d'informations efficace avec leurs partenaires respectifs.

Au sein de l'Union Européenne, et donc au Luxembourg, l'éventail des informations qui doivent être déclarées, tel qu'envisagé à l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC a été élargi afin d'intégrer les recommandations de l'EAI. À ce titre, tous les membres de l'union Européenne procéderont pour la première fois à l'échange d'informations requises à partir de septembre 2017 pour l'année civile 2016 (à l'exception de l'Autriche qui devra mettre en œuvre les dispositions de la DAC à partir de 2018 pour l'année civile 2017).

L'EAI a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015, publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 24 décembre 2015 et est entrée en vigueur le 1 janvier 2016.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations obligera les institutions financières à déterminer le lieu de résidence à des fins fiscales des investisseurs et de rapporter aux autorités locales compétentes tous les comptes détenus par des investisseurs déclarables (i.e. des investisseurs résidant à des fins fiscales dans une juridiction soumise à déclaration). L'information devant être déclarée comprend le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale (NIF), le solde ou la valeur portée sur le compte à la fin de l'année civile considérée.

Règlementation FATCA

La Règlementation FATCA relève du cadre de la « US Hiring Incentives to Restore Employment Act ». Elle est destinée à empêcher que les contribuables américains ne se soustraient à l'impôt américain sur le revenu en investissant par le biais d'institutions financières étrangères et de fonds offshore.

La Règlementation FATCA s'applique aux institutions financières étrangères (« **IFE** »), qui incluent notamment certains véhicules de placement (les « **Entités d'investissement** »), parmi lesquels les OPC.

Selon la Règlementation FATCA, les IFE, à moins qu'elles puissent se fonder sur des régimes allégés ou exonérés *ad hoc*, doivent s'enregistrer auprès de l'IRS et déclarer à l'IRS certaines participations par/et paiements effectués à :

- a) certains investisseurs américains ;
- b) certains investisseurs américains d'entités étrangères contrôlées ;
- c) des investisseurs d'institutions financières non américaines qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la Règlementation FATCA ; et
- d) des clients qui ne sont pas en mesure de documenter précisément leur statut FATCA.

En outre, un compte qui n'est pas correctement documenté fera l'objet d'une retenue à la source de 30%.

Le 24 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un Accord IGA de type modèle I qui vise à coordonner et faciliter les obligations de déclaration en vertu de la Règlementation FATCA avec les autres obligations de déclaration des institutions financières luxembourgeoises auprès des États-Unis.

Selon les dispositions de l'IGA, les IFE Luxembourgeoises déclarantes auront un devoir de déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise et non directement à l'IRS. Les informations seront ensuite communiquées par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS en vertu des dispositions d'échanges d'informations générales de la convention fiscale sur le revenu des États-Unis et du Luxembourg.

Assemblées générales des actionnaires

Pour la première fois le 15 juin 2011, puis chaque année, le 15 du mois de juin à 11h00 heures l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au siège social de la Société ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable bancaire suivant. D'autres assemblées générales peuvent être convoquées conformément à ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

La convocation des actionnaires de toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'amendée (ci-après la « **Loi de 1915** ») et les Statuts de la Société. De même, les assemblées générales délibèrent suivant le prescrit de la Loi de 1915 et des Statuts de la Société.

Toute action, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix. Les fractions d'actions ne confèrent pas de droit de vote. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions à prendre en assemblée générale lorsque les décisions à prendre concernent la Société dans son ensemble. Lorsque les décisions concernent les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-classe, seuls les détenteurs d'actions de ce Compartiment, de cette Classe ou de cette Sous-classe participent au vote.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

PROCEDURES DIVERSES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Procédures diverses - Les règles relatives à la liquidation de la Société, ainsi qu'à la liquidation, la fusion ou l'absorption de certains Compartiments, Classes et/ou Sous-Classes sont plus amplement décrites en Section VIII.

Valeurs nettes d'inventaire et dividendes – Les valeurs nettes d'inventaire ainsi que les prix d'émission, de conversion et de rachat des actions de chaque Compartiment, Classe ou Sous-classe sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la Société et à tout autre endroit décidé par le Conseil d'Administration

Exercice social – L'exercice social de la Société commence le premier jour du mois de mars de chaque année et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Le premier exercice a pris cours le jour de la constitution de la société pour expirer le 29 février 2012.

Rapports financiers - La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs. Ce rapport comprend le bilan et le compte de profits et pertes consolidé exprimés en Euros, la composition détaillée des avoirs de chaque Compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises agréé de la Société. En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Documents à consulter- Les Statuts, le Prospectus et le DICI ainsi que les Contrats de Banque Dépositaire, d'agent administratif et de gestion peuvent être consultés gratuitement au siège de la Société. Des copies des Statuts, du Prospectus et du DICI ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement sur demande au siège de la Société.

Les DICl seront fournis aux actionnaires avant leur première demande de souscription et avant toute demande de conversion d'actions, en conformité avec les lois et réglementations applicables. Les DICl sont également disponibles sur le site web suivant : www.groupama-am.com

PUBLICATION D'INFORMATION EN MATIERE DE DURABILITE

Conformément au règlement (EU) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement SFDR** »), la Société est tenue de décrire la manière dont les risques de durabilité (tels que définis dans les annexes des Compartiments au sein du Livre II du prospectus) sont intégrés dans ses décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement des Compartiments.

Sauf indication contraire dans la section « Objectif d'Investissement » des annexes de chaque Compartiment, les Compartiments sont considérés comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du Règlement SFDR, car ils ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et ou sociales et n'ont pas pour objectif l'investissement durable et relèvent dès lors du champ d'application de l'Article 6 du Règlement SFDR. Les Compartiments restent toutefois exposés aux risques de durabilité. Les incidences des risques de durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou de la(les) classe(s) d'actifs auxquels chaque Compartiment est exposé. De manière générale, lorsqu'un actif est exposé à un risque de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur la valeur de cet actif, y compris entraîner la perte totale de sa valeur, ce qui pourrait affecter négativement la valeur nette d'inventaire du Fonds.

L'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement des Compartiments est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, il n'est pas garanti qu'elles soient correctement évaluées.

L'évaluation des incidences probables des risques de durabilité doit s'effectuer au niveau de chaque Compartiment. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Stratégie d'investissement » des annexes des Compartiments. Groupama Asset Management, en tant que société de gestion de la Société ne considère pas, pour le moment, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité compte tenu du fait que les données non financières ne sont toujours pas disponibles en qualité et quantité satisfaisantes pour permettre à Groupama Asset Management d'évaluer de manière adéquate l'impact négatif potentiel de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités.

SECTION I - RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Chaque Compartiment respectera les restrictions d'investissement telles que définies dans la présente section.

Les investissements de chaque Compartiment doivent respecter les règles suivantes :

1. Chaque Compartiment peut investir en :
 - A) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé reconnu par son Etat Membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel;
 - B) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat Membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - C) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, cette bourse de valeur peut appartenir à un Etat de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, d'Asie, d'Océanie, des Amériques et d'Afrique ou négociés sur un marché de l'un de ces Etats, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - D) des valeurs mobilières et instrument du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse visée au A, B ou à un autre marché visé au C est introduite ;
 - l'admission soit obtenue un an au plus tard après la date d'ouverture de l'émission ;
 - E) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la Directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre de l'Union Européenne, sous réserve, que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts/actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts/actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM et de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

- F) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédits ait son siège statutaire dans un Etat Membre et ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- G) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points A), B) et C) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments Dérivés de Gré à Gré »), dans le respect des conditions de suivantes :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de ses documents constitutifs ;
 - les contreparties aux transactions sur Instruments Dérivés de Gré à Gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux classes agréées par la CSSF, et
 - les Instruments Dérivés de Gré à Gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Compartiment/de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

Utilisation des *Credit Default Swaps* (CDS) :

Les dérivés sur événement de crédit ou en anglais *Credit Default Swaps* (CDS) sont des contrats de protection financière entre acheteurs et vendeurs. L'acheteur de protection verse une prime ex-ante annuelle calculée sur le montant notionnel de l'actif sous-jacent, au vendeur de protection qui promet de compenser ex-post les pertes du sous-jacent en cas d'événement de crédit précisé dans le contrat.

En ce qui concerne l'utilisation des CDS par la Société, l'utilisation de ces instruments est soumise au respect des conditions suivantes :

- les contreparties aux CDS doivent être des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations ;

En outre, il convient de respecter plus spécifiquement les règles ci-dessous :

- les CDS doivent être utilisés dans l'intérêt exclusif des investisseurs en laissant présumer un rendement intéressant par rapport aux risques encourus par le Compartiment ;
- les restrictions d'investissement générales doivent s'appliquer à l'émetteur du CDS et au risque débiteur final du CDS («sous-jacent») ;
- l'utilisation des CDS doit s'intégrer dans les profils d'investissement et les profils risques des Compartiments concernés ;
- La Société doit veiller à assurer une couverture adéquate permanente des engagements liés aux CDS et doit être en mesure à tout moment d'honorer les demandes de rachat des investisseurs ;
- les CDS sélectionnés par la Société doivent être suffisamment liquides afin de permettre aux Compartiments de vendre/dénouer les contrats en question aux prix théoriques déterminés.

Utilisation des proxy swaps :

Les *proxy swaps* regroupent les Obligations sécurisées, agences & supranationales, garanties d'Etat.

Utilisation des contrats d'échange sur rendement global ou *Total Return Swaps* :

La Société peut conclure des contrats d'échanges (*swaps*) sur rendement total (*Total Return Swaps*), ou d'autres instruments financiers dérivés avec les mêmes caractéristiques lorsque cela est spécifiquement prévu par le Livre II du Prospectus, pour le Compartiment concerné, en conformité avec les limites de diversification énoncées aux articles 43, 44, 45, 46 et 48 de la Loi de 2010. Les actifs sous-jacents des *swaps* sur rendement total, ou d'autres instruments financiers dérivés présentent les mêmes caractéristiques, étant des valeurs mobilières éligibles ou des indices financiers. Chaque indice sera conforme à la classification des "indice financier" conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 Février 2008 au regard de certaines définitions de la Loi de 2010 et à la circulaire CSSF 13/559.

Un Compartiment peut conclure un *Total Return Swap*, ou d'autres instruments financiers dérivés avec les mêmes caractéristiques, à des fins de couverture ou d'investissement et en conformité avec l'objectif d'investissement et la politique du Compartiment concerné selon la fiche spécifique de ce Compartiment.

Les contreparties utilisés doivent être des institutions financières de première classe de l'OCDE spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union Européenne. La liste des contreparties autorisées est validée au moins une fois par an par un comité spécifique au sein de la Société de Gestion.

Utilisation des *Contract for Difference* (CFD) :

Un CFD est un contrat financier conclu de gré-à-gré entre un acheteur et un vendeur en vue d'échanger la différence entre le cours actuel d'un actif sous-jacent (action, devise, matière première, indice boursier, etc.) et son cours au moment de la clôture du contrat.

Les CFD sont des produits à effet de levier. Ils offrent une exposition aux marchés qui requiert de la part de l'investisseur de ne déposer qu'une marge limitée (appelée «dépôt») de la valeur totale de la transaction. Ils permettent ainsi aux investisseurs de profiter des cours à la hausse (en prenant des «positions longues») ou des cours à la baisse (en prenant des «positions courtes») des actifs sous-jacents.

Utilisation des *Dynamic Portfolio Swap* (DPS) :

Le DPS est une forme efficace de financement synthétique offrant l'avantage économique d'avoir des positions longues ou courtes sur des actifs, et éliminant la nécessité d'achats directs (ou de transactions physiques sur ces actifs).

Il permet à l'investisseur d'avoir une exposition accrue à de nombreuses catégories d'actifs (incluant les indices, *equities*, ETFs, obligations convertibles) par le biais d'un contrat dérivé unique.

- H) en instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un des Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat Fédéral, par un membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points A), B) et C) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à la surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union Européenne, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux classes approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions (10.000.000,00) d'Euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois :

- i) Chaque Compartiment peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus.
- ii) Aucun Compartiment ne peut acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- iii) La Société peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Chaque Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans une limite de 20% de ses actifs nets, des liquidités, qui ne pourront se composer que de dépôts à vue. Cette limite peut être temporairement dépassée en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables.

3. a) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1. E ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3. a) chaque Compartiment ne peut combiner :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- c) La limite prévue au point 3. a) première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- d) La limite prévue au point 3. a) première phrase, est portée à un maximum de 25% pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations, lorsque celles-ci ont été émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à

protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la Société.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3. c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3. b). Les limites prévues aux points 3. a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3. a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du Compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Par dérogation au point 3 chaque Compartiment est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres de l' Union Européenne.

Ces valeurs mobilières devront appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30% de l'actif net total de chaque Compartiment.

Chaque Compartiment est autorisé à utiliser (i) des techniques et instruments dérivés relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficiente (ii) des techniques et instruments dérivés pour des raisons de couverture de risques de son portefeuille.

Conformément aux articles 51 et 52 de la Loi 2010, la Société n'est pas autorisée à octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers ni à effectuer de ventes à découvert des valeurs mobilières, des instruments de marché monétaire et autres instruments financiers.

4. Sans préjudice des limites posées au point 6. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Chaque Compartiment peut acquérir les parts d'OPC visés au point 1.E), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPC. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un Compartiment. Pour les besoins de ce point 5., chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard de tiers soit assuré.

6.
 - a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b) La Société ne peut acquérir plus de :
 - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur ;
 - 25% des parts d'un même OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.
 - c) Les points a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :
 - i) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - ii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - iii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne font partie ;
 - iv) les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de la Loi de 2010, l'article 49 s'applique mutatis mutandis ;
 - v) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

7. Les Compartiments peuvent emprunter à concurrence de 10% de leurs actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

8. Nonobstant toutes les dispositions précitées :
 - (a) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs de la Société.
 - (b) Si un dépassement des limites intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la Société, peut, dans l'intérêt des Actionnaires, adopter de nouvelles restrictions destinées à permettre le respect des lois et règlements en vigueur dans les pays où les Actions de la Société sont offertes au public.

Exposition globale au risque et gestion des risques

La Société de Gestion agissant pour le compte de la Société va employer une procédure de gestion des risques qui lui permette de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions de ses portefeuilles et leur contribution à l'ensemble du profil de risque de ses portefeuilles.

Conformément au contrat de services de contrôle des risques signé le 28 février 2013, la Société a désigné Luxcellence Management Company SA afin d'aider la Société de Gestion dans le contrôle des risques des portefeuilles de la Société. Ce service fournit par Luxcellence Management Company consiste notamment :

- à assister la Société de Gestion dans la mise en place et le maintien des procédures de gestion des risques
- au service de *reporting* incluant la production d'un rapport à destination des dirigeants sur la gestion des risques.

A l'égard des instruments financiers dérivés, la Société de Gestion agissant pour le compte de la Société va employer une procédure (ou des procédures) pour une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré et la Société de Gestion va s'assurer pour chaque Compartiment que l'exposition globale au risque des instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale au risque est calculée en prenant en considération la valeur actuelle des actifs sous-jacents.

SECTION II - RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, et en particulier, mais sans limitation, en ce qui concerne les investissements en actions. La valeur d'un investissement peut notamment être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints, et aucune garantie de cette sorte n'est effectivement donnée.

En plus des risques définis au Livre II du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération :

1. Recours aux instruments financiers dérivés

Chaque Compartiment peut, moyennant le respect des restrictions d'investissement prévues à la Section I, investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré (tels que, entre autre, *Contracts for Difference*, *Credit Default Swaps*, des *Portfolio Dynamic Swaps*, *proxy swaps* etc...) en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

Les contrats d'instruments financiers dérivés peuvent conduire à une implication de la Société à long terme ou à des engagements financiers qui peuvent être amplifiés par un effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché du sous-jacent. L'effet de levier signifie que la contrepartie nécessaire pour conclure l'opération est considérablement moindre que la valeur nominale de l'objet du contrat. Si une transaction s'effectue avec un effet de levier, une correction du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l'investissement pour la Société et ceci peut se produire aussi bien au détriment qu'à l'avantage de la Société.

En investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, la Société est exposée à :

- un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent;
- un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives; et
- un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit inadéquat ou ne puisse pas contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

D'une manière générale, il existe moins de réglementation et de surveillance pour les transactions sur des marchés de gré à gré que pour les transactions conclues sur des bourses organisées. Les dérivés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par le biais d'une bourse reconnue ou d'un organisme de compensation. Les contreparties des dérivés de gré à gré ne disposent pas des mêmes protections que ce qui peut s'appliquer aux contreparties négociant sur des bourses reconnues, notamment la garantie de bonne exécution d'un organisme de compensation,

Lors du recours aux instruments dérivés négociés de gré à gré (tels que les options non cotées en bourse, les contrats à terme, les contrats d'échange ou les contrats de différence, le principal risque est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou qui est dans l'impossibilité ou refuse d'honorer ses obligations conformément aux dispositions de l'instrument. Les instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent exposer le Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction selon ses conditions prévues ou retarde le règlement de la transaction en raison d'un différend portant sur les dispositions du contrat (de bonne foi ou non) ou encore en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou

d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement réduit grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie financière en faveur du Compartiment. La valeur de la garantie financière est néanmoins susceptible de fluctuer et il peut s'avérer difficile de vendre ; par conséquent, il ne peut être garanti que la valeur de la garantie financière détenue suffise à couvrir le montant dû à la Société.

La Société peut utiliser des instruments dérivés de gré à gré traités par une chambre de compensation faisant office de contrepartie centrale. La compensation centrale est conçue pour réduire le risque de contrepartie et augmenter la liquidité comparé aux instruments dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation bilatérale, sans toutefois éliminer ces risques complètement. La contrepartie centrale demande une marge au courtier compensateur, lequel demande à son tour une marge à la Société. Il existe pour la Société un risque de perte de son dépôt initial de marge et du dépôt de l'appel de marge en cas de défaut du courtier compensateur auprès duquel la Société possède une position ouverte ou au cas où la marge n'est pas identifiée et correctement communiquée à la Société, notamment lorsque la marge est détenue sur un compte collectif maintenu par le courtier compensateur auprès de la contrepartie centrale. Dans le cas où le courtier compensateur devient insolvable, la Société peut ne pas être en mesure de transférer ou « porter » ses positions à un autre courtier compensateur.

Le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également dénommé EMIR) exige que certains instruments dérivés de gré à gré éligibles soient soumis pour compensation à des contreparties centrales réglementées, ainsi que la communication de certains détails aux référentiels centraux. En outre, EMIR impose des exigences quant à l'établissement de procédures et dispositions adéquates afin de mesurer, suivre et réduire le risque opérationnel et de contrepartie à l'égard d'instruments dérivés de gré à gré ne faisant l'objet d'une compensation obligatoire. En définitive, ces dispositions sont susceptibles d'inclure l'échange et la ségrégation de garanties financières par les parties, y compris la Société. Alors que certaines des obligations au titre d'EMIR sont entrées en vigueur, un certain nombre des exigences font l'objet de périodes de transition et certaines questions clé n'ont pas été réglées à la date du présent Prospectus. Il est encore difficile de savoir comment le marché des dérivés de gré à gré s'adaptera au nouveau régime réglementaire. L'ESMA a publié un avis en faveur d'une modification de la directive 2009/65/CE de manière à refléter les exigences de EMIR et notamment l'obligation de compensation prévue dans EMIR. Toutefois, il est difficile de dire si, quand et sous quelle forme ces modifications prendront effet. Par conséquent, il est difficile de prédire l'impact complet de EMIR sur la Société, lequel pourrait avoir pour conséquence une augmentation des frais généraux de conclusion et de maintien de dérivés de gré à gré.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les changements réglementaires résultant de EMIR et d'autres lois applicables exigeant la compensation centrale de dérivés de gré à gré peuvent, le moment venu, avoir un impact négatif sur la capacité des Compartiments à adhérer à leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

Les investissements dans des dérivés de gré à gré peuvent être soumis au risque de connaître des évaluations divergentes dues à des méthodes d'évaluation autorisées différentes. Bien que la Société ait mis en œuvre des procédures d'évaluation appropriées afin de déterminer et de vérifier la valeur de dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et une évaluation ne peut être fournie que par un nombre restreint d'acteurs du marché par ailleurs susceptibles d'agir en tant que contrepartie aux transactions. Une évaluation imprécise peut entraîner une reconnaissance imprécise des plus-values ou des pertes et du risque de contrepartie.

Contrairement aux dérivés négociés en bourse, dont les termes et conditions sont normalisés, les dérivés de gré à gré sont en général établis moyennant des négociations avec l'autre partie à l'instrument.

Même si ce type d'arrangement permet une plus grande flexibilité afin d'adapter les instruments aux besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique accru par rapport aux dérivatives négociés en bourse, dans la mesure où un risque de perte est susceptible de survenir si le contrat est considéré non applicable d'un point de vue juridique ou n'est pas correctement documenté. D'un point de vue juridique ou de la documentation, il existe également un risque que les avis des parties divergent quant à l'interprétation correcte des termes du contrat.

Toutefois, ces risques sont généralement réduits, dans une certaine mesure, grâce à l'utilisation de contrats standards de l'industrie, notamment ceux publiés par l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA).

2. Risques particuliers relatifs aux contrats d'échanges sur rendement global (Total Return Swaps) ou autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques

Un contrat d'échange sur rendement global (*Total Return Swap*) est un contrat dans lequel une partie (le payeur du rendement total) transfère l'intégralité de la performance économique d'une obligation de référence à l'autre partie (le receveur du rendement total). La performance économique totale comprend le revenu des intérêts et rémunérations, plus-values ou pertes résultant des mouvements du marché, et les pertes de crédit. Les contrats d'échange sur rendement global peuvent être financés (« *funded* ») ou non-financés (« *unfunded* »). Lorsqu'ils sont non-financés cela signifie qu'il n'y a pas eu de paiement initial par le receveur du rendement total à l'origine du contrat. Lorsqu'ils sont financés cela signifie que le receveur du rendement total paie un montant initial en échange de la performance économique totale de l'actif de référence. Les contrats financés peuvent donc se révéler plus coûteux en raison de l'exigence du paiement initial.

Le Compartiment concluant un contrat d'échange sur rendement global (*Total Return Swap*), ou d'autres instruments financiers dérivés avec les mêmes caractéristiques, peut être soumis au risque de défaut de contrepartie ou d'insolvabilité. Un tel événement pourrait affecter les actifs du Compartiment.

Sauf disposition contraire au Livre II du présent Prospectus pour un Compartiment particulier, la contrepartie d'un *Total Return Swap*, ou d'autres instruments financiers dérivés avec les mêmes caractéristiques, n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou sur la gestion des investissements cibles de la Société ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Si, pour un Compartiment particulier, la contrepartie à le pouvoir discrétionnaire de la composition ou de la gestion des investissements cibles de la Société ou du sous-jacent des instruments financiers dérivés, le contrat entre la Société et la contrepartie sera considéré comme une délégation de gestion de portefeuille et devra se conformer aux exigences de la Société en matière de délégation.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swaps*), net de coûts et frais opérationnels directs et indirects, sera restituée au Compartiment concerné. Si des contrats d'échange sur rendement total sont conclus, l'information relative au revenu net des Compartiments généré par des *Total Return Swap* ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects susceptibles d'être encourus à cet égard, de même que l'identité des entités auxquelles lesdits coûts et frais sont payés – et le cas échéant toute relation qu'ils pourraient avoir avec la Banque Dépositaire, le Gestionnaire Financier ou la Société de Gestion – sont communiqués au Livre II du Prospectus dans les fiches des Compartiments concernés section « Exposition nette du portefeuille », ainsi que dans le rapport annuel de la Société.

3. Prêts de titres, contrats de mise et de prise en pension

Les opérations de prêts de titres, les opérations sur contrats de mise et de prise en pension, ainsi que les opérations d'achat-revente comportent certains risques et il ne peut être garanti que l'objectif escompté de l'utilisation de telles techniques soit atteint.

Lors du recours aux opérations de prêts de titres et aux opérations sur contrats de mise et de prise en pension, le principal risque est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou qui est autrement dans l'impossibilité ou refuse d'honorer ses obligations de restitution des titres ou liquidités au Compartiment, conformément aux termes de la transaction. Le risque de contrepartie est généralement réduit grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie financière en faveur du Compartiment. Cependant, il existe certains risques associés à la gestion de garanties financières, y compris les difficultés à vendre des garanties financières et/ou des pertes encourues à l'occasion de la réalisation des garanties financières, tel que décrit ci-après.

Les transactions de prêt de titres, les contrats de mise et de prise en pension ainsi que les opérations d'achat-revente comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, au blocage de positions liquides ou sur titres dans des transactions de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou à des retards rencontrés dans le cadre de la récupération des liquidités ou des titres versés à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou limiter la capacité de la Société à satisfaire aux demandes de rachat. Le Compartiment peut également connaître des risques opérationnels tels que, notamment, le non règlement ou un retard dans le règlement d'instructions, le non-respect d'obligations de livraison ou des retards à cet égard dans le cadre de la vente de titres, ainsi que des risques juridiques liés à la documentation utilisée en rapport avec lesdites transactions.

4. Gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie résultant d'investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations de prêt de titres, ainsi que de contrats de prise et de mise en pension est généralement réduit grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie financière en faveur du Compartiment. Toutefois, les opérations ne peuvent pas être totalement couvertes par la garantie en question. En cas de défaut d'une contrepartie, il se peut que le Compartiment soit amené à vendre des garanties financières autres qu'en liquidités reçues aux prix de marché en vigueur. Dans une telle situation, le Compartiment pourrait réaliser une perte en raison, notamment, d'un établissement du prix ou d'un suivi imprécis de la garantie financière, de mouvements des marchés défavorables, d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs de la garantie financière ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie financière est négociée. Des difficultés à vendre la garantie financière peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à satisfaire à des demandes de rachat.

Un Compartiment peut en outre encourir une perte en réinvestissant une garantie financière en numéraire reçue, lorsque cela est autorisé. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de valeur des investissements effectués. Une baisse de valeur de tels investissements viendrait réduire le montant de la garantie financière disponible à restituer par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de la transaction. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie financière reçue à l'origine et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui occasionnerait ainsi une perte pour le Compartiment.

5. Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC

L'investissement par la Société dans d'autres OPC entraîne les risques suivants :

La valeur d'un investissement représenté par un OPC dans lequel la Société investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action de la Société fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

Dans le cadre des investissements effectués par un Compartiment dans les parts d'autres OPC (ci-après une « **Structure Fonds de Fonds** »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services de la Société et d'autre part, aux prestataires des services des autres OPC dans lesquels la Société entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits dans la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus.

6. Absence ou déficit de diversification

Il n'existe aucune obligation pour les Compartiments d'être diversifiés quant aux régions ou industries. En conséquence, les Compartiments concernés peuvent être sujets à une volatilité et à un risque de pertes supérieures à ce qui peuvent exister pour des Compartiments plus diversifiés.

7. Accroissement des frais en cas de transactions fréquentes

Des achats et ventes fréquents peuvent être requis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'investissement de certains Compartiments. Des achats et ventes plus fréquents impliquent des frais et commissions accrus ainsi que d'autres dépenses conséquentes à ces activités. Ces coûts sont supportés par les Compartiments, indépendamment de leurs performances.

8. Risque de change

Nonobstant le fait que différentes Classes et/ou Sous-classes d'actions de certains Compartiments sont libellées dans une devise donnée, les actifs correspondant à une Classe et/ou Sous-classe de ces Compartiments peuvent être investies dans des valeurs libellées dans d'autres devises. La valeur nette d'inventaire du Compartiment, Classe et/ou Sous-classe concerné, telle qu'exprimée dans la devise d'expression de ce Compartiment, Classe et/ou Sous-classe, fluctuera en fonction des taux de change existants entre la devise d'expression du Compartiment, Classe et/ou Sous-classe concerné et la devise dans laquelle les valeurs détenues par ce Compartiment, Classe et/ou Sous-classe sont libellées. Ce Compartiment, Classe et/ou Sous-classe peut ainsi être exposé à un risque de change. Il est possible que le Compartiment, Classe et/ou Sous-classe concerné ne puisse pas, pour des raisons pratiques ou parce que cela est impossible, couvrir les risques de change.

9. Titres de type *distressed/defaulted*

Un Compartiment peut, dans le cadre d'une procédure de dégradation, avoir des titres de type *distressed/defaulted securities* en portefeuille, c'est-à-dire ayant une notation inférieure à CCC ou qui, de l'avis du Gérant concerné, sont de qualité comparable. Les titres de type *distressed/defaulted* sont spéculatifs et comportent des risques importants. Les investissements peuvent comprendre des titres de créance de premier rang ou subordonnés, des billets à ordre et d'autres titres de créance, ainsi que des dettes envers les créanciers commerciaux. Bien que ces titres puissent entraîner des rendements importants pour les investisseurs, ils impliquent un degré de risque substantiel et sont susceptibles de ne pas produire de rendement pendant une période de temps considérable. En fait, bon nombre de ces investissements restent généralement impayés, à moins que et jusqu'à ce que l'émetteur de titres de type *distressed/defaulted securities* se réorganise et/ou sorte d'une procédure de faillite et, par conséquent, peuvent devoir être détenus pendant une période prolongée. Rien ne garantit que le Gérant évalue correctement la nature et l'ampleur des divers facteurs susceptibles de contrarier les perspectives d'une réorganisation réussie ou d'une action similaire. Dans toute procédure de réorganisation ou de liquidation relative à des titres de type *distressed debt* détenus par un Compartiment, un investisseur peut perdre la totalité de son investissement ou peut être tenu d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à celle de l'investissement initial. Dans de telles circonstances, les rendements générés par l'investissement sont susceptibles de ne pas compenser adéquatement un Compartiment pour les risques encourus.

SECTION III - TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs Compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque Compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

La Société veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

La Société peut, dans le cadre de sa politique d'investissement tel que défini dans le présent Prospectus investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que les risques auxquels sont exposés les sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement telles fixées dans le présent Prospectus.

La Société peut recourir dans chaque Compartiment et tel que précisé au sein de la fiche du Compartiment concerné, aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, tels que les opérations de financement sur titres (ci-après les « OFT »). Une OFT est définie dans le Règlement OFT comme une opération de mise/prise en pension, un prêt de titres et un emprunt de titres, une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat, ou une opération de prêt avec appel de marge. Le Règlement OFT (le « Règlement OFT ») s'entend du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012), en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements. Les dispositions de la circulaire CSSF 14/592, de la circulaire CSSF 08/356 et du Règlement OFT doivent à tout moment être respectées.

Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées dans le présent Prospectus.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des présentes dispositions.

La gestion efficace de portefeuille permet le recours à des techniques et instruments financiers afin de réduire les risques et/ou les frais et/ou d'augmenter le rendement du capital ou des revenus moyennant un niveau de risque en ligne avec les exigences de profil de risque et de diversification des risques du Compartiment concerné.

Les instruments financiers dérivés utilisés par tout Compartiment peuvent comprendre les catégories d'instruments suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- **Options** : une option est un contrat conférant à l'acheteur, qui paie un droit ou une prime, le droit et non l'obligation d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'un actif sous-jacent à un prix convenu (le prix d'exercice) à ou jusqu'à l'expiration du contrat. Une option d'achat est une option permettant d'acheter et une option de vente est une option permettant de vendre.
- **Contrats à terme** : un contrat à terme est un accord permettant d'acheter ou de vendre, à concurrence d'un montant donné, un titre, une devise, un indice (y compris un indice de matières premières éligible) ou un autre actif à une date ultérieure spécifique et à un prix convenu d'avance.
- **Contrat de gré à gré** : un contrat de gré-à-gré est un contrat personnalisé bilatéral permettant d'échanger un actif ou des flux financiers à une date de règlement ultérieure spécifiée et à un prix à terme convenu à la date de transaction. Une partie à ce type de contrat est l'acheteur (*long*), qui accepte de payer le prix à terme à la date de transaction ; l'autre partie est le vendeur (*short*), qui accepte de recevoir le prix à terme.

- **Swap de taux d'intérêt** : un swap de taux d'intérêt est un accord en vue d'échanger des *cash flows* liés au taux d'intérêt, calculés sur un montant principal notionnel, à des intervalles spécifiés (dates de paiement) au cours de la durée de l'accord.
- **Swaptions** : un swaption est un accord conférant à l'acheteur, qui paie un droit ou une prime, le droit et non l'obligation de conclure un swap de taux d'intérêt au taux d'intérêt présent au cours d'une période donnée.
- **Swaps de défaut de crédit** : un swap de défaut de crédit (*CDS*), est un contrat de dérivés de crédit apportant à l'acheteur une protection, en général la récupération complète, en cas de défaut de l'entité de référence ou de la créance ou si celles-ci connaissent un événement de crédit. En contrepartie, le vendeur du CDS reçoit de l'acheteur une rémunération régulière, appelée *spread*.
- **Contrats de différence** : un contrat de différence est un accord entre deux parties de payer à l'autre le changement de prix d'un actif sous-jacent. En fonction de la manière dont le prix varie, une partie paie à l'autre la différence depuis le moment où le contrat a été convenu jusqu'au moment où il se termine.

Ces titres, contrats ou instruments seront conservés par la Banque Dépositaire.

A l'heure actuelle, la Société ne recourt pas à des prêts avec appels de marge.

1. Opérations de prêt et emprunts sur titres

Les opérations de prêt de titres sont des transactions où un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve de l'engagement selon lequel l'emprunteur restitue des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou à la demande du prêteur, une telle opération étant considérée comme un prêt de titres pour la partie opérant au transfert des titres ou instruments, et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle lesdits titres ou instruments sont transférés.

Lorsque sa fiche le précise, un Compartiment est autorisé à conclure des opérations de prêt de titres en qualité de prêteur de titres ou instruments.

- Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt de titres :

La Société peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de prêt de titres (c.-à-d. l'emprunteur) doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

Si la Société prête ses titres à des entités qui sont liées à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, une attention particulière doit être prêtée aux conflits d'intérêts qui peuvent en résulter. Lorsqu'un conflit d'intérêt est identifié, la Société applique la politique de gestions des conflits d'intérêts de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet <https://www.groupama-am.com/fr/nous-connaître/une-gouvernance-responsable/>.

Groupama Asset Management a mis en place un dispositif de gestion des conflits d'intérêt et s'assure de l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, en s'appuyant sur un dispositif composé de mesures d'ordre organisationnel ainsi que de mesures d'ordre procédural ou de contrôle.

Lorsque, malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts mis en place, il n'est pas possible de garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, Groupama Asset Management peut :

- renoncer d'effectuer une opération pour le compte des clients ou ;
- informer clairement les clients, avant d'agir en leur nom, de la nature et de l'origine des conflits d'intérêts, des risques encourus par le client et les mesures prises pour atténuer ces risques dans le respect de la confidentialité.

La Société doit recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés des garanties financières conformes à la rubrique « Gestion des garanties financières » ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations, le transfert des titres prêtés peut se faire avant la réception de la sûreté, si l'intermédiaire en question assure la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut, à la place de l'emprunteur, fournir une sûreté conforme aux exigences formulées dans la circulaire de la CSSF 08/356 à la Société.

- Limites des opérations de prêt de titres :

La Société doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Société conformément à sa politique d'investissement.

L'ensemble des revenus dérivés des opérations de prêt et d'emprunt sur titres reviendra au Compartiment concerné, déduction faites des frais et honoraires opérationnels directs et indirects à percevoir par les intermédiaires employés par la Société. Si des opérations de prêt de titres sont conclues, le revenu net des Compartiments généré par les opérations de prêt de titres ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects et l'identité des entités auxquelles lesdits coûts sont payés – et le cas échéant toute relation qu'ils pourraient avoir avec la Banque Dépositaire, le Gestionnaire Financier ou la Société de Gestion – sont communiqués au Livre II du Prospectus dans les fiches des Compartiments concernés section « Exposition nette du portefeuille », ainsi que dans le rapport annuel de la Société.

La Société doit pouvoir à tout moment demander la restitution des titres prêtés ou mettre fin à toute opération de prêts de titres qu'elle a contractée, de manière à ce qu'elle puisse à tout instant faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Société conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné.

- Information périodique du public :

Dans ses rapports financiers, la Société doit indiquer la valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports en question.

Aucun des Compartiments ne peut faire usage des titres qu'il a emprunté à moins que ceux-ci ne soient couverts par des instruments financiers suffisants qui lui permettent de restituer les titres empruntés à la fin de la transaction.

Chaque Compartiment ne peut emprunter des titres que dans les circonstances suivantes :

- pendant une période où les titres ont été expédiés aux fins de réenregistrement ; ou
- lorsque les titres ont été prêtés et non restitués au moment requis ; ou
- pour éviter un échec de transaction dans le cas où la Banque Dépositaire manquerait à son obligation de livraison ;

- comme technique devant lui permettre de remplir son obligation de délivrer les titres faisant l'objet d'une vente à réméré lorsque la contrepartie exerce son droit de rachat, dans la mesure où ces titres ont été vendus précédemment par le Compartiment.

2. Opérations de prise et de mise en pension et d'achat-revente

a. Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de mise en pension sont des transactions régies par un accord par lequel une partie vend des titres ou instruments à une contrepartie, sous réserve d'un engagement à les racheter, ou des titres ou instruments de remplacement présentant les mêmes caractéristiques, auprès d'une contrepartie à un prix spécifié à une date ultérieure donnée, ou à spécifier, par le cédant. De telles transactions sont communément dénommées opérations de mise en pension pour la partie cédant les titres ou instruments, et opérations de prise en pension pour la contrepartie les acquérant.

Les opérations de mise en pension fermes sont des transactions où, à échéance, le cédant est obligé de reprendre les actifs cédés au titre de l'opération de mise en pension et l'acheteur est obligé de restituer les actifs acquis au titre de l'opération de mise en pension.

Lorsque cela est spécifié dans la fiche pertinente d'un Compartiment donné, le Compartiment peut conclure des opérations de mise en pension et/ou des opérations de mise en pension ferme en qualité d'acheteur ou de vendeur de titres ou instruments, sous réserve des dispositions de la présente section.

Chaque Compartiment peut également prendre des titres en pension en remettant des liquidités, lorsque cela est spécifié dans la fiche pertinente d'un Compartiment donné.

Conformément à la circulaire de la CSSF 08/356, l'intervention de la Société dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

- Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations :

La Société ne peut opérer de mises en pensions que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre de l'OCDE spécialisées dans ce type d'opérations soumises à des règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations.

- Conditions et limites des opérations de prise en pension :

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, la Société ne peut pas vendre ou donner en gage les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si la Société a d'autres moyens de couverture. La Société doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise de pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

La Société veille à être en mesure, à tout moment, de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit au *pro rata temporis*, soit sur une base mark-to-market.

Lorsque les espèces peuvent, à tout moment, être rappelées sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération de prise en pension est utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de la Société.

Les titres faisant l'objet de la prise en pension doivent être considérés comme des garanties financières respectant les conditions énumérées à la section 3. ci-dessous.

Les opérations de prise en pension à terme n'excédant pas sept jours sont considérées comme des opérations permettant à la Société de rappeler les actifs à tout moment.

- Conditions et limites des opérations de mise en pension :

La Société peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles la Société a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Il sera assuré par la Société que les contreparties dans ces opérations de mise en pension sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations.

La Société doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution à la Société. La Société doit veiller à maintenir l'importance des opérations de mise de pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

La Société veille à être en mesure, à tout moment, de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle elle s'est engagée.

Les opérations de mise en pension à terme n'excédant pas sept jours sont considérées comme des opérations permettant à la Société de rappeler les actifs à tout moment.

- Information périodique du public :

Dans les rapports financiers de la Société, il devra être indiqué séparément pour les prises et les mises en pension le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

b. Opérations d'achat-revente

Les opérations d'achat-revente consistent en une opération n'entrant pas dans le champ d'application d'une opération de prise/mise en pension telle que décrite ci-avant, par laquelle une partie achète ou vend des titres ou instruments à une contrepartie, convenant de respectivement céder ou racheter à cette contrepartie à une date ultérieure des titres ou instruments de même description à un prix donné. De telles transactions sont communément dénommées opérations d'achat-revente pour la partie achetant les titres ou instruments, et d'opérations de vente-rachat pour la contrepartie cédant ces titres ou instruments.

Lorsque cela est spécifié dans sa fiche, un Compartiment peut conclure des opérations d'achat-revente en qualité d'acheteur ou de vendeur de titres ou instruments. Les opérations d'achat-revente sont notamment soumises aux conditions suivantes :

(i) la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre de l'OCDE soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF considère comme équivalentes à celles prévues par le droit européen et approuvées par le Gestionnaire Financier, spécialisé dans ce type de transaction et bénéficiant d'une bonne réputation et d'une notation satisfaisante, et ;

(ii) le Compartiment doit être en mesure, à tout moment, de mettre fin à l'opération ou de rappeler le montant intégral des espèces dans une opération d'achat-revente (soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice, soit au cours du marché) ou tout titre ou instrument soumis à une opération d'achat-revente. Les opérations à terme ne dépassant pas sept jours sont à considérer comme des accords selon des conditions permettant le rappel des liquidités ou actifs à tout moment.

L'intégralité des revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille, net de coûts et frais opérationnels directs et indirects, sera restituée au Compartiment concerné. L'information relative aux coûts et frais opérationnels directs et indirects susceptibles d'être encourus à cet égard, de même que l'identité des entités auxquelles lesdits coûts et frais sont payés – ainsi que toute relation qu'ils pourraient avoir avec la Banque Dépositaire, le Gestionnaire Financier ou la Société de Gestion – seront également communiquées dans le rapport annuel de la Société.

3. Gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des autres techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut excéder 10% des actifs nets d'un Compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la Section I. « Restrictions d'investissement », point 1. F) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard et en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, la Société pourra recevoir des garanties financières.

Cette sûreté doit être donnée sous forme d'espèces, d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire de premier ordre calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement, d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, d'actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé à condition qu'elles soient incluses dans un indice important et/ou des parts d'OPC investissant dans des instruments susmentionnés. A l'heure actuelle, la Société a uniquement recours à des garanties sous forme d'espèces et d'actions.

Les contreparties à toute opération sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, tels que les contrats d'échange du rendement global ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, conclue par la Société, pour chaque Compartiment, sont sélectionnées à partir d'une liste de contreparties autorisées établie avec le Gestionnaire Financier.

Ces contreparties doivent être des établissements :

- autorisés par une autorité financière;
- soumis à une surveillance prudentielle;
- et situés and l'EEE ou dans un pays appartenant au Groupe des dix ou disposant d'une évaluation de premier ordre (*investment grade rating*). Compte tenu de ces critères, la forme juridique des contreparties n'est pas pertinente ;
- spécialisés dans ce type de transaction; et
- respectant les normes standards établis par l'ISDA, le cas échéant.

Le rapport annuel de la Société contiendra des précisions sur (i) l'identité de telles contreparties, (ii) l'exposition sous-jacente obtenue par le biais d'opérations sur instruments financiers dérivés, et (iii) le type et le montant des garanties obtenues par les Compartiments afin de réduire le risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues par la Banque Dépositaire ou par un de ses agents sous son contrôle.

Pour d'autres types de garantie financière (p.ex. nantissement), la garantie peut être détenue par un agent conservateur tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié au fournisseur de la garantie.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans les orientations ESMA n°2012/832 en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire de la Société.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement suivra la politique d'investissement de la Société et respectera les conditions suivantes énoncées par les orientations ESMA et la circulaire CSSF 08/356 :

- placement en dépôt auprès d'entités prescrites à la Section I. Restrictions d'investissement, point 1. F) ci-dessus ;
- investissement dans des obligations d'Etat de haute qualité ;

- utilisation aux fins de transaction de prise en pension conclues avec des établissements de crédit faisant objet d'une surveillance prudentielle et à condition que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des *organismes de placement collectif monétaires européens*.

Ces garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'espèces. Sous réserve des dispositions applicables en droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de la Société.

Ces garanties financières seront évaluées chaque jour conformément à la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action ». La politique en matière de décote de la Société sera déterminée par la pratique de marché et la réglementation en vigueur.

Les garanties financières sont valorisées sur une base journalière, en utilisant les prix du marché disponibles (market-to-market) et en tenant compte des décotes pertinentes pour chaque classe d'actifs ainsi que de critères relatifs à la nature des sûretés reçues, notamment la solvabilité de l'émetteur, la maturité, la devise utilisée, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de robustesse (stress tests) en matière de liquidité appliqués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

La gestion des appels de marge sera réalisée de manière quotidienne. Les marges de variation quotidiennes sont calculées par différence entre l'évaluation au prix de marché des garanties constituées et l'évaluation au prix du marché des instruments collatéralisés.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des tests de robustesse (stress tests) réalisées selon les dispositions réglementaires. En règle générale, aucune décote ne sera appliquée lorsque les garanties financières sont échangées/ajustées quotidiennement.

SECTION IV - COGESTION

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'Administration de la Société peut décider que toute ou partie des actifs de la Société seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois ayant désigné la même banque dépositaire, ou que tout ou partie des actifs des Compartiments, Classes et/ou Sous-classes seront cogérés entre eux. Dans les paragraphes suivants, les termes « **entités cogérées** » se référeront soit globalement à la Société et à toutes les autres entités avec et entre lesquelles existerait un arrangement de cogestion donné soit aux Compartiments cogérés. Les termes « **Actifs cogérés** » se référeront à l'ensemble des actifs appartenant à ces mêmes entités cogérées et cogérés en vertu de ce même arrangement de cogestion.

Dans le cadre de la cogestion, la Société de Gestion pourra prendre, de manière globale pour les entités cogérées, des décisions d'investissement, de désinvestissement ou de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition du portefeuille de la Société ou la composition des portefeuilles de ses Compartiments cogérés. Sur le total des Actifs cogérés, chaque entité cogérée détiendra une partie d'Actifs cogérés correspondant à la proportion de ses avoirs nets par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'appliquera à chacune des lignes de portefeuille détenue ou acquise en cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ces proportions ne seront pas affectées et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes proportions aux entités cogérées et les actifs réalisés seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de souscriptions nouvelles dans une des entités cogérées, les produits de souscription seront alloués aux entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'accroissement des avoirs nets de l'entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes du portefeuille seront modifiées par transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre pour être adaptées aux proportions modifiées. De manière analogue, en cas de rachats d'actions dans une des entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la diminution des avoirs nets de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, toutes les lignes du portefeuille seront ajustées aux proportions ainsi modifiées. Les investisseurs doivent être conscients que, sans intervention particulière des organes compétents de la Société, la technique de la cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs de la Société ou de l'un ou plusieurs de ses Compartiments cogérés sera influencée par des événements propres aux autres entités cogérées tels que des souscriptions et rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions faites dans une des entités avec laquelle est cogérée la Société ou dans l'un des Compartiments cogérés entraîneront un accroissement des liquidités de la Société ou du/des autre(s) Compartiments cogéré(s). Inversement, les rachats faits dans une des entités avec laquelle est cogérée la Société ou dans l'un des Compartiments cogérés entraîneront une diminution des liquidités de la Société ou du/des autre(s) Compartiments cogéré(s). Les souscriptions et les rachats pourront cependant être conservés sur le compte spécifique tenu pour chaque entité cogérée en dehors de la cogestion et par lequel les souscriptions et rachats transitent systématiquement. L'imputation des souscriptions et des rachats massifs sur ce compte spécifique et la possibilité pour le Conseil d'Administration de la Société de décider à tout moment la discontinuation de la cogestion permettront de pallier les réajustements du portefeuille de la Société ou du/des portefeuilles de ses Compartiments si ces réajustements étaient considérés contraires aux intérêts de la Société ou de ses Compartiments et des investisseurs.

Au cas où une modification de la composition du portefeuille de la Société ou de l'un ou plusieurs de ses Compartiments cogérés serait nécessitée par des rachats ou des paiements de frais attribuables à une autre entité cogérée (i.e. non attribuables à la Société), il risquerait de résulter une violation des restrictions d'investissement qui lui/leur sont applicables, les actifs concernés seront exclus de la cogestion avant la mise en œuvre de la modification de manière à ne pas être affectés par les mouvements de portefeuille.

Des Actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs destinés à être investis suivant un objectif d'investissement identique applicable à celui des Actifs cogérés de manière à assurer que les décisions d'investissement soient pleinement compatibles avec la politique d'investissement de la Société ou de ses Compartiments. La Banque Dépositaire de la Société devra être en mesure d'exercer pleinement, à l'égard de la Société ou de ses Compartiments, ses fonctions et responsabilités de surveillance. Il sera assuré à tout moment une ségrégation rigoureuse des actifs de la Société par rapport aux avoirs des autres entités cogérées ou entre les actifs des Compartiments cogérés et il sera, par conséquent, possible, à tout instant, de déterminer les avoirs propres de la Société ou des Compartiments cogérés. Etant donné que des entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement de la Société, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle de la Société ou que celle de l'un ou plusieurs des Compartiments cogérés.

Un (des) accord(s) de gestion en commun a (ont) été et/ou sera (seront) signé(s) entre la Société, la Banque Dépositaire, l'administration centrale et la Société de Gestion afin de définir les droits et obligations de chacun. Le Conseil d'Administration de la Société peut, à tout moment et sans préavis quelconque, décider que la cogestion soit discontinuée.

Les investisseurs peuvent, à tout moment, s'informer auprès du siège social de la Société du pourcentage des Actifs cogérés et des entités avec lesquelles il y a ainsi cogestion au moment de la demande. Les rapports périodiques renseignent sur la composition et le pourcentage des Actifs cogérés en fin de chaque période annuelle ou semi-annuelle.

SECTION V - FORMULE DE CONVERSION

Le nombre d'actions allouées dans un nouveau Compartiment, une nouvelle Classe ou une nouvelle Sous-classe s'établira selon la formule suivante :

$$A = (B \times C \times D) / E + X$$

où - "A" représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau Compartiment, la nouvelle Classe ou la nouvelle Sous-classe ;

- "B" représente le nombre d'actions à convertir dans le Compartiment initial, la Classe initiale ou la Sous-classe initiale ;

- "C" représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le Compartiment initial, la Classe initiale ou la Sous-classe initiale ;

- "D" représente le cours de change applicable au jour de l'opération entre les devises des actions à convertir ;

- "E" représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau Compartiment, la nouvelle Classe ou la nouvelle Sous-classe ;

- "X" sera le solde inapplicable qui, le cas échéant, sera remboursé à l'actionnaire. Il est rappelé que la Société peut émettre des fractions d'actions jusqu'au millième d'action.

**SECTION VI - SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE
L'EMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS**

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement et avec effet immédiat le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs Compartiments, ainsi que les émissions, conversions et rachats dans les cas suivants :

(a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements du Compartiment à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;

(b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;

(c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;

(d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;

(e) à la suite d'une éventuelle décision du Conseil d'Administration de la Société de liquider un ou plusieurs Compartiments de la Société ou de la publication de l'avis aux actionnaires convoquant une Assemblée Générale pour délibérer sur la liquidation d'un ou plusieurs Compartiments ou sur la liquidation de la Société.

(f) ainsi que dans le cas de circonstances exceptionnelles où le Conseil d'Administration de la Société estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10% des actifs nets d'un Compartiment, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du Compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les souscriptions, conversions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, conversions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même Jour d'Evaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

SECTION VII - COMPOSITION DES ACTIFS ET REGLES D'EVALUATION

Les actifs de la Société comprendront notamment :

- (1) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- (2) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Evaluation ;
- (3) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en avait connaissance ;
- (5) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Evaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- (6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

Sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un Compartiment, une Classe et/ou une Sous-classe, la valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (b) l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le Jour d'Evaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi ;
- (c) les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi. Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du Compartiment Classe et/ou Sous-classe concerné seront converties aux taux de change en vigueur à Luxembourg le Jour d'Evaluation concerné. Le Conseil d'Administration est habilité à établir ou modifier les règles relatives à la détermination des cours d'évaluation pertinents. Les décisions prises à cet égard seront reflétées dans le Livre II du Prospectus ;
- (d) la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration de la Société, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat.

La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des marchés réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés; pour autant qu'un contrat à terme ou un contrat d'options ne puisse être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de la Société de façon juste et raisonnable ;

(e) les parts d'autres OPC seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire par action connue, ou si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'Administration d'une manière juste et équitable. Les parts et actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur base de leur dernière valeur de marché ;

(f) les *swaps* de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les *swaps* sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de *swaps* relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de *swap* selon des procédures établies par le Conseil d'Administration de la Société ; et

(g) tous autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par le Conseil d'Administration de la Société.

La valeur des actifs et passifs qui ne sont pas libellés dans la devise de référence d'un Compartiment sera convertie dans la devise de référence de ce Compartiment au taux de change en vigueur au jour de cotation déterminé de bonne foi ou en suivant les procédures établies par les administrateurs.

Le Conseil d'Administration, à sa discrétion, peut autoriser l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un actif de la Société.

Les engagements de la Société comprendront notamment :

(1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;

(2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;

(3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;

(4) tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société.

Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, comptable, Banque Dépositaire et agents correspondants, agent domiciliataire, administration centrale et agent de registre et de transfert, agents payeurs ou tous autres agents, prestataires, mandataires et/ou employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des Administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la

vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte *prorata temporis* des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

SI UNE DETTE, UN ENGAGEMENT OU UNE OBLIGATION ENCOURUS PAR LA SOCIÉTÉ ONT TRAIT AUX ACTIFS D'UN COMPARTIMENT EN PARTICULIER OU A UNE QUELCONQUE ACTIVITE PORTANT SUR LES ACTIFS D'UN COMPARTIMENT EN PARTICULIER, SEULS LES ACTIFS DE CE COMPARTIMENT REPENDENT DE CETTE DETTE, ENGAGEMENT OU OBLIGATION. LE RECOURS DES CREANCIERS TIERS SE LIMITE AUX ACTIFS DU COMPARTIMENT AUQUEL LA DETTE, L'ENGAGEMENT OU L'OBLIGATION SE RAPPORTENT.

Au cas où un actif ou une dette, un engagement ou une obligation de la Société ne sauraient être attribués à un Compartiment particulier, cet actif ou cette dette, engagement ou obligation seront attribués par le Conseil d'Administration d'une manière juste et équitable en tenant compte des circonstances de l'espèce. Les réviseurs d'entreprises agréés de la Société seront habilités à analyser les critères d'affectation mis en œuvre par son Conseil d'Administration.

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement du Compartiment concerné. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'Evaluation.

SECTION VIII - PROCEDURES DE LIQUIDATION, DE FUSION ET D'ABSORPTION

Liquidation de la Société - La liquidation de la Société interviendra dans les conditions prévues par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société. Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées. Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra alors être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Les décisions de l'assemblée générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux Statuts de la Société et à la législation applicable. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment, Classe ou Sous-classe sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions détenues dans ces Compartiments, Classes ou Sous-classes. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Liquidation d'un seul Compartiment, d'une Classe ou Sous-classe – Si les actifs d'un Compartiment quelconque descendent en dessous d'un niveau auquel le Conseil d'Administration estime que la gestion est trop difficile à assurer, il pourra décider de clore ce Compartiment. Il en sera de même dans le cadre d'une rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle. Ce rachat forcé de toutes les actions de la (des) Classe(s) d'actions émise(s) au titre du Compartiment concerné s'effectuera à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements). La décision du Conseil d'Administration sera publiée (soit dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration soit sous forme d'avis envoyé aux actionnaires à leur adresse mentionnée dans le registre des actionnaires) avant la date de rachat forcée. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat de leurs actions, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration de la Société par le paragraphe précédent, les actionnaires d'une ou plusieurs Classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourront lors d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, racheter toutes les actions de la ou des classe(s) émises au sein dudit Compartiment de façon à rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée le Jour d'Evaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises à la majorité simple des votes valablement émis.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès de la Banque Dépositaire pour une période de six mois après ce rachat ; passé ce délai, ces avoirs seront versés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Luxembourg pour compte de leurs ayant-droit.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

Fusion de Compartiments, Classes ou Sous-classes par absorption - Chaque fois que l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment l'exigerait (notamment en cas de changement de situation économique et/ou politique), ou dans le but de réaliser une rationalisation économique, le Conseil d'Administration de la Société pourra décider de fusionner un ou plusieurs Compartiments de la Société (soit comme Compartiment(s) absorbé(s) soit comme Compartiment(s) absorbant(s)) avec un ou plusieurs Compartiments de la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci) soumis à la Directive OPCVM, conformément à la procédure énoncée dans la Loi de 2010 et notamment en son chapitre 8 (en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires), en leur attribuant le cas échéant de nouvelles actions du Compartiment absorbant ou de l'OPCVM absorbant à concurrence de leur participation précédente dans le Compartiment absorbé et en application du ratio d'échange.

Le Conseil d'Administration de la Société pourra également décider de fusionner une ou plusieurs Classe(s) d'actions d'un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société avec une ou plusieurs Classe(s) d'actions au sein du (des) même(s) Compartiment(s) ou d'un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) de la Société.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également décider, par décision adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière, de fusionner un ou plusieurs Compartiments de la Société (comme Compartiment(s) absorbé(s)) avec un ou plusieurs Compartiments de la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci), selon les procédures énoncées dans la Loi de 2010 et notamment en son chapitre 8.

Pour toute fusion où la Société ou un Compartiment est l'entité absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné qui délibère à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière.

Dans tous les cas de fusion, les actionnaires du (des) Compartiment(s) concerné(s) pourront exiger, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions d'un autre Compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM géré par le même gestionnaire et poursuivant une politique de placement similaire. Ce droit deviendra effectif au moment où les actionnaires concernés auront été informés de la fusion proposée et expirera cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours.

Les procédures ci-avant décrites peuvent également être appliquées au niveau de la Société et ce conformément à la Loi de 2010.

SECTION IX. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions légales sur la protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg et le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après les « **Lois sur la protection des données personnelles** ») la Société, agissant en tant que responsable de traitement (le « **Responsable de Traitement** »), collecte, conserve et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, les données des actionnaires avant et au cours de leurs relations contractuelles, afin de fournir les services requis et de se conformer aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les données personnelles traitées par le Responsable de Traitement comprennent : les nom et prénom, les coordonnées (postales, électroniques, téléphoniques) de chaque actionnaire et le montant investi par chaque actionnaire (si l'actionnaire est une personne morale, les mêmes catégories de données personnelles concernent ses représentants légaux et bénéficiaires économiques) (ci-après les « **Données Personnelles** »).

➤ Usage des Données Personnelles

Les Données Personnelles des actionnaires sont indispensables pour pouvoir leur apporter un service de qualité. Elles sont recueillies pour être utilisées dans le cadre exclusif de la gestion des capitaux investis, et leur traitement est effectué dans le but de fournir aux actionnaires les services qu'ils requièrent (cf. pour l'exécution d'un contrat auquel l'actionnaire est parti avec la Société), pour l'intérêt légitime du Responsable de Traitement et pour agir conformément aux obligations légales qui lui incombent.

En particulier, les Données Personnelles sont traitées dans le but d'exécuter le contrat auquel l'actionnaire est partie, afin de lui fournir les services qu'il/elle a requis, de gérer les relations avec l'actionnaire, de prévenir les abus et fraudes, gérer les risques, gérer le contentieux et le recouvrement, et de respecter les obligations légales et réglementaires applicables (notamment les obligations AML/KYC).

Les intérêts légitimes auxquels il est fait référence ci-dessus comprennent :

- le traitement de données pour les finalités décrites aux points ci-dessus ;
- la satisfaction et la mise en conformité du Responsable de Traitement à ses obligations réglementaires et légales ; et
- l'exercice de l'activité du Responsable de Traitement eu égard aux pratiques du marché.

Conformément aux Lois sur la protection des données personnelles, le traitement des Données Personnelles est susceptible d'être confié à un/des prestataire(s) de services (les « **Destinataires** »), lesquels, dans le contexte des finalités ci-dessus mentionnées, incluent entre autre: la Société de Gestion, la Banque Dépositaire et l'Agent Payeur, les distributeurs, l'Agent d'Administration Centrale, l'Agent de Registre et de Transfert par délégation, les Auditeurs , les agents payeurs et représentants locaux.

Les Destinataires pourraient, sous leur propre responsabilité, confier le traitement desdites Données Personnelles à leurs agents ou prestataires de service (les « **Sous-Destinataires** ») lesquels devront traiter ces données uniquement afin d'assister les Destinataires dans la prestation de leurs services aux Responsables de Traitement et/ou d'assister les Destinataires dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les transferts de Données Personnelles vers des Destinataires et Sous-Destinataires situés en-dehors de l'Espace Économique Européen (« l'EEE ») peuvent être effectués sous réserve que ces transferts vers un pays tiers à l'EEE pour lequel la Commission Européenne n'a pas constaté par voie de décision qu'il assure un niveau de protection adéquat ("**Pays Tiers**"), soient régis par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ou des clauses ayant une teneur équivalente à ces clauses types.

Les Destinataires et les Sous-Destinataires, selon le cas, traitent les Données Personnelles en tant que sous-traitant (lorsqu'ils agissent sur instruction des Responsables de Traitement), ou en tant que responsable de traitement distincts (lorsque ceux-ci traitent les Données Personnelles à leurs propres fins, c'est-à-dire pour leurs propres besoins et par respect à leurs propres obligations légales).

Les Données Personnelles pourraient également être transférées à l'administration et aux autorités publiques, incluant les autorités fiscales, en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière. Les Données Personnelles pourraient par ailleurs être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquels pourraient, à leur tour, agissant en tant que responsable de traitement, divulguer ces dernières à des autorités fiscales étrangères.

Les Données Personnelles sont conservées le temps nécessaire à cette relation contractuelle ou dans les délais prévus par les lois et réglementations applicables.

Le Responsable de Traitement, et/ou les Destinataires et/ou les Sous-Destinataires pourront être amenés à solliciter les actionnaires pour que ces derniers actualisent leurs Données Personnelles afin de s'assurer que celles-ci sont toujours à jour.

➤ Sécurité et transparence

La protection de Données Personnelles des actionnaires est un engagement fort de la Société et de Groupama Asset Management. Des règles strictes sont mises en œuvre pour assurer la sécurité physique et informatique des informations détenues.

Les règles sont accessibles sur le site internet de Groupama Asset Management (www.groupama-am.com) à la rubrique Informations Légales.

Dans les conditions et les limites fixées par les Lois et Règlements sur la protection des données personnelles, les actionnaires peuvent à tout moment exercer leurs droits :

- d'accès à leurs Données Personnelles ;
- de rectification de leurs Données Personnelles lorsqu'elles sont incomplètes ou erronées ;
- d'effacement de leurs Données Personnelles ;
- de s'opposer à leur collecte ou traitement ;
- de portabilité de leurs Données Personnelles ;
- de retrait de leur consentement.

Les actionnaires peuvent exercer les droits mentionnés ci-dessus sur demande écrite adressée à leur interlocuteur habituel ou au Responsable de Traitement, par courrier/email à dpo@groupama-am.fr.

Les actionnaires ont également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle pour la protection des données personnelles, telle en particulier la Commission Nationale pour la Protection des Données à l'adresse suivante : 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, ou lorsqu'ils résident dans un autre Etat Membre, auprès de l'autorité de contrôle localement compétente.

LIVRE II DU PROSPECTUS – DISPOSITIONS PARTICULIERES

LES COMPARTIMENTS

Les Compartiments de la Société sont les suivants :

- 1- « G Fund – Avenir Europe »
- 2- « G Fund – Avenir Euro »
- 3- « G Fund – Total Return All Cap Europe »
- 4- « G Fund – European Convertible Bonds »
- 5- « G Fund – Euro High Yield Bonds »
- 6- « G Fund – Alpha Fixed Income »
- 7- « G Fund – New Deal Europe »
- 8- « G Fund – Total Return Bonds »
- 9- « G Fund – Global Bonds »
- 10- « G Fund – Avenir Small Cap »
- 11- « G Fund – Global Inflation Short Duration »
- 12- « G Fund – Legacy »
- 13- « G Fund – Global Convertible Bonds »
- 14- « G Fund – Short Term Absolute Return »
- 15- « G Fund – World (R)evolutions »
- 16- « G Fund – Hybrid Corporate Bonds »
- 17- « G Fund – High Yield Maturity 2 »
- 18- « G Fund – High Yield Maturity 3 »

A la date de publication du présent Prospectus, le Conseil d'Administration de la Société offre à la souscription les actions des Compartiments repris ci-dessous :

- « G Fund – Avenir Europe »
- « G Fund – Avenir Euro »
- « G Fund – Total Return All Cap Europe »
- « G Fund – European Convertible Bonds »
- « G Fund – Euro High Yield Bonds »
- « G Fund – Alpha Fixed Income »
- « G Fund – New Deal Europe »
- « G Fund – Total Return Bonds »
- « G Fund – Global Bonds »
- « G Fund – Avenir Small Cap »
- « G Fund – Global Inflation Short Duration »
- « G Fund – Legacy »
- « G Fund – Global Convertible Bonds »
- « G Fund – Short Term Absolute Return »
- « G Fund – World (R)evolutions »
- « G Fund – Hybrid Corporate Bonds »
- « G Fund – High Yield Maturity 3 »

Les Compartiments font l'objet de tableaux synoptiques ci-après. Ces tableaux précisent la politique et l'objectif d'investissement du Compartiment, le cas échéant l'identité du Gestionnaire Financier, les caractéristiques des actions, la devise de référence, le Jour d'Evaluation, les modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, le montant des commissions, ainsi que les autres particularités du Compartiment. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire dans les tableaux synoptiques repris ci-après, les Compartiments se verront appliquer le régime général stipulé au Livre I du Prospectus.

G FUND

1. « G FUND – AVENIR EUROPE »
(Le « **Compartiment** »)

<p>Objectifs d’investissements</p>	<p>L’objectif de gestion de ce Compartiment est d’obtenir une performance supérieure à celle de l’indicateur de référence le MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, par le biais d’une gestion active.</p> <p>Cet objectif sera mis en œuvre au travers d’une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l’Article 8 du Règlement SFDR, plus d’information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p>
<p>Politique d’investissement</p>	<p>Le Compartiment respectera un investissement minimum de 75% de son actif en actions des sociétés ayant leur siège en France, dans un Etat membre de l’Union Européenne, en Islande, en Norvège, au Liechtenstein (Espace économique européen) ou au Royaume-Uni.</p> <p>L’univers d’investissement est composé d’actions de petites et moyennes capitalisations. Le gérant se garde la possibilité d’investir dans des sociétés de plus grandes capitalisations. Le poids accordé aux petites et moyennes capitalisations par rapport aux grandes capitalisations n’est pas figé mais reste prépondérant, il varie en fonction des opportunités de marché.</p> <p>L’exposition minimale au risque actions est de 75% de l’actif net.</p> <p>Dans le cas de retournement des marchés d’actions, la gestion pourra recourir aux instruments du marché monétaire à hauteur maximale de 25% de l’actif net du Compartiment.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d’Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>L’utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Compartiment. Cependant, ceux-ci permettent parfois de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant légèrement la performance. C’est dans cet esprit d’optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues à la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l’intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n’aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d’échange sur rendement global), aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu’au prêt/emprunt de titres.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d’autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à</p>

	<p>condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p>
Stratégie d'investissement	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein d'un portefeuille dont les entreprises sont sélectionnées de manière fondamentale et discrétionnaire.</p> <p>Pour atteindre son objectif de gestion, la gestion du Compartiment repose sur un processus au sein duquel se distinguent quatre grandes phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la génération des idées d'investissement ; - l'analyse des valeurs ; - leur valorisation ; - la décision d'investissement. <p>La gestion s'applique à mettre en œuvre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un processus d'investissement privilégiant la sélection de titres et reposant sur : <ul style="list-style-type: none"> - le poids accordé aux visites et à l'analyse des sociétés dans le processus - l'utilisation d'un modèle de valorisation interne 2. Une gestion de convictions qui se traduit par : <ul style="list-style-type: none"> - un portefeuille concentré avec des convictions - des choix de modèles économiques jugés à potentiel - de la cohérence dans le choix des valeurs <p>L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> », tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p> <p>Ce Compartiment est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. La déviation de l'indice peut être complète et significative.</p>
Indice de Référence	<p>MSCI EUROPE Small Cap (dividendes nets réinvestis).</p> <p>L'administrateur MSCI Limited (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence MSCI EUROPE Small Cap (dividendes nets réinvestis) a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.msci.com/indexes des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de</p>

	l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.
Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés actions.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque actions</u> : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés actions européennes. Ainsi en cas de variations de la valeur des actions européennes, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés</u> : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse.</p> <p><u>Risque lié aux petites et moyennes capitalisations</u> : les investissements en actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs mobilières.</p> <p><u>Risque de contrepartie</u> : l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux indices de crédit. Les investissements exposés à ce type d'indice peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.</p> <p><u>Risque de liquidité</u> : les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des</p>

positions en cas de rachats significatifs.

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque de change : le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'Euro. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Le risque de change existe compte tenu du fait que l'actif du Compartiment pourra être exposé de manière prépondérante dans des titres ou des OPC libellés en d'autres devises que l'Euro.

Le risque de change des actions ou Classe d'actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être plus élevé puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.

Risque ESG : l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les

	<p>critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.</p> <p><u>Risques de durabilité</u> : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG</u> : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues. - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable/. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Les risques de durabilités considérés comme pertinent pour ce Compartiment comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques liés à une surexposition aux pays membres de l'Union Européenne. En Europe, les exigences réglementaires croissantes qui résultent, directement ou indirectement, du processus d'ajustement vers une économie plus durable peuvent entraîner des risques de durabilité importants susceptibles d'entraver les modèles commerciaux, les revenus et la valeur globale des actifs de ce Compartiment. Ces pertes financières peuvent être dues, par exemple, à des changements dans le cadre réglementaire, tels que des mécanismes de tarification du carbone, des normes d'efficacité énergétique plus strictes, ou des risques politiques et juridiques liés à des litiges ou à la transition vers une économie à faible émission de carbone, qui peuvent également avoir un impact négatif sur les organisations par le biais d'évolutions technologiques entraînant le remplacement de produits et de services existants par des options à plus faibles émissions ou l'échec potentiel des investissements dans de nouvelles technologies réalisés par ce Compartiment. De plus, la sensibilisation aux questions de durabilité expose ce Compartiment à un risque de réputation qui peut affecter ses actifs, par exemple par des campagnes de dénigrement menées par des ONG ou des organisations de consommateurs. La stigmatisation d'un secteur industriel, l'évolution des préférences des consommateurs et l'inquiétude accrue des actionnaires/les réactions négatives résultant des préoccupations croissantes
--	--

	<p>concernant le changement climatique peuvent également avoir un impact négatif sur la valeur de ses investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques liés à une surexposition aux petites entreprises. En effet, les petites entreprises consacrent généralement moins de ressources aux questions de durabilité de l'entreprise et publient moins d'informations que les grandes entreprises sur ces questions. L'incapacité à identifier, gérer ou atténuer les risques liés au développement durable peut avoir un impact négatif sur les rendements de ce Compartiment. <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements.
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus.
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Douze Classes d'actions (E3, N, N2, I, O, R, R2, P, G, V, A et T), de capitalisation (C) ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR), en Francs suisses (CHF), en Dollars américains (USD), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, NC CHF, NC CHF Hedged, NC USD, NC USD Hedged - N2C EUR - E3C EUR - IC EUR, IC CHF, IC CHF Hedged, IC USD, IC USD Hedged - RC EUR, RC CHF Hedged, RC USD Hedged - R2C EUR - OD EUR - GD EUR - PC EUR - VC EUR - AC EUR - TC EUR <p>Les actions de la Classe E3 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management notamment dans le cadre d'appels d'offres.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe N2 peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels</p>

	<p>que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« règlementation européenne MIF2 »), une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe R2 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« règlementation européenne MIF2 »), une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe P ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>Les actions de la Classe V sont dédiées à la CAVOM et à la CIPAV.</p> <p>Les actions de la Classe A ne peuvent être acquises que par des fonds de pension (<i>Administradoras de Fondos de Pensiones</i>, « AFP ») en provenance du Chili, de Colombie et du Pérou.</p> <p>Les actions de la Classe T ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
<p>Période de souscription initiale</p>	<p>Les actions de la Classe G, des Sous-classes NC EUR, NC CHF, IC EUR et IC CHF du Compartiment ont été offertes à la souscription initiale en date du 11 décembre 2014. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 12 décembre 2014. La première valeur nette d'inventaire est datée du 12 décembre 2014.</p> <p>Les actions des Classes O, P, R, R2, N2, V, A et T, les Sous-classes NC CHF Hedged, NC USD, NC USD Hedged, IC CHF Hedged, IC USD et IC USD Hedged du Compartiment seront offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>
<p>Prix initial de souscription</p>	<p>Classes d'actions exprimées en EUR : Classes E3 : EUR 100,00</p>

	<p>Classes N : EUR 100,00 Classes N2 : EUR 100,00 Classes I : EUR 1.000,00 Classes R : EUR 100,00 Classes R2 : EUR 100,00 Classes O : EUR 1.000,00 Classes G : EUR 1.000,00 Classes P : EUR 1.000,00 Classes V : EUR 1.000,00 Classes A ; EUR 1.000,00 Classes T : EUR 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en CHF : Classes N : CHF 100,00 Classes N Hedged : CHF 100,00 Classes I : CHF 1.000,00 Classes I Hedged : CHF 1.000,00 Classes R Hedged: CHF 100,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en USD : Classes N : USD 100,00 Classes N Hedged : USD 100,00 Classes I : USD 1.000,00 Classes I Hedged : USD 1.000,00 Classes R Hedged: USD 100,00</p>
<p>Minimum d'investissement initial</p>	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF Hedged : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC USD : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC USD Hedged : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe N2C EUR : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF Hedged : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classes IC USD : l'équivalent en USD de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC USD Hedged : l'équivalent en USD de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe E3C EUR : 0,01 EUR</p>

	<p>actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe RC CHF Hedged : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe RC USD Hedged : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe R2C EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe GD : 300.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe PC EUR : 50.000.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe VC EUR : 50.000.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe AC EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe TC EUR : 50.000.000,00 EUR</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management notamment dans le cadre d'appels d'offres (Classe E3) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,90 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont</p>

la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,80 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N2) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,90 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires :

3,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,90 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 1 % maximum hors

commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R2) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,10 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 3,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont

la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,90% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 6,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,22 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Classes destinées aux Investisseurs Institutionnels et exprimées en Euros (Classe P) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,70 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à la CAVOM et à la CIPAV (Classe V) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,70 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2

A ces modalités de calcul, est ajouté le principe de type « *High Water Mark* » suivant :

- Lorsqu'une commission de performance latente est provisionnée en fin d'exercice, traduisant une performance de la part pondérée des souscriptions/rachats au-delà de l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, cette commission, ainsi que celle acquise lors des rachats, sont prélevées par le Compartiment et un nouveau point de référence pour le calcul des commissions de performance à venir est défini à cette date.
- A contrario, si aucune commission de performance latente n'est provisionnée en fin d'exercice, traduisant une sous-performance de la part pondérée des souscriptions/rachats au-deçà de l'indice de référence MSCI EUROPE Small Cap dividendes nets réinvestis, le point de référence demeure inchangé.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux AFP en provenance du Chili, de Colombie et du Pérou (Classe A) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter

	<p>tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels et exprimées en Euros (Classe T) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,90 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
Performance historique	La performance historique de ce Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- Nombre d'emplois créés par an par l'ensemble des entreprises du portefeuille
- Nombre d'entreprises investies ayant une politique en matière des Droits de l'Homme
- Note ESG moyenne du Compartiment
- Note ESG de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car

toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Oui,
Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.
- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « Best-In-Universe ».

L'analyse de ces critères ESG aboutie à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences.
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).

- le compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4 de l'univers d'investissement (représentant les 80% des sociétés les mieux notées).

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, hors OPC et liquidités.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement s'élève à 20%. Seront ainsi exclues du Compartiment les valeurs correspondant à 20% des entreprises les moins bien notées de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

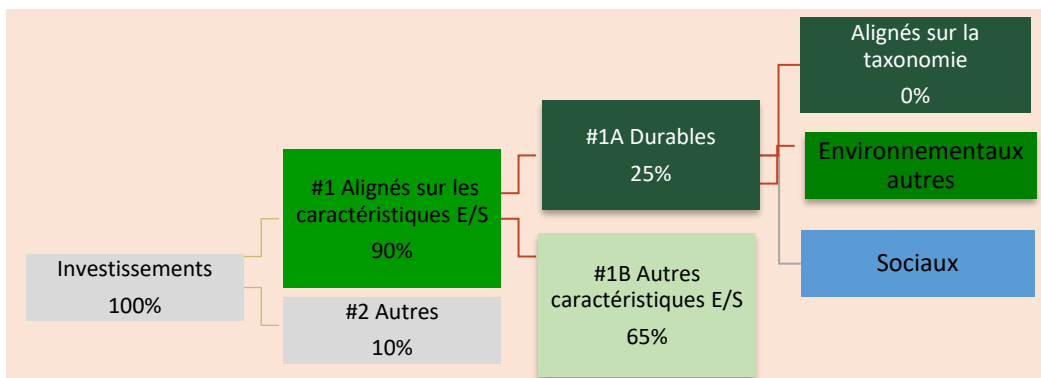
Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 25% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable.



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

2. « G FUND – AVENIR EURO »
(Le « Compartiment »)

<p>Objectifs d'investissements</p>	<p>Ce Compartiment est un Compartiment nourricier de l'OPCVM GROUPAMA AVENIR EURO. Son objectif de gestion est le même que celui de son maître, à savoir obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le MSCI EMU Small Cap (cours de clôture, dividendes nets réinvestis). La performance du compartiment pourra être inférieure à celle de son maître, GROUPAMA AVENIR EURO, compte tenu de ses propres frais de gestion.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, plus d'information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p> <p>Le règlement complet du fonds maître est disponible sur le site internet www.groupama-am.com ou sur simple demande en adressant un courrier au siège social Groupama Asset Management, 25 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris. Cependant certaines caractéristiques du fonds maître sont reprises ci-après.</p>
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Ce Compartiment est un Compartiment nourricier de l'OPCVM GROUPAMA AVENIR EURO. Les actifs du Compartiment G FUND – AVENIR EURO sont composés à au moins 90% et en permanence de parts « O » du FCP GROUPAMA AVENIR EURO.</p> <p>Subsidiairement, le Compartiment pourra investir, conformément à la Loi, dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des liquidités ; - des instruments financiers dérivés utilisés uniquement à des fins de couverture ; - des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité. <p>Le Compartiment respecte en permanence les règles d'éligibilité des plans d'épargne en actions (PEA) pour les investisseurs domiciliés fiscalement en France.</p> <p>La stratégie d'investissement du Compartiment correspond à celle de son OPCVM maître, GROUPAMA AVENIR EURO, reprise ci-dessous et intègre les risques de durabilité de son maître.</p> <p align="center"><i><u>Rappel de la politique et de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître</u></i></p> <p><i>L'objectif de gestion est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le MSCI EMU Small Cap, cours de clôture, dividendes nets réinvestis.</i></p> <p><i>Cet objectif sera mis en œuvre au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille.</i></p> <p><i>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein d'un portefeuille dont</i></p>

	<p><i>les entreprises sont sélectionnées de manière fondamentale et discrétionnaire.</i></p> <p><i>Pour atteindre son objectif de gestion, la gestion du fonds repose sur un processus au sein duquel se distinguent quatre grandes phases :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. La génération des idées d'investissement ;</i> <i>2. L'analyse des valeurs ;</i> <i>3. Leur valorisation ;</i> <i>4. La décision d'investissement.</i> <p><i>Le processus d'investissement ne repose que sur une approche de pure sélection de titres, à savoir l'identification, l'analyse et la sélection de sociétés jugées créatrices de valeurs à moyen-long terme grâce à un positionnement sur des marchés en croissance. Il n'y a aucune considération d'ordre macro-économique ou de stratégie prédéfinie d'allocation ou de niveau de bêta ; cette sélection ne repose que sur les qualités propres des sociétés à créer de la valeur à moyen long terme pour leurs actionnaires.</i></p> <p><i>Il se concentre sur une analyse financière approfondie des sociétés : validation du modèle industriel avec le management, modélisation et valorisation à moyen terme du potentiel de création de valeur. Une fois les valeurs sélectionnées et intégrées dans le portefeuille, le processus repose sur le suivi de la bonne exécution de leurs stratégies industrielles, et de leurs créations de valeur, avec une vision d'accompagnement sur le long terme.</i></p> <p><i>La gestion s'applique à mettre en œuvre :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. Un processus d'investissement privilégiant la sélection de titres et reposant sur :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Le poids accordé aux visites et à l'analyse des sociétés dans le processus ;</i> <i>- L'utilisation d'un modèle de valorisation interne.</i> <i>2. Une gestion de convictions qui se traduit par :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Un portefeuille concentré avec des convictions ;</i> <i>- Des choix de modèles économiques jugés à potentiel ;</i> <i>- De la cohérence dans le choix des valeurs.</i> <p><i>Prise en compte de critères ESG :</i></p> <p><i>S'agissant d'un OPCVM « ISR », l'analyse extra-financière appliquée à l'OPCVM prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. L'OPCVM s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans l'univers d'investissement (approche « Best-in-universe »).</i></p> <p><i>L'analyse des critères ESG s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Environnement : biodiversité, gestion des déchets... ;</i> <i>- Social : formation des salariés, relations fournisseurs ... ;</i> <i>- Gouvernance : indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants</i>
--	--

Les critères ESG sont pris en compte dans le processus de gestion du portefeuille en respectant les exigences suivantes :

- 1. Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG : Groupama AM suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation.*
- 2. Exclusion des émetteurs appartenant au secteur du charbon selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama AM, disponible sur le site internet www.groupama-am.com.*
- 3. Au minimum 90% de l'actif net de l'OPCVM est analysé d'un point de vue extra-financier,*
- 4. Exclusion de l'univers d'investissement des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier.*

Prise en compte de la Taxonomie Européenne :

*Le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (la « **Taxonomie Européenne** » ou le « **Règlement Taxonomie** ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Elle identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :*

- l'atténuation du changement climatique,*
- l'adaptation au changement climatique,*
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,*
- la transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),*
- la prévention et la réduction de la pollution, et*
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.*

*Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe consistant « ne pas causer de préjudice important » ou « Do No Significant Harm » en anglais, défini ci-après comme le principe de « **DNSH** »). Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier*

	<p><i>ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</i></p> <p><i>Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie Européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.</i></p> <p><i>L'intégration de la Taxonomie Européenne dans la stratégie du fonds est, aujourd'hui, qualitative puisque la part verte est incluse dans notre analyse environnementale interne. En effet, la part verte permet d'identifier comment l'entreprise se positionne face à la transition énergétique et écologique. Plus la part verte d'une entreprise est proche de 0%, plus celle-ci sera assujettie à des risques de transition vers une économie bas carbone (et inversement). Par ailleurs, dans une démarche d'intégration ESG systématique, notre analyse globale d'une entreprise permet de mesurer l'impact des critères ESG sur les critères financiers.</i></p> <p><i>La mise en place du Règlement Taxonomie sera progressive pour les acteurs financiers mais également les entreprises. Par conséquent, les informations nécessaires au calcul de la part verte d'une entreprise seront publiées progressivement et de plus en plus transparentes.</i></p> <p><i>Néanmoins, il n'est pas possible de s'engager à ce stade sur la proportion exacte des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie.</i></p> <p><i>La proportion des investissements pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie est estimée comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>pour la donnée concernant les entreprises, nous utilisons un indicateur de « part verte » fourni par un fournisseur de données, qui estime les secteurs couverts par la taxonomie (activités éligibles) et les parts du chiffre d'affaires des entreprises respectant les critères techniques de la taxonomie, le principe de DNSH (« Do No Significant Harm ») et les garanties minimales sociales (activités alignées) ; et</i> - <i>pour la donnée concernant les obligations vertes, par manque de données, la part verte est définie comme la part des fonds levés par ces obligations alloués à des projets dans des activités éligibles à la Taxonomie Européenne.</i> <p><i>Par conséquent, la part verte de l'OPCVM représente la part verte du chiffre d'affaires aligné des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille et la part verte éligible des obligations vertes pondérées par le poids de ces entreprises dans le portefeuille.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Style de gestion adopté :</i> <p><i>L'OPCVM adopte un style de gestion active afin de rechercher une performance supérieure à celle de son indicateur de référence. Le choix des valeurs implique une volatilité élevée des performances en raison des caractéristiques propres aux valeurs de petites et moyennes capitalisations (ex : liquidité).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Limites méthodologiques :</i> <p><i>L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques</i></p>
--	---

environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie.

La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et notre analyse se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans l'OPCVM et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de Groupama Asset Management disponible sur le site internet www.groupama-am.com.

► **Actifs, hors dérivés intégrés**

► **Marchés Actions :**

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, les actions de la Zone Euro représentent 75% minimum de l'actif net du fonds. Cependant, le gérant pourra investir sur des marchés autres que celui de la Zone Euro jusqu'à 10% maximum de l'actif net.

L'exposition minimale au risque actions est de 75% de l'actif net.

L'univers d'investissement est composé d'actions de petites et moyennes capitalisations. Le gérant se garde la possibilité d'investir dans des sociétés de plus grandes capitalisations. Le poids accordé aux petites et moyennes capitalisations par rapport aux grandes capitalisations n'est pas figé mais reste prépondérant, il varie en fonction des opportunités de marché.

► **Marché obligataire :**

L'OPCVM se laisse la possibilité d'investir dans des produits de taux exclusivement par le biais d'OPC dans la limite de 10% maximum de l'actif net du fonds.

► **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPC.

Les OPC utilisés pourront être les suivants :

- « Actions françaises », « Actions des pays de la zone euro »,*
- « Actions des pays de l'Union Européenne », « Actions internationales », « Monétaires », « Monétaires court terme », « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux », « diversifiés ».*

Les OPC monétaires seront utilisés dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie de l'OPCVM.

Les OPC pourront être ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.

Les OPC externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère

qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

Des trackers (supports indiciaires cotés) pourront être utilisés dans la limite de 10% de l'actif net.

► Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

L'utilisation des produits dérivés et des titres intégrant des dérivés est autorisée dans la limite d'un engagement maximum de 20% de l'actif net de l'OPCVM et a par conséquent un impact tant sur la performance que sur le risque de l'OPCVM. Cependant, ceux-ci permettent de s'exposer ou de se couvrir contre un risque spécifique et en cela, ils augmentent la flexibilité de la stratégie. C'est dans cet esprit d'optimisation que les produits dérivés sont utilisés. La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés.

Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés et titres intégrant des dérivés décrits dans le tableau suivant :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir		Nature des marchés d'intervention			Nature des interventions			
		Réglémentés	Organisés	De gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre nature
Actions	x							
Taux								
Change	x							
Crédit								
Instruments dérivés utilisés								
Futures								
- Actions		x	x		x	x		
- Taux								
- Devises		x	x		x	x		
Options								
- Actions		x	x	x	x	x		
- Taux								
- Change		x	x	x	x	x		
Swaps								
- Actions		x	x	x	x	x		
- Taux								
- Inflation								
- Change		x	x	x	x	x		
- Total Return Swap								
Change à terme								
- Change à terme		x	x	x	x	x		
Dérivés de crédit								
- Credit default swaps mono et multi entité(s) de référence								
- Indices								
- Options sur indices								
- Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO,								

<i>tranches d'ITRAXX, FTD, NTD...)</i>								
Autres								
- Equity								
Titres intégrant des dérivés utilisés								
Warrants								
- Actions								
- Taux								
- Change								
- Crédit								
Autres								
- EMTN								
- Credit Link Notes (CLN)								
- Obligation convertible								
- Obligation contingente convertible (Coco bonds)								
- Obligation callable ou puttable								
Bons de souscription								
- Actions								
- Taux								

► Critères de sélection des contreparties
Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille) sont sélectionnées au sein d'une procédure spécifique en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

► Dépôts :
Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois sont utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net.

► Emprunts d'espèces :
De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net auprès du dépositaire.

► Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
L'OPCVM ne prévoit pas d'utiliser l'effet de levier de façon structurelle. L'emprunt et le prêt de titres ainsi que les mises en pension ne sont pas non plus envisagés. Eventuellement, l'exposition actions peut légèrement dépasser 100% de l'actif net et rendre occasionnellement le compte espèces débiteur. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée et l'exposition actions, en direct, ne dépassera pas 110% de l'actif net.

	<i>L'OPCVM pouvant utiliser des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés et avoir recours aux emprunts d'espèces, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne dépassera pas 200% de l'actif net.</i>
Indice de Référence	<p>MSCI EMU Small Cap (cours de clôture, dividendes nets réinvestis).</p> <p>Ce Compartiment n'utilise pas un Indice de Référence conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.</p>
Distributeur global	Groupama Asset Management
Organisation du fonds maître	<p><i>Société de gestion</i> Groupama Asset Management 25, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris France</p> <p><i>Banque Dépositaire et agent d'administration centrale</i> CACEIS Bank 1-3 place Valhubert 75013 Paris France</p> <p><i>Commissaire aux comptes</i> Deloitte & Associés 6 Place de la Pyramide 92909 Paris-La-Défense France</p>
Profil de l'investisseur du Compartiment nourricier	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux petites et moyennes capitalisations des marchés actions de la Zone Euro.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Profil de l'investisseur du fonds maître	Le compartiment maître s'adresse aux investisseurs qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais du marché des actions des pays de la Zone Euro. L'investisseur souhaite posséder un profil offensif grâce à un investissement en actions.
Profil de risques du Compartiment nourricier	Le profil de risques du Compartiment nourricier est identique à celui du fonds maître.
Profil de risques du fonds maître	Risque de perte en capital : le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque l'OPCVM n'intègre aucune garantie en capital.

	<p><u>Risque actions</u> : le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions, l'OPCVM étant investi à 75% minimum en actions. La valeur liquidative a tout lieu de connaître des fluctuations comparables à celles relevées sur son périmètre d'investissement privilégié, les actions cotées de la Zone Euro.</p> <p>En effet, la valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans la société. La valeur d'un portefeuille peut être affectée par des facteurs extérieurs tels que des développements politiques et économiques ou des changements politiques de la part de certains gouvernements.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans les petites et moyennes capitalisations</u> : sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.</p> <p>L'attention du porteur de parts est appelée sur le fait que le FCP pourra être exposé aux marchés des actions de petites et moyennes capitalisations qui peuvent, de par leur nature, présenter des amplitudes importantes, à la hausse comme à la baisse. A ce titre, la valeur liquidative du FCP pourrait diminuer.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés</u> : L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité de l'OPCVM.</p> <p>Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.</p> <p><u>Risque de liquidité</u> : une partie des actifs du fonds peut se révéler peu liquide, entraînant un délai entre la date de passation des ordres et la date d'exécution qui pourra être important. Dans ce délai, la valeur des instruments peut baisser de façon significative ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur du fonds.</p> <p><u>Risque de change</u> : le risque de change est lié à l'exposition du fonds via ses investissements et par ses interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. Le risque de change lié aux investissements est inférieur à 10 % de l'actif net.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : il représente le risque éventuel de dégradation de la qualité des émetteurs publics ou privés qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.</p> <p>En cas de défaillance ou de dégradation non anticipée par les marchés de la qualité des émetteurs, par exemple la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investie l'OPCVM baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.</p> <p><u>Risque de taux</u> : le porteur est exposé au risque de taux en raison de l'investissement de l'OPCVM dans des OPC obligataires. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par</p>
--	---

conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM. L'exposition au risque de taux ne dépassera pas 10% de l'actif net du fonds.

Risque de contrepartie : le risque de contrepartie est lié à la conclusion de contrats financiers à terme de gré à gré ou d'acquisitions-cessions temporaires de titres. Il mesure les risques encourus par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu. Il s'agit donc du risque de défaillance de la contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Conformément à la réglementation, ce risque ne peut excéder par contrepartie 10 % de l'actif net.

Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :

- Liste des Grands risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les titres composant cette liste sont exclus de l'OPCVM.
- Politique charbon : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du FCP aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs.

De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Les risques de durabilités considérés comme pertinent pour ce Compartiment comprennent :

- Les risques liés à une surexposition aux pays membres de l'Union Européenne. En Europe, les exigences réglementaires croissantes qui résultent, directement ou indirectement, du processus d'ajustement vers une économie plus durable peuvent entraîner des risques de durabilité importants susceptibles d'entraver les modèles commerciaux, les revenus et la valeur globale des actifs de ce Compartiment. Ces pertes financières peuvent être dues, par exemple, à des changements dans le cadre réglementaire, tels que des mécanismes de tarification du carbone, des normes d'efficacité énergétique plus strictes, ou des risques politiques et juridiques liés à des litiges ou à la transition vers une économie à faible émission de carbone, qui peuvent également avoir un impact négatif sur les organisations par le biais d'évolutions technologiques entraînant le remplacement de produits et de services existants par des options à plus faibles émissions ou l'échec potentiel des investissements dans de nouvelles technologies réalisés par ce Compartiment. De plus, la sensibilisation aux questions de durabilité expose ce Compartiment à un risque de réputation qui peut affecter ses

	<p>actifs, par exemple par des campagnes de dénigrement menées par des ONG ou des organisations de consommateurs. La stigmatisation d'un secteur industriel, l'évolution des préférences des consommateurs et l'inquiétude accrue des actionnaires/les réactions négatives résultant des préoccupations croissantes concernant le changement climatique peuvent également avoir un impact négatif sur la valeur de ses investissements.</p> <p>Les risques liés à une surexposition aux petites entreprises. En effet, les petites entreprises consacrent généralement moins de ressources aux questions de durabilité de l'entreprise et publient moins d'informations que les grandes entreprises sur ces questions. L'incapacité à identifier, gérer ou atténuer les risques liés au développement durable peut avoir un impact négatif sur les rendements de ce Compartiment.</p>
Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements.
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus.
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Trois classes d'actions (N, I et R), de capitalisation (C), exprimées en Euros (EUR), en Dollars américains (USD) et/ou en Francs suisses (CHF), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, NC CHF, NC CHF Hedged, NC USD Hedged - IC EUR, IC CHF, IC CHF Hedged, IC USD Hedged - RC EUR, RC USD Hedged, RC CHF Hedged <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>Le calcul de la valeur nette d'inventaire est journalier.</p>
Modalités de souscription et de rachat	Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues par CACEIS Bank, Luxembourg Branch et réceptionnées tous les jours ouvrés jusqu'à 9h30 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent central. Elles sont effectuées à valeur nette d'inventaire inconnue avec règlement à J+3 Euronext Paris.

Période de souscription initiale	<p>Les actions des Sous-classes N EUR, N CHF, I EUR et I CHF du Compartiment ont été offertes en souscription initiale en date du 11 décembre 2014. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 12 décembre 2014. La première valeur nette d'inventaire est datée du 12 décembre 2014.</p> <p>Les actions des Sous-classes N CHF Hedged, N USD Hedged, I CHF Hedged, I USD Hedged, RC EUR, RC USD Hedged, et RC CHF Hedged sont offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>
Prix initial de souscription	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classes N : EUR 100,00 Classes I : EUR 1.000,00 Classes R : EUR 100,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en CHF :</p> <p>Classes N : CHF 100,00 Classes I : CHF 1.000,00 Classes R: CHF 100, 0</p> <p>Classes d'actions exprimées en USD :</p> <p>Classes N : USD 100,00 Classes I : USD 1.000,00 Classes R: USD 100,00</p>
Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF Hedged : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC USD Hedged : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe IC EUR: 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF: l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF Hedged : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC USD Hedged : l'équivalent en USD de 150.000,00 EUR</p>

	<p>actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe RC CHF Hedged : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe RC USD Hedged : 1/1 000^{ème} de part</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions applicables au Compartiment nourricier	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,80 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe I) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,90 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 %</p>

	<p>de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p>Le Compartiment ne supporte pas de commission de transaction.</p>
<p>Commissions applicables au fonds maître</p>	<p><u>Pour les parts « O » du fonds maître dans lesquels investis le Compartiment nourricier, les commissions suivantes s'appliqueront :</u></p> <p><i>Frais de gestion :</i></p> <p><i>Ces frais s'élèvent à 0.10% de l'actif net, payables mensuellement et</i></p>

	<p><i>incluent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La commission de gestion</i> • <i>Frais de gestion externes qui incluent de manière non exhaustive :</i> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Les frais versés au commissaire aux comptes</i> – <i>Les frais versés au dépositaire et à l'administrateur central</i> – <i>Les frais juridiques liés à la vie du compartiment</i> <p><i>Commission de mouvement perçu par le dépositaire CACEIS Bank : cette commission est prélevée sur chaque transaction et son montant est compris entre 0 et 63.38 Euros</i></p> <p><i>Commission de mouvement perçue par la société de gestion :</i></p> <p><i>Cette commission est prélevée sur chaque transaction et son montant dépend du type d'actif négocié :</i></p> <p><i>Actions et assimilés : max 0,1%</i></p> <p><i>Obligations et assimilés : max 0,03%</i></p> <p><i>Futures et options : max 1€ par lot</i></p>
<p>Conséquence fiscale d'un investissement dans le fonds maître</p>	<p>Il n'y a pas de conséquence fiscale pour le Compartiment nourricier au Luxembourg investissant dans le fonds maître.</p>
<p>Performance historique</p>	<p>La performance historique de ce Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment.</p>

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- Note ESG moyenne du portefeuille
- Note ESG moyenne de l'univers d'investissement.
- Nombre d'emplois créés par an par l'ensemble des entreprises du portefeuille
- Nombre d'entreprises investies ayant une politique en matière des Droits de l'Homme

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée.

Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « Best-In-Universe ». L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie.

L'analyse de ces critères ESG s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences de notation.
- Exclusion des émetteurs appartenant au secteur du charbon selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama AM. Sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les entreprises dont la production annuelle de charbon dépasse 20 millions de tonnes et celles dont la capacité installée des centrales au charbon dépasse 10 GW ainsi que les entreprises reconnues

impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).

- Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintile 1 à 4 de l'univers d'investissement (représentant les 80% des sociétés les mieux notées). Au minimum 90% de l'actif net de l'OPCVM est analysé d'un point de vue extra-financier,

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration ,
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants,
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration,
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses,
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

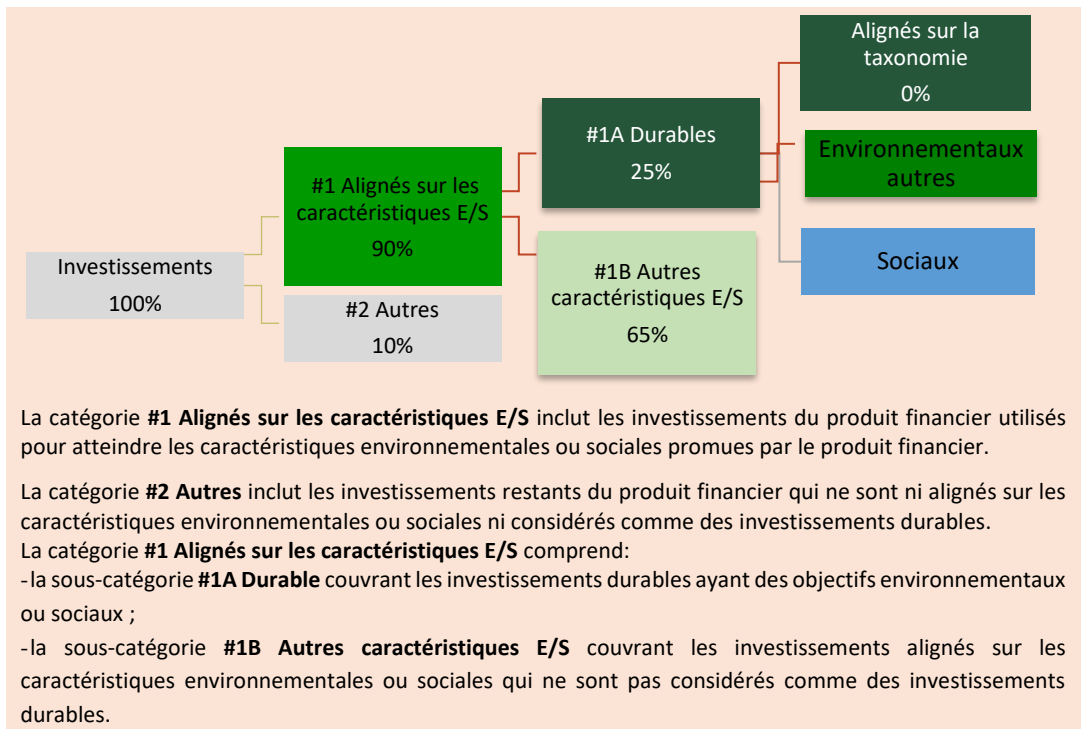
sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 25% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [HTTPS://WWW.GROUPAMA-AM.COM/FR/FINANCE-DURABLE/](https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/)

3. « G FUND – TOTAL RETURN ALL CAP EUROPE »
(Le « **Compartiment** »)

<p>Objectifs d’investissements</p>	<p>L’objectif de gestion de ce Compartiment est de surperformer l’indice MSCI Europe, (dividendes nets réinvestis) en Euros, par le biais d’une gestion active.</p> <p>Cet objectif sera mis en œuvre au travers d’une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des caractéristiques Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l’Article 8 du Règlement SFDR, plus d’information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p>
<p>Politique d’investissement</p>	<p>Le Compartiment respectera un investissement minimum de 75% en actions de sociétés ayant leur siège en France, dans un Etat membre de l’Union Européenne, en Islande, en Norvège, au Liechtenstein (Espace économique européen) ou au Royaume-Uni.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d’Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus et dans un but accessoire de couverture et de bonne gestion du portefeuille, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé. Il pourra s’agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de futures, d’options, <i>swaps</i>, <i>equity swaps</i>, change à terme, et de CFD (<i>Contract for difference</i>).</p> <p>A titre accessoire, le Compartiment pourra investir dans des titres de dettes privées à taux fixe ou à taux variable, obligations convertibles, émises par une entreprise d’un pays membre de l’OCDE, des pays de l’Union Européenne ou du G20.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l’intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n’aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d’échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu’au prêt/emprunt de titres.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d’autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts/actions d’OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p>
<p>Stratégie d’investissement</p>	<p>La stratégie d’investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>Les décisions et choix majeurs du processus de gestion s’appuient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un portefeuille cœur investis dans des sociétés à faible risque (« <i>low bêta</i> »).

	<p>Le risque sera considéré de la façon la plus étendue possible en prenant en compte non seulement le <i>bêta</i> et la volatilité mais aussi la liquidité et des facteurs fondamentaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une ou plusieurs poches opportunistes qui seront investies via un panier d'actions ou d'autres instruments financiers lié à la thématique d'investissement sélectionnée ; <p>Pour le portefeuille cœur, le gérant met en place une notation afin d'estimer les risques considérés sur une valeur (risque de marché, risque de liquidité, risque fondamentaux, tendance et ESG). Une fois, ces notations agrégées, le gérant sélectionne un portefeuille diversifié de sociétés qui ressortent le mieux dans l'approche de risque et conservent un potentiel d'appréciation avec des critères de valorisation prudents.</p> <p>Pour les poches opportunistes, la génération d'idées reposera sur des comités trans-actif (« <i>cross-asset</i> ») qui auront pour but d'identifier une thématique d'investissement et de présenter le cas d'investissement. Un budget de risque sera associé à chaque thématique retenue et exprimé en potentiel de perte maximale.</p> <p>Le Compartiment n'investira pas dans des <i>Mortgage-backed securities</i> (MBS), ni dans des <i>Asset-backed securities</i> (ABS).</p> <p>L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> », tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p> <p>Le Compartiment est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle son indice de référence. La gestion du Compartiment est discrétionnaire : le Compartiment sera principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence et pourra être exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence.</p> <p>La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart significatif par rapport au niveau de risque de l'indice de référence est anticipé. La stratégie d'investissement limitera la mesure dans laquelle la composition du portefeuille peut dévier de l'indice MSCI Europe, dividendes nets réinvestis en Euros (ci-après « l'Indice »). Cette déviation peut être substantielle.</p> <p>Cela aura probablement pour effet de limiter la mesure dans laquelle le Compartiment peut surperformer l'Indice.</p>
Indice de Référence	<p>MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) en Euros.</p> <p>L'administrateur MSCI (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.msci.com/indexes des informations à disposition du public concernant ses indices.</p>

	<p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés actions.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque actions</u> : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés actions européens. Ainsi en cas de variation de la valeur des actions européennes, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser. Plus spécifiquement, le Compartiment est exposé au risque de variation des actions de grandes capitalisations.</p> <p><u>Risque de contrepartie</u> : l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.</p> <p><u>Risque de liquidité</u> : les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans les petites et moyennes capitalisations</u> : sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.</p> <p>L'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait que le Compartiment pourra être exposé aux marchés des actions de petites et moyennes capitalisations qui peuvent, de par leur nature, présenter des amplitudes importantes, à la hausse comme à la baisse. A ce titre, la valeur liquidative du Compartiment pourrait diminuer.</p>

	<p><u>Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :</u> l'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du Compartiment.</p> <p>Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.</p> <p><u>Risque de change :</u> le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'Euro. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p>Le risque de change existe compte tenu du fait que l'actif du Compartiment pourra être exposé de manière prépondérante dans des titres ou des OPC libellés en d'autres devises que l'Euro.</p> <p>Le risque de change des actions ou Classe d'actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être plus élevé puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.</p> <p><u>Risque de crédit :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux indices de crédit. Les investissements exposés à ce type d'indice peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.</p> <p><u>Risque de taux :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p> <p><u>Risque ESG :</u> l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été</p>
--	--

atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :

- Liste des Grands risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues.
- Politique charbon : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Ce compartiment est exposé à des risques de durabilités spécifiques liés à une surexposition aux pays membres de l'Union Européenne. En Europe, les exigences réglementaires croissantes qui résultent, directement ou indirectement, du processus d'ajustement vers une économie plus durable peuvent entraîner des risques de durabilité importants susceptibles d'entraver les modèles commerciaux, les revenus et la valeur globale des actifs de ce Compartiment. Ces pertes financières peuvent être dues, par exemple, à des changements dans le cadre réglementaire, tels que des mécanismes de tarification du carbone, des normes d'efficacité énergétique plus strictes, ou des risques politiques et juridiques liés à des litiges ou à la transition vers une économie à faible émission de carbone, qui peuvent également avoir un impact négatif sur les organisations par le biais d'évolutions technologiques entraînant le remplacement de produits et de services existants par des options à plus faibles émissions ou l'échec potentiel des investissements dans de nouvelles technologies réalisés par ce Compartiment. De plus, la

	<p>sensibilisation aux questions de durabilité expose ce Compartiment à un risque de réputation qui peut affecter ses actifs, par exemple par des campagnes de dénigrement menées par des ONG ou des organisations de consommateurs. La stigmatisation d'un secteur industriel, l'évolution des préférences des consommateurs et l'inquiétude accrue des actionnaires/les réactions négatives résultant des préoccupations croissantes concernant le changement climatique peuvent également avoir un impact négatif sur la valeur de ses investissements.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements.
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus.
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Huit Classes d'actions (E, E1, E2, N, I, O, R et G), de capitalisation (C) ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR) et/ou en Francs suisses (CHF) et/ou en Dollars américains (USD), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, NC CHF, NC CHF Hedged, NC USD Hedged - IC EUR, IC CHF, IC CHF Hedged, IC USD Hedged - ID EUR - RC EUR - EC EUR - E1C EUR - E2C EUR - OD EUR, OC EUR - GC EUR - GD EUR <p>Les actions de la Classe E ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise.</p> <p>Les actions de la Classe E1 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise.</p> <p>Les actions de la Classe E2 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels</p>

	<p>que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>Le calcul de la valeur nette d'inventaire est journalier.</p>
Période de souscription initiale	<p>Les Sous-classes d'actions N EUR, N CHF, I EUR, I CHF, et G EUR du Compartiment ont été offertes en souscription initiale en date du 7 décembre 2012. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 7 décembre 2012. La première valeur nette d'inventaire du Compartiment est datée du 7 décembre 2012.</p> <p>Les Classes d'actions E, E1, E2, O, R et les Sous-classes d'actions N CHF Hedged, N USD Hedged, I CHF Hedged, I USD Hedged seront offertes à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>
Prix initial de souscription	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classe E EUR 100,00 Classe E1: EUR 100,00 Classe E2 : EUR 100,00 Classe N : EUR 100,00 Classe I : EUR 1.000,00 Classe R : EUR 100,00 Classe O : EUR 1.000,00 Classe G : EUR 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en CHF :</p> <p>Classe N : CHF 100,00 Classe I : CHF 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en USD :</p> <p>Classe N: USD 100,00</p>
Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF Hedged : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC USD Hedged : 1 action</p>

	<p>actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF Hedged : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC USD Hedged : l'équivalent en USD de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe ID : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe RC : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classes EC EUR : 0,01 EUR</p> <p>actions de la Sous-classes E1C EUR : 0,01 EUR</p> <p>actions de la Sous-classes E2C EUR : 0,01 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe OC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe GC EUR: 300.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe GD : 300.000,00 EUR</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise (Classe E) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,40 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI Europe (dividendes nets réinvestis en Euros), conformément aux modalités prévues en Annexe</p>

2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 % En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise (Classe E1) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,70 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI Europe (dividendes nets réinvestis en Euros), conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 % En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite

d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management (Classe E2) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,80 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI Europe (dividendes nets réinvestis en Euros), conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 % En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,40 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI Europe (dividendes nets réinvestis en Euros), conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 % En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,70 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI Europe dividendes nets réinvestis en Euros, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,80 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum,

payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI Europe dividendes nets réinvestis en Euros, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,10% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI Europe dividendes nets réinvestis en Euros, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 6,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les

	<p>commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,22 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI Europe dividendes nets réinvestis en Euros, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
Performance historique	La performance historique de ce Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment.

Dénomination du produit:
G FUND – TOTAL RETURN ALL CAP EUROPE

Identifiant d'entité juridique:
5493008Z1DKG87NM2R36

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment privilégiera les investissements dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Intensité carbone moyenne du portefeuille
- Nombre d'entreprises investies ayant un conseil à majorité d'indépendant
- Note ESG moyenne du Compartiment
- Note ESG de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,
Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences

OTAL RETURN ALL CAP EUROPE

négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In- Universe* ».

L'analyse de ces critères ESG aboutie à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment sera investi de manière privilégiée dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4. La sélection devra aboutir à une note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure à celle de son univers d'investissement. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient

remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences ;

- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure à celle de son univers d'investissement : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier.

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, hors OPC et liquidités.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

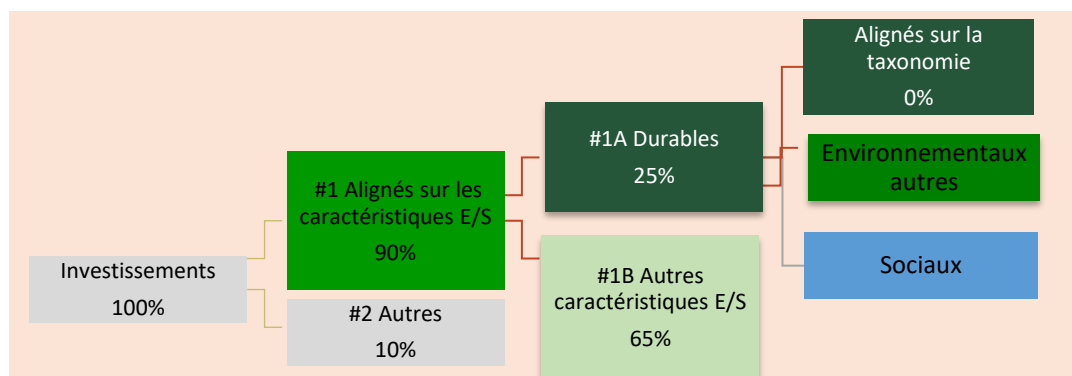
Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 25% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

TOTAL RETURN ALL CAP EUROPE



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

4. « G FUND – EUROPEAN CONVERTIBLE BONDS »
(Le « **Compartiment** »)

<p>Objectifs d'investissements</p>	<p>L'objectif de gestion de ce Compartiment est de surperformer l'indice Refinitiv Europe Convertible Bonds, par le biais d'une gestion active d'obligations convertibles.</p> <p>Cet objectif sera mis en œuvre au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, plus d'information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p>
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des obligations convertibles dont les sous-jacents sont listés dans les Etats de l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus et dans un but accessoire de couverture et de bonne gestion du portefeuille, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé. Il pourra s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de futures, d'options (y compris des options sur des ETFs (ETPS)), <i>swaps</i>, change à terme, <i>Credit Default Swap</i> (CDS). Les CDS dans lesquels le Compartiment pourra investir devront répondre aux conditions énoncées sous la Section II – Risques d'Investissement du Prospectus.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) (ETFs/trackers inclus) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p> <p>Le Compartiment peut investir sur des titres non <i>investment grade</i> ou non notés pour lesquels l'équipe en charge de la gestion du Compartiment aura eu accès à une analyse spécifique approfondie</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'aux prêt/emprunt de titres.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>La stratégie financière de constitution du portefeuille répond à une double approche de sélection des sous-jacents et des supports d'investissements.</p>

	<p>- Sélection des sous-jacents :</p> <p>Dans un premier temps cette stratégie vise à sélectionner les « sous-jacents » éligibles en fonction de son potentiel d'appréciation du sous-jacent de la « convertible ». A cet égard le gérant se réfère systématiquement au processus de sélection des actions tel qu'il est pratiqué au sein de Groupama Asset Management. La sélection des actions résulte de la combinaison d'une double approche, « <i>top down</i> » et « <i>bottom up</i> ».</p> <p>« <i>Top down</i> » : en partant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays (le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt), les gérants descendent peu à peu jusqu'aux valeurs en ayant au préalable étudié le potentiel de chaque secteur d'activité.</p> <p>« <i>Bottom up</i> » : approche ascendante qui se focalise avant tout sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation. Par la suite, une analyse des perspectives du secteur dans lequel elle exerce ainsi que des fondamentaux du pays ou de la zone économique dans lesquels elle opère, est réalisée.</p> <p>- Sélection des titres :</p> <p>Dans une seconde étape, le gérant sélectionne les titres en portefeuille en fonction de leurs caractéristiques techniques et plus particulièrement de leur profil de risque. A cet égard le Compartiment privilégie les convertibles dites « mixtes » bénéficiant d'une sensibilité significative au marché actions permettant de bénéficier des phases de hausse et d'amortir l'impact d'un repli du marché actions.</p> <p>L'analyse extra-financière appliquée au Compartiment prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Le Compartiment s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans l'univers d'investissement (approche « <i>Best-In-Universe</i> »), tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p> <p>La stratégie d'investissement limitera la mesure dans laquelle la composition du portefeuille peut dévier de l'indice Refinitiv Europe Convertible Bonds (ci-après « l'Indice »). Cette déviation peut être limitée.</p> <p>Cela aura probablement pour effet de limiter la mesure dans laquelle le Compartiment peut surperformer l'Indice.</p> <p>La majorité des titres de participation du Compartiment seront des composants de l'Indice. Le gérant peut, à sa seule discrétion, décider de déviations limitées concernant la pondération de ces titres de participation dans le Compartiment par rapport à leur pondération dans l'Indice. Le gérant peut également, à sa seule discrétion, investir dans des sociétés ou des secteurs ne faisant pas partie de l'Indice afin de profiter d'opportunités d'investissement spécifiques.</p>
<p>Indice de Référence</p>	<p>Refinitiv Europe Convertible Bonds</p> <p>L'administrateur Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« l'Administrateur ») de l'Indice a jusqu'au 31 décembre 2023 pour</p>

	<p>demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.refinitiv.com/en/financial-data/indices des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.
Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition indirecte aux marchés actions (au travers d'obligations convertibles ou échangeables).</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment sera principalement investi dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque de taux :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés des obligations convertibles.</p> <p>Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :</u> compte tenu de la stratégie d'investissement consistant à investir dans des obligations convertibles, la valeur nette d'inventaire du Compartiment est susceptible de connaître des variations en fonction de</p>

l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action) ;

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :

l'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du Compartiment.

Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.

Risque actions : il s'agit du risque de dépréciation des actions dans lesquelles le portefeuille est investi. Toutefois, le Compartiment sera essentiellement exposé au risque actions à travers l'utilisation des obligations convertibles. La spécificité des obligations convertibles réside dans le fait qu'elles peuvent être remboursées en actions et/ou en numéraire ;

Risque de crédit : la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur liquidative du Compartiment.

Influence de la notation : une révision à la baisse d'une notation émanant d'une agence de notation (Standard & Poors, Moody's, Fitch, etc.) peut entraîner une baisse du cours de l'action qui peut impacter négativement le cours de l'obligation convertible.

Risque de liquidité : les marchés des obligations convertibles peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de change : le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'Euro. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Le risque de change existe compte tenu du fait que l'actif du Compartiment pourra être exposé de manière prépondérante dans des titres ou des OPC libellés en d'autres devises que l'Euro.

Le risque de change des actions ou Classe d'actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être plus élevé puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment.

Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.

Risque ESG : l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains

émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :

- Liste des Grands risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues.
- Politique charbon : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable/. Ces valeurs sont exclues.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Ce compartiment est exposé à des risques de durabilités spécifiques liés à une surexposition aux pays de l'Espace économique européen (EEE) et à la Suisse. Dans ces pays, les exigences réglementaires croissantes

	<p>qui résultent, directement ou indirectement, du processus d'ajustement vers une économie plus durable peuvent entraîner des risques de durabilité importants susceptibles d'entraver les modèles commerciaux, les revenus et la valeur globale des actifs de ce Compartiment. Ces pertes financières peuvent être dues, par exemple, à des changements dans le cadre réglementaire, tels que des mécanismes de tarification du carbone, des normes d'efficacité énergétique plus strictes, ou des risques politiques et juridiques liés à des litiges ou à la transition vers une économie à faible émission de carbone, qui peuvent également avoir un impact négatif sur les organisations par le biais d'évolutions technologiques entraînant le remplacement de produits et de services existants par des options à plus faibles émissions ou l'échec potentiel des investissements dans de nouvelles technologies réalisés par ce Compartiment. De plus, la sensibilisation aux questions de durabilité expose ce Compartiment à un risque de réputation qui peut affecter ses actifs, par exemple par des campagnes de dénigrement menées par des ONG ou des organisations de consommateurs. La stigmatisation d'un secteur industriel, l'évolution des préférences des consommateurs et l'inquiétude accrue des actionnaires/les réactions négatives résultant des préoccupations croissantes concernant le changement climatique peuvent également avoir un impact négatif sur la valeur des ses investissements.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
<p>Méthode de détermination du risque global</p>	<p>Approche par les engagements.</p>
<p>Restrictions d'investissement</p>	<p>Cf. Livre I du Prospectus.</p>
<p>Actions, devise et Jour d'Evaluation</p>	<p>Cinq Classes d'actions (N, I, O, R et G), de capitalisation (C) ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR), en Dollars américains (USD) et/ou en Francs suisses (CHF), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, ND EUR, NC CHF, NC CHF Hedged, NC USD, NC USD Hedged - IC EUR, ID EUR, IC CHF, IC CHF Hedged, IC USD, IC USD Hedged - RC EUR, RD EUR - GD EUR - OD EUR <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation</p>

	<p>européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
Période de souscription initiale	<p>La Classe d'actions G et les Sous-classes d'actions NC EUR, NC CHF, IC EUR et IC CHF du Compartiment ont été offertes en souscription initiale en date du 14 décembre 2010. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 17 décembre 2010. La première valeur nette d'inventaire du Compartiment est datée du 14 décembre 2010.</p> <p>Les Classes d'actions O, R, les Sous-classes d'actions ID EUR, NC CHF Hedged, NC USD, NC USD Hedged, ND EUR, IC CHF Hedged, IC USD, IC USD Hedged du Compartiment seront offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>
Prix initial de souscription	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classe N : EUR 100,00 Classe I : EUR 1.000,00 Classe R : EUR 100,00 Classe O : EUR 1.000,00 Classe G : EUR 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en CHF :</p> <p>Classe N : CHF 100,00 Classe N Hedged : CHF 100,00 Classe I : CHF 1.000,00 Classe I Hedged : CHF 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en USD:</p> <p>Classe N : USD 100,00 Classe N Hedged : USD 100,00 Classe I : USD 1.000,00 Classe I Hedged : USD 1.000,00</p>
Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe ND EUR : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF Hedged : 1 action</p>

	<p>actions de la Sous-classe NC USD : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC USD Hedged : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe ID EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF Hedged : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC USD : l'équivalent en USD de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC USD Hedged : l'équivalent en USD de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe RC : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe RD : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000,00 EUR</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,00 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refinitiv Europe Convertible Bonds, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p>

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refinitiv Europe Convertible Bonds, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,55 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la

	<p>Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refinitiv Europe Convertible Bonds, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refinitiv Europe Convertible Bonds, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 6,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
--	---

	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,15 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refinitiv Europe Convertible Bonds, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
Performance historique	La performance historique de ce Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs...);
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants...).

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment privilégiera les investissements dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- Note ESG moyenne du Compartiment
- Note ESG de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In-Universe* ».

L'analyse de ces critères ESG aboutie à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment sera investi de manière privilégiée dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4. La sélection devra aboutir à une note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure à celle de son univers d'investissement. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences ;

- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure à celle de son univers d'investissement : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier. Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, excluant les liquidités, hors OPC et liquidités.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

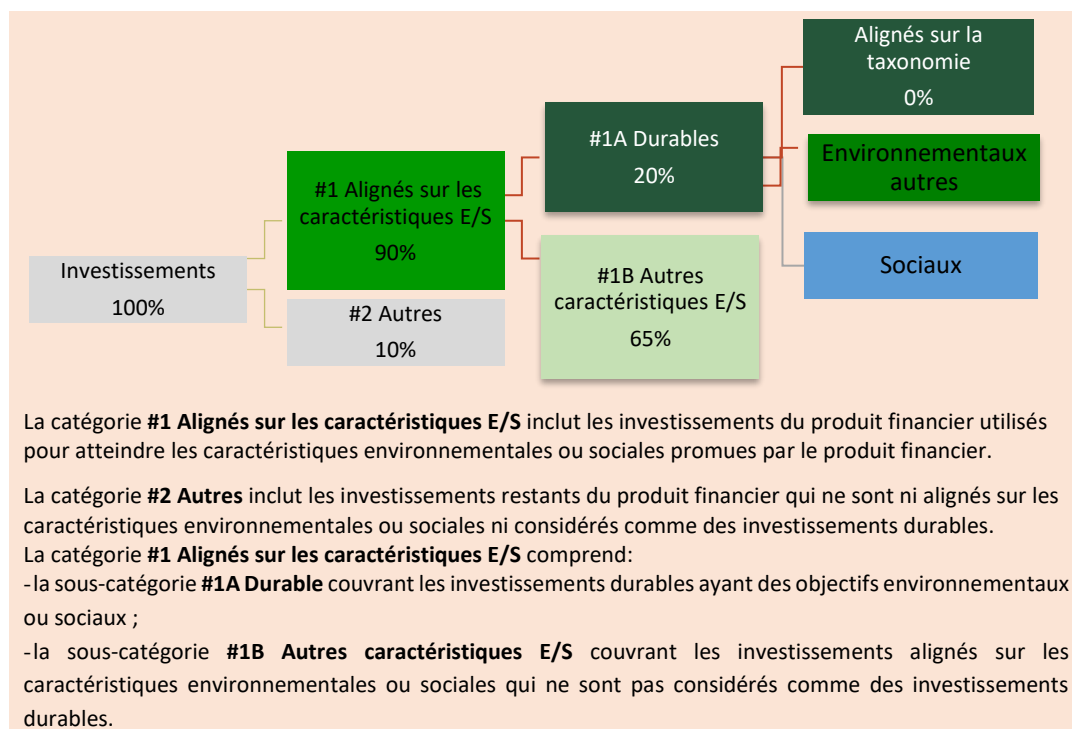
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 20% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Bien que l'exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » s'applique aux produits dérivés, ceux-ci ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

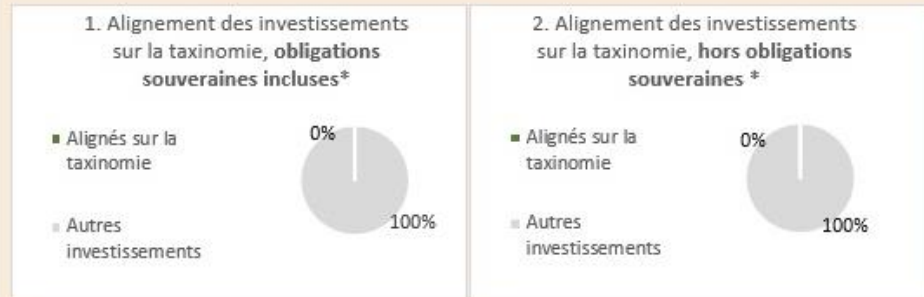
- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et

communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

5. « G FUND – EURO HIGH YIELD BONDS »
(Le « Compartiment »)

<p>Objectifs d'investissements</p>	<p>L'objectif de gestion de ce Compartiment est de surperformer l'indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index en générant un revenu régulier et une croissance du capital par le biais d'investissements en obligations privées entre autres de la Zone Euro. Le Compartiment a une gestion active.</p> <p>Le Compartiment n'a pas d'objectif de durabilité.</p>
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Le Compartiment a vocation à être investi totalement (jusqu'à 100% de son actif net) dans des titres et notamment dans des obligations à taux fixes ou flottants de qualité <i>high yield</i>. Sont considérés de qualité <i>high yield</i> tous les titres dont une des notations est en dessous de BBB-perspective stable (S&P/Fitch) ou Baa3 stable (Moody's) ou estimés équivalents par la Société de Gestion. Le rating moyen de l'ensemble du portefeuille du Compartiment sera au minimum de catégorie B.</p> <p>Le Compartiment a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié de valeurs mobilières émises par des émetteurs des pays de l'OCDE des pays de l'Union Européenne ou du G20, investi tant en obligations (notamment obligations convertibles et <i>Coco Bonds</i> ou <i>contingent convertible bonds</i>), qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire qu'en instruments dérivés ou devises.</p> <p>Toutefois, dans le cas de retournement des marchés des dettes privées, la gestion pourra recourir aux instruments du marché monétaire à hauteur maximale de 50% de l'actif net du Compartiment.</p> <p>En outre, pour des questions de création de performance, la gestion pourra également investir dans des titres <i>Investment Grade</i>.</p> <p>Lors de l'acquisition, le Compartiment n'investira pas dans les <i>distressed</i> et <i>defaulted securities</i>, c'est-à-dire des titres dont la notation est inférieure à CCC. Toutefois le risque de crédit n'est pas exclu.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé. Il pourra s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de <i>futures</i>, d'options, <i>swaps</i>, change à terme, <i>Total Return Swap</i>, <i>Credit Default Swap</i> (« CDS »). Les CDS dans lesquels le Compartiment pourra investir devront répondre aux conditions énoncées sous la Section II – Risques d'Investissement du Prospectus.</p> <p>Ce Compartiment pourra investir maximum 10% de ses actifs nets en <i>contingent convertible bonds</i>.</p> <p>Les <i>Coco Bonds</i> sont des titres de dette subordonnée convertibles de manière automatique en une quantité prédéterminée d'actions ou dépréciés, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, il n'aura pas recours à des opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p>

	<p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) (ETFs/trackers inclus) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts/actions d'OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>Le processus de gestion s'appuie sur la combinaison d'une approche <i>top down</i> et <i>bottom up</i>. Les prévisions des gérants et la recherche interne sont analysées lors des comités d'investissement mensuels. Le processus d'investissement laisse une part importante à la valeur ajoutée individuelle des gérants.</p> <p>L'approche <i>top down</i> ou descendante permet de déterminer l'allocation crédit. Le portefeuille fera varier son exposition au crédit en s'appuyant sur l'analyse macroéconomique, l'analyse financière et extra-financière et les inputs de l'ingénierie financière de Groupama Asset Management. Elle permet également de déterminer la sensibilité cible du portefeuille ainsi que le positionnement sur la courbe des taux. Elle détermine l'allocation entre les secteurs économiques au sein de la poche crédit ainsi que le rang de séniorité.</p> <p>L'approche <i>bottom up</i> ou ascendante est fondée sur l'expertise de nos analyste-gérants et de nos analystes financiers et extra-financiers. Elle permet de sélectionner les titres et instruments investis dans le portefeuille. Elle se focalise avant tout sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation.</p> <p>En fonction des configurations de marché, l'utilisation de stratégies hors-bilan (dérivés) permettra de prendre position de manière tactique sur le positionnement sur la courbe des taux ou de crédit ou encore sur la gestion de la sensibilité globale via les dérivés de taux et de crédit (futures, options, <i>swap</i>, CDS single name, indices iTraxx et options sur indices iTraxx)</p> <p>La duration des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale du Compartiment de 0 à 9.</p> <p>La stratégie d'investissement limitera la mesure dans laquelle la composition du portefeuille peut dévier de l'indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index (ci-après « l'Indice »). Cette déviation peut être limitée. Cela aura probablement pour effet de limiter la mesure dans laquelle le Compartiment peut surperformer l'Indice.</p> <p>La majorité des titres de participation du Compartiment seront des composants de l'Indice. Le gérant peut, à sa seule discrétion, décider de déviations limitées concernant la pondération de ces titres de participation dans le Compartiment par rapport à leur pondération dans l'Indice. Le gérant peut également, à sa seule discrétion, investir dans des sociétés ou des secteurs ne faisant pas partie de l'Indice afin de profiter d'opportunités d'investissement spécifiques.</p> <p>Le Compartiment n'a pas d'objectif de durabilité, mais reste exposé à des risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans les prises de décisions en matière d'investissement et le suivi des risques.</p> <p>Conformément aux politiques de Groupama Asset Management, disponibles sur le site internet de la Société (www.groupama-am.com/fr/finance-durable/), l'univers d'investissement exclura les</p>

	<p>sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel). D'autre part, Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques, environnementaux, sociaux et de gouvernance (liste des « Grands Risques ESG »). Tout investissement effectué sur une valeur appartenant à cette liste devra être documenté par le gérant.</p> <p>Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>						
<p>Exposition nette du portefeuille</p>	<p>Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec l'objectif d'investissement et n'aura pas pour conséquence que le Compartiment s'écarte de son profil de risque.</p> <p>Le recours du Compartiment à des contrats d'échange du rendement global, ou son investissement dans de tels contrats d'échange du rendement global, sera temporaire et se présentera comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="595 857 1441 1198"> <thead> <tr> <th>Type de transaction</th> <th>Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> <th>Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contrat d'échange du rendement global</td> <td>25%</td> <td>50%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le Compartiment peut investir dans des contrats d'échange du rendement global non financés avec les sous-jacents suivants : obligations et TCN.</p> <p>Les contreparties des <i>Total Return Swap</i> conclus par le Compartiment sont BNP Paribas, Goldman Sachs International, J.P. Morgan AG et Morgan Stanley Europe SE. Aucun frais ou honoraires opérationnels directs ou indirects ne sont payés par le Compartiment aux contreparties ou aux intermédiaires employés par la Société. 100% du revenu net généré les <i>Total Return Swap</i> conclus par le Compartiment reviendra donc au Compartiment.</p>	Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Contrat d'échange du rendement global	25%	50%
Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.					
Contrat d'échange du rendement global	25%	50%					
<p>Indice de Référence</p>	<p>ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index.</p> <p>L'administrateur Bank of America (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p>						

	<p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.bofaml.com/content/boaml/en_us/home.html des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.
Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés obligataires high yield.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment sera principalement investi dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque de taux :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :</u> ce Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque plus important de baisse de la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p><u>Risque de crédit :</u> la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.</p>

	<p><u>Risque lié au seuil de conversion (<i>Trigger level risk</i>)</u> : une Coco Bond est une obligation hybride dont le seuil de conversion dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Le seuil de conversion d'une Coco Bond est l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte, toutes choses égales par ailleurs. En sus du risque de défaut sur les dettes senior ou subordonnées, l'autorité de résolution peut en effet imposer un pourcentage de perte qui impacte en premier lieu les actionnaires, puis les détenteurs de Coco Bonds (sans que le seuil de conversion sur le ratio de solvabilité n'ait pourtant été atteint).</p> <p><u>Risque lié à la conversion des Coco Bonds (<i>conversion risk</i>)</u> : les Coco Bonds sont des instruments financiers complexes dont le seuil de conversion (et ainsi le risque de conversion) est largement variable. De ce fait, la conversion des Coco Bonds peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur des investissements et dans certain cas une perte totale. Il pourrait être difficile d'évaluer les conséquences d'une conversion des titres. En effet, en cas de conversion en capitaux propres, il pourrait être requis de vendre ces nouvelles actions en raison de la politique d'investissement du Compartiment qui n'autorise pas la détention d'actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même provoquer des difficultés de liquidité pour ces actions.</p> <p><u>Risque de concentration (<i>concentration risk</i>)</u> : dans la mesure où les investissements en Coco Bonds relèvent d'une industrie particulière, les détenteurs de Coco Bonds sont susceptibles de subir des pertes dues à des circonstances défavorables affectant cette industrie.</p> <p><u>Risque de dépassement du rachat (<i>Call extension risk</i>)</u> : certaines Coco Bonds sont des titres de dette qualifiés de permanents. La date du terme (<i>maturity date</i>) initialement proposée est susceptible d'être dépassée. Ainsi l'investisseur de Coco Bonds risque de récupérer son capital à une date plus lointaine que celle initialement prévue.</p> <p><u>Risque d'annulation du coupon (<i>Coupon cancellation risk</i>)</u> : les Coco Bonds ouvrent des droits au versement d'un coupon à une fréquence déterminée. L'émetteur de certains types de Coco Bonds peut annuler le versement de coupon(s) : le non-paiement d'un coupon est définitif, à la discrétion de l'émetteur ou par obligation (il s'agit alors des cas liés aux règles limitant les paiements de coupon selon le niveau de capital). En effet, cette suspension de versement de coupon peut intervenir alors même que la banque verse des dividendes à ses actionnaires et des revenus variables à ses salariés. Le montant des intérêts attachés à ce type de Coco Bonds est donc variable. Le risque porte donc sur la fréquence et le montant de la rémunération de ce type d'obligation.</p> <p><u>Risque d'inversion de la structure de capital (<i>capital Structure inversion risk</i>)</u> : contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en Coco Bonds peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte en capital avant les détenteurs d'actions. C'est le cas, notamment, quand le seuil de conversion est élevé.</p> <p><u>Risque de valorisation/rendement (<i>yield/valuation risk, write-down risk</i>)</u> : le rendement souvent attractif des Coco Bonds peut être considéré comme une prime de complexité. L'investisseur doit tenir compte des risques sous-jacents des Coco Bonds.</p>
--	---

	<p>Il n'y a pas de standard généralement accepté en ce qui concerne l'évaluation de Coco Bonds. Le prix auquel un tel Coco Bond est vendu peut de ce fait être plus élevé ou plus bas que le prix auquel il était évalué juste avant sa vente.</p> <p>Dans certains cas, trouver un acheteur pour un Coco Bond peut être difficile et le vendeur pourra être amené à accepter un prix inférieur à l'évaluation du Coco Bond, afin de pouvoir le céder.</p> <p><u>Risque potentiel (<i>unknown risk</i>) :</u> les Coco Bonds sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress.</p> <p><u>Risque de liquidité :</u> les marchés obligataires peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.</p> <p><u>Risque de perte en capital :</u> le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :</u> l'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du Compartiment.</p> <p>Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.</p> <p><u>Risque de contrepartie :</u> l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.</p> <p><u>Risque de change :</u> le Compartiment peut être exposé au risque de change pour des devises hors de la Zone Euro. Ce risque de change peut ne pas être systématiquement couvert.</p> <p>Le risque de change des actions ou Classes d'actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être plus élevé puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.</p> <p><u>Risques de durabilité :</u> les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG :</u> elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les
--	--

	<p>investissements dans ces valeurs font l'objet d'une alerte pour justifier la pertinence de cette décision.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable/. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.</p> <p>Ce compartiment est particulièrement exposé au marché des obligations de qualité <i>high yield</i>. Ces obligations sont principalement émises par de petites entreprises qui peuvent être privées. Les petites entreprises consacrent généralement moins de ressources aux questions de durabilité de l'entreprise et publient moins d'informations que les grandes entreprises sur ces questions. L'incapacité à identifier, gérer ou atténuer les risques liés au développement durable peut avoir un impact négatif sur le rendement de ce Compartiment.</p> <p>En outre, en fonction de divers facteurs, les émetteurs de ces obligations peuvent être concentrés dans certains secteurs. Par conséquent, les exclusions mentionnées ci-dessus (c'est-à-dire l'exclusion de tout un secteur ou sous-secteur) pourraient exacerber cet effet et accroître la concentration de ce Compartiment. La moindre diversification potentielle qui en résulterait pourrait avoir un impact sur le risque de crédit de ce Compartiment. Enfin, la sensibilisation du public à plusieurs questions (par exemple le changement climatique) ou à un incident spécifique lié à l'ESG pourrait réduire la demande d'une obligation spécifique. Cela pourrait avoir divers effets tels qu'une réduction de la liquidité ou un risque de défaut plus élevé résultant d'un coût de refinancement plus élevé pour l'entreprise. De tels événements pourraient avoir un impact sur le rendement total de ce Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements.
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus.
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Cinq Classes d'actions (N, I, O, R, G et S), de capitalisation (C) ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR) et/ou en Francs suisses (CHF), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, NC CHF - ID EUR - IC EUR, IC CHF

	<p>- RC EUR - OD EUR - GD EUR - SC EUR</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
<p>Période de souscription initiale</p>	<p>Les Classes d'actions N, I et G du Compartiment ont été offertes en souscription initiale du 14 décembre 2010 au 28 décembre 2010. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 31 décembre 2010. La première valeur nette d'inventaire du Compartiment est datée du 28 décembre 2010.</p> <p>Les Classes d'actions O, R et S du Compartiment seront offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>
<p>Prix initial de souscription</p>	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classe N : EUR 100,00 Classe I : EUR 1.000,00 Classe R : EUR 100,00 Classe O : EUR 1.000,00 Classe G : EUR 1.000,00 Classe S : EUR 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en CHF :</p> <p>Classes N : CHF 100,00 Classes I : CHF 1.000,00</p>

Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR: 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF: 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe ID EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe R : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe GD EUR: 300.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe SC EUR: 5.000.000,00 EUR</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1.20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice -ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à</p>

concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,60 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,65 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

	<p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,60 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 6,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
--	---

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,15 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe S) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,50 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la

	<p>commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
Performance historique	<p>La performance historique de ce Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment.</p>

6. « G FUND – ALPHA FIXED INCOME »
(Le « **Compartiment** »)

Objectifs d'investissements	<p>L'objectif de gestion de ce Compartiment est de surperformer l'ESTER capitalisé, par le biais d'une gestion active.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, plus d'information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p> <p>L'approche ESG appliquée à l'OPCVM prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.</p>
Politique d'investissement	<p>Le Compartiment sera majoritairement investi sur des supports obligataires et monétaires dont la répartition sera optimisée pour atteindre l'objectif d'investissement.</p> <p>Le Compartiment a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié de valeurs des pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20, investi tant en obligations, obligations convertibles, qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire qu'en instruments dérivés dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, l'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques représentant des arbitrages, sur les taux d'intérêt des pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20, via les marchés de taux et les marchés à terme et/ou les instruments dérivés et les devises.</p> <p>Dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment, la gestion pourra investir hors zone géographique telle que définie précédemment, ce conformément aux Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus.</p> <p>L'actif du portefeuille sera majoritairement investi sur les supports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TCN (Titres de créances Négociables) à taux fixe ou variable, - BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables) ; - Obligations d'Etat à taux fixe ou à taux variable ; - Obligations indexées sur l'inflation ; - Titres de dettes non gouvernementales : « <i>proxy-swaps</i> » (tels que les titres de dettes d'agence). - Titres de dettes privées à taux fixe ou à taux variable, obligations convertibles, émises par une entreprise d'un pays membre de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20 (dont les obligations convertibles et les <i>Coco Bonds</i> ou <i>contingent convertible bonds</i>). - Swap sur taux, change et indices crédit ; - Total Return Swap ; - Collateralized Loan Obligation (CLO) ; et - Devises. <p>Le Compartiment pourra investir maximum 10% de ses actifs en <i>contingent convertible bonds</i>.</p>

	<p>Les Cocos Bonds sont des titres de dette subordonnée convertibles de manière automatique en une quantité prédéterminée d'actions ou dépréciés, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini.</p> <p>L'indice de référence sera utilisé comme élément de comparaison a posteriori mais ne préjuge pas de la composition de l'actif qui est amené à être investi sur différents instruments et stratégies.</p> <p>Le risque induit par cette gestion sera mesuré et encadré par une méthode probabiliste de type VaR.</p> <p>La Valeur en Risque (« Value at Risk », « VaR ») du Compartiment est égale à la perte maximale qu'il peut subir sur une période mensuelle avec une probabilité de 99%. La perte potentielle telle que mesurée par la méthode de la VaR calculée sur le compartiment libellé en Euro est inférieure à 2,5% de son actif net.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus et dans un but d'exposition et/ou de couverture afin d'atteindre ses objectifs d'investissements, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé. Il pourra s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de <i>futures</i>, d'options, <i>swaps</i>, change à terme, <i>Total Return Swap</i>, <i>Credit Default Swap</i> (CDS), d'obligations convertibles. Les CDS dans lesquels le Compartiment pourra investir devront répondre aux conditions énoncées sous la Section II – Risques d'Investissement du Prospectus.</p> <p>Dans la limite des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir dans des instruments du marché monétaire.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) (ETFs/trackers inclus) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts/actions d'OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p> <p>Dans la limite des Restrictions d'Investissement telle que prévue dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir dans des titres de dettes non notées ou dont la notation médiane, calculée à partir des agences de notation de référence est strictement inférieure à BBB- et procéder à des dépôts.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, l'équipe de gestion investit majoritairement l'actif du Compartiment sur des positions stratégiques et tactiques représentant des arbitrages, sur les taux d'intérêt des pays de l'OCDE,</p>

	<p>des pays de l'Union Européenne ou du G 20 via les marchés de taux et les marchés à terme et/ou les instruments dérivés et les devises.</p> <p>Les stratégies principales du Compartiments sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Stratégie directionnelle</u> : pilotage de la sensibilité taux et crédit du portefeuille. Le gérant prend des positions soit à l'achat soit à la vente sur les taux des pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20. - <u>Stratégie de courbe</u> : positionnement du gérant à la déformation des courbes de taux des pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20. <p>Le gérant prend des positions d'arbitrage sur les courbes de taux (pentification, aplatissement, écartement ou resserrement des ailes...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Taux réel / taux nominal</u> : positionnement sur les anticipations d'inflation sur les pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20. <p>Le gérant prend des positions directionnelles et de courbe sur les taux d'intérêt réels et les anticipations d'inflation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Stratégie Crédit</u> : choix sectoriels et sélection des titres. - <u>Stratégie devises</u> : principalement des pays émergents <p>Les stratégies diversifiantes du Compartiments sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Stratégie monétaire</u> : le gérant prend des positions sur les différentes courbes monétaires en fonction de ses anticipations sur l'évolution des politiques monétaires. - <u>Stratégie sur l'évolution des <i>swaps spreads</i> et arbitrage pays</u> : le gérant prend des positions sur l'écartement ou le resserrement des <i>swaps spreads</i> et effectue des arbitrages entre les pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20. - <u>Stratégie de volatilité</u> : le gérant prend des positions à l'achat ou à la vente sur la volatilité d'un sous-jacent de taux d'intérêt. <p>La sensibilité des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale de -4 à + 4.</p> <p>L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> », tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p>
--	--

<p>Exposition nette du portefeuille</p>	<p>Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec l'objectif d'investissement et n'aura pas pour conséquence que le Compartiment s'écarte de son profil de risque.</p> <p>Le recours du Compartiment à des contrats d'échange du rendement global, ou son investissement dans de tels contrats d'échange du rendement global, sera temporaire et se présentera comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="596 421 1442 761"> <thead> <tr> <th>Type de transaction</th> <th>Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> <th>Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contrat d'échange du rendement global</td> <td>0%</td> <td>30%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le Compartiment peut investir dans des contrats d'échange du rendement global non financés avec les sous-jacents suivants : obligations et TCN.</p> <p>Le Compartiment n'a investi dans aucun contrat d'échange du rendement global sur l'exercice précédent, clos au 28/02/2022 et aucun frais ou honoraires opérationnels directs ou indirects liés à ces opérations n'ont été payés par le Compartiment. Dans le cas où le Compartiment investit dans des contrats d'échange du rendement global à l'avenir, cette section sera mise à jour afin d'indiquer les frais ou honoraires opérationnels directs ou indirects liés à ces opérations et payés par le Compartiment.</p>	Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Contrat d'échange du rendement global	0%	30%
Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.					
Contrat d'échange du rendement global	0%	30%					
<p>Indice de Référence</p>	<p>ESTER capitalisé</p> <p>L'ESTER (également appelé « Euro Short Term Rate » ou « €STR ») exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et représente le taux sans risque de la zone euro.</p> <p>L'administrateur de l'indice de référence est la BCE. En tant que banque centrale cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 (a) du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (dit « Règlement benchmark ») et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement benchmark.</p> <p>Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>						
<p>Mécanisme de <i>Swing Pricing</i></p>	<p>La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.</p>						

Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés obligataires et monétaires.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment sera principalement investi dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque de taux :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p> <p><u>Risque de crédit :</u> la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.</p> <p>L'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux indices de crédit. Les investissements exposés à ce type d'indice peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux de crédit.</p> <p><u>Risque de change :</u> le Compartiment peut être exposé au risque de change pour des devises hors de la Zone Euro, jusqu'à 25% de son actif net.</p> <p>Le risque de change des actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être supérieur à 25% de l'actif net puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.</p> <p><u>Risque de liquidité :</u> les marchés obligataires peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.</p>

	<p><u>Risque de perte en capital :</u> le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :</u> compte tenu de la possibilité d'investir dans des obligations convertibles, la valeur nette d'inventaire du Compartiment est susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en actions).</p> <p><u>Risque Actions :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur le risque lié aux marchés actions lesquelles sont utilisées à des fins de couvertures du risque des obligations convertibles. Ainsi, en cas de variations à la hausse ou à la baisse des actions européennes, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés :</u> l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse.</p> <p><u>Risque de contrepartie :</u> l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs (haut rendement) :</u> ce Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / <i>High Yield</i> » pourra entraîner un risque plus important de baisse de la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p><u>Risque lié au seuil de conversion (<i>Trigger level risk</i>) :</u> une <i>Coco Bond</i> est une obligation hybride dont le seuil de conversion dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Le seuil de conversion d'une <i>Coco Bond</i> est l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte, toutes choses égales par ailleurs. En sus du risque de défaut sur les dettes senior ou subordonnées, l'autorité de résolution peut en effet imposer un pourcentage de perte qui impacte en premier lieu les actionnaires, puis les détenteurs de <i>Coco Bonds</i> (sans que le seuil de conversion sur le ratio de solvabilité n'ait pourtant été atteint).</p> <p><u>Risque de conversion lié au <i>Coco Bonds</i> (<i>conversion risk</i>) :</u> les <i>Coco Bonds</i> sont des instruments financiers complexes dont le seuil de conversion (et ainsi le risque de conversion) est largement variable. De ce fait, la conversion des <i>Coco Bonds</i> peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur des investissements et dans certain cas une perte totale. Il pourrait être difficile d'évaluer les conséquences d'une conversion des titres.</p> <p>En effet, en cas de conversion en capitaux propres, il pourrait être requis de vendre ces nouvelles actions en raison de la politique d'investissement du Compartiment qui n'autorise pas la détention d'actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même provoquer des difficultés de liquidité pour ces actions.</p>
--	---

	<p><u>Risque de concentration (<i>concentration risk</i>)</u> : dans la mesure où les investissements en Coco Bonds relèvent d'une industrie particulière, les détenteurs de Coco Bonds sont susceptibles de subir des pertes dues à des circonstances défavorables affectant cette industrie</p> <p><u>Risque de dépassement du rachat (<i>Call extension risk</i>)</u> : certaines Coco Bonds sont des titres de dette qualifiés de permanents. La date du terme (<i>maturity date</i>) initialement proposée est susceptible d'être dépassée. Ainsi l'investisseur de Coco Bonds risque de récupérer son capital à une date plus lointaine que celle initialement prévue.</p> <p><u>Risque d'annulation du coupon (<i>Coupon cancellation risk</i>)</u> : les Coco Bonds ouvrent des droits au versement d'un coupon à une fréquence déterminée. L'émetteur de certains types de Coco Bonds peut annuler le versement de coupon(s) : le non-paiement d'un coupon est définitif, à la discrétion de l'émetteur ou par obligation (il s'agit alors des cas liés aux règles limitant les paiements de coupon selon le niveau de capital). En effet, cette suspension de versement de coupon peut intervenir alors même que la banque verse des dividendes à ses actionnaires et des revenus variables à ses salariés. Le montant des intérêts attachés à ce type de Coco Bonds est donc variable. Le risque porte donc sur la fréquence et le montant de la rémunération de ce type d'obligation.</p> <p><u>Risque d'inversion de la structure de capital (<i>capital Structure inversion risk</i>)</u> : contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en Coco Bonds peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte en capital avant les détenteurs d'actions. C'est le cas, notamment, quand le seuil de conversion est élevé.</p> <p><u>Risque de valorisation/rendement (<i>yield/valuation risk, write-down risk</i>)</u> : le rendement souvent attractif des Coco Bonds peut être considéré comme une prime de complexité. L'investisseur doit tenir compte des risques sous-jacents des Coco Bonds.</p> <p>Il n'y a pas de standard généralement accepté en ce qui concerne l'évaluation de Coco Bonds. Le prix auquel un tel Coco Bond est vendu peut de ce fait être plus élevé ou plus bas que le prix auquel il était évalué juste avant sa vente.</p> <p>Dans certains cas, trouver un acheteur pour un Coco Bond peut être difficile et le vendeur pourra être amené à accepter un prix inférieur à l'évaluation du Coco Bond, afin de pouvoir le céder.</p> <p><u>Risque potentiel (<i>unknown risk</i>)</u> : les Coco Bonds sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress.</p> <p><u>Risques de durabilité</u> : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG</u> : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues. - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce
--	--

	<p>soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues.</p> <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Cependant, compte tenu de la large diversification du Compartiment, il n'est pas anticipé qu'un seul risque de durabilité ait un impact matériel sur le rendement du Compartiment. L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
Méthode de détermination du risque global	VaR (Value at Risk) absolue.
Niveau de levier attendu	200 % (400% maximum). Méthode de calcul du levier : calcul du levier sur base de l'approche par la somme des notionnels.
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus.
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Six Classes d'actions (N, I, R, O, G et P), de capitalisation (C) ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR) et/ou en Francs suisses (CHF) et/ou en Dollars américains (USD), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, NC CHF, ND EUR - ID EUR, IC EUR, IC CHF, IC USD - RC EUR, RD EUR - OD EUR - GD EUR - PC EUR <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p>

	<p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe P ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
Période de souscription initiale	<p>Les actions des Classes N, I G et P libellées en Euros ou en francs suisses du Compartiment ont été offertes en souscription initiale en date du 14 décembre 2010. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 17 décembre 2010. La première valeur nette d'inventaire du Compartiment est datée du 14 décembre 2010.</p> <p>Les actions des Classes O, R et les Sous-classe d'actions I USD sont offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>
Prix initial de souscription	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classes N : EUR 100,00</p> <p>Classes I : EUR 1.000,00</p> <p>Classe R : EUR 100,00</p> <p>Classe O : EUR 1.000,00</p> <p>Classe G : EUR 1.000,00</p> <p>Classe P : EUR 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en CHF :</p> <p>Classes N : CHF 100,00</p> <p>Classes I : CHF 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en USD :</p> <p>Classe IC: USD 1.000,00</p>
Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR: 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe ND EUR: 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF: 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe ID EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p>

	<p>actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC USD : l'équivalent en USD de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe RD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe GD EUR: 300.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe PC EUR : 50.000.000,00 EUR</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,00 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,5% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,5% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,55 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,5% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

	<p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,5% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 6,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur</p>
--	--

	<p>base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,5% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe P) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,20 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,85% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>A ces modalités de calcul, est ajouté le principe de type « <i>High Water Mark</i> » suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une commission de performance latente est provisionnée en fin d'exercice, traduisant une performance de la part pondérée des souscriptions/rachats au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,85%, cette commission, ainsi que celle acquise lors des rachats, sont prélevées par le Compartiment et un nouveau point de référence pour le calcul des commissions de performance à venir est défini à cette date. • A contrario, si aucune commission de performance latente n'est provisionnée en fin d'exercice, traduisant une sous-performance de la part pondérée des souscriptions/rachats au-deçà de l'indice ESTER capitalisé +1,85%, le point de référence demeure inchangé. <p>Commission de souscription maximum au profit des</p>
--	---

	<p>intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p>Le Compartiment ne supporte pas de commission de transaction.</p>
Performance historique	La performance historique de ce Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).



Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment privilégiera les investissements dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- Note ESG moyenne du Compartiment
- Note ESG de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

Les investissements réalisés dans les obligations vertes, les obligations sociales ou obligations durables validées par une méthodologie interne spécifique sont également pris en compte dans la part d'investissement durable du fonds. Quatre critères sont systématiquement analysés, les caractéristiques de l'émission, la performance ESG de l'émetteur, la qualité environnementale et, ou sociale des projets financés et enfin la transparence prévue.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable. Pour les obligations vertes, sociales et durables, cette absence de préjudice est vérifiée à travers l'analyse systématique de la performance ESG de l'émetteur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In-Universe* ».

L'analyse de ces critères ESG aboutie à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels:

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment sera investi de manière privilégiée dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4. La sélection devra aboutir à une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences ;
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement.

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, hors OPC et liquidités.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverse

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

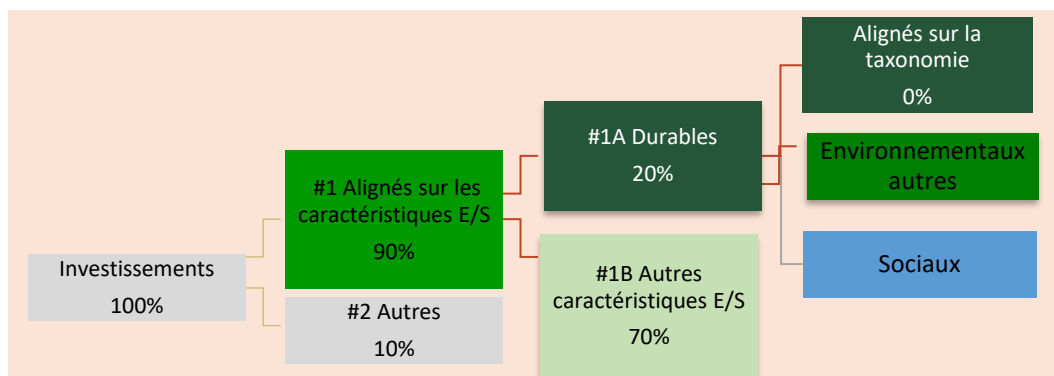
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 20% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

b


● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

7. « G FUND – NEW DEAL EUROPE »
(Le « **Compartiment** »)

<p>Objectifs d’investissements</p>	<p>L’objectif de gestion du Compartiment est la recherche de croissance à moyen terme du capital selon une gestion active et discrétionnaire, sur une durée d’investissement recommandée supérieure à 3 ans. Pour ce faire, le portefeuille est composé d’obligations et d’actions d’entreprises européennes œuvrant à sécuriser la production et les approvisionnements européens, à prévenir et traiter les maladies, et à accélérer les mutations du tissu productif et de la société dans un contexte post crise sanitaire.</p> <p>Cet objectif sera mis en œuvre au travers d’une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse de leurs qualités sur le pilier social.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l’Article 8 du Règlement SFDR, plus d’information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p>
<p>Politique d’investissement</p>	<p>Le Compartiment est principalement investi sur des actions européennes, des obligations privées et publiques à taux fixes ou flottants et des obligations convertibles d’émetteurs en provenance de l’Espace Economique Européen, de la Suisse et du Royaume-Uni.</p> <p>L’allocation cible du Compartiment sera de 40% de l’actif net en actions, 40% de l’actif net en obligations et de 20% de l’actif net en obligations convertibles.</p> <p>L’investissement du Compartiment pourra varier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les actions de 20% à 60% de l’actif net. - sur les obligations et instruments du marché monétaire de 10% à 80% de l’actif net, dont jusqu’à 20% de l’actif net d’instruments du marché monétaire. - sur les obligations convertibles de 0% à 30% de l’actif net. <p>Les actions sélectionnées sont émises par de sociétés de toutes tailles de capitalisation.</p> <p>Les titres obligataires en portefeuille peuvent être en totalité des titres de qualité <i>investment grade</i>, c’est-à-dire des titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (S&P/Fitch ou équivalente). Le Compartiment limitera à 50% de l’actif net ses investissements sur des titres obligataires de qualité <i>non investment grade</i>, c’est-à-dire des titres dont la notation est strictement inférieure à BBB- (S&P, Fitch ou équivalente). La notation moyenne des titres obligataires en portefeuille sera BBB.</p> <p>Lors de l’investissement dans des obligations et des obligations convertibles, le gérant ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par des agences de notation, mais utilise également la notation interne à la Société de Gestion ou procède à l’aide d’un modèle de calcul du risque de défaut à une analyse fondamentale des risques de crédit pour évaluer, noter et sélectionner les émetteurs en portefeuille, bénéficiant ainsi d’une notation estimée équivalente.</p>

	<p>Néanmoins, le gérant limitera ses investissements sur les titres dont l'émetteur n'est pas noté par une agence (S&P, Fitch, Moody's ou équivalente) à hauteur maximal de 10% de l'actif net pour les obligations et 20% de l'actif net pour les obligations convertibles.</p> <p>Le Compartiment n'investira pas dans les <i>distressed et defaulted securities</i>, c'est-à-dire des titres dont la notation est inférieure à CCC. Cependant en cas de dégradation de la note d'un titre, le Compartiment pourra temporairement ne pas respecter les contraintes évoquées ci-dessus.</p> <p>Dans ce cas, l'appréciation des contraintes de notation tiendra compte de l'intérêt des actionnaires, des conditions de marché et de la propre analyse du gestionnaire sur la notation des titres obligataires concernés pour liquider la position dans les meilleures conditions. A aucun moment les titres dont la notation a été dégradée et est devenue inférieure à CCC ne dépasseront 10% de l'actif net.</p> <p>Le Compartiment pourra détenir des titres libellés dans une devise autre que l'Euro. Le total de ces titres sera au maximum de 50% de l'actif net.</p> <p>Le Compartiment n'investira pas dans des <i>Mortgage-backed securities</i> (MBS), ni dans des <i>Asset-backed securities</i> (ABS).</p> <p>Le Compartiment n'investira pas ses actifs en <i>contingent convertible bonds</i> (Coco Bonds).</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>L'utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Compartiment. Cependant, ceux-ci permettent parfois de servir la stratégie de gestion poursuivie. C'est dans cet esprit que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement. Il pourra s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de <i>futures</i>, d'options, de <i>swaps</i>, de change à terme et de <i>Credit Default Swap</i> (CDS). Les CDS dans lesquels le Compartiment pourra investir devront répondre aux conditions énoncées sous la Section II – Risques d'Investissement du Prospectus.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC et à condition que ces OPC soient éligibles au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p>
--	---

<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre au sein du Compartiment est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein d'un portefeuille dont les entreprises ou groupes d'entreprises sont sélectionnées de manière fondamentale et discrétionnaire. Le portefeuille est composé d'obligations et d'actions des pays de l'Espace Economique Européen, de la Suisse et du Royaume-Uni, avec pour objectif d'investir dans des entreprises œuvrant à sécuriser la production et les approvisionnements européens, à prévenir et traiter les maladies, et à accélérer les mutations du tissu productif et de la société dans un contexte post-crise sanitaire. Le processus d'investissement intègre une approche durable reposant sur une analyse du pilier social.</p> <p>L'exposition cible du Compartiment est de 40% de l'actif net en actions, 40% de l'actif net en obligations et de 20% de l'actif net en obligations convertibles.</p> <p>A partir de l'univers d'investissement, le gérant constitue un portefeuille selon un processus d'investissement en trois étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Filtrage de l'univers d'investissement 2. Sélection des titres répondant à la thématique 3. Construction du portefeuille <p>L'approche Environnementale, Sociétale et de Gouvernance (« ESG ») utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> » sur le pilier social, tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p>
<p>Indice de référence</p>	<p>Compte tenu de son objectif de gestion, le Compartiment ne cherche pas à répliquer un indicateur de référence.</p> <p>Par conséquent, aucun indicateur de performance n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance de l'OPCVM.</p>
<p>Distributeur global</p>	<p>Groupama Asset Management</p>
<p>Mécanisme de <i>Swing Pricing</i></p>	<p>La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.</p>
<p>Profil de l'investisseur</p>	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition diversifiée aux marchés actions et obligataires.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent.</p> <p>Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p> <p>La durée de placement recommandée est de 3 ans.</p>
<p>Profil de risques</p>	<p>Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p>

En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions : l'attention du souscripteur est attirée sur le risque lié aux investissements sur les marchés actions. Ainsi, en cas de variations à la hausse ou à la baisse des actions européennes, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.

Risque de taux : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés des obligations et des obligations convertibles. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque de crédit : la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur liquidative du Compartiment.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : compte tenu de la stratégie d'investissement consistant à investir dans des obligations convertibles, la valeur nette d'inventaire du Compartiment est susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action).

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : les investissements en actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs mobilières.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : ce Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement/high yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.

Risque de contrepartie : l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.

Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des

variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse.

Risque de change : le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'Euro. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Le risque de change existe compte tenu du fait que l'actif du Compartiment pourra être exposé de manière prépondérante dans des titres ou des OPC libellés en d'autres devises que l'Euro.

Le risque de change lié aux investissements est maximum de 50% de l'actif net.

Risque ESG : l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

Risque Brexit : le retrait du Royaume-Uni de l'UE et la période de transition qui a suivi ont créé une incertitude dans divers domaines, notamment le commerce en Europe, les investissements directs étrangers en Europe, la portée et le fonctionnement des cadres réglementaires européens (y compris en ce qui concerne la réglementation de la gestion, de la distribution et de la commercialisation des fonds OPCVM), la politique industrielle menée dans les pays européens, la politique d'immigration poursuivie au sein des pays européens, la réglementation de la prestation de services financiers au sein et à destination des personnes en Europe, ainsi que la politique commerciale dans les pays européens et au niveau international. L'incertitude qui en résulte peut avoir un effet négatif sur

	<p>la valeur des investissements des Compartiments et sur la capacité de la Société à suivre la politique d'investissement du Compartiment.</p> <p>Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG</u> : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues. - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.</p> <p>Ce compartiment est exposé à des risques de durabilités spécifiques liés à une surexposition aux pays de l'Espace Economique Européen, à la Suisse et au Royaume-Uni. Dans ces pays, les exigences réglementaires croissantes qui résultent, directement ou indirectement, du processus d'ajustement vers une économie plus durable peuvent entraîner des risques de durabilité importants susceptibles d'entraver les modèles commerciaux, les revenus et la valeur globale des actifs de ce Compartiment. Ces pertes financières peuvent être dues, par exemple, à des changements dans le cadre réglementaire, tels que des mécanismes de tarification du carbone, des normes d'efficacité énergétique plus strictes, ou des risques politiques et juridiques liés à des litiges ou à la transition vers une économie à faible émission de carbone, qui peuvent également avoir un impact négatif sur les organisations par le biais d'évolutions technologiques entraînant le remplacement de produits et de services existants par des options à plus faibles émissions ou l'échec potentiel des investissements dans de nouvelles technologies réalisés par ce Compartiment. De plus, la sensibilisation aux questions de durabilité expose ce Compartiment à un risque de réputation qui peut affecter ses actifs, par exemple par des campagnes de dénigrement menées par des ONG ou des organisations de consommateurs. La stigmatisation d'un secteur industriel, l'évolution des préférences des consommateurs et l'inquiétude accrue des actionnaires/les réactions négatives résultant des préoccupations croissantes concernant le changement climatique peuvent également avoir un impact négatif sur la valeur des ses investissements.</p>
<p>Méthode de détermination du risque global</p>	<p>Approche par les engagements</p>

Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Neuf Classes d'actions (E, E1, E2, G, I, N, O, R, et S), de capitalisation (C) ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR) sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EC EUR - E1C EUR - E2C EUR - GD EUR - IC EUR - NC EUR - OD EUR - RC EUR - SC EUR <p>Les actions de la Classe E sont dédiées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise.</p> <p>Les actions de la Classe E1 sont dédiées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise.</p> <p>Les actions de la Classe E2 sont dédiées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p>

	La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.
Période de souscription Initiale	<p>Les actions du Compartiment ont été offertes en souscription initiale du 20 novembre 2013 au 13 décembre 2013. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 13 décembre 2013. La première valeur nette d'inventaire du Compartiment est datée du 13 décembre 2013.</p> <p>Les actions des Classes O et R seront offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>
Prix initial de souscription	Classes d'actions exprimées en EUR : Classe E : EUR 100,00 Classe E1 : EUR 100,00 Classe E2 : EUR 100,00 Classe G : EUR 1.000,00 Classe I : EUR 1.000,00 Classe N : EUR 100,00 Classe O : EUR 1.000,00 Classe R : EUR 100,00 Classe S : EUR 1.000,00
Minimum d'investissement initial	Le minimum d'investissement initial est le suivant : actions de la Sous-classe EC EUR : 0,01 EUR actions de la Sous-classe E1C EUR : 0,01 EUR actions de la Sous-classe E2C EUR : 0,01 EUR actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000,00 EUR actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR actions de la Sous-classe NC EUR : 1 action actions de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000ème de part actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000ème de part actions de la Sous-classe SC EUR : 5.000.000 EUR
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées dédiées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise (Classe E) :</u>

	<p>Commission de gestion : taux annuel de 1,70% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise (Classe E1) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,70% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions,</p>
--	--

	<p>soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management (Classe E2) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,90% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,50% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p>
--	---

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels et exprimées en Euros (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,85% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,70% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

	<p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,20% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation</u></p>
--	--

européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,90% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe S) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,70% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la

	commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.
Performance historique	La performance historique du Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment, anciennement dénommé Alpha Fixed Income II, pour la période antérieure au changement de politique et de stratégie d'investissement. Les performances historiques affichées pour la période antérieure à ces changements ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité. La performance historique de ce Compartiment, lorsqu'elle sera disponible, sera reprise dans le DICI du Compartiment.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u>% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse de leurs qualités sur le pilier social.

L'analyse de ces qualités aboutie à une note de 0 à 100.

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Note sociale moyenne du Compartiment
- Note sociale de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In-Universe* » sur le pilier social.

Les critères sociaux regroupent d'une part l'analyse du capital humain de l'entreprise (gestion des compétences, formations, culture d'entreprise, climat de travail...) au regard des trois transitions et d'autre part l'analyse de son impact sociétal (relations extérieures clients, fournisseurs, communautés), qui questionne son rôle dans la société, sa « raison d'être », notamment à travers de sa réponse aux objectifs de Développement Durable

L'analyse de ces critères aboutie à une note de 0 à 100.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences ;
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4 de l'univers d'investissement (représentant les 80% des sociétés les mieux notées).

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation sociale minimum de 90% du portefeuille, hors OPC et liquidités

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement s'élève à 20%. Seront ainsi exclues du Compartiment les valeurs correspondant à 20% des entreprises les moins bien notées de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses

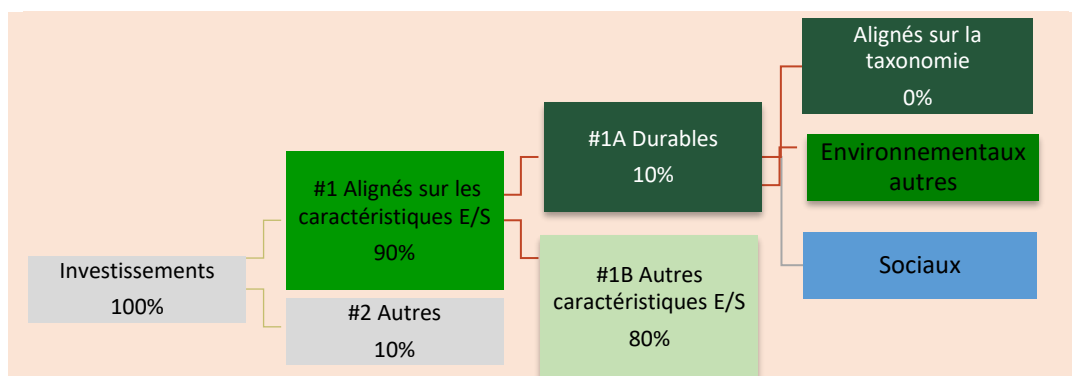


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 10% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

W DEAL EUROPE

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus

-la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
 -la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

8. « G FUND – TOTAL RETURN BONDS »
(Le « **Compartiment** »)

<p>Objectifs d’investissements</p>	<p>L’objectif de gestion de ce Compartiment est de surperformer l’indice Bloomberg Euro Aggregate, par le biais d’une gestion active.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales à l’Article 8 du Règlement SFDR, plus d’information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p> <p>L’approche ESG appliquée au Compartiment prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.</p>
<p>Politique d’investissement</p>	<p>Le Compartiment sera principalement investi sur des supports obligataires et monétaires dont la répartition sera optimisée pour atteindre l’objectif d’investissement.</p> <p>Le Compartiment a pour objet la gestion d’un portefeuille diversifié de valeurs investi tant en obligations, qu’en titres de créances et instruments du marché monétaire et en instruments dérivés dans le but d’atteindre l’objectif de gestion.</p> <p>Le Compartiment peut investir sur des titres non <i>investment grade</i> ou non notés dans la limite de 50% de l’actif net.</p> <p>Le Compartiment peut investir dans la limite de 30% de l’actif net dans des titres des pays émergents.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, l’équipe de gestion s’appuie sur une analyse macro-économique couplée à une analyse de marché (données de flux, émission, consensus...) pour identifier des thèmes centraux d’investissement. Chaque thème central sera décliné en plusieurs stratégies discrétionnaires d’investissement donnant lieu à des prises de positions directionnelles et tactiques ainsi que des arbitrages, sur les taux d’intérêt via les marchés de taux, les marchés à terme, les marchés de devises et/ou les instruments dérivés.</p> <p>L’actif du portefeuille sera investi, sans que cette liste soit exhaustive, sur les supports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TCN (Titres de créances Négociables) à taux fixe ou variable ; - Obligations d’Etat à taux fixe ou à taux variable ; - Obligations indexées sur l’inflation ; - Titres de dettes non gouvernementales : « <i>proxy-swaps</i> » (tels que les titres de dettes d’agence) ; - Titres de dettes privées à taux fixe ou à taux variable (dont les obligations convertibles et les Cocos Bonds ou <i>contingent convertible bonds</i>) ; - Swap sur taux, inflation, change et indices crédit ; - Devises ; - Total Return Swap (“TRS”, ou contrat d’échange sur rendement global) ; - Collateralized Loan Obligation (“CLO”); et - Non-Deliverable Forward (“NDF”). <p>Le Compartiment pourra investir jusqu’à 20% de ses actifs en ABS et MBS.</p>

	<p>Le Compartiment pourra investir maximum 20% de ses actifs en <i>contingent convertible bonds</i> (« Coco Bonds »).</p> <p>Les Coco Bonds sont des titres de dette subordonnée convertibles de manière automatique en une quantité prédéterminée d'actions ou dépréciés, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini.</p> <p>L'indice de référence sera utilisé comme élément de comparaison a posteriori mais ne préjuge pas de la composition de l'actif qui est amené à être investi sur différents instruments et stratégies.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus et dans un but d'exposition et couverture afin d'atteindre ses objectifs d'investissements, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>Les instruments financiers dérivés utilisés peuvent être, sans que cette liste soit exhaustive, les suivants : contrats de <i>futures</i>, options, <i>swaps</i>, change à terme, <i>Credit Default Swap</i> (CDS), TRS, CLO et de NDF.</p> <p>Les CDS dans lesquels le Compartiment pourra investir devront répondre aux conditions énoncées sous la Section II – Risques d'Investissement du Prospectus.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) (ETFs/trackers inclus) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts/actions d'OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment adopte un style de gestion active afin de rechercher une performance supérieure à celle de son Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du fonds, le gérant utilisera la combinaison des approches fondamentales d'une part, traduisant des convictions de gestion par classe d'actifs ou par pays telles que la dynamique de croissance, le niveau d'inflation, les taux d'intérêt, les politiques monétaires et technique d'autre part, se focalisant sur les flux techniques par classe d'actifs ou sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation.</p> <p>La durée des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale du compartiment de -3 à 10.</p> <p>L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> », tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p>

<p>Exposition nette du portefeuille</p>	<p>Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec l'objectif d'investissement et n'aura pas pour conséquence que le Compartiment s'écarte de son profil de risque.</p> <p>Le recours du Compartiment à des contrats d'échange du rendement global, ou son investissement dans de tels contrats d'échange du rendement global, sera temporaire et se présentera comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="603 376 1436 712"> <thead> <tr> <th>Type de transaction</th> <th>Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> <th>Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contrat d'échange du rendement global</td> <td>0%</td> <td>30%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le Compartiment peut investir dans des contrats d'échange du rendement global non financés avec les sous-jacents suivants : obligations, indices obligataires et TCN.</p> <p>Le Compartiment n'a investi dans aucun contrat d'échange du rendement global sur l'exercice précédent, clos au 28/02/2022 et aucun frais ou honoraires opérationnels directs ou indirects liés à ces opérations n'ont été payés par le Compartiment. Dans le cas où le Compartiment investi dans des contrats d'échange du rendement global à l'avenir, cette section sera mise à jour afin d'indiquer les frais ou honoraires opérationnels directs ou indirects liés à ces opérations et payés par le Compartiment.</p>	Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Contrat d'échange du rendement global	0%	30%
Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.					
Contrat d'échange du rendement global	0%	30%					
<p>Indice de Référence</p>	<p>Bloomberg Euro Aggregate</p> <p>L'administrateur Bloomberg (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence Bloomberg Euro Aggregate a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/ des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>						
<p>Mécanisme de <i>Swing Pricing</i></p>	<p>La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.</p>						

Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés obligataires et monétaires.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment sera principalement investi dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque de taux</u> : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)</u> : ce compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart des rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.</p> <p><u>Risque lié au seuil de conversion (Trigger level risk)</u> : une Coco Bond est une obligation hybride dont le seuil de conversion dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Le seuil de conversion d'une Coco Bond est l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte, toutes choses égales par ailleurs.</p> <p>En sus du risque de défaut sur les dettes senior ou subordonnées, l'autorité de résolution peut en effet imposer un pourcentage de perte qui impacte en premier lieu les actionnaires, puis les détenteurs de Coco Bonds (sans que le seuil de conversion sur le ratio de solvabilité n'ait pourtant été atteint).</p> <p>L'utilisation des Coco Bonds jusqu'à 20%, et notamment d'obligations " Additional Tier 1 ", expose le Compartiment aux risques suivants :</p>

Risque de conversion lié au Coco Bonds (*conversion risk*) : les Coco Bonds sont des instruments financiers complexes dont le seuil de conversion (et ainsi le risque de conversion) est largement variable. De ce fait, la conversion des Coco Bonds peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur des investissements et dans certain cas une perte totale. Il pourrait être difficile d'évaluer les conséquences d'une conversion des titres. En effet, en cas de conversion en capitaux propres, il pourrait être requis de vendre ces nouvelles actions en raison de la politique d'investissement du Compartiment qui n'autorise pas la détention d'actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même provoquer des difficultés de liquidité pour ces actions.

Risque de concentration (*concentration risk*) : dans la mesure où les investissements en Coco Bonds relèvent d'une industrie particulière, les détenteurs de Coco Bonds sont susceptibles de subir des pertes dues à des circonstances défavorables affectant cette industrie

Risque de dépassement du rachat (*Call extension risk*) : certaines Coco Bonds sont des titres de dette qualifiés de permanents. La date du terme (*maturity date*) initialement proposée est susceptible d'être dépassée. Ainsi l'investisseur de Coco Bonds risque de récupérer son capital à une date plus lointaine que celle initialement prévue.

Risque d'annulation du coupon (*Coupon cancellation risk*) : les Coco Bonds ouvrent des droits au versement d'un coupon à une fréquence déterminée. L'émetteur de certains types de Coco Bonds peut annuler le versement de coupon(s) : le non-paiement d'un coupon est définitif, à la discrétion de l'émetteur ou par obligation (il s'agit alors des cas liés aux règles limitant les paiements de coupon selon le niveau de capital). En effet, cette suspension de versement de coupon peut intervenir alors même que la banque verse des dividendes à ses actionnaires et des revenus variables à ses salariés. Le montant des intérêts attachés à ce type de Coco Bonds est donc variable. Le risque porte donc sur la fréquence et le montant de la rémunération de ce type d'obligation.

Risque d'inversion de la structure de capital (*capital Structure inversion risk*) : contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en Coco Bonds peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte en capital avant les détenteurs d'actions. C'est le cas, notamment, quand le seuil de conversion est élevé.

Risque de valorisation/rendement (*yield/valuation risk, write-down risk*) : le rendement souvent attractif des Coco Bonds peut être considéré comme une prime de complexité. L'investisseur doit tenir compte des risques sous-jacents des Coco Bonds.

Il n'y a pas de standard généralement accepté en ce qui concerne l'évaluation de Coco Bonds.

Le prix auquel un tel Coco Bond est vendu peut de ce fait être plus élevé ou plus bas que le prix auquel il était évalué juste avant sa vente.

Dans certains cas, trouver un acheteur pour un Coco Bond peut être difficile et le vendeur pourra être amené à accepter un prix inférieur à l'évaluation du Coco Bond, afin de pouvoir le céder.

Risque potentiel (*unknown risk*) : les Coco Bonds sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress.

Risque de liquidité : les marchés obligataires peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est

susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :

compte tenu de la possibilité d'investir dans des obligations convertibles, la valeur nette d'inventaire du Compartiment est susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action).

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse

Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents : les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque de contrepartie : l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.

Risque de change : dans la limite de 20% de l'actif net, le Compartiment peut être exposé au risque de change pour des devises hors de la Zone Euro. Ce risque de change peut ne pas être systématiquement couvert. Le risque de change des actions/Classes d'actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être supérieur à 20% de l'actif net puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.

Risque lié à l'investissement dans des ABS/MBS : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverses (créances bancaires, titres de créance...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques entraînera la baisse de la valeur nette d'inventaire.

Risque ESG : l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données

	<p>de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.</p> <p>Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG</u> : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues. - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Cependant, compte tenu de la large diversification du Compartiment, il n'est pas anticipé qu'un seul risque de durabilité ait un impact matériel sur le rendement du Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
<p>Méthode de détermination du risque global</p>	<p>Méthode des engagements.</p>
<p>Restrictions d'investissement</p>	<p>Cf. Livre I du Prospectus.</p>

<p>Actions, devise et Jour d'Evaluation</p>	<p>Cinq Classes d'actions (N, I, O, R, G et S), de capitalisation (C) et/ou de distribution (D), exprimées en euros (EUR) sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, ND EUR - IC EUR, ID EUR - OD EUR - RC EUR - GD EUR - SC EUR <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
<p>Période de souscription initiale</p>	<p>Les actions du Compartiment ont été offertes en souscription initiale en date du 04 mai 2015 au 26 mai 2015. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 26 mai 2015. La première valeur nette d'inventaire du Compartiment est datée du 26 mai 2015.</p> <p>Les actions des Classes O, R et S seront offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>
<p>Prix initial de souscription</p>	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classe N : EUR 100,00 Classe I : EUR 1.000,00 Classe R : EUR 100,00 Classe G : EUR 1.000,00 Classe O : EUR 1.000,00 Classe S : EUR 1.000,00</p>

Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR: 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe ND EUR: 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe ID EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>action de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>action de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe GD EUR: 300.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe SC EUR: 5.000.000,00 EUR</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,60 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Euro Aggregate conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux</u></p>

investisseurs institutionnels (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,80 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 10% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Euro Aggregate conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,85 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 10% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Euro Aggregate conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter

tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,20 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de performance : 10% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Euro Aggregate conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,60 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de performance : 10% TTC de la surperformance nette

	<p>de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Euro Aggregate conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe S) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,70 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Euro Aggregate conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p>Le Compartiment ne supporte pas de commission de transaction.</p>
Performance historique	Aucune performance historique ne sera disponible pour ce Compartiment durant la première année suivant son lancement. La performance historique de ce Compartiment, lorsqu'elle sera disponible, sera reprise dans le DICI du Compartiment.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment privilégiera les investissements dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de

durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Note ESG moyenne du Compartiment
- Note ESG de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

Les investissements réalisés dans les obligations vertes, les obligations sociales ou obligations durables validées par une méthodologie interne spécifique sont également pris en compte dans la part d'investissement durable du fonds. Quatre critères sont systématiquement analysés, les caractéristiques de l'émission, la performance ESG de l'émetteur, la qualité environnementale et, ou sociale des projets financés et enfin la transparence prévue.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable. Pour les obligations vertes, sociales et durables, cette absence de préjudice est vérifiée à travers l'analyse systématique de la performance ESG de l'émetteur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In-Universe* »

L'analyse de ces critères ESG aboutie à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment sera investi de manière privilégiée dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4. La sélection devra aboutir à une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde en fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences ;
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement.

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, hors OPC et liquidités.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne, tout en prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

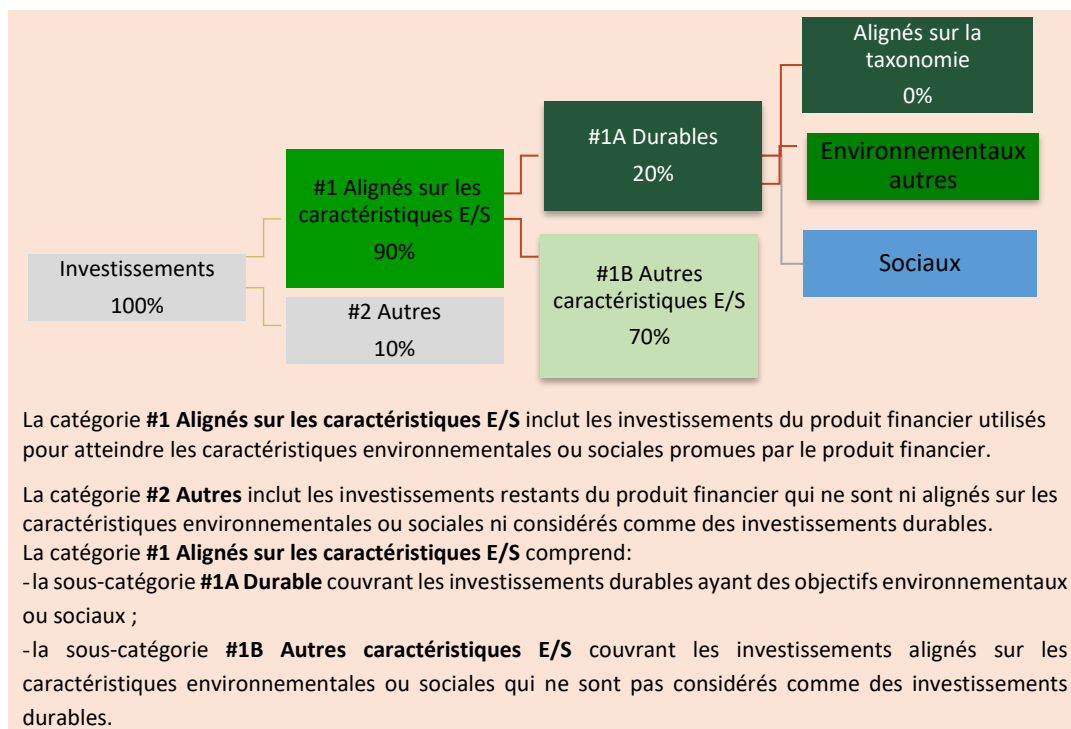
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 20% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

9. « G FUND – GLOBAL BONDS »
(Le « **Compartiment** »)

Objectifs d'investissements	<p>L'objectif de gestion de ce Compartiment est de surperformer l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euro, par le biais d'une gestion active.</p> <p>Cet objectif sera mis en œuvre au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, plus d'information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p>
Politique d'investissement	<p>Le Compartiment investit ses actifs principalement dans des obligations à taux fixes ou flottants dans l'univers obligataire international.</p> <p>Le Compartiment a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié de valeurs mobilières dans l'univers obligataire international investi tant en obligations, qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire, en instruments dérivés ou devises.</p> <p>Le total des titres spéculatifs (dont la notation est strictement inférieure à BBB-) et des titres non notés ne pourra pas excéder 25% de l'actif net.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse macro-économique couplée à une analyse de marché (données de flux, émission, consensus, etc.) pour identifier des thèmes centraux d'investissement. Chaque thème central sera décliné en plusieurs stratégies discrétionnaires d'investissement donnant lieu à des prises de positions directionnelles et tactiques ainsi que des arbitrages, sur les taux d'intérêt via les marchés de taux, les marchés à terme, les marchés de devises et/ou les instruments dérivés.</p> <p>L'actif du portefeuille sera investi, sans que cette liste soit exhaustive, sur les supports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Titres de créances Négociables (TCN) à taux fixe ou variable ; - Bons du Trésor à Taux Fixe (BTF) ; - BTAN (Bons du Trésor à taux fixes et à intérêt annuel), BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables) ; - Obligations d'Etat à taux fixe ou à taux variable ; - Obligations indexées sur l'inflation ; - Titres de dettes non gouvernementales : « <i>proxy-swaps</i> » (tels que les titres de dettes d'agence) ; - Titres de dettes privées à taux fixe ou à taux variable (dont les obligations convertibles et les Cocos Bonds ou <i>contingent convertible bonds</i>) ; - Swap sur taux, inflation, change et indices crédit ; - Devises ; - Collateralized Loan Obligation (CLO); et - Non-Deliverable Forward (NDF)

	<p>Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs en ABS et MBS.</p> <p>Le Compartiment pourra investir maximum 10% de ses actifs en <i>contingent convertible bonds</i>.</p> <p>Les Coco Bonds sont des titres de dette subordonnée convertibles de manière automatique en une quantité prédéterminée d'actions ou dépréciés, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini.</p> <p>L'indice de référence sera utilisé comme élément de comparaison <i>a posteriori</i> mais ne préjuge pas de la composition de l'actif qui est amené à être investi sur différents instruments et stratégies.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus et dans un but d'exposition et de couverture afin d'atteindre ses objectifs d'investissements, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>Les instruments financiers dérivés utilisés peuvent être, sans que cette liste soit exhaustive, les suivants : contrats de futures, options, <i>swaps</i>, change à terme, <i>Credit Default Swap (CDS)</i>, <i>Total Return Swap</i>, CLO et NDF. Les CDS dans lesquels le Compartiment pourra investir devront répondre aux conditions énoncées sous la Section II – Risques d'Investissement du Prospectus.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) (ETFs/trackers inclus) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts/actions d'OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectu, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment adopte un style de gestion active afin de rechercher une performance supérieure à celle de son Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du Compartiment, le gérant utilisera la combinaison des approches fondamentales d'une part, traduisant des convictions de gestion par classe d'actifs ou par pays telles que la dynamique de croissance, le niveau d'inflation, les taux d'intérêt, les politiques monétaires et technique d'autre part, se focalisant sur les flux techniques par classe d'actifs ou sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation.</p> <p>La durée des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale du Compartiment de 0 à +10.</p>

	<p>L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> », tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p> <p>La stratégie d'investissement limitera la mesure dans laquelle la composition du portefeuille peut dévier de l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros (ci-après « l'Indice »). Cette déviation peut être limitée. Cela aura probablement pour effet de limiter la mesure dans laquelle le Compartiment peut surperformer l'Indice.</p> <p>La majorité des titres de participation du Compartiment seront des composants de l'Indice. Le gérant peut, à sa seule discrétion, décider de déviations limitées concernant la pondération de ces titres de participation dans le Compartiment par rapport à leur pondération dans l'Indice. Le gérant peut également, à sa seule discrétion, investir dans des sociétés ou des secteurs ne faisant pas partie de l'Indice afin de profiter d'opportunités d'investissement spécifiques.</p>
Indice de Référence	<p>Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euro.</p> <p>L'administrateur Bloomberg (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/ des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	<p>La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.</p>
Distributeur global	<p>Groupama Asset Management</p>
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés obligataires.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>

<p>Profil de risques</p>	<p>Le Compartiment sera principalement investi dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque de taux :</u> l'attention du souscripteur est appelée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :</u> ce Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.</p> <p><u>Risque de crédit :</u> la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.</p> <p><u>Risque lié au seuil de conversion (Trigger level risk) :</u> une Coco Bond est une obligation hybride dont le seuil de conversion dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Le seuil de conversion d'une Coco Bond est l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire.</p> <p>Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte, toutes choses égales par ailleurs. En sus du risque de défaut sur les dettes senior ou subordonnées, l'autorité de résolution peut en effet imposer un pourcentage de perte qui impacte en premier lieu les actionnaires, puis les détenteurs de Coco Bonds (sans que le seuil de conversion sur le ratio de solvabilité n'ait pourtant été atteint).</p> <p><u>Risque de conversion lié au Coco Bonds (conversion risk) :</u> les Coco Bonds sont des instruments financiers complexes dont le seuil de conversion (et ainsi le risque de conversion) est largement variable. De ce fait, la conversion des Coco Bonds peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur des investissements et dans certain cas une perte totale. Il pourrait être difficile d'évaluer les conséquences d'une conversion des titres. En effet, en cas de conversion en capitaux propres, il pourrait être requis de vendre ces nouvelles actions en raison de la politique d'investissement du Compartiment qui n'autorise pas la détention d'actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même provoquer des difficultés de liquidité pour ces actions.</p> <p><u>Risque de concentration (concentration risk) :</u> dans la mesure où les investissements en Coco Bonds relèvent d'une industrie particulière,</p>
---------------------------------	---

les détenteurs de Coco Bonds sont susceptibles de subir des pertes dues à des circonstances défavorables affectant cette industrie

Risque de dépassement du rachat (*Call extension risk*) : certaines Coco Bonds sont des titres de dette qualifiés de permanents. La date du terme (*maturity date*) initialement proposée est susceptible d'être dépassée. Ainsi l'investisseur de Coco Bonds risque de récupérer son capital à une date plus lointaine que celle initialement prévue.

Risque d'annulation du coupon (*Coupon cancellation risk*) : les Coco Bonds ouvrent des droits au versement d'un coupon à une fréquence déterminée. L'émetteur de certains types de Coco Bonds peut annuler le versement de coupon(s) : le non-paiement d'un coupon est définitif, à la discrétion de l'émetteur ou par obligation (il s'agit alors des cas liés aux règles limitant les paiements de coupon selon le niveau de capital). En effet, cette suspension de versement de coupon peut intervenir alors même que la banque verse des dividendes à ses actionnaires et des revenus variables à ses salariés. Le montant des intérêts attachés à ce type de Coco Bonds est donc variable. Le risque porte donc sur la fréquence et le montant de la rémunération de ce type d'obligation.

Risque d'inversion de la structure de capital (*capital Structure inversion risk*) : contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en Coco Bonds peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte en capital avant les détenteurs d'actions. C'est le cas, notamment, quand le seuil de conversion est élevé.

Risque de valorisation/rendement (*yield/valuation risk, write-down risk*) : le rendement souvent attractif des Coco Bonds peut être considéré comme une prime de complexité. L'investisseur doit tenir compte des risques sous-jacents des Coco Bonds.

Il n'y a pas de standard généralement accepté en ce qui concerne l'évaluation de Coco Bonds.

Le prix auquel un tel Coco Bond est vendu peut de ce fait être plus élevé ou plus bas que le prix auquel il était évalué juste avant sa vente.

Dans certains cas, trouver un acheteur pour un Coco Bond peut être difficile et le vendeur pourra être amené à accepter un prix inférieur à l'évaluation du Coco Bond, afin de pouvoir le céder.

Risque potentiel (*unknown risk*) : les Coco Bonds sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress.

Risque de liquidité : les marchés obligataires peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : compte tenu de la possibilité d'investir dans des obligations convertibles, la valeur nette d'inventaire du Compartiment est susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action).

Risque Actions : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation

de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés actions européennes. Ainsi en cas de baisse des actions européennes, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse.

Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents : les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque de contrepartie : l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.

Risque de change : dans la limite de 20% de son actif net, le Compartiment peut être exposé au risque de change pour des devises hors de la Zone Euro. Ce risque de change peut ne pas être systématiquement couvert.

Le risque de change des actions ou Classes d'action exprimées en une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être supérieur à 20% de l'actif net puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.

Risque lié à l'investissement dans des ABS/MBS : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverses (créances bancaires, titres de créance...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques entraînera la baisse de la valeur nette d'inventaire.

Risque ESG : l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs

	<p>ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.</p> <p>Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG</u> : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues. - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Cependant, compte tenu de la large diversification du Compartiment, il n'est pas anticipé qu'un seul risque de durabilité ait un impact matériel sur le rendement du Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
Méthode de détermination du risque global	Méthode des engagements
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus
Actions, devise et Jour d'Evaluation	Huit Classes d'actions (E, E1, E2, N, I, O, R et G), de capitalisation (C) et/ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR) et/ou en Francs suisses (CHF), sont émises au sein du Compartiment :

	<ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, NC CHF - IC EUR, ID EUR, IC CHF - RC EUR - EC EUR - E1C EUR - E2C EUR - OD EUR - GC EUR, GD EUR <p>Les actions de la Classe E ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise.</p> <p>Les actions de la Classe E1 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise.</p> <p>Les actions de la Classe E2 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
<p>Période de souscription initiale</p>	<p>Les actions des Sous-classes OD EUR, IC EUR et NC EUR ont été offertes à la souscription initiale du 17 au 20 février 2017. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 20 février</p>

	<p>2017. La première valeur nette d'inventaire du Compartiment est datée du 20 février 2017.</p> <p>Les actions E, E1, E2 et de la Class R et des Sous-classes d'actions NC CHF, ID EUR, IC CHF, GC EUR et GD EUR du Compartiment seront offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>
Prix initial de souscription	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classes E: 100,00 Classes E1 : 100,00 Classes E2 : 100,00 Classes N : 100,00 Classes I : 1.000,00 Classe R : 100,00 Classes O : 1.000,00 Classes G : 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en CHF :</p> <p>Classes N : 100,00 CHF Classes I : 1.000,00 CHF</p>
Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe ID EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF : l'équivalent en CHF de 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classes EC EUR : 0,01 EUR</p> <p>actions de la Sous-classes E1C EUR : 0,01 EUR</p> <p>actions de la Sous-classes E2C EUR : 0,01 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe GC EUR : 300.000,00 EUR</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<u>Pour les actions émises dans les Sous-classes aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite entreprise</u>

prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise (Classe E) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,30 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise (Classe E1) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,60 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management (Classe E2) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,65 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,30 % maximum hors

	<p>commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe I) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,60 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : N/A % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un</p>
--	---

	<p>Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,65 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,60 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la</p>
--	--

	<p>Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 6,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : N/A % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,60 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg Capital Global Aggregate couvert en Euros conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : N/A de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les</p>
--	---

	commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.
Performance historique	Aucune performance historique ne sera disponible pour ce Compartiment durant la première année suivant son lancement. La performance historique de ce Compartiment, lorsqu'elle sera disponible, sera reprise dans le DICI du Compartiment.

Dénomination du produit:
G FUND – GLOBAL BONDS

Identifiant d'entité juridique:
222100S2QZW00F4XUY52

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Nombre d'entreprises investies ayant un conseil à majorité d'indépendant
- Nombre d'entreprises investies ayant une politique en matière des Droits de l'Homme
- Note ESG moyenne du Compartiment
- Note ESG de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

Les investissements réalisés dans les obligations vertes, les obligations sociales ou obligations durables validées par une méthodologie interne spécifique sont également pris en compte dans la part d'investissement durable du fonds. Quatre critères sont systématiquement analysés, les caractéristiques de l'émission, la performance ESG de

l'émetteur, la qualité environnementale et, ou sociale des projets financés et enfin la transparence prévue.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable. Pour les obligations vertes, sociales et durables, cette absence de préjudice est vérifiée à travers l'analyse systématique de la performance ESG de l'émetteur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération? Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In-Universe* ».

L'analyse de ces critères ESG aboutie à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde en fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La sélection au sein de l'univers d'investissement ESG éligible est définie en amont respectant les critères suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences ;
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Le Compartiment investira dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4 de l'univers d'investissement (représentant les 80% des sociétés les mieux notées).

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, hors OPC et liquidités.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement s'élève à 20%. Seront ainsi exclues du Compartiment les valeurs correspondant à 20% des entreprises les moins bien notées de l'univers d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

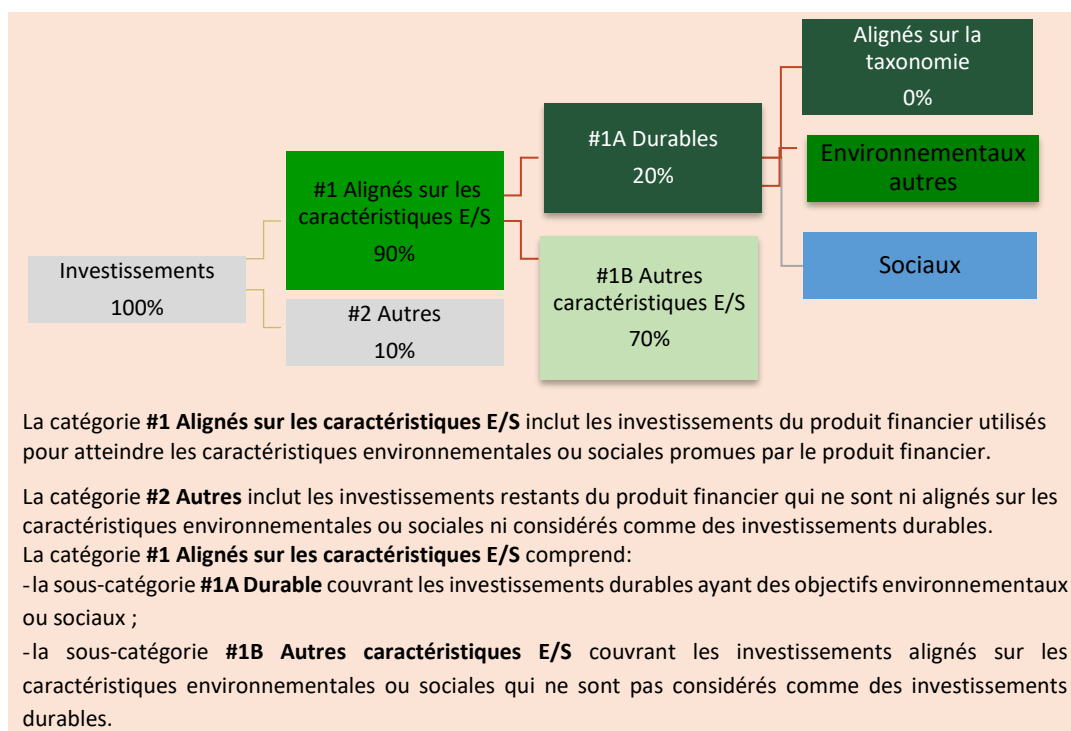
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 20% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée de cash, fonds monétaires et fonds non-côtés pour La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

10. « G FUND – AVENIR SMALL CAP »
(Le « **Compartiment** »)

<p>Objectifs d'investissements</p>	<p>L'objectif de gestion de ce Compartiment est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis), par le biais d'une gestion active.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, plus d'information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p> <p>L'approche ESG appliquée au Compartiment prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant dans la prise de décision.</p>
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Dans le cadre de la gestion du portefeuille, le Compartiment respectera un investissement minimum de 75% de son actif en actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations ayant leur siège social dans l'Union Européenne ou dans un pays de l'Espace Economique Européen ayant signé une convention fiscale avec la France.</p> <p>Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, pour les investisseurs domiciliés fiscalement en France, à savoir (i) moins de 5 000 salariés, (ii) un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros et (iii) si les actions sont admises sur un marché réglementé de capitalisation boursière inférieure à un milliard ou l'ayant été lors de la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de ladite société. Le respect des critères est apprécié lors de l'investissement du Compartiment dans les actions concernées.</p> <p>Le Compartiment pourra détenir des titres libellés dans une devise autre que l'Euro. Le total de ces titres sera au maximum de 40% de l'actif net.</p> <p>L'univers d'investissement est composé d'actions de petites capitalisations. Le gérant se garde la possibilité d'investir dans des sociétés de plus grandes capitalisations. Le poids accordé aux petites capitalisations n'est pas figé mais reste prépondérant, il varie en fonction des opportunités de marché.</p> <p>L'exposition minimale au risque actions est de 75% de l'actif net du Compartiment.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>L'utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Compartiment. Cependant, ceux-ci permettent parfois de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant légèrement la performance. C'est dans cet esprit d'optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement.</p>

	<p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>Pour atteindre son objectif de gestion, la gestion du Compartiment repose sur un processus au sein duquel se distinguent quatre grandes phases :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la génération des idées d'investissement ; 2. l'analyse des valeurs ; 3. leur valorisation ; 4. la décision d'investissement. <p>La gestion s'applique à mettre en œuvre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un processus d'investissement privilégiant la sélection de titres et reposant sur : <ul style="list-style-type: none"> - le poids accordé aux visites et à l'analyse des sociétés dans le processus - l'utilisation d'un modèle de valorisation interne 2. Une gestion de convictions qui se traduit par : <ul style="list-style-type: none"> - un portefeuille concentré avec des convictions - des choix de modèles économiques jugés à potentiel - de la cohérence dans le choix des valeurs <p>L'analyse ESG est intégrée à la sélection des titres en portefeuille et s'inscrit dans la philosophie Investissement Responsable de Groupama Asset Management tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p> <p>Ce Compartiment est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. La déviation de l'indice peut être complète et significative.</p>
<p>Indice de Référence</p>	<p>MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis).</p> <p>L'administrateur MSCI (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis) a</p>

	<p>jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.msci.com/indexes des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.
Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés actions.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque actions</u> : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés actions européennes. Ainsi en cas de variations de la valeur des actions européennes, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés</u> : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse.</p> <p><u>Risque lié aux petites et moyennes capitalisations</u> : les investissements en actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs mobilières.</p>

Risque de contrepartie : l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.

Risque de crédit : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux indices de crédit. Les investissements exposés à ce type d'indice peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux de crédit.

Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire.

Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque de change : le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'Euro. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Le risque de change lié aux investissements est inférieur à 40 % de l'actif net.

Le risque de change des actions ou Classe d'actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être plus élevé puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.

Risque ESG : l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou

sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :

- Liste des Grands risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues.
- Politique charbon : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Ce compartiment est exposé à des risques de durabilités liés à une surexposition aux petites entreprises. Les petites entreprises consacrent généralement moins de ressources aux questions de durabilité de l'entreprise et publient moins d'informations que les grandes entreprises sur ces questions. L'incapacité à identifier, gérer ou atténuer les risques liés au développement durable peut avoir un impact négatif sur les rendements de ce Compartiment.

L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements.
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus.
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Dix classes d'actions (E, E1, E2, E3, N, I, R, O, G et S), dont huit (E, E1, E2, E3, N, R, I et S) uniquement de capitalisation (C), exprimées en Euros (EUR), en Francs suisses couvert (CHF), et deux (O et G) uniquement de distribution (D), exprimées en Euros (EUR), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, NC CHF Hedged - EC EUR - E1C EUR - E2C EUR - E3C EUR - IC EUR, IC CHF Hedged - RC EUR, RC CHF Hedged - OD EUR - GD EUR - SC EUR <p>Les actions de la Classe E ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise.</p> <p>Les actions de la Classe E1 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise.</p> <p>Les actions de la Classe E2 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management.</p> <p>Les actions de la Classe E3 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management notamment dans le cadre d'appels d'offres.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires</p>

	<p>fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
Période de souscription initiale	<p>Les actions des Classes IC EUR, NC EUR et OD EUR du Compartiment ont été offertes à la souscription initiale du 30 au 31 mai 2017. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 31 mai 2017. La première valeur nette d'inventaire est datée du 31 mai 2017.</p>
Prix initial de souscription	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classes N : EUR 100,00</p> <p>Classes E : EUR 100,00</p> <p>Classes E1 : EUR 100,00</p> <p>Classes E2: EUR 100,00</p> <p>Classes E3 : EUR 100,00</p> <p>Classe I : EUR 1.000,00</p> <p>Classe O : EUR 1.000,00</p> <p>Classe G : EUR 1.000,00</p> <p>Classe R : EUR 100,00</p> <p>Classe S : EUR 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en CHF :</p> <p>Classes N Hedged : CHF 100,00</p> <p>Classes I Hedged : CHF 1.000,00</p> <p>ClasseR Hedged:CHF100,00</p>
Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF Hedged : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classes EC EUR : 0,01 EUR</p> <p>actions de la Sous-classes E1C EUR: 0,01 EUR</p> <p>actions de la Sous-classes E2C EUR : 0,01 EUR</p> <p>actions de la Sous-classes E3C EUR : 0,01 EUR</p>

	<p>actions de la Sous-classe IC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF Hedged : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe RC CHF Hedged : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000,00 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe SC EUR : 5.000.000,00 EUR</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise (Classe E) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 2,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées sont dédiées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise (Classe E1) :

Commission de gestion : taux annuel de 2,80 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management (Classe E2) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,60 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management notamment dans le cadre d'appels d'offres (Classe E3) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :

Commission de gestion : taux annuel de 2,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter

tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,60 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,10% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur

	<p>base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,90% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un</p>
--	---

	<p>Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe S) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,10% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de performance : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
Performance historique	La performance historique de ce Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales en valorisant notamment la création d'emplois au sein des entreprises investies.

Dans cette optique, le Compartiment procède à l'exclusion de certaines valeurs et à l'établissement d'un score fondé sur un indicateur social.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques sociales qu'il promeut :

- Pourcentage des investissements dans des entreprises exposées à l'un des secteurs ou activités visés par la politique d'exclusion du Compartiment ;
- Pourcentage moyen de la croissance du nombre d'employés des entreprises investies sur une année par comparaison à l'indice de référence du Compartiment ;
- Pourcentage des investissements dans des entreprises exposées à des secteurs ou activités jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

*- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :*

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée.

Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'analyse ESG est intégrée à la sélection des titres en portefeuille et s'inscrit dans la philosophie Investissement Responsable de Groupama Asset Management.

L'analyse de ces critères ESG aboutie à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

La sélection au sein de l'univers d'investissement ESG éligible est définie en amont respectant les critères suivants :

- -Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »);
- -Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management: sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les entreprises dont la production annuelle de charbon dépasse 20 millions de tonnes et celles dont la capacité installée des centrales au charbon dépasse 10 GW ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement respecte les critères suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »);
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les entreprises dont la production annuelle de charbon dépasse 20 millions de tonnes et celles dont la capacité installée des centrales au charbon

dépasse 10 GW ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).

- Le Compartiment met en œuvre une stratégie ESG fondée sur une approche en amélioration d'un indicateur social, le critère de la création nette d'emplois créés durant une année: le score moyen de cet indicateur pour le portefeuille doit être supérieur à celui de son univers de référence. Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de ce critère de création nette d'emploi minimum de 75% du portefeuille, excluant les liquidités, sur 12 mois glissants.
- Au minimum 30% de l'actif net du Compartiment sera analysé d'un point de vue extra-financier.
- Le Compartiment limitera la pondération des valeurs les moins bien notées par notre analyse ESG (dont le score ESG est compris entre 0 et 19) à 1,5% chacune.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

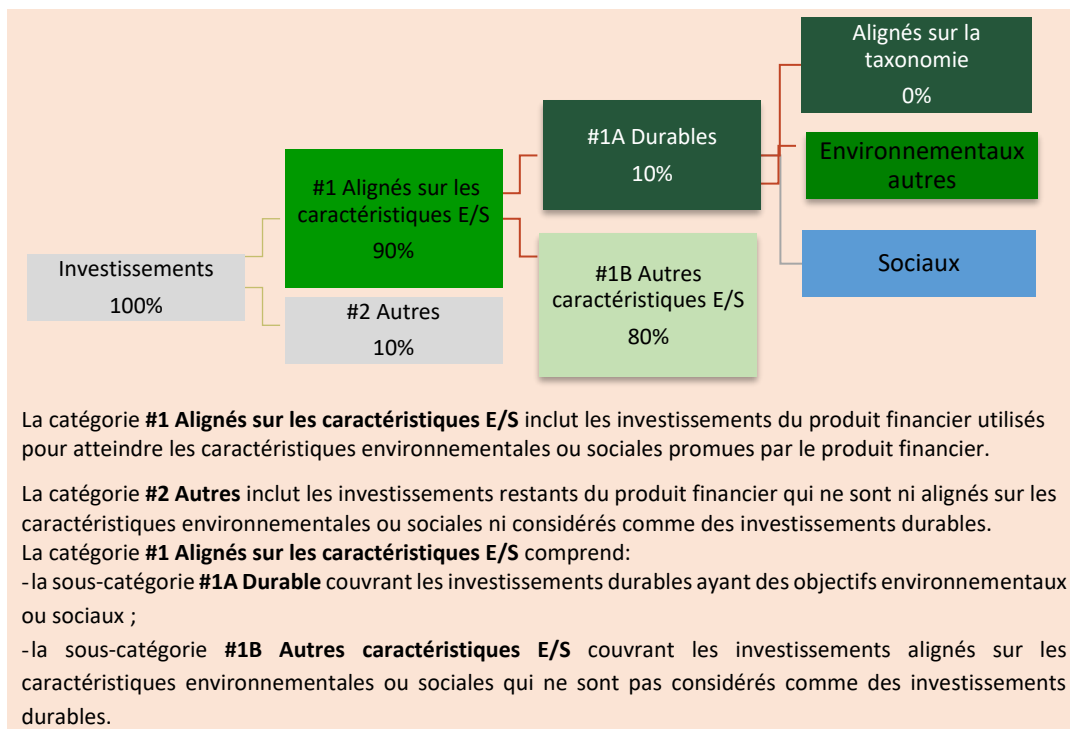
Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiments s'élève à 75% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 10% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

11. « G FUND – GLOBAL INFLATION SHORT DURATION »
(Le « **Compartment** »)

<p>Objectifs d’investissements</p>	<p>L’objectif de gestion de ce Compartiment est de surperformer l’indice Bloomberg World Government Inflation-Linked Bond 1-5 ans (couvert en euros) coupons nets réinvestis, par le biais d’une gestion active.</p> <p>Cet objectif sera mis en œuvre au travers d’une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l’Article 8 du Règlement SFDR, plus d’information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p>
<p>Politique d’investissement</p>	<p>Dans le cadre de la gestion du portefeuille, le Compartiment investit principalement ses actifs dans des obligations indexées à l’inflation ou à taux fixes, des titres de créances et des instruments financiers du marché monétaire sans contrainte de zone géographique.</p> <p>L’investissement dans les obligations indexées sur inflations sera au minimum de 50% de l’actif net.</p> <p>L’investissement dans les obligations, les titres de créances et les instruments du marché monétaire pourra aller jusqu’à 110% de l’actif net.</p> <p>Le Compartiment est investi à hauteur de 75% minimum de l’actif net en titres issus d’émetteurs souverains ou d’organismes quasi gouvernementaux (garantie explicite d’Etat). La part des titres issus d’émetteurs privés représente au maximum 25% de l’actif net.</p> <p>Le Compartiment investira à minimum 85% de ses actifs nets dans des titres de qualité <i>investment grade</i> (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (S&P, Fitch, ou équivalent). Le Compartiment limitera à 15% de son actif net ses investissements sur des titres de qualité <i>high yield</i> (titres dont la notation est strictement inférieure à BBB- (S&P, Fitch, ou équivalent) ou non notés. En cas de dégradation de note d’un titre, le Compartiment pourra temporairement ne pas respecter les contraintes évoquées ci-dessus. Dans ce cas, l’appréciation des contraintes de notation tiendra compte de l’intérêt des investisseurs, des conditions de marché et de la propre analyse du gestionnaire sur la notation des titres obligataires concernés pour liquider la position dans les meilleures conditions.</p> <p>Le Compartiment peut investir dans la limite de 10% de ses actifs nets dans des titres des pays émergents membres de l’OCDE.</p> <p>Lors de l’acquisition, le Compartiment n’investira pas dans les <i>distressed et defaulted securities</i>, c’est-à-dire des titres dont la notation est inférieure à CCC. Toutefois le risque de crédit n’est pas exclu.</p> <p>Le portefeuille est couvert contre le risque de change, mais le Compartiment peut être exposé à ce risque à hauteur de 10% de l’actif net maximum.</p>

	<p>L'actif du portefeuille sera investi, sans que cette liste soit exhaustive, sur les supports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Titres de créances Négociables (TCN) à taux fixe ou variable ; - Bons du Trésor à Taux Fixe (BTF) ; - BTAN (Bons du Trésor à taux fixes et à intérêt annuel), BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables) ; - Obligations d'Etat à taux fixe ou à taux variable ; - Obligations indexées sur l'inflation et nominales ; - Titres de dettes non gouvernementales : « <i>proxy-swaps</i> » (tels que les titres de dettes d'agence) ; - Titres de dettes privées à taux fixe ou à taux variable ; - Option sur taux ; - Futures sur obligations nominales ; - Swap sur taux, inflation, change et indices crédit ; et - Devises ; et - Non-Deliverable Forward (NDF) <p>Le Compartiment n'investira pas dans des <i>Mortgage-backed securities</i> (MBS), dans des <i>Asset-backed securities</i> (ABS) ou en <i>contingent convertible bonds</i> (Coco Bonds).</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>Il pourra s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de <i>futures</i> (sur taux), d'options, de <i>swaps</i> (sur taux, d'inflation et de change), de change à terme, d'opération de change, des NDF et de <i>Credit Default Swap</i> (« CDS »). Les CDS dans lesquels le Compartiment pourra investir devront répondre aux conditions énoncées sous la Section II – Risques d'Investissement du Prospectus.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il pourra recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p> <p>Les OPC externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p>

Le Compartiment adopte un style de gestion active afin de rechercher une performance supérieure à celle de son Indice de Référence en tenant compte des éléments suivants :

- niveau de sensibilité globale aux différents facteurs de risques,
- répartition de ces différents facteurs sur les segments de la courbe,
- allocation des pays et choix indexation/inflation.

La sélection des titres choisis permettra le respect des contraintes ci-dessous :

Fourchette de sensibilité taux	Entre 1 et 5	
Zone géographique des émetteurs des titres ou sous-jacents des produits de titrisation*	Toutes zones géographiques	0% - 110%
Devises de libellé des titres*	Toutes devises	0% - 110%
Risque de change	0% - 10%	

*hors exposition via instruments dérivés

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur plusieurs axes :

- L'allocation pays et le directionnel taux : le pilotage de l'allocation pays et de la sensibilité du portefeuille permet de se positionner sur les courbes de taux réels des différents pays de l'univers d'investissement, à partir du scénario macroéconomique central et d'éléments de valorisation et de flux. En fonction de son anticipation sur l'évolution des taux, le gérant prend des positions soit à l'achat, soit à la vente, sur les taux et sur les *spreads* entre les pays.
- La sélection de titres : le portefeuille est optimisé en termes de sélection émetteurs (Etat, agences, supranationaux...) et de titres.
- La diversification du portefeuille au travers des dérivés de taux ou d'inflation, d'obligations nominales, des devises et d'obligations émises par des pays hors de l'indice de référence en devises locales ou en devises fortes.

L'analyse de ces critères ESG s'appuie sur différents indicateurs tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.

Le Compartiment est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. La gestion du fonds est discrétionnaire, le fonds sera essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence mais pourra être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence.

La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de l'indice de référence est anticipé.

Indice de Référence	<p>Bloomberg World Government Inflation-Linked Bond 1-5 ans (couvert en euros) coupons nets réinvestis</p> <p>L'administrateur Bloomberg (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence Bloomberg World Government Inflation-Linked Bond 1-5 ans (couvert en euros) coupons nets réinvestis a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/ des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	A compter du 27 septembre 2022, la méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.
Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion active d'un portefeuille obligataire moyen terme investi sur des émissions souveraines ou supranationales.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p> <p>La durée de placement minimale recommandée est de 3 ans.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p>Risque de taux : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à</p>

revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : ce compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement/High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de crédit : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux indices de crédit. Les investissements exposés à ce type d'indice peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse.

Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents : les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque de contrepartie : l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.

Risque de change : le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'Euro. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment. Le risque de change lié aux investissements est inférieur à 10% de l'actif net.

Risque ESG : l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés

	<p>qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.</p> <p>Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG</u> : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues. - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Cependant, compte tenu de la large diversification du Compartiment, il n'est pas anticipé qu'un seul risque de durabilité ait un impact matériel sur le rendement du Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
<p>Méthode de détermination du risque global</p>	<p>Approche par les engagements.</p>

Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus.
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Six classes d'actions (N, I, R, O, G, et S), de capitalisation (C) ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR - IC EUR - RC EUR - OC EUR - GD EUR - SC EUR <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
Période de souscription initiale	<p>Les actions des Classes IC EUR, GD EUR et NC EUR ont été offertes à la souscription initiale du 5 au 7 décembre 2017. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 7 décembre 2017. La première valeur nette d'inventaire est datée du 7 décembre 2017.</p> <p>Les actions des Classes SC EUR, RC EUR, et OC EUR du Compartiment seront offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'administration de la SICAV ultérieurement.</p>

Prix initial de souscription	Classes d'actions exprimées en EUR : Classes N : EUR 100,00 Classe I : EUR 1.000,00 Classe R : EUR 100,00 Classe O : EUR 1.000,00 Classe G : EUR 1.000,00 Classe S : EUR 1.000,00
Minimum d'investissement initial	Le minimum d'investissement initial est le suivant : actions de la Sous-classe NC : EUR : 1 part actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000 EUR actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000 ^{ème} de part actions de la Sous-classe OC EUR : 1/1 000 ^{ème} de part actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000 EUR actions de la Sous-classe SC EUR : 5.000.000 EUR
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,00% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg World Government Inflation-Linked Bond 1-5 ans (couvert en euros) coupons nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe</p>

d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,50% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg World Government Inflation-Linked Bond 1-5 ans (couvert en euros) coupons nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,60% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la

	<p>Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Bloomberg World Government Inflation-Linked Bond 1-5 ans (couvert en euros) coupons nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,10% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les</p>
--	--

commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,25% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe S) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,50% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la

	<p>commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p>Le Compartiment ne supporte pas de commission de transaction.</p>
Performance historique	<p>La performance historique de ce Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment.</p>

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%
 dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent en la favorisation de pays ayant un profil ESG favorable. Ce dernier évalue notamment les émissions carbone, le taux de chômage, ainsi que le niveau de respect des libertés d'expression, d'association et des médias des pays investis.

Dans cette optique, le Compartiment procède à l'exclusion de certaines valeurs et à l'établissement d'un score ESG.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- Note ESG moyenne du portefeuille
- Note ESG moyenne de l'univers d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non Applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les PAI pris en considération par le Compartiment sont les suivants :

- Empreinte carbone: intensité carbone des pays investis inférieure au benchmark. L'intensité carbone correspond aux émissions nationales totales auxquelles sont ajoutées les émissions correspondant à la production de l'ensemble des biens et services importés dans le pays, et rapportées au PIB;
- Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national.

Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'analyse de ces critères ESG s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement : L'intensité carbone correspond aux émissions nationales totales auxquelles sont ajoutées les émissions correspondant à la production de l'ensemble des biens et services importés dans le pays, et rapportées au PIB ;
- Social : Taux de chômage de longue durée : Pourcentage de la population active âgée de 15 à 74 ans qui a été au chômage pendant 12 mois ou plus ;
- Droits Humains : Liberté d'expression et citoyenneté : Perception de la démocratie (capacité du peuple à choisir ses gouvernants), la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté des médias.

L'analyse ESG aboutit à un score de 1 à 100 pour l'ensemble des Etats appartenant à cet univers d'investissement (la valeur la mieux notée a une note de 100). L'univers d'investissement ESG est défini au sein d'un univers d'émetteurs souverains noté d'un point de vue ESG.

L'analyse ESG est intégrée à la sélection des titres en portefeuille et s'inscrit dans la philosophie Investissement Responsable de Groupama Asset Management.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde *in fine* sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment affichera une note ESG moyenne supérieure à 40.

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, excluant les liquidités, sur 12 mois glissants.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

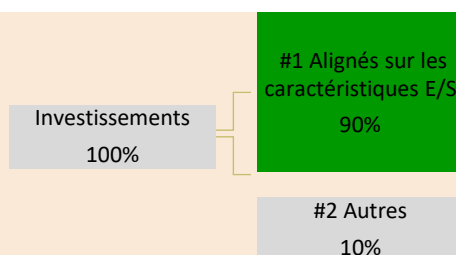
- Afin de s'assurer que les Etats investis se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne, qui prend en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG. Les critères analysés sont par exemple : efficacité Gouvernementale, qualité réglementaire, Etat de droit, contrôle de corruption, liberté d'expression ou encore égalité Hommes/Femmes", tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90%, excluant les liquidités, sur 12 mois glissants.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



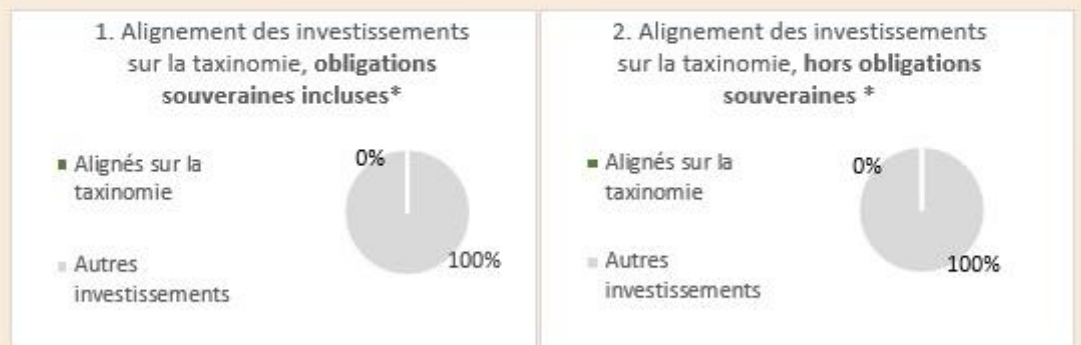
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant objectif environnemental aligné avec la taxinomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

12. « G FUND – LEGACY »
(Le « Compartiment »)

<p>Objectifs d'investissements</p>	<p>Ce Compartiment est un Compartiment nourricier de l'OPCVM GROUPAMA AXIOM LEGACY. Son objectif de gestion est le même que celui de son maître, à savoir obtenir sur l'horizon minimum d'investissement recommandé de 4 ans, un rendement annualisé égal ou supérieur à celui de l'indice Euribor 3 mois +3% après déduction des frais de gestion. La performance du Compartiment pourra être inférieure à celle de son maître, GROUPAMA AXIOM LEGACY, compte tenu de ses propres frais de gestion.</p> <p>Le règlement complet du fonds maître est disponible sur le site internet www.groupama-am.com ou sur simple demande en adressant un courrier au siège social Groupama Asset Management, 25 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris. Cependant certaines caractéristiques du fonds maître sont reprises ci-après.</p> <p>Le Compartiment n'a pas d'objectif de durabilité.</p>
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Ce Compartiment est un Compartiment nourricier de l'OPCVM GROUPAMA AXIOM LEGACY. Les actifs du Compartiment G FUND – LEGACY sont composés à au moins 85% et en permanence de parts « O » du FCP GROUPAMA AXIOM LEGACY.</p> <p>Subsidiairement, le Compartiment pourra investir, conformément à la Loi, dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des liquidités ; - des instruments financiers dérivés utilisés uniquement à des fins de couverture ; - des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité. <p>La stratégie d'investissement du Compartiment correspond à celle de son OPCVM maître, GROUPAMA AXIOM LEGACY, reprise ci-dessous et intègre les risques de durabilité de son maître.</p> <p><u>Rappel de la politique et de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître</u></p> <p><i>L'OPCVM n'a pas d'objectif de durabilité.</i></p> <p><i>L'OPCVM a pour objectif de chercher à obtenir, sur l'horizon minimum d'investissement recommandé de 4 ans, un rendement annualisé égal ou supérieur à celui de l'indice Euribor 3 mois +3% après déduction des frais de gestion.</i></p> <p><i>Afin de parvenir à cet objectif, l'OPCVM investira principalement dans des obligations et actions de préférence (preferred shares) d'institutions financières au travers d'une gestion totalement discrétionnaire</i></p> <p><i>Aucun indicateur de référence n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance de l'OPCVM, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier, mais toutefois, la performance de l'OPCVM pourra être comparée à celle de l'Euribor 3 mois + 3%.</i></p>

L'indice Euribor est le taux du marché monétaire européen. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée (entre 1 semaine et 12 mois). Il est publié par la Banque centrale européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par 64 banques européennes.

Description des stratégies utilisées :

La politique d'investissement de l'OPCVM consiste principalement à sélectionner des obligations, des titres de créances ou des actions de préférence (preferred shares) émis par des institutions financières.

L'objectif est principalement de chercher à tirer avantage de la déqualification de titres Tier 1 ou Tier 2 du capital réglementaire des banques ou des compagnies d'assurance. Cette déqualification se produit souvent au terme d'une période de transition qui peut parfois s'appliquer dès la première option de rachat du titre.

Cette déqualification incite donc les émetteurs à racheter ces titres ou à faire des offres publiques d'échange avec une prime par rapport au prix de marché.

Le processus d'investissement d'Axiom Alternative Investments cherche à tirer parti de ces opérations de rachats ou d'échanges existantes sur le marché obligataire international. Afin d'optimiser le rendement du portefeuille, le processus d'investissement est organisé en plusieurs phases :

- *1ère phase : Analyse fondamentale*

- *L'équipe de gestion établit les critères et les situations extrêmes susceptibles d'affecter le risque de crédit de chaque émetteur en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés (rapports, communiqués de presse, rencontre), des analyses indépendantes et les analyses des équipes de recherche des grandes banques d'investissement.*

- *Seules les émissions de sociétés jugées avec un long historique, avec une présence forte sur les marchés, et avec des avantages concurrentiels connus et mesurables, sont prises en considération.*

- *Des scénarios détaillés de prévisions et de stress sont établis, pour les taux et les « spreads » de crédit, par catégorie de notation pour les principales maturités obligataires.*

- *Les émissions sont sélectionnées par les gérants à partir d'une analyse approfondie des prospectus.*

- *L'acquisition ou la cession des obligations ou titres de créances repose également sur une analyse interne du risque de crédit de l'émetteur.*

- *2ème phase : Construction du portefeuille*

- *Le portefeuille est alors construit en fonction des choix d'allocation de risques et des choix des émissions opérés ci-dessus.*

- *La construction du portefeuille met en place une diversification, rendue possible par une allocation par type d'émetteur.*

- *Les gérants pourront couvrir les risques de change et de taux. En effet, une partie de l'actif pouvant être libellée dans des devises*

	<p><i>différentes de la devise de référence, le FCP sera couvert systématiquement contre ce risque. Cependant un risque accessoire peut exister.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>3ème phase : Suivi du portefeuille</i> - <i>Contrôle régulier de la performance des actifs sous-jacents, par les publications de statistiques liées aux émissions.</i> - <i>Suivi systématique des tendances de chaque secteur (concentration des émetteurs, changement de législation).</i> - <i>Les circonstances de nature à affecter le paiement des coupons ou le remboursement du principal fait l'objet d'un suivi particulier.</i> <p><i>Peuvent être sélectionnées tant des obligations émises par des émetteurs du secteur public que par des émetteurs du secteur privé. Au sein de ces obligations, les titres obligataires orphelins décotés, les titres de type fixed to fixed, et les titres calls long c'est-à-dire les titres dont la date de premier call est postérieure à la fin de la période de transition, seront privilégiés par le fonds.</i></p> <p><i>L'acquisition ou la cession des obligations ou titres de créances repose sur une analyse interne du risque de crédit de l'émetteur par Axiom Alternative Investments. La cession ou l'acquisition d'une ligne ne se fait pas sur le seul critère de la notation des agences de notations.</i></p> <p><i>L'OPCVM peut investir sur des obligations dont l'émetteur ou l'entité la garantissant ont une notation long terme au minimum d'« Investment Grade » ou estimée équivalente par Axiom Alternative Investments au moment de l'acquisition et jusqu'à 20% sur des émetteurs non « Investment Grade » ou non notés.</i></p> <p><i>Les titres de créances négociables et obligations entrant dans la catégorie « Investment Grade » correspondent à des titres dont la notation est supérieure à BBB- par Standard and Poor's, ou Baa3 par Moody's, ou BBB- par Fitch Ratings (la plus faible des notations sera retenue) ou estimée équivalente par Axiom Alternative Investments.</i></p> <p><i>L'OPCVM pourra investir, jusqu'à 50% maximum de son actif net, dans des obligations « Additional Tier1 » ou des « contingent convertible bonds » (Coco Bonds), émis par des institutions financières, afin de rechercher à capter un éventuel rendement plus élevé lié à leur subordination, en contrepartie d'un risque plus élevé.</i></p> <p><i>Les Coco Bonds sont des produits hybrides entre la dette et l'action : ils sont émis comme une dette, mais sont convertis automatiquement en actions quand l'institution financière (dans le cas présent) est en difficulté. Les obligations seront donc converties en actions à un prix prédéterminé, au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, price earning ratio en baisse...) seront actionnés.</i></p>
--	--

<i>Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré</i>	De 0 à 8
<i>Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé</i>	<i>Pays OCDE (toutes zones) : 0 - 110% Pays hors OCDE (pays émergents) : 0 - 10%</i>
<i>Devises de libellé des titres dans lesquelles l'OPCVM est investi</i>	<i>Euro : de 0 à 110% de l'actif net Autres devises que l'Euro : de 0 à 110% de l'actif net</i>
<i>Niveau de risque de change supporté par l'OPCVM</i>	Limité à 10% de l'actif net

Conformément au règlement (EU) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »), le FCP est tenu de divulguer la manière dont les risques de durabilité (tels que définis dans la section profil de risques du fonds maître) sont intégrés dans les décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement du FCP.

Le FCP n'a pas d'objectif de durabilité, mais reste exposé à des risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans les prises de décisions en matière d'investissement et le suivi des risques, s'ils représentent un risque significatif potentiel ou réel et/ou des opportunités afin de maximiser les rendements ajustés aux risques à long terme.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Le FCP est fortement exposé au secteur financier, qui est de plus en plus réglementé en raison de la sensibilisation aux questions de protection des données et de cybersécurité. Les sociétés qui ne disposent pas de mécanismes appropriés pour traiter et stocker les données personnelles courent des risques en matière de responsabilité plus élevés et des risques d'infractions et d'amendes. Les flux de trésorerie des sociétés peuvent ainsi être perturbés en raison des indemnités versées et de la suspension de leurs activités. Ces événements pourraient avoir plusieurs effets sur les titres, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le rendement du FCP.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- *Style de gestion adopté :*

L'OPCVM adopte un style de gestion active visant à parvenir à son objectif de gestion et à optimiser sa performance.

Actifs, hors dérivés intégrés :

- *Marché Taux :*

La part des investissements en produits de taux sera comprise entre 0 et 110% de l'actif net.

- *Obligations et autres titres de créance :*

L'OPCVM sera investi dans des obligations émises par des Etats souverains, des sociétés industrielles, commerciales et financière.

L'ensemble des instruments financiers peut être à taux fixe, variable et/ou révisable.

Ces titres, émis par des émetteurs internationaux, pourront être classiques, chirographaires ou subordonnés.

L'OPCVM peut investir dans des titres dont l'émetteur ou l'entité la garantissant bénéficie de la catégorie « Investment Grade » ou estimée équivalente par Axiom Alternative Investments et jusqu'à 20% de son actif net sur des émetteurs à haut rendement (dits « spéculatifs ») ou émetteurs non notés.

- *Instruments du marché monétaire :*

Dans les périodes où la stratégie d'investissement conduirait l'équipe de gestion à réduire l'exposition de l'OPCVM aux obligations et/ou autres titres de créance, afin de permettre la réalisation de l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 100% en titres négociables à court terme et Euro Commercial Papers.

Ces instruments financiers pourront également être utilisés à titre accessoire, dans la limite de 10% de l'actif net, aux fins de placement des liquidités.

- *Marché Actions :*

L'exposition actions de l'OPCVM ne dépassera pas 50% de son actif net.

L'OPCVM pourra investir dans des « preferred shares » ou « actions de préférence » jusqu'à 50% de son actif net et dans des actions classiques jusqu'à 10% de son actif net.

Les « preferred shares » sont des actions qui donnent droit de façon prioritaire et certaine à un dividende fixe. Ce dividende est prioritaire sur celui de l'action ordinaire. Le fait qu'une entreprise ne verse pas de dividende à ses actionnaires ordinaires n'entraîne pas automatiquement le non-paiement de dividende aux détenteurs des « preferred shares ». Ce dividende correspond généralement à un pourcentage fixe de la valeur nominale ou à un remboursement prioritaire des dividendes voire les deux. Ainsi elles bénéficient des caractéristiques et des avantages des titres de dette, tout en étant comptablement classées en capitaux propres. En contrepartie, ces actions présentent les mêmes risques que les titres de dette.

- *Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :*

L'OPCVM pourra détenir, jusqu'à 10% de son actif net, des parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen,
- de FIA de droit français ou de droit européen.

Les OPC utilisés pourront être des OPCVM ou FIA de toutes classifications.

Les OPC pourront être ceux gérés directement ou indirectement par Axiom Alternative Investments ou par Groupama Asset Management.

Les OPC externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

- *Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :*

- *Fourchettes de détention :*

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire : jusqu'à 110% de l'actif net.*

- *Obligations d'Etat, obligations à taux variable ou à taux fixe : jusqu'à 110% de l'actif net.*

- *Actions : jusqu'à 50% de l'actif net.*

- *Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA : jusqu'à 10% de l'actif net.*

Instrumentes dérivés et titres intégrant des dérivés :

L'utilisation des produits dérivés et titres intégrant des dérivés est autorisée dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net de l'OPCVM et a par conséquent un impact tant sur la performance que sur le risque du portefeuille. La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés.

Ces instruments permettront :

- *d'augmenter ou de diminuer l'exposition globale de l'OPCVM au risque de taux,*
- *de couvrir le portefeuille contre le risque de change.*

En cela, ils augmentent la flexibilité de la gestion. C'est dans cet esprit d'optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés.

Le gérant pourra investir dans des instruments financiers à terme fermes, conditionnels, swaps et CFD (Contracts for Difference), négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir, d'arbitrer, et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

- *Nature des instruments dérivés utilisés*

Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés décrits dans le tableau suivant :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir		Nature des marchés d'intervention			Nature des interventions			
Actions	X	Réglementés	Organisés	De gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre nature
Taux	X							
Change	X							
Crédit	X							
Instruments dérivés utilisés								
Futures								
- Actions								
- Taux	X	X		X	X			
- Devises	X	X		X				
Options								
- Actions								
- Taux	X	X	X	X	X			
- Change	X	X	X	X				
Swaps								
- Actions								
- Taux			X	X	X			
- Inflation								
- Change			X	X				
- Total Return Swap								
Change à terme								
- Change à terme			X	X	X			
Dérivés de crédit								
- Credit default swaps mono et multi entité(s) de référence			X	X	X			
- Indices			X	X	X			
- Options sur indices								
- Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO, tranches d'ITRAXX, FTD, NTD...)								
Autres								
- Equity								
Titres intégrant des dérivés utilisés								
Warrants								
- Actions								

- Taux							
- Change							
- Crédit							
Autres							
- EMTN (structurés)			X	X	X		
Obligations convertibles							
Obligations échangeables			X	X	X		
Obligations convertibles			X	X	X		
Produits de taux callable			X	X	X		
Produits de taux puttable			X	X	X		
Credit Link Notes (CLN)			X	X	X		
Bons de souscription							
- Actions			X	X	X		
- Taux			X	X	X		

- *Critères de sélection des contreparties*

Les instruments dérivés peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par Axiom Alternative Investments conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces dernières sont des grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques et font l'objet d'échanges de garanties. Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Dépôts :

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 20% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

De manière exceptionnelle et temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- *Nature des opérations :*

*Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
Prêts de titres par référence au code monétaire et financier.*

- *Nature des interventions :*

Elles viseront principalement à permettre :

	<ul style="list-style-type: none"> - La gestion de la trésorerie ; - L'optimisation des revenus de l'OPCVM ; - La contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ; - Ces opérations doivent être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. <ul style="list-style-type: none"> • Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations : <ul style="list-style-type: none"> - Titres de créance négociables (TCN) - Obligations - Actions. • Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : <p><i>Prises et mises en pension de titres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation maximale : 100% de l'actif net • Utilisation attendue : environ 10% de l'actif net. <p><i>Prêts de titres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation maximale : 100% de l'actif net • Utilisation attendue : environ 10% de l'actif net. <p><i>Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.</i></p> <p><i>Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres</i></p> <p><i>L'utilisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sera systématiquement opérée dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM.</i></p> <p><i>Concernant les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prises en pensions), ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM aux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties.</i></p> <p><i>Concernant les opérations de cessions temporaires de titres (mises en pensions (1) et prêts de titres (2), ces opérations ont soit pour but (1) de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties ou (2) de bonifier le rendement de l'OPCVM via la rémunération de prêts de titres.</i></p> <p><i>Concernant les opérations de prêts de titres (2) sans garantie financière et dans le respect du ratio de contrepartie de 10%. Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM et porteront principalement sur des titres de créances éligibles aux opérations de refinancement bancaires de la BCE et dont le marché de prêts de titres est quasi inexistant. En outre, ces opérations porteront sur des échéances maximales de trois mois avec une faculté de rappel par l'OPCVM à tout moment.</i></p> <p><i>L'OPCVM utilisant des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés et pouvant avoir recours aux emprunts d'espèces et aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le niveau</i></p>
--	---

	<p><i>d'exposition totale du portefeuille ne pourra pas dépasser 200% de l'actif net.</i></p> <p>Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM</p> <p><i>Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres ou du collatéral espèces.</i></p> <p><i>Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.</i></p> <p><i>L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.</i></p> <p><i>Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.</i></p> <p><i>Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées en fonction de la réglementation en vigueur.</i></p>
Indice de Référence du fonds Maître	<p>Aucun indice de référence n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du fonds maître, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier, toutefois, la performance du fonds maître pourra être comparée à celle de l'Euribor 3 mois + 3%.</p> <p>L'indice Euribor est le taux du marché monétaire européen. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée (entre 1 semaine et 12 mois). Il est publié par la Banque centrale européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par 64 banques européennes.</p> <p>L'indice Euribor est conforme au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016.</p> <p>Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur European Money Markets Institute (EMMI) de l'indice EURIBOR est inscrit comme autorisé sur le registre d'administrateurs et d'indices tenu par l'ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.emmi-benchmarks.eu/ des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice.</p>
Distributeur global	Groupama Asset Management
Organisation du fonds maître	<u>Société de gestion</u> Groupama Asset Management

	<p>25, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris France</p> <p><i>Banque Dépositaire et agent d'administration centrale</i> CACEIS Bank 1-3 place Valhubert 75013 Paris France</p> <p><i>Commissaire aux comptes</i> PWC Sellam 2 rue Vatimesnil 92300 - Levallois-Perret France</p>
Profil de l'investisseur du Compartiment nourricier	<p>Le profil de l'investisseur du Compartiment nourricier est identique à celui du fonds maître.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée dans le Compartiment est supérieure à 4 ans.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses projets financiers mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p>
Profil de l'investisseur du fonds maître	<p>Le fonds maître s'adresse aux investisseurs qui souhaitent un investissement sur le secteur financier au travers d'une exposition au marché obligataire international en investissant notamment dans des titres Tier 1 ou Tier 2 déqualifiés du capital réglementaire des banques mais aussi dans des titres émis par des compagnies d'assurances et sont capables d'assumer les risques liés à cet investissement.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée dans le fonds maître est supérieure à 4 ans.</p>
Profil de risques du Compartiment nourricier	<p>Le profil de risques du Compartiment nourricier est identique à celui du fonds maître.</p>
Profil de risques du fonds maître	<p><u>Risque de perte en capital</u> : le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque l'OPCVM n'intègre aucune garantie en capital.</p> <p><u>Risque de taux</u> : le porteur est exposé au risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.</p> <p><u>Risque de crédit</u> : en cas de défaillance ou de dégradation, non anticipée par les marchés, de la qualité des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la</p>

	<p>valeur des obligations dans lesquelles est investi le fonds baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.</p> <p>Étant donné que l'OPCVM pourra être investi dans des titres spéculatifs à haut rendement, titres dont la notation est basse, le risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être plus important. L'investissement dans ces titres spéculatifs peut augmenter l'exposition globale du fonds au risque de crédit.</p> <p>Le risque de crédit existe également dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres si, à la fois, la contrepartie de ces opérations fait défaut et que l'émetteur des garanties reçues déclare un défaut sur les titres de créances reçues à titre de garanties.</p> <p>Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.</p> <p>Risques spécifiques aux obligations convertibles : de par la nature hybride des « obligations convertibles », le portefeuille présente un risque de taux, un risque de crédit, un risque actions, un risque de volatilité et un risque de change.</p> <p>La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, spreads de crédit, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.</p> <p>Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme : l'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du fonds. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.</p> <p>Risques liés à l'investissement dans des obligations « Additional Tier 1 » ou « contingent convertible bonds » (Coco Bonds)² :</p>
--	---

² Les risques suivants sont également à prendre en considération au niveau de la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds maître :

- Risque lié à la conversion des Coco Bonds :

Les Coco Bonds sont des instruments financiers complexes dont le seuil de conversion (et ainsi le risque lié à la conversion) est largement variable. De ce fait, la conversion des Coco Bonds peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur des investissements et dans certains cas une perte totale.

Il pourrait être difficile d'évaluer les conséquences d'une conversion des titres. En effet, en cas de conversion en capitaux propres, il pourrait être requis de vendre ces nouvelles actions en raison de la politique d'investissement du Compartiment qui n'autorise pas la détention d'actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même provoquer des difficultés de liquidité pour ces actions.

- Risque de concentration :

Dans la mesure où les investissements en Coco Bonds relèvent d'une industrie particulière, les détenteurs de Coco Bonds sont susceptibles de subir des pertes dues à des circonstances défavorables affectant cette industrie.

- Risque de valorisation/rendement (write down risk) :

Il n'y a pas de standard généralement accepté en ce qui concerne l'évaluation de Coco Bonds. Le prix auquel un tel Coco Bond est vendu peut de ce fait être plus élevé ou plus bas que le prix auquel il était évalué juste avant sa vente.

Dans certains cas, trouver un acheteur pour un Coco Bond peut être difficile et le vendeur pourra être amené à accepter un prix inférieur à l'évaluation du Coco Bond, afin de pouvoir le céder.

- **Risque lié au seuil de conversion (Trigger level risk) :**

Une Coco Bond est une obligation hybride dont le seuil de conversion dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Le seuil de conversion d'une Coco bond est l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte, toutes choses égales par ailleurs. En sus du risque de défaut sur les dettes senior ou subordonnées, l'autorité de résolution peut en effet imposer un pourcentage de perte qui impacte en premier lieu les actionnaires, puis les détenteurs de Coco Bonds (sans que le seuil de conversion sur le ratio de solvabilité n'ait pourtant été atteint).

- **Risque de dépassement du rachat (Call extension risk) :**

Certaines Coco Bonds sont des titres de dette qualifiés de permanents. La date du terme (maturity date) initialement proposée est susceptible d'être dépassée. Ainsi l'investisseur de Coco Bonds risque de récupérer son capital à une date plus lointaine que celle initialement prévue.

- **Risque d'annulation du coupon (Coupon cancellation risk) :**

Les Coco Bonds ouvrent des droits au versement d'un coupon à une fréquence déterminée. L'émetteur de certains types de Coco Bonds peut annuler le versement de coupon(s) : le non-paiement d'un coupon est définitif, à la discrétion de l'émetteur ou par obligation (il s'agit alors des cas liés aux règles limitant les paiements de coupon selon le niveau de capital. En effet, cette suspension de versement de coupon peut intervenir alors même que la banque verse des dividendes à ses actionnaires et des revenus variables à ses salariés. Le montant des intérêts attachés à ce type de Coco Bonds est donc variable.

Le risque porte donc sur la fréquence et le montant de la rémunération de ce type d'obligation.

- **Risque d'inversion de la structure de capital (capital Structure inversion risk) :**

Contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en Coco Bonds peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte en capital avant les détenteurs d'actions. C'est le cas, notamment, quand le seuil de conversion est élevé.

- **Risque de valorisation/rendement (yield/valuation risk) :**

Le rendement souvent attractif des Coco Bonds peut être considéré comme une prime de complexité. L'investisseur doit tenir compte des risques sous-jacents des Coco Bonds.

- **Risque potentiel (unknown risk) :**

Les Coco Bonds sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress.

L'investissement dans les obligations contingentes convertibles (« CoCos ») est autorisé dans la limite de 20% de l'actif net. Les CoCos sont des instruments de dette subordonnée complexes réglementés et hétérogènes dans leur structuration.

• **Risque lié aux obligations à coupon perpétuel :**

L'utilisation des obligations à coupon perpétuel expose le fonds aux risques :

- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contrainte de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelables à des niveaux prédéterminés

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie : le risque de contrepartie existe et est lié à la conclusion de contrats financiers à terme de gré à gré et aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Il mesure les risques encourus par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu. Il s'agit donc du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Conformément à la réglementation, ce risque ne peut excéder par contrepartie 10 % de l'actif net.

Risque de liquidité : le risque de liquidité peut se matérialiser par la difficulté à trouver des contreparties de marché ou des prix raisonnables dans certaines circonstances exceptionnelles de marché. En cas d'effondrement ou de fermeture des marchés, la force majeure pourra être invoquée pour justifier des restrictions de liquidité.

En cas de défaut d'une contrepartie d'opération de financement sur titres, ce risque s'appliquera aux garanties financières au travers de la cession des titres reçus.

Risques associés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties financières : l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire de l'OPCVM et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

Enfin, le risque de réutilisation du collatéral est très limité du fait que seules les garanties espèces sont réemployées et ceci conformément à la réglementation relative aux OPCVM.

Risque lié à la concentration sectorielle du portefeuille : ce risque est lié à la concentration des investissements dans des instruments financiers sensibles au secteur des sociétés financières. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM et une perte en capital pour le porteur.

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié au marché actions : l'OPCVM pourra être investi sur des actions préférentielles ("preferred shares"). Ces actions de préférence ne portent pas d'option d'échange en action. Les banques ont créé ces "preferred shares" pour que les régulateurs les acceptent dans les fonds propres comme une action ordinaire. L'OPCVM détenteur est actionnaire et non créancier. Cependant la valeur de la "preferred share" ne sera pas liée à la valorisation de l'action, l'actionnaire d'une "preferred share" ne participera pas aux assemblées des actionnaires etc... De plus ces actions préférentielles ont des caractéristiques obligataires (coupon fixe mais subordonné à certaines conditions, un nominal, une notation, une durée, un remboursement au nominal).

Par contre en cas de faillite de la banque, les preferred shares participeront au comblement du passif mais au même titre que les obligations subordonnées classiques.

Axiom Alternative Investments en conclut que ces actions préférentielles, de par leur nature, présente un faible risque actions. La sensibilité actions est non nulle uniquement quand le risque de faillite se rapproche.

Risque de change : l'OPCVM pourra être exposé aux émetteurs dont les titres sont libellés dans des devises autres que la devise de référence de l'OPCVM (l'euro).

Le risque de change reste accessoire (limité à 10% de l'actif net) dans la mesure où le gérant procède à des couvertures par l'utilisation d'instruments financiers à terme.

Risques de durabilité : par risque de durabilité, on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Ce risque est principalement lié aux événements climatiques résultants du réchauffement climatique (les risques physiques) ou à la réponse de la société au réchauffement climatique (les risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du FCP. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation significative et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire par des risques de durabilité.

Profil de risques du Compartiment nourricier	<p>Risque de change : le risque de change des actions ou Classe d’actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être plus élevé puisqu’elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment.</p> <p>Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d’actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.</p>
Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements.
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus.
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Sept classes d’actions (I, J, N, R) de capitalisation (C), exprimées en Euros (EUR), en Dollars américains couvert (USD), en Livres Sterling couvert (GBP) et/ou en Francs suisses couvert (CHF), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IC EUR, - JC EUR, JC CHF Hedged, JC GBP Hedged, JC USD Hedged, - NC EUR, - RC EUR. <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l’autorité de régulation financière luxembourgeoise, pour lesquels le groupe Groupama et ses distributeurs externes sont commercialisateurs.</p> <p>Les actions de la Classe J ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels, tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l’autorité de régulation financière luxembourgeoise, pour lesquels Axiom Alternative Investments est commercialisateur.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d’investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires en relation avec Groupama Asset Management fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu’ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l’Euro.</p> <p>Le calcul de la valeur nette d’inventaire est journalier.</p>
Modalités de souscription et de rachat	Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues par CACEIS Bank, Luxembourg Branch et réceptionnées tous les jours ouvrés jusqu’à 9h30 (heure de Luxembourg) auprès de l’agent central. Elles sont effectuées à valeur nette d’inventaire inconnue avec règlement à J+3 Euronext Paris.

Période de souscription initiale	Les actions Compartiment ont été offertes à la souscription initiale du 18 au 21 décembre 2018. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 21 décembre 2018. La première valeur nette d'inventaire est datée du 21 décembre 2018.
Prix initial de souscription	Classes d'actions exprimées en EUR : Classes I : EUR 1.000,00 Classe J : EUR 1.000,00 Classe N : EUR 100,00 Classe R : EUR 100,00 Classes d'actions exprimées en USD : Classe J Hedged: USD 1.000,00 Classes d'actions exprimées en GBP : Classes J Hedged: GBP 1.000,00 Classes d'actions exprimées en CHF : Classes J Hedged: CHF 1.000,00
Minimum d'investissement initial	Le minimum d'investissement initial est le suivant : actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR actions de la Sous-classe JC EUR : 150.000,00 EUR actions de la Sous-classe JC USD Hedged : 150.000,00 USD actions de la Sous-classe JC GBP Hedged : 150.000,00 GBP actions de la Sous-classe JC CHF Hedged : 150.000,00 CHF actions de la Sous-classe NC EUR : 1 action actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000ème de part
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions applicables au Compartiment nourricier	<u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels pour lesquels le groupe Groupama et ses distributeurs externes sont commercialisateurs (Classe I) :</u> Commission de gestion : taux annuel de 0,90 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré. Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré. Commission de distribution globale : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels pour lesquels Axiom Alternative Investments est commercialisateur (Classe J) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,90 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,50 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

	<p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires en relation avec Groupama Asset Management fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,95 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les</p>
--	---

	<p>commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p>Le Compartiment ne supporte pas de commission de transaction.</p>
Commissions applicables au fonds maître	<p><u>Pour les parts « O » du fonds maître dans lesquels investis le Compartiment nourricier, les commissions suivantes s'appliqueront :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Frais de gestion incluant les frais de gestion externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats...) : taux maximum 0.10% TTC, sur l'actif net.</i> • <i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) : non significatif (les OPC détenus en portefeuille étant inférieurs à 20%), sur l'actif net.</i> • <i>Commission de surperformance : 10% de la surperformance par rapport à l'indice EURIBOR 3 mois +3%, sur l'actif net.</i> • <i>Commission de mouvement perçue par le dépositaire CACEIS Bank : cette commission est prélevée sur chaque transaction et son montant est de 10 Euros pour les opérations de change et est comprise entre 10 et 150 Euros TTC pour les produits OTC.</i> • <i>Commission de mouvement perçue par la société de gestion : Néant</i> • <i>Commissions de souscription (Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions) :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>non acquise à l'OPCVM : Taux maximum 5% TTC</i> - <i>acquise à l'OPCVM : Néant</i> • <i>Commissions de rachat (Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions) :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>non acquise à l'OPCVM : Néant</i> - <i>acquise à l'OPCVM : Néant</i>
Conséquence fiscale d'un investissement dans le fonds maître	<p>Il n'y a pas de conséquence fiscale pour le Compartiment nourricier au Luxembourg investissant dans le fonds maître.</p>
Performance historique	<p>La performance historique de ce Compartiment est reprise dans le DICI du Compartiment.</p>
Documents disponibles	<p>Un accord entre le fonds maître et le Compartiment précisant les conditions convenues entre ces OPCVM maître et nourricier a été conclu et est gratuitement disponible sur demande auprès de la société de gestion. Cet accord arrête en particulier les conditions d'accès aux informations par la société de gestion commune aux fonds maître et nourricier, ainsi que les dispositions relatives aux investissements du fonds nourricier dans le fonds maître. Il décrit également comment les plaintes des investisseurs seront traitées.</p>

13. « G FUND – GLOBAL CONVERTIBLE BONDS »
(Le « **Compartiment** »)

<p>Objectifs d’investissements</p>	<p>L’objectif de gestion de ce Compartiment est de surperformer l’indice de référence l’indice Refinitiv Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), par le biais d’une gestion active d’obligations convertibles.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l’Article 8 du Règlement SFDR, plus d’information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p> <p>L’approche ESG appliquée au Compartiment prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant dans la prise de décision.</p>
<p>Politique d’investissement</p>	<p>Le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des obligations convertibles émises dans toute zone géographique.</p> <p>Le Compartiment peut investir jusqu’à 100% de l’actif net en titres <i>investment grade</i> (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (S&P/Fitch) ou équivalent) ou <i>non investment grade</i> (titres dont la notation est strictement inférieure à BBB- (S&P/Fitch) ou équivalent).</p> <p>Le total des obligations convertibles dont le sous-jacent est une action listée dans un pays émergent ne pourra excéder 30% de l’actif net. Ces titres sont susceptibles d’être conservés jusqu’à conversion. En cas de conversion, le gérant disposera d’un délai de trois mois pour vendre le titre dans le meilleur intérêt des actionnaires.</p> <p>Lors de l’investissement dans des obligations convertibles, le gérant ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par des agences de notation, mais procède également sur la base d’une politique de notation interne à la Société de Gestion, à une analyse fondamentale des risques de crédit pour évaluer, noter et sélectionner les émetteurs en portefeuille, bénéficiant ainsi d’une notation estimée équivalente. Néanmoins, il limitera ses investissements sur les titres dont l’émetteur n’est pas noté par une agence (S&P, Fitch Ratings, Moody’s ou équivalente) à hauteur maximal de 60% de l’actif net.</p> <p>A l’acquisition, le Compartiment n’investira pas dans des titres de notation agence ou estimée équivalente, inférieure à CCC+. Cependant, en cas de dégradation de note, le Compartiment pourra se retrouver porteur temporairement de titres dont la notation est inférieure à CCC+ voire de titres dont la notation est inférieure à CCC (c’est-à-dire des <i>distressed</i> ou <i>defaulted securities</i>). Dans ce cas, l’appréciation des contraintes de notation tiendra compte de l’intérêt des actionnaires, des conditions de marché et de la propre analyse du gestionnaire sur la notation des titres obligataires concernés pour liquider la position dans les meilleures conditions.</p> <p>L’investissement dans des titres ne bénéficiant d’aucune notation agence, interne ou estimée équivalente sera quant à lui limité à 10% de l’actif net.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d’Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus et dans un but accessoire de couverture</p>

	<p>et de bonne gestion du portefeuille, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé. Il pourra s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de futures, d'options (y compris des options sur des ETFs (ETPS)), <i>swaps</i>, change à terme, <i>Credit Default Swap</i> (CDS). Les CDS dans lesquels le Compartiment pourra investir devront répondre aux conditions énoncées sous la Section II – Risques d'Investissement du Prospectus.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) (ETFs/trackers inclus) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC. Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p> <p>Le Compartiment n'investira pas ses actifs en <i>contingent convertible bonds</i> (Coco Bonds).</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>La stratégie financière de constitution du portefeuille répond à une double approche de sélection des sous-jacents et des supports d'investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélection des sous-jacents : <p>Dans un premier temps cette stratégie vise à sélectionner les « sous-jacents » éligibles en fonction de son potentiel d'appréciation du sous-jacent de la « convertible ». A cet égard le gérant se réfère systématiquement au processus de sélection des actions tel qu'il est pratiqué au sein de Groupama Asset Management. La sélection des actions résulte de la combinaison d'une double approche, « <i>top down</i> » et « <i>bottom up</i> ».</p> <p>« <i>Top down</i> » : en partant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays (le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt), les gérants descendent peu à peu jusqu'aux valeurs en ayant au préalable étudié le potentiel de chaque secteur d'activité.</p> <p>« <i>Bottom up</i> » : approche ascendante qui se focalise avant tout sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation. Par la suite, une analyse des perspectives du secteur dans lequel elle exerce ainsi que des fondamentaux du pays ou de la zone économique dans lesquels elle opère, est réalisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélection des titres : <p>Dans une seconde étape, le gérant sélectionne les titres en portefeuille en fonction de leurs caractéristiques techniques et plus particulièrement de leur profil de risque. A cet égard le Compartiment privilégie les</p>

	<p>convertibles dites « mixtes » bénéficiant d'une sensibilité significative au marché actions permettant de bénéficier des phases de hausse et d'amortir l'impact d'un repli du marché actions.</p> <p>L'analyse extra-financière appliquée au Compartiment prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p> <p>La stratégie d'investissement limitera la mesure dans laquelle la composition du portefeuille peut dévier de l'indice Refinitiv Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR) (ci-après « l'Indice »). Cette déviation peut être limitée. Cela aura probablement pour effet de limiter la mesure dans laquelle le Compartiment peut surperformer l'Indice.</p> <p>La majorité des titres de participation du Compartiment seront des composants de l'Indice. Le gérant peut, à sa seule discrétion, décider de déviations limitées concernant la pondération de ces titres de participation dans le Compartiment par rapport à leur pondération dans l'Indice. Le gérant peut également, à sa seule discrétion, investir dans des sociétés ou des secteurs ne faisant pas partie de l'Indice afin de profiter d'opportunités d'investissement spécifiques.</p>
Indice de Référence	<p>Refinitiv Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR).</p> <p>L'administrateur Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence Refinitiv Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR) a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.refinitiv.com/en/financial-data/indices des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	<p>La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.</p>
Distributeur global	<p>Groupama Asset Management</p>

<p>Profil de l'investisseur</p>	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition indirecte aux marchés actions (au travers d'obligations convertibles ou échangeables).</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p> <p>La durée de placement minimale recommandée est 5 ans.</p>
<p>Profil de risques</p>	<p>Le Compartiment sera principalement investi dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque de taux :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés des obligations convertibles. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :</u> compte tenu de la stratégie d'investissement consistant à investir dans des obligations convertibles, la valeur nette d'inventaire du Compartiment est susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action).</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :</u> l'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du Compartiment.</p> <p>Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.</p> <p><u>Risque actions :</u> il s'agit du risque de dépréciation des actions dans lesquelles le portefeuille est investi. Toutefois, le Compartiment sera essentiellement exposé au risque actions à travers l'utilisation des obligations convertibles. La spécificité des obligations convertibles réside dans le fait qu'elles peuvent être remboursées en actions et/ou en numéraire ;</p> <p><u>Risque de crédit :</u> la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts</p>

	<p>d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p><u>Influence de la notation :</u> une révision à la baisse d'une notation émanant d'une agence de notation (Standard & Poors, Moody's, Fitch, etc.) peut entraîner une baisse du cours de l'action qui peut impacter négativement le cours de l'obligation convertible.</p> <p><u>Risque de liquidité :</u> les marchés des obligations convertibles peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.</p> <p><u>Risque de perte en capital :</u> le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.</p> <p><u>Risque de change :</u> le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'Euro. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p>Le risque de change existe compte tenu du fait que l'actif du Compartiment pourra être exposé de manière prépondérante dans des titres ou des OPC libellés en d'autres devises que l'Euro.</p> <p>Le risque de change lié aux investissements est maximum de 30% de l'actif net.</p> <p><u>Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents :</u> les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :</u> ce Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / <i>High Yield</i> » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.</p> <p><u>Risque ESG :</u> l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers.</p> <p>L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut</p>
--	--

	<p>s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.</p> <p>Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG</u> : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation Ces valeurs sont exclues. - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Cependant, compte tenu de la large diversification du Compartiment, il n'est pas anticipé qu'un seul risque de durabilité ait un impact matériel sur le rendement du Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
<p>Méthode de détermination du risque global</p>	<p>Approche par les engagements.</p>
<p>Restrictions d'investissement</p>	<p>Cf. Livre I du Prospectus.</p>
<p>Actions, devise et Jour d'Evaluation</p>	<p>Sept classes d'actions (N, I, R, O, G, S et V), de capitalisation (C) ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR), en Francs suisses (CHF) ou en Dollars américains (USD), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, NC CHF Hedged, NC USD Hedged

	<ul style="list-style-type: none"> - IC EUR, IC CHF Hedged, IC USD Hedged - RC EUR - OC EUR - GD EUR - SC EUR - VD EUR <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>Les actions de la Classe V sont dédiées à la CAVEC et à ses OPC ou mandats dédiés.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
<p>Période de souscription initiale</p>	<p>Les actions Compartiment ont été offertes à la souscription initiale du 12 au 13 décembre 2018. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 17 décembre 2018. La première valeur nette d'inventaire est datée du 13 décembre 2018.</p>
<p>Prix initial de souscription</p>	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classes N : EUR 100,00</p> <p>Classe I : EUR 1.000,00</p> <p>Classe R : EUR 100,00</p> <p>Classe O : EUR 1.000,00</p> <p>Classe G : EUR 1.000,00</p> <p>Classe S : EUR 1.000,00</p> <p>Classe V : EUR 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en CHF :</p> <p>Classes N Hedged: CHF 100,00</p>

	<p>Classes I Hedged: CHF 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en USD :</p> <p>Classes N Hedged : USD 100,00</p> <p>Classes I Hedged: USD 1.000,00</p>
Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe NC EUR : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe NC CHF Hedged : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classes NC USD Hedged : 1 action</p> <p>actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC CHF Hedged : l'équivalent CHF de 150.000 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC USD Hedged : l'équivalent USD de 150.000 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe OC EUR : 1/1 000^{ème} de part</p> <p>actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000 EUR action de la Sous-classe SC EUR : 5.000.000 EUR</p> <p>actions de la Sous-classes VD EUR : 1/1 000^{ème} de part</p>
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,40% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refintiv Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0%</p>

	<p>de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe I) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,70% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refintiv Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,75% maximum hors</p>
--	---

	<p>commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refintiv Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,20% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refintiv Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la</p>
--	--

	<p>commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,25% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de performance : 20% de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence Refintiv Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs institutionnels (Classe S) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,50% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice de référence Refintiv Global</p>
--	--

	<p>Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR) conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à la CAVEC et à ses OPC ou mandats dédiés (Classe V) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,20% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
<p>Performance historique</p>	<p>Aucune performance historique ne sera disponible pour ce Compartiment durant la première année suivant son lancement. La performance historique de ce Compartiment, lorsqu'elle sera disponible, sera reprise dans le DICI du Compartiment.</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif **social**

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie.

L'analyse de ces critères ESG s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs...);
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants...).

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent en la favorisation de la création nette d'emploi des entreprises investies et également l'exclusion de certaines valeurs.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte de l'indicateur de durabilité suivant afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques sociales qu'il promet :

- Pourcentage moyen de la croissance du nombre d'employés des entreprises investies sur une année par comparaison à l'indice de référence du Compartiment ;
- Pourcentage des investissements dans des entreprises exposées à l'un des secteurs ou activités visés par la politique d'exclusion du Compartiment ;
- Pourcentage des investissements dans des entreprises exposées à des secteurs ou activités jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management ; »

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée.

Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à un score de 1 à 100 qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Le Compartiment met en œuvre une stratégie ESG fondée sur une approche en amélioration d'un indicateur social, le critère de la création nette d'emplois créés durant une année.

La sélection au sein de l'univers d'investissement ESG éligible est définie en amont respectant les critères suivants :

- -Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »);
- -Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management: sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les entreprises dont la production annuelle de charbon dépasse 20 millions de tonnes et celles dont la capacité installée des centrales au charbon dépasse 10 GW ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »);
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les entreprises dont la production annuelle de charbon dépasse 20 millions de tonnes et celles dont la capacité installée des centrales au charbon dépasse 10 GW ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Critère de la création nette d'emplois créés durant une année : le score moyen de cet indicateur pour le compartiment doit être supérieur à celui de son univers de référence. Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture de cet indicateur minimum de 75% du portefeuille, excluant les liquidités, sur 12 mois glissants. Le portefeuille favorisera une sélection d'entreprises dont les créations nettes d'emploi sont positives. Celles-ci s'entendent comme l'évolution des créations nettes d'emplois d'une année sur l'autre

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration,
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants,
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration,
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses,
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

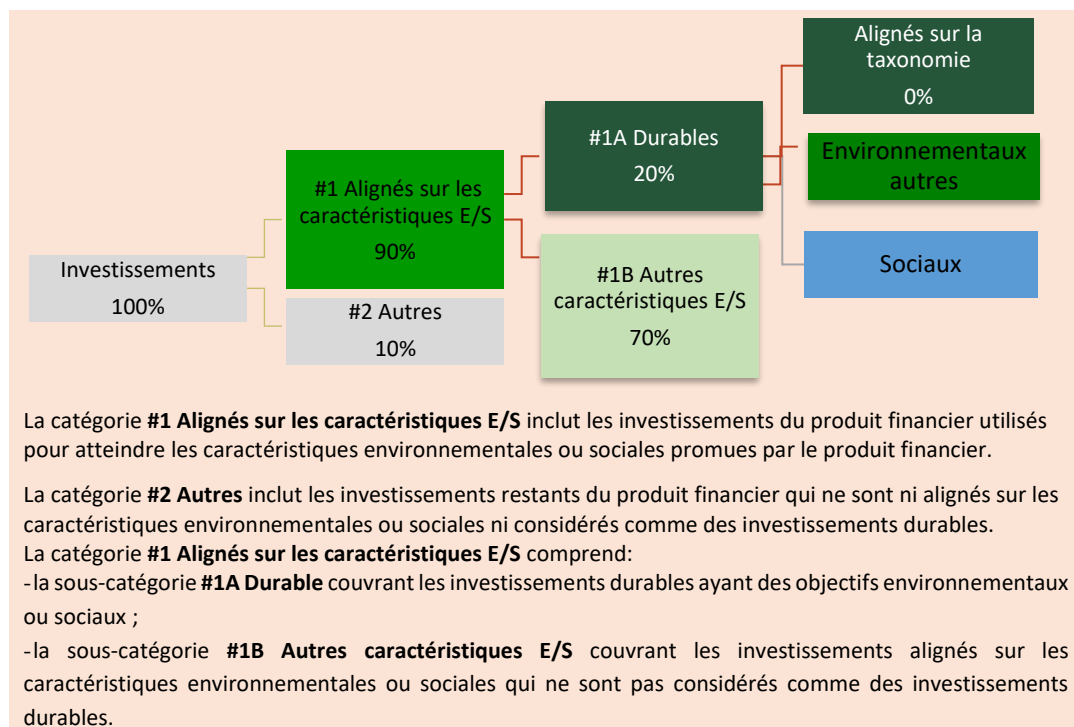
Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiments s'élève à 75% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 20% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires

GLOBAL CONVERTIBLE BONDS



- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non Applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [HTTPS://WWW.GROUPAMA-AM.COM/FR/FINANCE-DURABLE/](https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/)

14. « G FUND – SHORT TERM ABSOLUTE RETURN »
(Le « **Compartiment** »)

<p>Objectifs d’investissements</p>	<p>L’objectif de gestion de ce Compartiment est d’obtenir une performance supérieure à l’ESTER capitalisé sur un horizon de placement recommandé de 2 ans, par le biais d’une gestion active. Le Compartiment n’est pas un fonds monétaire au sens du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l’Article 8 du Règlement SFDR, plus d’information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p> <p>L’approche ESG appliquée à l’OPCVM prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.</p>
<p>Politique d’investissement</p>	<p>Le Compartiment sera principalement investi sur des supports obligataires et monétaires dont la répartition sera optimisée pour atteindre l’objectif d’investissement.</p> <p>Le Compartiment a pour objet la gestion d’un portefeuille diversifié de valeurs investi tant en obligations, qu’en titres de créances et instruments du marché monétaire et en instruments dérivés dans le but d’atteindre l’objectif de gestion.</p> <p>Le total des titres de qualité <i>high yield</i> (c’est-à-dire dont la notation est strictement inférieure à BBB- (S&P/Fitch) ou équivalent) ne pourra pas excéder 35% de l’actif net. Le total des titres (hors titres de pays émergents et hors obligations convertibles) de qualité <i>high yield</i> et des titres non notés ne pourra pas excéder 20% de l’actif net. Lors de l’acquisition, le Compartiment n’investira pas dans les <i>distressed</i> et <i>defaulted securities</i>, c’est-à-dire des titres dont la notation est inférieure à CCC. Toutefois le risque de crédit n’est pas exclu.</p> <p>En cas de dégradation d’une notation en-deçà de la notation minimum autorisée, le gérant disposera d’un délai d’un mois pour vendre le titre dans le meilleur intérêt des actionnaires. La cession est étudiée et appréciée selon les circonstances de marché et pourra s’effectuer progressivement.</p> <p>Le Compartiment peut investir dans la limite de 20% de l’actif net dans des titres des pays émergents.</p> <p>Le Compartiment pourra investir maximum 10% de ses actifs en obligations convertibles.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, l’équipe de gestion s’appuie sur une analyse macro-économique couplée à une analyse de marché (données de flux, émission, consensus...) pour identifier des thèmes centraux d’investissement. Chaque thème central sera décliné en plusieurs stratégies discrétionnaires d’investissement donnant lieu à des prises de positions directionnelles et tactiques ainsi que des arbitrages, sur les taux d’intérêt via les marchés de taux, les marchés à terme, les marchés de devises et/ou les instruments dérivés.</p>

	<p>Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs en ABS et MBS.</p> <p>L'actif du portefeuille sera investi, sans que cette liste soit exhaustive, sur les supports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TCN (Titres de créances Négociables) à taux fixe ou variable ; - Obligations d'Etat à taux fixe ou à taux variable ; - Obligations indexées sur l'inflation ; - Titres de dettes non gouvernementales : « <i>proxy-swaps</i> » (tels que les titres de dettes d'agence) ; - Titres de dettes privées à taux fixe ou à taux variable, (dont les obligations convertibles et les <i>Coco Bonds</i> ou <i>contingent convertible bonds</i>) ; - Swap sur taux, inflation, change et indices crédit ; - Devises ; - Contrat d'échange du rendement global ou <i>Total Return Swap</i> (TRS) ; - Collateralized Loan Obligation (CLO) ; - Non-Deliverable Forward (NDF) ; <p>Le Compartiment pourra investir maximum 15% de ses actifs dans des dettes subordonnées comprenant maximum 5% de <i>Coco Bonds</i>.</p> <p>Les <i>Coco Bonds</i> sont des titres de dette subordonnée convertibles de manière automatique en une quantité prédéterminée d'actions ou dépréciés, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini.</p> <p>L'indice de référence sera utilisé comme élément de comparaison a posteriori mais ne préjuge pas de la composition de l'actif qui est amené à être investi sur différents instruments et stratégies.</p> <p>Le risque induit par cette gestion sera mesuré et encadré par une méthode probabiliste de type VaR.</p> <p>La Valeur en Risque ("Value at Risk", "VaR") du Compartiment est égale à la perte maximale qu'il peut subir sur une période mensuelle avec une probabilité de 99%. La perte potentielle telle que mesurée par la méthode de la VaR calculée sur le compartiment libellé en Euro est inférieure à 3 % de l'actif net.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus et dans un but d'exposition et couverture afin d'atteindre ses objectifs d'investissements, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>Les instruments financiers dérivés utilisés peuvent être, sans que cette liste soit exhaustive, les suivants : contrats de futures, options, <i>swaps</i>, change à terme, <i>Credit Default Swap</i> (CDS), TRS, CLO, NDF.</p> <p>Les CDS dans lesquels le Compartiment pourra investir devront répondre aux conditions énoncées sous la Section II – Risques d'Investissement du Prospectus.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) (ETFs/trackers inclus) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts ou actions d'OPC.</p>
--	--

	<p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, Le Compartiment n'aura pas recours à des opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p>						
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment a pour objet la gestion d'un portefeuille multi classes d'actifs obligataires dans un univers mondial.</p> <p>Le Compartiment adopte un style de gestion active afin de rechercher une performance supérieure à celle de son Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du fonds, le gérant utilisera la combinaison des approches fondamentales d'une part, traduisant des convictions de gestion par classe d'actifs ou par pays telles que la dynamique de croissance, le niveau d'inflation, les taux d'intérêt, les politiques monétaires et technique d'autre part, se focalisant sur les flux techniques par classe d'actifs ou sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation.</p> <p>La durée des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale du compartiment de -3 à +3.</p> <p>L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> », tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p>						
<p>Exposition nette du portefeuille</p>	<p>Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec l'objectif d'investissement et n'aura pas pour conséquence que le Compartiment s'écarte de son profil de risque.</p> <p>Le recours du Compartiment à des contrats d'échange du rendement global, ou son investissement dans de tels contrats d'échange du rendement global, sera temporaire et se présentera comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="596 1509 1442 1845"> <thead> <tr> <th>Type de transaction</th> <th>Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> <th>Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contrat d'échange du rendement global</td> <td>0%</td> <td>30%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le Compartiment peut investir dans des contrats d'échange du rendement global non financés avec les sous-jacents suivants: obligations, indices obligataires et TCN.</p> <p>Le Compartiment n'a investi dans aucun contrat d'échange du rendement global sur l'exercice précédent, clos au 28/02/2022 et aucun</p>	Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Contrat d'échange du rendement global	0%	30%
Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.					
Contrat d'échange du rendement global	0%	30%					

	<p>frais ou honoraires opérationnels directs ou indirects liés à ces opérations n'ont été payés par le Compartiment. Dans le cas où le Compartiment investi dans des contrats d'échange du rendement global à l'avenir, cette section sera mise à jour afin d'indiquer les frais ou honoraires opérationnels directs ou indirects liés à ces opérations et payés par le Compartiment.</p>
Indice de Référence	<p>ESTER capitalisé</p> <p>L'ESTER (également appelé « Euro Short Term Rate » ou « €STR ») exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et représente le taux sans risque de la zone euro.</p> <p>L'administrateur de l'indice de référence est la BCE. En tant que banque centrale cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 (a) du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (dit « Règlement benchmark ») et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement benchmark.</p> <p>Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rate/euro_short-term_rate/html/index.fr.html</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	<p>La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.</p>
Distributeur global	<p>Groupama Asset Management</p>
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés obligataires et monétaires.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p> <p>La durée de placement recommandée est de 2 ans.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment sera principalement investi dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p>

Risque de taux : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : ce Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / *High Yield* » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de crédit : la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Risque lié au seuil de conversion (*Trigger level risk*) : une Coco Bond est une obligation hybride dont le seuil de conversion dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Le seuil de conversion d'une Coco Bond est l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte, toutes choses égales par ailleurs. En sus du risque de défaut sur les dettes senior ou subordonnées, l'autorité de résolution peut en effet imposer un pourcentage de perte qui impacte en premier lieu les actionnaires, puis les détenteurs de Coco Bonds (sans que le seuil de conversion sur le ratio de solvabilité n'ait pourtant été atteint).

Risque de dépassement du rachat (*Call extension risk*) : certaines Coco Bonds sont des titres de dette qualifiés de permanents. La date du terme (*maturity date*) initialement proposée est susceptible d'être dépassée. Ainsi l'investisseur de Coco Bonds risque de récupérer son capital à une date plus lointaine que celle initialement prévue.

Risque d'annulation du coupon (*Coupon cancellation risk*) : les Coco Bonds ouvrent des droits au versement d'un coupon à une fréquence déterminée. L'émetteur de certains types de Coco Bonds peut annuler le versement de coupon(s) : le non-paiement d'un coupon est définitif, à la discrétion de l'émetteur ou par obligation (il s'agit alors des cas liés aux règles limitant les paiements de coupon selon le niveau de capital). En effet, cette suspension de versement de coupon peut intervenir alors même que la banque verse des dividendes à ses actionnaires et des revenus variables à ses salariés. Le montant des intérêts attachés à ce type de Coco Bonds est donc variable. Le risque porte donc sur la fréquence et le montant de la rémunération de ce type d'obligation.

Risque d'inversion de la structure de capital (*capital Structure inversion risk*) : contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en Coco Bonds peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte en capital avant les détenteurs d'actions. C'est le cas, notamment, quand le seuil de conversion est élevé.

Risque de valorisation/rendement (*yield/valuation risk*) : le rendement souvent attractif des Coco Bonds peut être considéré comme

	<p>une prime de complexité. L'investisseur doit tenir compte des risques sous-jacents des Coco Bonds.</p> <p><u>Risque potentiel (<i>unknown risk</i>) :</u> les Coco Bonds sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress.</p> <p><u>Risque de liquidité :</u> les marchés obligataires peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :</u> compte tenu de la possibilité d'investir dans des obligations convertibles, la valeur nette d'inventaire du Compartiment est susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action).</p> <p><u>Risque de perte en capital :</u> le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés :</u> l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse</p> <p><u>Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents :</u> les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.</p> <p><u>Risque de contrepartie :</u> l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.</p> <p><u>Risque de change :</u> dans la limite de 20% de l'actif net, le Compartiment peut être exposé au risque de change pour des devises hors de la Zone Euro.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des ABS/MBS :</u> pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverses (créances bancaires, titres de créance, etc.).</p> <p>Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques entraînera la baisse de la valeur nette d'inventaire.</p> <p><u>Risque ESG :</u> l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des</p>
--	--

	<p>listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.</p> <p>Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG</u> : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Cependant, compte tenu de la large diversification du Compartiment, il n'est pas anticipé qu'un seul risque de durabilité ait un impact matériel sur le rendement du Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
<p>Méthode de détermination du risque global</p>	<p>VaR (Value at Risk) absolue</p>
<p>Niveau de levier attendu</p>	<p>400%.</p>

	Méthode de calcul du levier : calcul du levier sur base de l'approche par la somme des notionnels.
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus.
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Sept Classes d'actions (N, I, I2, R, O, G et S), de capitalisation (C) et/ou de distribution (D), exprimées en Euros (EUR), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NC EUR, - IC EUR, - I2C EUR, - RC EUR - OC EUR - GD EUR - SC EUR <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe I2 ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels, tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
Période de souscription initiale	Les actions Compartiment ont été offertes à la souscription initiale du 12 au 13 décembre 2018.

	Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 17 décembre 2018. La première valeur nette d'inventaire est datée du 13 décembre 2018.
Prix initial de souscription	Classes d'actions exprimées en EUR : Classes N : EUR 100,00 Classes I : EUR 1.000,00 Classes I2 : EUR 1.000,00 Classe R : EUR 100,00 Classes O : EUR 1.000,00 Classes G : EUR 1.000,00 Classes S : EUR 1.000,00
Minimum d'investissement initial	Le minimum d'investissement initial est le suivant : actions de la Sous-classe NC EUR: 1 action actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000,00 EUR actions de la Sous-classe I2C EUR : 150.000,00 EUR actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000 ^{ème} de part actions de la Sous-classe OC EUR : 1/1 000 ^{ème} de part actions de la Sous-classe GD EUR: 300.000,00 EUR actions de la Sous-classe SC EUR : 5.000.000 EUR
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u> Commission de gestion : taux annuel de 1,00% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré. Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré. Commission de distribution globale : NEANT Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,00% conformément aux modalités prévues en Annexe 1. Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action. Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe I) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,50% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,00% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe I2) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,60% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

	<p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,00% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00 %. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,55 % maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,00% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
--	--

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,00% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,40% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,00% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de

	<p>passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe S) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,40% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de performance : 20% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice ESTER capitalisé +1,00% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p>Le Compartiment ne supporte pas de commission de transaction.</p>
<p>Performance historique</p>	<p>Aucune performance historique ne sera disponible pour ce Compartiment durant la première année suivant son lancement. La performance historique de ce Compartiment, lorsqu'elle sera disponible, sera reprise dans le DICI du Compartiment.</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment privilégiera les investissements dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Note ESG moyenne du Compartiment
- Note ESG de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

Les investissements réalisés dans les obligations vertes, les obligations sociales ou obligations durables validées par une méthodologie interne spécifique sont également pris en compte dans la part d'investissement durable du fonds. Quatre critères sont systématiquement analysés, les caractéristiques de l'émission, la performance ESG de l'émetteur, la qualité environnementale et, ou sociale des projets financés et enfin la transparence prévue.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable. Pour les obligations vertes, sociales et durables, cette absence de préjudice est vérifiée à travers l'analyse systématique de la performance ESG de l'émetteur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In-Universe* ».

L'analyse de ces critères ESG aboutie à une note ESG de 0 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment sera investi de manière privilégiée dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4. La sélection devra aboutir à une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde en fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences ;
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement.

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, hors OPC et liquidités.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementale et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 20% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires**

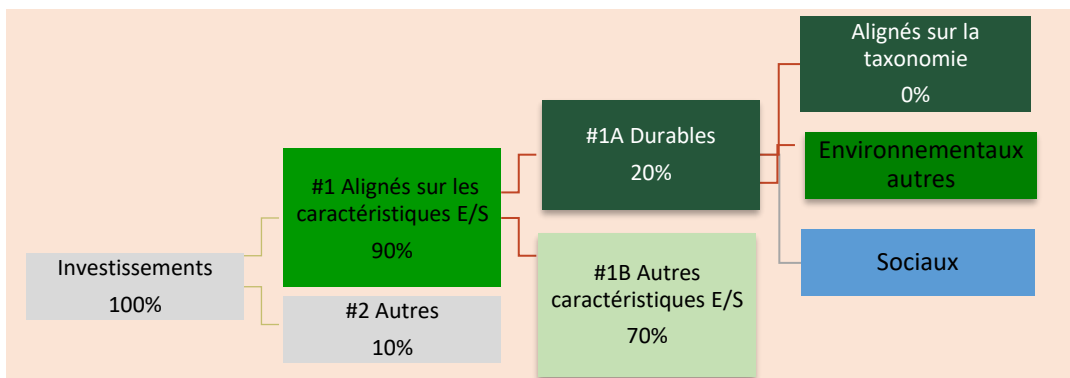
pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx)

pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 20% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/>

15. « G FUND – WORLD (R)EVOLUTIONS »
(Le « **Compartiment** »)

<p>Objectifs d’investissements</p>	<p>L’objectif de gestion du Compartiment est de surperformer l’indice MSCI World (dividendes nets réinvestis) grâce à la sélection de valeurs considérées comme innovantes et en phase d’inflexion de croissance. Le Compartiment a une gestion active.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l’Article 8 du Règlement SFDR, plus d’information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p> <p>L’approche ESG appliquée à l’OPCVM prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.</p>
<p>Politique d’investissement</p>	<p>Dans le cadre de la gestion du portefeuille, l’actif du Compartiment sera investi principalement dans les marchés d’actions internationales.</p> <p>L’exposition minimale au risque actions sera de 75% de l’actif net.</p> <p>L’univers d’investissement sera composé d’actions de toutes tailles de capitalisation et les zones géographiques privilégiées sont celles du MSCI World.</p> <p>De par sa construction, le Compartiment se concentre sur les entreprises répondant à la thématique du portefeuille et peut donc s’écarter significativement, en termes de performance, de l’indice MSCI World sur des périodes de temps relativement longues.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d’Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>L’utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Compartiment. Cependant, ceux-ci permettent parfois de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant légèrement la performance. C’est dans cet esprit d’optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement. Il pourra s’agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de <i>futures</i>, d’options, <i>swaps</i> et de change à terme.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d’Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir à hauteur maximale de 20% de l’actif net en certificats représentatifs (tels que <i>Global Depositary Receipt</i> (GDR) et <i>American Depositary Receipt</i> (ADR)).</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l’intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n’aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d’échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu’au prêt/emprunt de titres.</p>

	<p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p>
Stratégie d'investissement	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>La gestion mise en œuvre au sein du Compartiment est une gestion de conviction d'un portefeuille concentré en nombre de valeurs, et ayant pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de sélectionner des sociétés selon des critères spécifiques. – de les accompagner lors de leur phase de forte inflexion de croissance à moyen ou long terme, selon leurs profils. <p>La gestion du Compartiment repose sur un processus de sélection des sociétés axé sur trois thématiques structurantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les sociétés de rupture (dites « disruptives »), identifiées comme bouleversant leur secteur et gagnant rapidement des parts de marché. 2) les sociétés révolutionnaires, identifiées comme créant un nouveau marché et/ou répondant à un enjeu sociétal. 3) les sociétés en évolution forte, identifiées comme opérant une « révolution stratégique » interne pour répondre aux défis de leur secteur et dynamiser ou redynamiser leur profil de croissance. <p>Le portefeuille est construit sans contrainte d'allocation géographique, le principal moteur de performance étant la sélection des sociétés pour leur potentiel de création de valeur pour l'investisseur, car opérant pour bon nombre dans des segments de forte croissance et d'innovation. Afin d'assurer un bon niveau de diversification et de capter la croissance au niveau mondial, la gestion s'attache à ce que le portefeuille soit en permanence investi simultanément dans plusieurs secteurs zones géographiques du MSCI World.</p> <p>L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> », tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p> <p>Ce Compartiment est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. La déviation de l'indice peut être complète et significative.</p>
Indice de référence	<p>MSCI World (dividendes nets réinvestis).</p> <p>L'administrateur MSCI Limited (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence MSCI World (dividendes nets réinvestis) a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un agrément pour le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA</p>

	<p>conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le « Registre ESMA »). A la date de publication du présent Prospectus, l'Administrateur n'a pas encore obtenu un agrément et n'est donc pas encore inscrit au Registre ESMA.</p> <p>L'Administrateur met sur son site internet https://www.msci.com/indexes des informations à disposition du public concernant ses indices.</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés actions.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p> <p>La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque actions</u> : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés actions mondiaux. Ainsi en cas de variations de la valeur des actions mondiales, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.</p> <p><u>Risque lié aux petites et moyennes capitalisations</u> : les investissements en actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs mobilières.</p> <p><u>Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents</u> : les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements potentiels dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.</p> <p><u>Risque de liquidité</u> : les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.</p>

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de change : le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du Compartiment, l'USD. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le Compartiment est investi par rapport à l'USD pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Le risque de change existe compte tenu du fait que l'actif du Compartiment pourra être exposé de manière prépondérante dans des titres ou des OPC libellés en d'autres devises que l'USD.

Le risque de change des actions ou Classe d'actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (USD) peut être plus élevé puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.

Risque ESG : l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :

- Liste des Grands risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un

	<p>impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les investissements dans ces valeurs font l'objet d'une alerte pour justifier la pertinence de cette décision.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Cependant, compte tenu de la large diversification du Compartiment, il n'est pas anticipé qu'un seul risque de durabilité ait un impact matériel sur le rendement du Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Neuf Classes d'actions (E, E1, E2, G, I, N, O, R, S), de capitalisation (C) ou de distribution (D), exprimées en Dollars américains (USD) ou en Euros (EUR), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EC EUR, - E1C EUR, - E2C EUR - GD EUR - IC EUR, IC USD - NC EUR - OD EUR - RC EUR - SC EUR <p>Les actions de la Classe E ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise.</p>

	<p>Les actions de la Classe E1 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise.</p> <p>Les actions de la Classe E2 ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management.</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« réglementation européenne MIF2 »), une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'USD.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
Période de souscription Initiale	Les actions Compartiment ont été offertes à la souscription initiale du 14 au 17 décembre 2018. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 19 décembre 2018. La première valeur nette d'inventaire est datée du 17 décembre 2018.
Prix initial de souscription	<p>Classes d'actions exprimées en USD :</p> <p>Classe I : USD 1.000,00</p> <p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classes E : EUR 100,00</p> <p>Classes E1 : EUR 100,00</p> <p>Classes E2 : EUR 100,00</p> <p>Classes G : EUR 1.000,00</p> <p>Classes I : EUR 1.000,00</p> <p>Classes N : EUR 100,00</p> <p>Classes O : EUR 1.000,00</p>

	Classes R : EUR 100,00 Classes S : EUR 1.000,00
Minimum d'investissement initial	Le minimum d'investissement initial est le suivant : actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000 EUR actions de la Sous-classe IC USD : 150.000 USD actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000 EUR actions de la Sous-classe NC: EUR : 1 part actions de la Sous-classe OD EUR : 1/1 000ème de part actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000ème de part actions de la Sous-classes EC EUR : 0,01 EUR actions de la Sous-classes E1C EUR: 0,01 EUR actions de la Sous-classes E2C EUR : 0,01 EUR actions de la Sous-classe SC EUR : 5.000.000 EUR
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant

Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinée aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise (Classe E) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 2,00% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p>
--------------------	--

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées dédiées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite entreprise prévoyant la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion des supports de placement par l'entreprise (Classe E1) :

Commission de gestion : taux annuel de 2,30% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des dispositifs d'épargne et de retraite d'entreprise mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par Groupama Assurances Mutuelles et les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management (Classe E2) :

	<p>Commission de gestion : taux annuel de 1,10% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,50% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont</p>
--	---

	<p>la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels et exprimées en Euros (Classe I) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,00% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels et exprimées en Dollars américains (Classe I) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,00% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture USD</p>
--	--

	<p>(dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 2,00% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
--	--

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :

Commission de gestion : taux annuel de 0,20% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.

Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.

Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :

Commission de gestion : taux annuel de 1,10% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.

Commission de distribution globale : NEANT

Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.

	<p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe S) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,80% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 10% de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis). La commission de performance est calculée conformément aux modalités prévues en Annexe 2.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
Performance historique	Aucune performance historique ne sera disponible pour ce Compartiment durant la première année suivant son lancement. La performance historique de ce Compartiment, lorsqu'elle sera disponible, sera reprise dans le DICI du Compartiment.

Dénomination du produit:
G FUND – WORLD (R)EVOLUTIONS

Identifiant d'entité juridique:
549300EFW8DMNHVZEY38

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **25 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif **social**

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie.

L'analyse de ces critères ESG s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- -Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- -Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);

- -Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent en la favorisation de la création nette d'emploi des entreprises investies et également l'exclusion de certaines valeurs.

Dans cette optique, le Compartiment procède également à l'exclusion de certaines valeurs et à l'établissement d'un score ESG.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte de l'indicateurs de durabilité suivant afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques ou sociales qu'il promet :

- Pourcentage moyen de la croissance du nombre d'employés des entreprises investies sur une année par comparaison à l'indice de référence du Compartiment ;
- Pourcentage des investissements dans des entreprises exposées à l'un des secteurs ou activités visés par la politique d'exclusion du Compartiment ;
- Pourcentage des investissements dans des entreprises exposées à des secteurs ou activités jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management ;

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée.

Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « Best-In-Universe » sur le pilier social.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à un score de 1 à 100, qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets...);
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs ...);
- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ...).

Le Compartiment met en œuvre une stratégie ESG fondée sur une approche en amélioration d'un indicateur social, le critère de la création nette d'emplois créés durant une année.

La sélection au sein de l'univers d'investissement ESG éligible est définie en amont respectant les critères suivants :

- -Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »);
- -Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management: sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les entreprises dont la production annuelle de charbon dépasse 20 millions de tonnes et celles dont la capacité installée des centrales au charbon dépasse 10 GW ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »).

- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les entreprises dont la production annuelle de charbon dépasse 20 millions de tonnes et celles dont la capacité installée des centrales au charbon dépasse 10 GW ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).
- Respect de l'indicateur social, le critère de la création nette d'emploi : le score moyen de cet indicateur pour le portefeuille doit être supérieur à celui de son univers de référence. Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de cet indicateur minimum de 90% du portefeuille, excluant les liquidités, sur 12 mois glissants. Le portefeuille favorisera une sélection d'entreprises dont les créations nettes d'emploi sont positives. Celles-ci s'entendent comme l'évolution des créations nettes d'emplois d'une année sur l'autre.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable

Les pratiques de bonne gouvernance concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne, tout en prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiments s'élève à 90% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 25% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

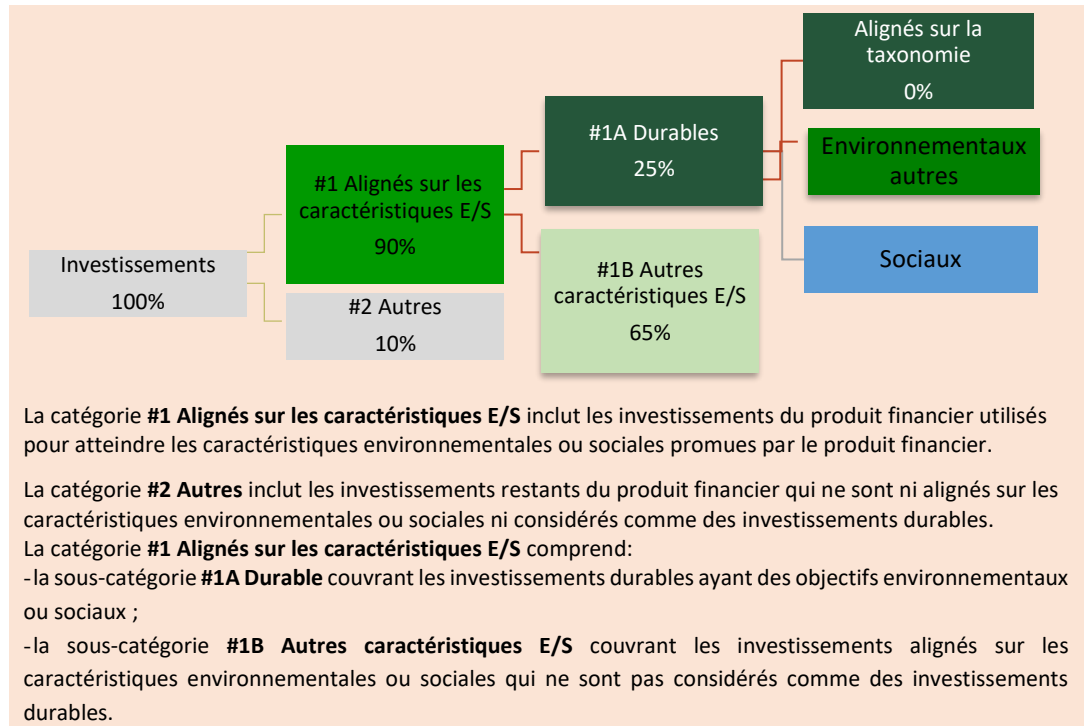
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables par exemple, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 25% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables par exemple, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non Applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [HTTPS://WWW.GROUPAMA-AM.COM/FR/FINANCE-DURABLE/](https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/)

16. « G FUND – HYBRID CORPORATE BONDS »
(Le « **Compartiment** »)

Objectifs d’investissements	<p>L’objectif de gestion du Compartiment est d’offrir une croissance du capital à long terme en investissant sur des obligations hybrides corporate, par le biais d’une gestion active.</p> <p>Le Compartiment n'a pas d'objectif de durabilité.</p>
Politique d’investissement	<p>Le Compartiment a vocation à être investi totalement (jusqu’à 100% de son actif net) dans des obligations hybrides de toute zone géographique. Toutefois en termes d’exposition les pays de l’OCDE seront la zone d’investissement privilégiée.</p> <p>Une obligation hybride corporate est une dette obligataire subordonnée et perpétuelle, émise par une entreprise ayant la possibilité de rembourser la dette à partir d’un certain nombre d’années défini.</p> <p>Le Compartiment pourra investir jusqu’à 100% de l’actif net dans des émetteurs de qualité <i>investment grade</i> (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (S&P/Fitch) ou équivalent). Par le degré de subordination des obligations émises par ces émetteurs, les obligations hybrides peuvent être de qualité high yield (c’est-à-dire dont la notation est strictement inférieure à BBB- (S&P/Fitch) ou équivalent). Le total des obligations hybrides dont la notation sera inférieure à BB- sera limité à 20% maximum. Le total des titres ou émetteurs ne bénéficiant d’aucune notation agence ou estimée équivalente sera quant à lui limité à 10% de l’actif net.</p> <p>La notation des émetteurs et des obligations s’apprécie lors de l’acquisition des titres. En cas de dégradation de note d’un émetteur ou d’un titre, le Compartiment pourra temporairement ne pas respecter les contraintes évoquées ci-dessus. Dans ce cas, l’appréciation des contraintes de notation tiendra compte de l’intérêt des actionnaires, des conditions de marché et de la propre analyse du gestionnaire sur la notation des titres obligataires concernés pour liquider la position dans les meilleures conditions.</p> <p>Le Compartiment n’investira pas dans les <i>distressed</i> et <i>defaulted securities</i>, c’est-à-dire des titres dont la notation est inférieure à CCC.</p> <p>Le Compartiment pourra détenir des titres libellés dans une devise autre que l’Euro. Le total de ces titres sera au maximum de 10% de l’actif net. Le risque de change sera systématiquement couvert.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d’Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>L’utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Compartiment. Cependant, ceux-ci permettent parfois de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant légèrement la performance. C’est dans cet esprit d’optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement.</p>

	<p>Il pourra s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de <i>futures</i>, d'options, de <i>swaps</i>, de <i>total return swap</i> (ou contrat d'échange sur rendement global), et de change à terme.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours à des opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC et à condition que ces OPC soient éligibles au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement repose sur une sélection rigoureuse de titres hybrides d'émetteurs de qualité <i>investment grade</i> qui offriront, sur l'horizon de placement recommandé, un rendement supérieur à l'univers des obligations crédit senior.</p> <p>L'approche du gérant conduit à une construction de portefeuille équilibrée, sans reproduire les biais de compositions de l'univers hybride, permettant ainsi de bénéficier d'un rendement supérieur à l'univers des obligations crédit senior tout en réduisant la volatilité induite par la forte concentration, sectorielle et par émetteur, des indices hybrides.</p> <p>La gestion mise en œuvre au sein du Compartiment repose essentiellement sur une approche <i>bottom up</i> de sélection de signatures. Celle-ci est cependant complétée par une approche <i>top down</i> visant à tenir compte des tendances importantes pouvant impacter cette sélection, problématiques macro-économiques liées à un pays ou un secteur par exemple.</p> <p>Pour atteindre son objectif le Compartiment s'expose à cinq moteurs de performance (le premier d'entre eux revêtant un caractère primordial) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la sélection (de signatures et titres) via un processus d'analyse <i>bottom up</i> 2) les choix sectoriels 3) la participation active au marché primaire 4) la pente des <i>spreads</i> de crédit 5) l'usage des dérivés de crédit, notamment du TRS, dans le but d'atténuer le biais directionnel ou les risques spécifiques <p>Le gérant s'efforcera de respecter un objectif de volatilité quotidienne historique à 52 semaines de 7%.</p> <p>La durée des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale du Compartiment de 0 à +10.</p> <p>Le Compartiment n'a pas d'objectif de durabilité, mais reste exposé à des risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans les prises de décisions en matière d'investissement et le suivi des risques.</p>

	<p>Conformément aux politiques de Groupama Asset Management, disponibles sur le site internet de la Société (www.groupama-am.com/fr/finance-durable), l'univers d'investissement exclura les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel). D'autre part, Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques, environnementaux, sociaux et de gouvernance (liste des « Grands Risques ESG »). Tout investissement effectué sur une valeur appartenant à cette liste devra être documenté par le gérant.</p> <p>Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>						
<p>Exposition nette du portefeuille</p>	<p>Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec l'objectif d'investissement et n'aura pas pour conséquence que le Compartiment s'écarte de son profil de risque.</p> <p>Le recours du Compartiment à des contrats d'échange du rendement global, ou son investissement dans de tels contrats d'échange du rendement global, sera temporaire et se présentera comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="600 994 1445 1335"> <thead> <tr> <th>Type de transaction</th> <th>Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> <th>Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contrat d'échange du rendement global</td> <td>10%</td> <td>50%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le Compartiment peut investir dans des contrats d'échange du rendement global non financés avec les sous-jacents suivants : obligations <i>investment grade</i>, <i>high yield</i> et hybrides.</p> <p>Les contreparties des <i>Total Return Swap</i> conclus par le Compartiment sont J.P. Morgan AG et Morgan Stanley Europe SE. Aucun frais ou honoraires opérationnels directs ou indirects ne sont payés par le Compartiment aux contreparties ou aux intermédiaires employés par la Société. 100% du revenu net généré les <i>Total Return Swap</i> conclus par le Compartiment reviendra donc au Compartiment.</p>	Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Contrat d'échange du rendement global	10%	50%
Type de transaction	Niveau attendu de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.	Maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.					
Contrat d'échange du rendement global	10%	50%					
<p>Indice de référence</p>	<p>Compte tenu de son objectif de gestion, le Compartiment ne cherche pas à répliquer un indicateur de référence.</p> <p>Par conséquent, aucun indicateur de performance n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance de l'OPCVM.</p> <p>Toutefois, à titre indicatif, la performance de la classe d'actifs des corporate hybrides peut être mesurée par l'indice Bloomberg Global Corporate Hybrids 3% Issuer Cap.</p>						

	Le Compartiment ne cherche pas à répliquer l'indicateur, mais à générer un surplus de performance. Aussi, la performance du Compartiment peut diverger de celle de l'indicateur.
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.
Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés obligataires.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p> <p>La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque de taux :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés des obligations convertibles. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p> <p><u>Risque de crédit :</u> la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement sur titres hybrides ou subordonnés :</u> le Compartiment peut être exposé à des titres hybrides ou subordonnés. Les dettes hybrides ou subordonnées sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Pour les obligations non financières, les dettes hybrides étant des dettes « deeply subordinated », cela implique un taux de recouvrement faible en cas de défaut de l'émetteur.</p> <p><u>Risque de liquidité :</u> les marchés des obligations hybrides peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.</p>

	<p><u>Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :</u> ce Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / <i>high yield</i> » pourra entraîner un risque plus important de baisse de la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés :</u> l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse.</p> <p><u>Risque de contrepartie :</u> l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.</p> <p><u>Risque de perte en capital :</u> le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.</p> <p><u>Risques de durabilité :</u> les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG :</u> elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les investissements dans ces valeurs font l'objet d'une alerte pour justifier la pertinence de cette décision. - <u>Politique charbon :</u> l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Cependant, compte tenu de la large diversification du Compartiment, il n'est pas anticipé qu'un seul risque de durabilité ait un impact matériel sur le rendement du Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus

<p>Actions, devise et Jour d'Evaluation</p>	<p>Six Classes d'actions (G, I, N, O, R, S), de capitalisation (C) ou de distribution (D) en Euros (EUR), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GD EUR - IC EUR, - NC EUR - OC EUR - RC EUR - SC EUR <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe O sont dédiées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« réglementation européenne MIF2 »), une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro. La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
<p>Période de souscription Initiale</p>	<p>Les actions Compartiment ont été offertes à la souscription initiale du 7 octobre 2019. Le paiement des souscriptions initiales était à effectuer au plus tard le 9 octobre 2019. La première valeur nette d'inventaire est datée du 7 octobre 2019.</p>
<p>Prix initial de souscription</p>	<p>Classes d'actions exprimées en EUR :</p> <p>Classes G : EUR 1.000,00 Classes I : EUR 1.000,00 Classes N : EUR 100,00 Classes O : EUR 1.000,00 Classes R : EUR 100,00 Classes S : EUR 1.000,00</p>

Minimum d'investissement initial	<p>Le minimum d'investissement initial est le suivant :</p> <p>actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000 EUR</p> <p>actions de la Sous-classe NC: EUR : 1 part</p> <p>actions de la Sous-classe OC EUR : 1/1 000ème de part</p> <p>actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000ème de part</p> <p>actions de la Sous-classe SC EUR : 5.000.000 EUR</p>
Minimum d'investissement subséquent	<p>Néant</p>
Minimum de détention	<p>Néant</p>
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,40% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels et exprimées en Euros (Classe I) :</u></p>

	<p>Commission de gestion : taux annuel de 0,70% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,40% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de</p>
--	---

	<p>la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux fonds et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale (Classe O) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,10% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,75% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p>
--	---

	<p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe S) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,50% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires: 5,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : 0% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
Performance historique	Aucune performance historique ne sera disponible pour ce Compartiment durant la première année suivant son lancement. La performance historique de ce Compartiment, lorsqu'elle sera disponible, sera reprise dans le DICI du Compartiment.

17. « G FUND – HIGH YIELD MATURITY 2 »
(Le « Compartiment »)

<p>Objectifs d'investissements</p>	<p>Le Compartiment cherche, par une gestion active, à générer une croissance du capital sur la période d'investissement recommandée, en investissant sur des obligations à haut rendement à échéance proche de 5 ans.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, plus d'information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p> <p>L'approche ESG appliquée à l'OPCVM prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.</p>
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Le Compartiment a vocation à être investi totalement (jusqu'à 100% de son actif net) dans des obligations de qualité <i>high yield</i> (c'est-à-dire dont la notation est en dessous de BBB- perspective stable (S&P/Fitch) ou Baa3 stable (Moody's) ou estimée équivalente par la Société de Gestion) avec majoritairement une maturité proche de 5 ans et émises en euro par des émetteurs provenant des pays membres de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20.</p> <p>Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 20% de son actif net dans des obligations hybrides corporate et jusqu'à 10% de son actif net dans des titres de qualité <i>investment grade</i> (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (S&P/Fitch) ou équivalent).</p> <p>Le Compartiment limitera ses investissements dans des titres dont la notation à l'achat est égale à CCC+ ou CCC à 10% de son actif net. Le Compartiment n'investira pas dans les <i>distressed</i> et <i>defaulted securities</i>, c'est-à-dire des titres dont la notation est inférieure à CCC. A aucun moment les titres dont la notation est inférieure à CCC+, qu'ils aient été acquis ou dont la notation a été dégradée ne dépasseront 10% de l'actif net.</p> <p>En cas de dégradation de note d'un titre, le Compartiment pourra temporairement ne pas respecter les contraintes évoquées ci-dessus. Dans ce cas, l'appréciation des contraintes de notation tiendra compte de l'intérêt des investisseurs, des conditions de marché et de la propre analyse du gestionnaire sur la notation des titres obligataires concernés pour liquider la position dans les meilleures conditions.</p> <p>Le Compartiment pourra détenir des titres libellés dans une devise autre que l'Euro. Le total de ces titres sera au maximum de 10% de l'actif net. Le risque de change sera systématiquement couvert. Le risque de change résiduel sera inférieur à 3%.</p> <p>Le Compartiment pourra investir maximum 10% de ses actifs nets en <i>contingent convertible bonds</i> (dits « Cocos Bonds »).</p> <p>Les Cocos Bonds sont des titres de dette subordonnée convertibles de manière automatique en une quantité prédéterminée d'actions ou dépréciés, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini.</p>

	<p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>L'utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Compartiment. Cependant, ceux-ci permettent parfois de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant légèrement la performance. C'est dans cet esprit d'optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement. Il pourra s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de <i>futures</i>, d'options, de <i>swaps</i> et de change à terme.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC et à condition que ces OPC soient éligibles au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment a une stratégie de portage qui consiste à investir dans des titres obligataires et à les détenir en portefeuille jusqu'à leur échéance, sauf évènements exceptionnels (comme une dégradation, un risque crédit jugée trop élevée par la Société de Gestion sur un émetteur ou un défaut). A compter de la période de souscription initiale, la maturité moyenne des obligations détenues en portefeuille est proche de 5 ans.</p> <p>Les titres pourront toutefois être vendus avant l'échéance dans l'hypothèse où la performance de l'obligation serait atteinte plus rapidement ou en cas de détérioration de la qualité de crédit.</p> <p>Le Compartiment utilise un processus d'analyse et de sélection de titres relevant d'une approche <i>Bottom-up</i> (micro-économique) en coordination avec les équipes de recherche Crédit. Le processus de sélection des émetteurs et des titres dans l'univers d'investissement est fait sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des études d'une équipe d'experts internes dédiée à l'équipe de gestion de Crédit ; - d'un screening systématique de différents indicateurs fondamentaux et quantitatifs pour l'émetteur (secteur, capacité bénéficiaire de l'entreprise, niveau d'endettement)

	<p>ou l'émission (montant de l'émission, structure du call, structure de séniorité, périmètre de garantie) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'analyse de la liquidité et de la maturité des titres ; - des outils de contrôle du risque. <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la catégorie de notation inférieure à BBB- présente un caractère spéculatif.</p> <p>La durée des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale du Compartiment de 0 à +5.</p> <p>L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> » sur le pilier social, tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p> <p>.</p>
Indice de référence	<p>Compte tenu de son objectif de gestion, le Compartiment ne cherche pas à répliquer un indicateur de référence.</p> <p>Par conséquent, aucun indicateur de performance n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du Compartiment.</p>
Mécanisme de <i>Swing Pricing</i>	<p>La méthode du <i>swing pricing</i> telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.</p>
Distributeur global	<p>Groupama Asset Management</p>
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés obligataires <i>high yield</i>.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p> <p>La durée de placement recommandée est de 5 ans.</p>
Profil de risques	<p>Le Compartiment sera principalement investi dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque de taux :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p>

	<p><u>Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :</u> ce Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / <i>high yield</i> » pourra entraîner un risque plus important de baisse de la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p><u>Risque de crédit :</u> la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement sur titres hybrides ou subordonnés :</u> le Compartiment peut être exposé à des titres hybrides ou subordonnés. Les dettes hybrides ou subordonnées sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Pour les obligations non financières, les dettes hybrides étant des dettes « <i>deeply subordinated</i> », cela implique un taux de recouvrement faible en cas de défaut de l'émetteur.</p> <p><u>Risque lié au seuil de conversion (<i>Trigger level risk</i>) :</u> une <i>Coco Bond</i> est une obligation hybride dont le seuil de conversion dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Le seuil de conversion d'une <i>Coco Bond</i> est l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte, toutes choses égales par ailleurs.</p> <p>En sus du risque de défaut sur les dettes senior ou subordonnées, l'autorité de résolution peut en effet imposer un pourcentage de perte qui impacte en premier lieu les actionnaires, puis les détenteurs de <i>Coco Bonds</i> (sans que le seuil de conversion sur le ratio de solvabilité n'ait pourtant été atteint).</p> <p><u>Risque lié à la conversion des <i>Coco Bonds</i> (<i>conversion risk</i>) :</u> les <i>Coco Bonds</i> sont des instruments financiers complexes dont le seuil de conversion (et ainsi le risque de conversion) est largement variable.</p> <p>De ce fait, la conversion des <i>Coco Bonds</i> peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur des investissements et dans certain cas une perte totale. Il pourrait être difficile d'évaluer les conséquences d'une conversion des titres. En effet, en cas de conversion en capitaux propres, il pourrait être requis de vendre ces nouvelles actions en raison de la politique d'investissement du Compartiment qui n'autorise pas la détention d'actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même provoquer des difficultés de liquidité pour ces actions.</p> <p><u>Risque de concentration (<i>concentration risk</i>) :</u> dans la mesure où les investissements en <i>Coco Bonds</i> relèvent d'une industrie particulière, les détenteurs de <i>Coco Bonds</i> sont susceptibles de subir des pertes dues à des circonstances défavorables affectant cette industrie.</p>
--	--

	<p><u>Risque de dépassement du rachat (<i>Call extension risk</i>)</u> : certaines Coco Bonds sont des titres de dette qualifiés de permanents. La date du terme (<i>maturity date</i>) initialement proposée est susceptible d'être dépassée. Ainsi l'investisseur de Coco Bonds risque de récupérer son capital à une date plus lointaine que celle initialement prévue.</p> <p><u>Risque d'annulation du coupon (<i>Coupon cancellation risk</i>)</u> : les Coco Bonds ouvrent des droits au versement d'un coupon à une fréquence déterminée. L'émetteur de certains types de Coco Bonds peut annuler le versement de coupon(s) : le non-paiement d'un coupon est définitif, à la discrétion de l'émetteur ou par obligation (il s'agit alors des cas liés aux règles limitant les paiements de coupon selon le niveau de capital). En effet, cette suspension de versement de coupon peut intervenir alors même que la banque verse des dividendes à ses actionnaires et des revenus variables à ses salariés. Le montant des intérêts attachés à ce type de Coco Bonds est donc variable. Le risque porte donc sur la fréquence et le montant de la rémunération de ce type d'obligation.</p> <p><u>Risque d'inversion de la structure de capital (<i>capital Structure inversion risk</i>)</u> : contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en Coco Bonds peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte en capital avant les détenteurs d'actions. C'est le cas, notamment, quand le seuil de conversion est élevé.</p> <p><u>Risque de valorisation/rendement (<i>yield/valuation risk, write-down risk</i>)</u> : le rendement souvent attractif des Coco Bonds peut être considéré comme une prime de complexité. L'investisseur doit tenir compte des risques sous-jacents des Coco Bonds.</p> <p>Il n'y a pas de standard généralement accepté en ce qui concerne l'évaluation de Coco Bonds. Le prix auquel un tel Coco Bond est vendu peut de ce fait être plus élevé ou plus bas que le prix auquel il était évalué juste avant sa vente.</p> <p>Dans certains cas, trouver un acheteur pour un Coco Bond peut être difficile et le vendeur pourra être amené à accepter un prix inférieur à l'évaluation du Coco Bond, afin de pouvoir le céder.</p> <p><u>Risque potentiel (<i>unknown risk</i>)</u> : les Coco Bonds sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress.</p> <p><u>Risque de liquidité</u> : les marchés obligataires peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés</u> : l'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du Compartiment.</p>
--	---

	<p>Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.</p> <p>Risque de contrepartie : l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.</p> <p>Risques de durabilité : les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG</u> : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues. - <u>Politique charbon</u> : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.</p> <p>Ce compartiment est particulièrement exposé au marché des obligations de qualité <i>high yield</i>. Ces obligations sont principalement émises par de petites entreprises qui peuvent être privées. Les petites entreprises consacrent généralement moins de ressources aux questions de durabilité de l'entreprise et publient moins d'informations que les grandes entreprises sur ces questions.</p> <p>L'incapacité à identifier, gérer ou atténuer les risques liés au développement durable peut avoir un impact négatif sur le rendement de ce Compartiment.</p> <p>En outre, en fonction de divers facteurs, les émetteurs de ces obligations peuvent être concentrés dans certains secteurs. Par conséquent, les exclusions mentionnées ci-dessus (c'est-à-dire l'exclusion de tout un secteur ou sous-secteur) pourraient exacerber cet effet et accroître la concentration de ce Compartiment. La moindre diversification potentielle qui en résulterait pourrait avoir un impact sur le risque de crédit de ce Compartiment. Enfin, la sensibilisation du public à plusieurs questions (par exemple le changement climatique) ou à un incident spécifique lié à l'ESG</p>
--	--

	<p>pourrait réduire la demande d'une obligation spécifique. Cela pourrait avoir divers effets tels qu'une réduction de la liquidité ou un risque de défaut plus élevé résultant d'un coût de refinancement plus élevé pour l'entreprise. De tels événements pourraient avoir un impact sur le rendement total de ce Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements
Niveau de levier attendu	<p>200%</p> <p>Méthode de calcul du levier : calcul du levier sur base de l'approche par la somme des notionnels.</p>
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Neuf Classes d'actions (G, I, N, R, S), de capitalisation (C) ou de distribution (D) en Euros (EUR), sont émises au sein du Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GD EUR - IC EUR, ID EUR, - NC EUR, ND EUR - RC EUR, RD EUR - SC EUR, SD EUR <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« réglementation européenne MIF2 »), une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p>

	La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.
Période de souscription Initiale	Les actions du Compartiment seront offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'Administration de la SICAV ultérieurement.
Prix initial de souscription	Classes d'actions exprimées en EUR : Classes G : EUR 1.000,00 Classes I : EUR 1.000,00 Classes N : EUR 100,00 Classes R : EUR 100,00 Classes S : EUR 1.000,00
Minimum d'investissement initial	Le minimum d'investissement initial est le suivant : actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000 EUR actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000 EUR actions de la Sous-classe ID EUR : 150.000 EUR actions de la Sous-classe NC: EUR : 1 part actions de la Sous-classe ND: EUR : 1 part actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000ème de part actions de la Sous-classe RD EUR : 1/1 000ème de part action de la Sous-classe SC EUR : 5.000.000 EUR action de la Sous-classe SD EUR : 5.000.000 EUR
Modalité spécifique aux souscriptions/rachats	Le Compartiment sera fermé à la souscription à l'heure de centralisation 4 ans après la fin de sa période de souscription initiale. A compter de cette date, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectué le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur. La période de souscription pourra être prorogée ou raccourcie sur décision du Conseil d'Administration.
Minimum d'investissement subséquent	Néant
Minimum de détention	Néant
Commissions	<u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u>

	<p>Commission de gestion : taux annuel de 0,40% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels et exprimées en Euros (Classe I) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,40% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un</p>
--	---

	<p>Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,20% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,45% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p>
--	---

	<p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe S) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,30% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : NEANT</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre</p>
--	--

	les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.
Performance historique	Aucune performance historique ne sera disponible pour ce Compartiment durant la première année suivant son lancement. La performance historique de ce Compartiment, lorsqu'elle sera disponible, sera reprise dans le DICI du Compartiment.

Dénomination du produit:
G FUND – HIGH YIELD MATURITY 2

Identifiant d'entité juridique:
549300UHB8AR4KDGQS19

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse de leurs qualités sur le pilier social.

L'analyse de ces qualités aboutie à une note de 0 à 100.

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment privilégiera les investissements dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Note sociale moyenne du Compartiment
- Note sociale de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée.

Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « Best-In-Universe » sur le pilier social.

Les critères sociaux regroupent d'une part l'analyse du capital humain de l'entreprise (gestion des compétences, formations, culture d'entreprise, climat de travail...) au regard des trois transitions et d'autre part l'analyse de son impact sociétal (relations extérieures clients, fournisseurs, communautés), qui questionne son rôle dans la société, sa « raison d'être », notamment à travers de sa réponse aux objectifs de Développement Durable.

L'analyse de ces critères aboutie à une note de 0 à 100.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment sera investi de manière privilégiée dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4. La sélection devra aboutir à une note ESG moyenne sur le pilier social supérieure à 50. L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'atteindre les caractéristiques sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Il s'agit des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés entreprises dont la production annuelle de

charbon dépasse 20 millions de tonnes et celles dont la capacité installée des centrales au charbon dépasse 10 GW, ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).

- Le compartiment affichera une note ESG moyenne sur le pilier social supérieure à 50.

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation sociale minimum de 75% du portefeuille, excluant les liquidités, sur 12 mois glissants.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration,
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants,
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration,
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses,
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

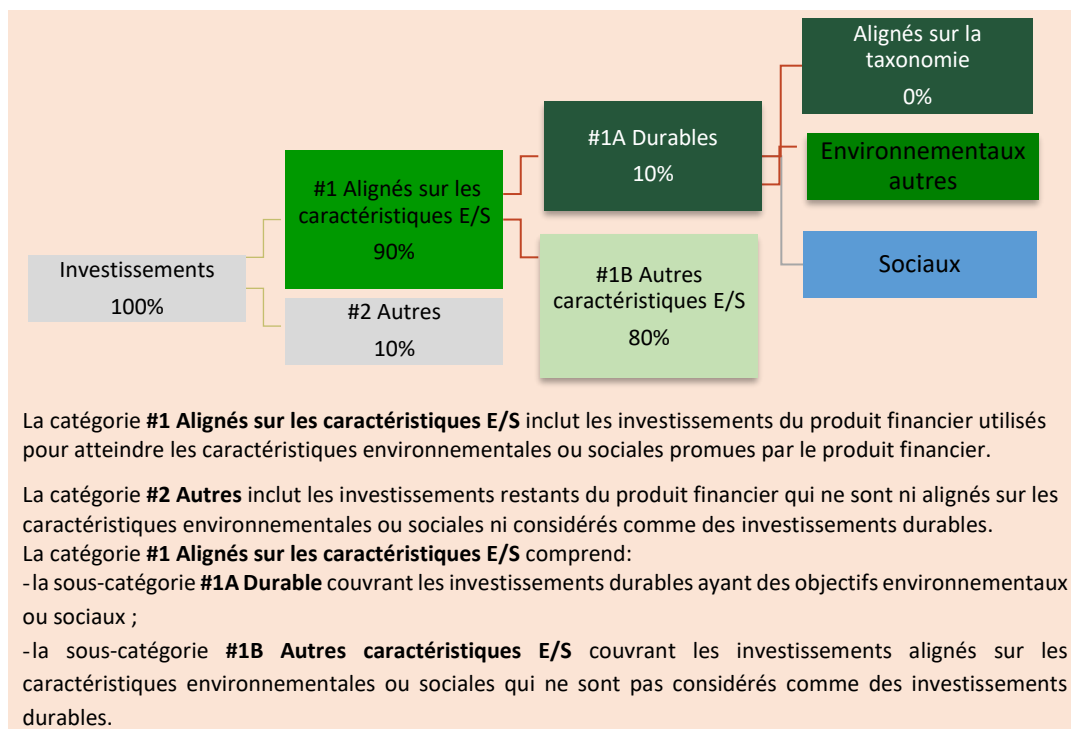
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiments s'élève à 75% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 10% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [HTTPS://WWW.GROUPAMA-AM.COM/FR/FINANCE-DURABLE/](https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/)

**18. « G FUND – HIGH YIELD MATURITY 3 »
(Le « Compartiment »)**

Objectifs d’investissements	<p>L’objectif de gestion de ce Compartiment est d’obtenir une performance brute annualisée supérieure à l’ESTER + 4,5%, sur un horizon d’investissement de 5 ans débutant au lancement du Compartiment et s’achevant au 30 juin 2028 (ci-après la « Date d’Echéance » de la stratégie), en investissant au lancement sur des obligations à haut rendement à échéance proche de 5 ans.</p> <p>Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l’Article 8 du Règlement SFDR, plus d’information sur ces caractéristiques est disponible ci-dessous.</p> <p>L’approche ESG appliquée à l’OPCVM prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.</p>
Politique d’investissement	<p>Le Compartiment a vocation à être investi totalement (jusqu’à 100% de son actif net) dans des obligations de qualité <i>high yield</i> (c’est-à-dire dont la notation est en dessous de BBB- perspective stable (S&P/Fitch) ou Baa3 stable (Moody’s) ou équivalente). Le Compartiment est investi dans des obligations qui mûrissent au maximum à la Date d’Echéance et/ou des obligations à échéance plus longue, mais disposant d’une option de rappel anticipé (« call ») avant la Date d’Echéance. Les obligations investies sont émises en euro par des émetteurs provenant des pays membres de l’OCDE, des pays de l’Union Européenne ou du G20.</p> <p>Le Compartiment pourra détenir jusqu’à 20% de son actif net dans des obligations hybrides corporate et jusqu’à 10% de son actif net dans des obligations de qualité <i>investment grade</i> (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (S&P/Fitch) ou équivalent).</p> <p>Le Compartiment limitera ses investissements dans des titres dont la notation à l’achat est égale à CCC+ ou CCC à 10% de son actif net. Le Compartiment n’investira pas dans les <i>distressed</i> et <i>defaulted securities</i>, c’est-à-dire des titres dont la notation est inférieure à CCC. En cas de dégradation de note d’un titre, le Compartiment pourra temporairement ne pas respecter les contraintes évoquées ci-dessus. Dans ce cas, l’appréciation des contraintes de notation tiendra compte de l’intérêt des investisseurs, des conditions de marché et de la propre analyse du gestionnaire sur la notation des titres obligataires concernés pour liquider la position dans les meilleures conditions. A aucun moment les titres dont la notation est inférieure à CCC+, qu’ils aient été acquis ou dont la notation a été dégradée ne dépasseront 20% de l’actif net.</p> <p>Le Compartiment pourra détenir des titres libellés dans une devise autre que l’Euro. Le total de ces titres sera au maximum de 10% de l’actif net. Le risque de change sera systématiquement couvert. Le risque de change résiduel sera inférieur à 3%.</p>

	<p>A la Date d'échéance, le Compartiment cessera d'exister et sera liquidé ou fuissonné avec un autre compartiment de la Société ou de toute autre société, tel que le Conseil d'Administration de la Société le décidera.</p> <p>Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.</p> <p>L'utilisation des produits dérivés est importante et a un impact fort tant sur la performance que sur le risque du Compartiment. La stratégie de gestion poursuivie prévoit de limiter le risque de taux. C'est dans cet esprit de couverture du risque que les produits dérivés sont utilisés. Il pourra s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrats de futures, de swaps et de change à terme.</p> <p>A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III du Prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux <i>Total Return Swap</i> (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.</p> <p>Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC et à condition que ces OPC soient éligibles au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010.</p> <p>Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.</p>
<p>Stratégie d'investissement</p>	<p>La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment a une stratégie de portage qui consiste à investir dans des titres obligataires et à les détenir en portefeuille jusqu'à leur échéance, sauf événements exceptionnels (comme une dégradation, un risque crédit jugée trop élevée par la Société de Gestion sur un émetteur ou un défaut).</p> <p>Les titres pourront toutefois être vendus avant l'échéance dans l'hypothèse où la performance de l'obligation serait atteinte plus rapidement ou en cas de détérioration de la qualité de crédit.</p> <p>Le Compartiment utilise un processus d'analyse et de sélection de titres relevant d'une approche <i>Bottom-up</i> (micro-économique) en coordination avec les équipes de recherche Crédit. Le processus de sélection des émetteurs et des titres dans l'univers d'investissement est fait sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des études d'une équipe d'experts internes dédiée à l'équipe de gestion de Crédit ;

	<ul style="list-style-type: none"> - d'un screening systématique de différents indicateurs fondamentaux et quantitatifs pour l'émetteur (secteur, capacité bénéficiaire de l'entreprise, niveau d'endettement) ou l'émission (montant de l'émission, structure du call, structure de séniorité, périmètre de garantie) ; - de l'analyse de la liquidité et de la maturité des titres ; - des outils de contrôle du risque. <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la catégorie de notation inférieure à BBB- présente un caractère spéculatif.</p> <p>La durée des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale du Compartiment de 0 à +5.</p> <p>L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « <i>Best-In-Universe</i> » sur le pilier social, tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.</p>
Indice de référence	<p>ESTER capitalisé</p> <p>L'ESTER (également appelé « Euro Short Term Rate » ou « €STR ») exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et représente le taux sans risque de la zone euro.</p> <p>L'administrateur de l'indice de référence est la BCE. En tant que banque centrale cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 (a) du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (dit « Règlement benchmark ») et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement benchmark.</p> <p>Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence: https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html</p> <p>Groupama Asset Management dispose d'un plan de continuité qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.</p>
Mécanisme de Swing Pricing	La méthode du swing pricing telle que décrite au livre I est applicable au Compartiment.
Distributeur global	Groupama Asset Management
Profil de l'investisseur	<p>Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés obligataires <i>high yield</i>.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et futurs, mais également de leur</p>

	<p>souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.</p> <p>La durée de placement recommandée est de 5 ans.</p>
<p>Profil de risques</p>	<p>Le Compartiment sera principalement investi dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>En plus des risques définis à la section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :</p> <p><u>Risque de taux :</u> l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :</u> ce Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / <i>high yield</i> » pourra entraîner un risque plus important de baisse de la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p><u>Risque de crédit :</u> la détention de titres obligataires peut générer un risque de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.</p> <p><u>Risque lié à l'investissement sur titres hybrides ou subordonnés :</u> le Compartiment peut être exposé à des titres hybrides ou subordonnés. Les dettes hybrides ou subordonnées sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Pour les obligations non financières, les dettes hybrides étant des dettes « <i>deeply subordinated</i> », cela implique un taux de recouvrement faible en cas de défaut de l'émetteur.</p> <p><u>Risque de liquidité :</u> les marchés obligataires peuvent, de temps à autres, s'avérer moins liquides que certains marchés actions, ce qui est susceptible d'impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.</p>

	<p><u>Risque de perte en capital :</u> le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.</p> <p><u>Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :</u> l'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du Compartiment.</p> <p><u>Risque de contrepartie :</u> l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.</p> <p><u>Risques de durabilité :</u> les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Liste des Grands risques ESG :</u> elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Ces valeurs sont exclues. - <u>Politique charbon :</u> l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/finance-durable. Ces valeurs sont exclues. <p>Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.</p> <p>Ce compartiment est particulièrement exposé au marché des obligations de qualité <i>high yield</i>. Ces obligations sont principalement émises par de petites entreprises qui peuvent être privées. Les petites entreprises consacrent généralement moins de ressources aux questions de durabilité de l'entreprise et publient moins d'informations que les grandes entreprises sur ces questions. L'incapacité à identifier, gérer ou atténuer les risques liés au développement durable peut avoir un impact négatif sur le rendement de ce Compartiment.</p> <p>En outre, en fonction de divers facteurs, les émetteurs de ces obligations peuvent être concentrés dans certains secteurs. Par conséquent, les exclusions mentionnées ci-dessus (c'est-à-dire</p>
--	--

	<p>l'exclusion de tout un secteur ou sous-secteur) pourraient exacerber cet effet et accroître la concentration de ce Compartiment. La moindre diversification potentielle qui en résulterait pourrait avoir un impact sur le risque de crédit de ce Compartiment. Enfin, la sensibilisation du public à plusieurs questions (par exemple le changement climatique) ou à un incident spécifique lié à l'ESG pourrait réduire la demande d'une obligation spécifique. Cela pourrait avoir divers effets tels qu'une réduction de la liquidité ou un risque de défaut plus élevé résultant d'un coût de refinancement plus élevé pour l'entreprise. De tels événements pourraient avoir un impact sur le rendement total de ce Compartiment.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.</p>
Méthode de détermination du risque global	Approche par les engagements
Niveau de levier attendu	<p>200%</p> <p>Méthode de calcul du levier : calcul du levier sur base de l'approche par la somme des notionnels.</p>
Restrictions d'investissement	Cf. Livre I du Prospectus
Actions, devise et Jour d'Evaluation	<p>Neuf Classes d'actions (G, I, N, R, S), de capitalisation (C) ou de distribution (D) en Euros (EUR), sont émises au sein du Compartiment :</p> <p>GD EUR</p> <p>IC EUR, ID EUR,</p> <p>NC EUR, ND EUR</p> <p>RC EUR, RD EUR</p> <p>SC EUR, SD EUR</p> <p>Les actions de la Classe G sont dédiées aux compagnies, filiales et caisses régionales Groupama Assurances Mutuelles. Chaque année, la Société détermine l'affectation des résultats.</p> <p>Les actions de la Classe I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »), tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise.</p> <p>Les actions de la Classe N peuvent être acquises par tous types d'investisseurs.</p> <p>Les actions de la Classe R ne peuvent être acquises que par des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« réglementation</p>

	<p>européenne MIF2 »), une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.</p> <p>Les actions de la Classe S ne peuvent être acquises que par des Investisseurs Institutionnels.</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'Euro.</p> <p>La date de calcul de la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») est quotidienne. La publication de la VNI du Compartiment intervient en J+1 de la date de calcul de la VNI.</p>
Période de souscription Initiale	Les actions du Compartiment seront offertes en souscription initiale à une date définie par le Conseil d'Administration de la SICAV ultérieurement.
Prix initial de souscription	Classes d'actions exprimées en EUR : Classes G : EUR 1.000,00 Classes I : EUR 1.000,00 Classes N : EUR 100,00 Classes R : EUR 100,00 Classes S : EUR 1.000,00
Minimum d'investissement initial	Le minimum d'investissement initial est le suivant : actions de la Sous-classe GD EUR : 300.000 EUR actions de la Sous-classe IC EUR : 150.000 EUR actions de la Sous-classe ID EUR : 150.000 EUR actions de la Sous-classe NC: EUR : 1 part actions de la Sous-classe ND: EUR : 1 part actions de la Sous-classe RC EUR : 1/1 000ème de part actions de la Sous-classe RD EUR : 1/1 000ème de part actions de la Sous-classe SC EUR : 5.000.000 EUR actions de la Sous-classe SD EUR : 5.000.000 EUR
Modalité spécifique aux souscriptions/rachats	Le Compartiment sera fermé à la souscription à l'heure de centralisation à la fin de sa période de souscription initiale. A compter de cette date, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectué le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur. La période de souscription pourra être prorogée ou raccourcie sur décision du Conseil d'Administration.
Minimum d'investissement subséquent	Néant

Minimum de détention	Néant
Commissions	<p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs appartenant aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles (Classe G) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,40% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 15% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Ester + 3,90% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels et exprimées en Euros (Classe I) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,40% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p>

	<p>Commission de performance : 15% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Ester + 3,90% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées à tous les investisseurs (Classe N) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 1,00% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 15% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Ester + 3,30% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de</p>
--	--

	<p>rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients (Classe R) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,45% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 15% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Ester + 3,85% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p> <p><u>Pour les actions émises dans les Sous-classes destinées aux Investisseurs Institutionnels (Classe S) :</u></p> <p>Commission de gestion : taux annuel de 0,40% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p>
--	--

	<p>Commissions d'administration : taux annuel de 0,20% maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.</p> <p>Commission de distribution globale : NEANT</p> <p>Commission de performance : 15% TTC de la surperformance nette de frais pour une performance au-delà de l'indice Ester + 3,90% conformément aux modalités prévues en Annexe 1.</p> <p>Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires : 4,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit du Compartiment : 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.</p> <p>Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires : NEANT</p> <p>Commission de conversion maximum : 1,00%. En outre, pour éviter tout usage abusif des conversions d'actions, il est admis qu'en cas de passage d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de souscription est faible, à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de souscription est élevée ou d'un Compartiment ou d'une Classe d'action dont la commission de rachat est élevée à un Compartiment ou une Classe d'action dont la commission de rachat est faible, une commission en faveur du Compartiment dans lequel le souscripteur désire convertir des actions, soit prélevée à concurrence de la différence existante entre les commissions de souscription et de rachat des Compartiments/Classes respectifs.</p>
Performance historique	<p>Aucune performance historique ne sera disponible pour ce Compartiment durant la première année suivant son lancement.</p> <p>La performance historique de ce Compartiment, lorsqu'elle sera disponible, sera reprise dans le DICI du Compartiment.</p>

Dénomination du produit:
G FUND – HIGH YIELD MATURITY 3

Identifiant d'entité juridique:
549300VKLHPD6ZCLZQ98

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse de leurs qualités sur le pilier social.

L'analyse de ces qualités aboutie à une note de 0 à 100.

Dans cette optique, le Compartiment met en œuvre une approche « *Best-in-Universe* » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5, représentent les plus mauvaises. Le Compartiment privilégiera les investissements dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4.

En outre, le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment rendra compte des indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Note sociale moyenne du Compartiment
- Note sociale de l'univers d'investissement par comparaison avec l'indicateur de référence du Compartiment.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, le compartiment utilise des indicateurs de contribution des activités des entreprises aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD). Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive à 16 des 17 ODD, l'ODD 17 - Paix, justice et institutions efficaces n'étant pas applicable aux activités des entreprises. Cette contribution, évaluée par notre fournisseur de données ESG, peut être fortement positive, positive, neutre, négative ou fortement négative. La part d'investissement durable du compartiment correspond au pourcentage d'entreprises qui contribuent très positivement ou positivement à l'un des 16 ODD de l'ONU sans contribuer de manière négative ou très négative à tout autre ODD. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental ou à un objectif social est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car toute entreprise contribuant négativement à au moins un ODD n'est pas considérée comme répondant à l'objectif d'investissement durable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans notre méthodologie d'analyse ESG propriétaire, comme explicité dans la question relative à la stratégie ESG.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

La méthodologie d'analyse ESG propriétaire intègre les Principales Incidences Négatives obligatoires parmi lesquels les Principales Incidences Négatives 10 et 11 qui portent sur les violations des principes du Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE et de l'absence de mécanisme de suivi du respect de ces principes. Ces Principales Incidences Négatives sont répondues avec le score Global Compact calculé par notre fournisseur de données ESG. Ce score s'appuie sur une analyse des controverses des entreprises en lien avec le respect des droits de l'Homme, des droits du travail, de l'éthique des affaires ou encore le respect de l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le Compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite dans la section dédiée.

Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In-Universe* » sur le pilier social.

Les critères sociaux regroupent d'une part l'analyse du capital humain de l'entreprise (gestion des compétences, formations, culture d'entreprise, climat de travail...) au regard des trois transitions et d'autre part l'analyse de son impact sociétal (relations extérieures clients, fournisseurs, communautés), qui questionne son rôle dans la société, sa « raison d'être », notamment à travers de sa réponse aux objectifs de Développement Durable.

L'analyse de ces critères aboutie à une note de 0 à 100.

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes. Le Compartiment sera investi de manière privilégiée dans les valeurs appartenant aux Quintiles 1 à 4. La sélection devra aboutir à une note ESG moyenne sur le pilier social supérieure à 50.

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Il s'agit des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences
- Exclusion des filières jugées non compatibles avec la politique d'engagement de Groupama Asset Management : sont exclues du périmètre d'investissement du Compartiment, les sociétés entreprises dont la production annuelle de

charbon dépasse 20 millions de tonnes et celles dont la capacité installée des centrales au charbon dépasse 10 GW, ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel).

- Le compartiment affichera une note ESG moyenne sur le pilier social supérieure à 50.

Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation sociale minimum de 75% du portefeuille, excluant les liquidités, sur 12 mois glissants.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG.

Les critères pris en compte sont :

- % de membres indépendants du conseil d'administration,
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants,
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration,
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses,
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

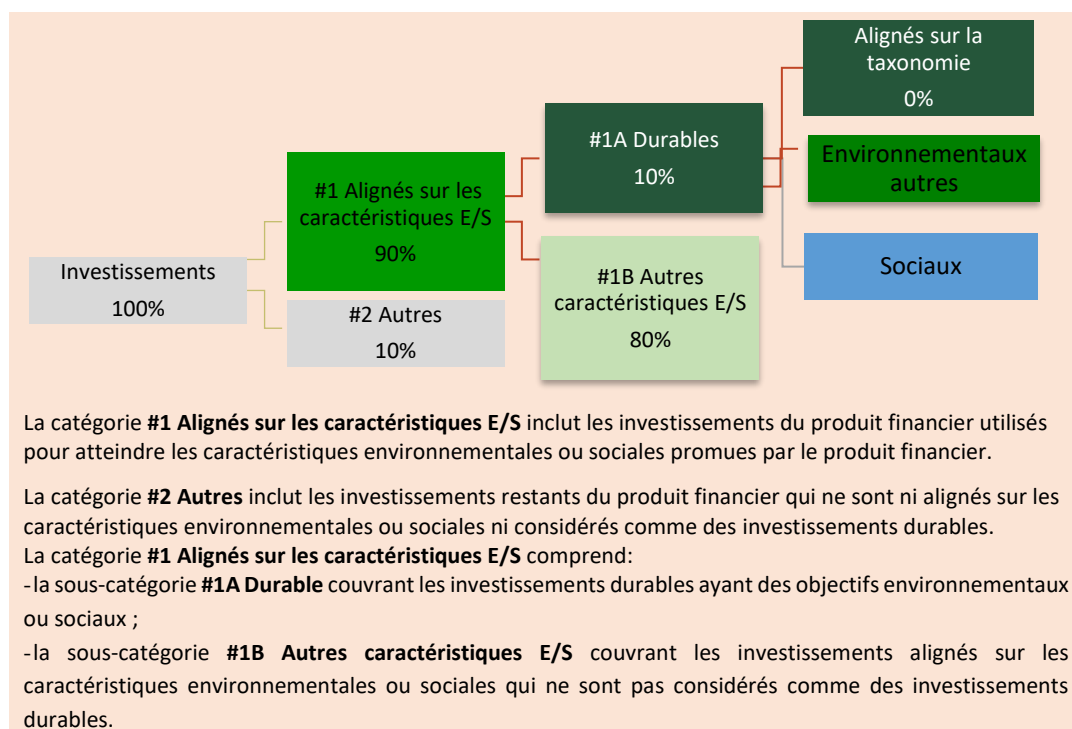
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiments s'élève à 75% (#1 ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 10% (#1A ci-dessous), excluant les OPC et les liquidités.
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non Applicable.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. Pour autant, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxinomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales, et s'engage à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables. A ce stade, la répartition du portefeuille répondant spécifiquement à un objectif environnemental est difficilement identifiable

dans la mesure où une partie des ODD, comme l'ODD 11 - Villes et communautés durables, identifie des activités contribuant sans distinction à des enjeux environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'émetteurs ou valeurs non notées, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du fonds s'appliquent



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [HTTPS://WWW.GROUPAMA-AM.COM/FR/FINANCE-DURABLE/](https://www.groupama-am.com/fr/finance-durable/)

Annexe 1 – commission de performance pour un compartiment avec un indice de référence taux (compartiments G Fund – Alpha Fixed Income, G Fund – Short Term Absolute Return et G Fund – High Yield Maturity 3)

La commission de performance prélevée en fin d'exercice (l'arrêté sera calculé le dernier jour ouvrable de l'exercice) est calculée comme suit :

- Commission de performance latente : cette commission est calculée et provisionnée à chaque valeur liquidative, mais ne devient payable à la Société de Gestion du Compartiment qu'en cas de rachats d'actions par un ou plusieurs investisseurs (voir paragraphe ci-après), ou lorsque le jour de calcul de la valeur liquidative est le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable de la Société. La commission de performance passe alors du statut de latente au statut de « à payer ».
- Commission de performance acquise lors des rachats d'actions : cette commission correspond à la quote-part de commission de performance latente calculée lorsqu'un investisseur rachète tout ou partie des actions qu'il avait souscrites dans la Sous-classe, et qu'une commission de performance est provisionnée dans ladite Sous-classe à la date de transaction du rachat.

La référence à battre pour obtenir une commission de performance est l'ESTER capitalisé + « X » (« X ») étant le taux précisé dans chacune des annexes des Compartiments concernés par ce modèle de calcul de commission de performance).

Le Compartiment ne cherche pas à répliquer l'indice ESTER, mais à générer un surplus de performance par rapport à celui-ci (la surperformance). Aussi, la performance de l'indice peut diverger de celle du Compartiment, de la Classe ou de la Sous-classe.

La commission de performance rémunère la Société de Gestion dès lors que la ou les Sous-classes ont dépassé leurs objectifs en termes d'appréciation d'actif. Elle est donc provisionnée et facturée à la Sous-classe.

La base de calcul de la commission de performance est l'actif net de la Sous-classe (avant calcul de la commission de performance).

La commission de performance est calculée selon la méthode dite de « l'indice + taux minimum de rendement ». Dans le cas présent, l'objectif est que l'actif net de la Sous-classe soit plus élevé que la performance de l'indice ESTER capitalisé + « X ». Dès que cela se produit, une commission de performance sera provisionnée au niveau de la Sous-classe en question.

Dans le cas d'une sous-performance de la Sous-classe par rapport à une performance annualisée de ESTER capitalisé sur la période de calcul, la provision pour commission de performance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Lors de rachats et/ou de clôture ou fusion d'une Classe/Sous-classe ou d'un Compartiment, la quote-part de la provision de commission de performance correspondant au nombre d'actions rachetées et/ou au nombre d'actions clôturées ou fusionnées est définitivement acquise à la Société de Gestion à la date effective du rachat, de la clôture ou de la fusion. Le montant de commission de performance correspondant à la quote-part imputable aux rachats et/ou à la clôture ou la fusion comptabilisés durant l'exercice devient payable dès la fin de l'exercice comptable de la Société.

Toutefois, aucune commission de performance sera payable lorsqu'un Compartiment ou une Classe/Sous-classe d'un Compartiment est fusionnée avec un compartiment d'un OPCVM nouvellement créé sans commission de performance historique mais dont la politique d'investissement ne diffère pas de celle du Compartiment fusionné. Dans ce cas, la période de référence du Compartiment fusionné continuera à s'appliquer une fois la fusion effective.

La commission de performance est calculée et provisionnée à chaque établissement de la valeur liquidative de la Sous-classe (ci-après la « VL »).

La commission de performance est perçue annuellement (période de cristallisation) et remise à zéro à la condition que la performance de la Sous-classe soit supérieure à la performance annualisée de l'ESTER capitalisé + « X » depuis la fin de l'exercice précédent.

Dans l'hypothèse, où aucune commission de performance ne serait provisionnée en fin d'exercice, cas d'une sous-performance par rapport à l'indicateur ESTER capitalisé + « X », la période de calcul sera étendue à l'exercice suivant en poursuivant les calculs de provisionnement en cours. Ainsi, ne pourront être provisionnées des commissions de performance sur le nouvel exercice qu'à la condition que la sous-performance passée soit intégralement effacée.

La période de référence de la performance, qui est la période à la fin de laquelle les sous-performances peuvent être réinitialisées, est établie à cinq ans.

Si au bout de la période de cinq ans, la Sous-classe concernée est toujours en sous-performance, les périodes de calcul suivantes se limiteront aux cinq derniers exercices tant qu'une sous-performance sera constatée.

Exemples :

Taux fictif appliqué de 25% de commission de performance.

Année	sur/sous performance % à l'indice de référence	VL avant com. de perf	Performance de la VL par action		Perf de l'indice de référence taux		Com. de performance	VL après com. de performance
			sur l'année	en cumulée (1)	sur l'année	en cumulée (1)		
1	+	100	8,00%	8,00%	3,00%	3,00%	1,25	98,75
2	-	103,69	5,00%	5,00%	7,00%	7,00%	0	103,69
3	-	101,61	-2,00%	2,90%	-3,00%	3,79%	0	101,61
4	+	105,68	4,00%	7,02%	1,00%	4,83%	0,57	105,11
5	+	107,21	2,00%	2,00%	-1,00%	-1,00%	0,80	106,41

(1) Performance depuis le dernier jour de calcul de la valeur nette d'inventaire d'une période de calcul sur laquelle une commission de performance a été calculée.

Année 1 : la performance de la VL par action (8%) est supérieure à la performance de l'indice (3%) La surperformance est de $8\% - 3\% = 5\%$ et génère une commission de performance égale à $100 \times 25\% \times 5\% = 1,25$

Une nouvelle période de référence est définie à partir de l'année 2.

Année 2 : la performance de la VL par action (5%) est inférieure à la performance de l'indice (7%).

Aucune commission de performance n'est calculée.

La période de calcul est étendue à l'année 3.

Année 3 : la performance de la VL par action depuis le début de l'année 2 jusqu'à la fin de l'année 3 (2,90%) est inférieure à la performance de l'indice (3,79%).

Aucune commission de performance n'est calculée.

La période de calcul est étendue à l'année 4.

Année 4 : la performance de la VL par action depuis le début de l'année 2 jusqu'à la fin de l'année 4 (7,02%) est supérieure à la performance de l'indice (4,83%).

La surperformance est de $7,02\% - 4,83\% = 2,19\%$ et génère une commission de performance égale à $103,69 \times 25\% \times 2,19\% = 0,57$

G FUND

Une nouvelle période de référence est définie à partir de l'année 5.

Année 5 : la performance de la VL par action (2%) est supérieure à la performance de l'indice (-1%)

La surperformance est de $2\% - (-1\%) = 3\%$ et génère une commission de performance égale à $107,21 \times 25\% \times 3\% = 0,80$

Une nouvelle période de référence est définie à partir de l'année 6.

Annexe 2 – Commission de performance pour un Compartiment avec référence indiciaire (compartiments G Fund – Avenir Europe, G Fund – Total Return All Cap Europe, G Fund – European Convertible Bonds, G Fund-Euro High Yield Bonds, G Fund – Total Return Bonds, G Fund – Global Bonds, G Fund – Avenir Small Cap, G Fund – Global Inflation Short Duration G Fund – Global Convertible Bonds, et G Fund – World (R)Evolution).

La commission de performance prélevée en fin d'exercice (l'arrêté sera calculé le dernier jour ouvrable de l'exercice) est calculée comme suit :

- Commission de performance latente : cette commission est calculée et provisionnée à chaque valeur liquidative, mais ne devient payable à la Société de Gestion du Compartiment qu'en cas de rachats d'actions par un ou plusieurs investisseurs (voir paragraphe ci-après), ou lorsque le jour de calcul de la valeur liquidative est le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable de la Société. La commission de performance passe alors du statut de latente au statut de « à payer ».
- Commission de performance acquise lors des rachats d'actions : cette commission correspond à la quote-part de commission de performance latente calculée lorsqu'un investisseur rachète tout ou partie des actions qu'il avait souscrites dans la sous-classe, et qu'une commission de performance est provisionnée dans ladite sous-classe à la date de transaction du rachat.

La référence à battre pour obtenir une commission de performance est un indice boursier (spécifié dans la rubrique « Indice de Référence » de chaque fiche Compartiment).

Le Compartiment ne cherche pas à répliquer l'indice boursier de référence, mais à générer un surplus de performance par rapport à celui-ci (la surperformance). Aussi, la performance de l'indice peut diverger de celle du Compartiment, de la Classe ou de la Sous-classe.

La commission de performance rémunère la Société de Gestion dès lors que la ou les sous-classes ont dépassé leurs objectifs en termes d'appréciation d'actif. Elle est donc provisionnée et facturée à la sous-classe.

La base de calcul de la commission de performance est l'actif net de la Sous-classe (avant calcul de la commission de performance).

La commission de performance est calculée selon la méthode dite de « l'indice boursier + taux minimum de rendement ». Dans le cas présent, l'objectif est que l'évolution de la valeur liquidative de la Sous-classe soit supérieure à l'évolution de l'indice boursier de référence sur la même période. Si l'évolution de l'actif de la Sous-classe, net de frais, mais avant commission de performance, est supérieure à l'évolution de l'indice boursier sur la même période, alors une commission de performance sera calculée et provisionnée au niveau de la Sous-classe en question.

Le taux retenu pour le calcul de la surperformance est mentionné au Livre II du Prospectus dans les fiches des Compartiments, section « Commissions ». Ainsi, si la valorisation de l'actif net de frais, mais brute de commission de performance de la Sous-classe est supérieure à la valorisation de l'actif brut indicé de référence sur la même période, alors ce taux sera appliqué sur ce différentiel. Le montant qui en résultera sera ensuite provisionné au niveau de la Sous-classe, au titre de la commission de performance latente du jour.

Comme la commission de performance rémunère uniquement la plus-value apportée par la gestion de la Société de Gestion du Compartiment, il ne faut donc pas tenir compte des mouvements de souscriptions/rachats dans le calcul du différentiel sur lequel on applique le pourcentage de commission de performance.

Dans le cas d'une sous-performance de la Sous-classe par rapport à la performance de l'indice boursier de référence sur la même période de calcul, la provision pour commission de performance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Lors de rachats et/ou de clôture ou fusion d'une Classe/Sous-classe ou d'un Compartiment, la quote-part de la provision de commission de performance correspondant au nombre d'actions rachetées et/ou au nombre d'actions clôturées ou fusionnées est définitivement acquise à la Société de Gestion à la date effective du rachat, de la clôture ou de la fusion. Le montant de commission de performance correspondant à la quote-part imputable aux rachats et/ou à la clôture ou la fusion comptabilisés durant l'exercice devient payable dès la fin de l'exercice comptable de la Société.

Toutefois, aucune commission de performance sera payable lorsqu'un Compartiment ou une Classe/Sous-classe d'un Compartiment est fusionnée avec un compartiment d'un OPCVM nouvellement créé sans commission de performance historique mais dont la politique d'investissement ne diffère pas de celle du Compartiment fusionné. Dans ce cas, la période de référence du Compartiment fusionné continuera à s'appliquer une fois la fusion effective.

La commission de performance est calculée et provisionnée à chaque établissement de la valeur liquidative de la Sous-classe (ci-après la « VL »).

La commission de performance est perçue annuellement (période de cristallisation) et remise à zéro à la condition que la performance de la Sous-classe soit supérieure à la performance annualisée de l'indice boursier de référence depuis la fin de l'exercice précédent.

Dans l'hypothèse, où aucune commission de performance ne serait provisionnée en fin d'exercice, cas d'une sous-performance par rapport à l'indice boursier de référence, la période de calcul sera étendue à l'exercice suivant en poursuivant les calculs de provisionnement en cours. Ainsi, ne pourront être provisionnées des commissions de performance sur le nouvel exercice qu'à la condition que la sous-performance passée soit intégralement effacée.

La période de référence de la performance, qui est la période à la fin de laquelle les sous-performances peuvent être réinitialisées, est établie à cinq ans.

Si au bout de la période de cinq ans, la Sous-classe concernée est toujours en sous-performance, les périodes de calcul suivantes se limiteront aux cinq derniers exercices tant qu'une sous-performance sera constatée.

Exemples :

Taux fictif appliqué de 25% de commission de performance.

Année	sur/sous performance % à l'indice de référence	VL avant com. de perf	Performance de la VL par action		Perf de l'indice de référence taux		Com. de performance	VL après com. de performance
			sur l'année	en cumulée (1)	sur l'année	en cumulée (1)		
1	+	100	8,00%	8,00%	3,00%	3,00%	1,25	98,75
2	-	103,69	5,00%	5,00%	7,00%	7,00%	0	103,69
3	-	101,61	-2,00%	2,90%	-3,00%	3,79%	0	101,61
4	+	105,68	4,00%	7,02%	1,00%	4,83%	0,57	105,11
5	+	107,21	2,00%	2,00%	-1,00%	-1,00%	0,80	106,41

(1) Performance depuis le dernier jour de calcul de la valeur nette d'inventaire d'une période de calcul sur laquelle une commission de performance a été calculée.

Année 1 : la performance de la VL par action (8%) est supérieure à la performance de l'indice (3%)
La surperformance est de $8\% - 3\% = 5\%$ et génère une commission de performance égale à $100 \times 25\% \times 5\% = 1,25$

Une nouvelle période de référence est définie à partir de l'année 2.

Année 2 : la performance de la VL par action (5%) est inférieure à la performance de l'indice (7%).

Aucune commission de performance n'est calculée.

La période de calcul est étendue à l'année 3.

Année 3 : la performance de la VL par action depuis le début de l'année 2 jusqu'à la fin de l'année 3 (2,90%) est inférieure à la performance de l'indice (3,79%).

Aucune commission de performance n'est calculée.

La période de calcul est étendue à l'année 4.

Année 4 : la performance de la VL par action depuis le début de l'année 2 jusqu'à la fin de l'année 4 (7,02%) est supérieure à la performance de l'indice (4,83%).

La surperformance est de $7,02\% - 4,83\% = 2,19\%$ et génère une commission de performance égale à $103,69 \times 25\% \times 2,19\% = 0,57$

Une nouvelle période de référence est définie à partir de l'année 5.

Année 5 : la performance de la VL par action (2%) est supérieure à la performance de l'indice (-1%)

La surperformance est de $2\% - (-1\%) = 3\%$ et génère une commission de performance égale à $107,21 \times 25\% \times 3\% = 0,80$

Une nouvelle période de référence est définie à partir de l'année 6.

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des commissions

Compartiments	Classes d'actions	ISIN Code	Commission de gestion annuelle maximum	Commission d'administration annuelle maximum
1. G Fund – Avenir Europe	Classe E3C EUR	LU2486820355	0,90%	0,20%
	Classe NC EUR	LU0675297237	1,80%	0,20%
	Classe NC CHF	LU0675297310	1,80%	0,20%
	Classe NC CHF Hedged	LU1515102645	1,80%	0,20%
	Classe NC USD	LU1515102561	1,80%	0,20%
	Classe NC USD Hedged	LU1515102728	1,80%	0,20%
	Classe N2C EUR	LU2028117872	1,90%	0,20%
	Classe IC EUR	LU0675296932	0,90%	0,20%
	Classe IC CHF	LU0675297070	0,90%	0,20%
	Classe IC CHF Hedged	LU1515103023	0,90%	0,20%
	Classe IC USD	LU1515102991	0,90%	0,20%
	Classe IC USD Hedged	LU1515103296	0,90%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1501411687	0,90%	0,20%
	Classe GD EUR	LU0675297153	0,22%	0,20%
	Classe PC EUR	LU1622557038	0,70%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1622556907	1,00%	0,20%
	Classe RC CHF Hedged	LU2028117526	1,00%	0,20%
	Classe RC USD Hedged	LU2028117443	1,00%	0,20%
	Classe R2C EUR	LU2028117799	1,10%	0,20%
	Classe VC EUR	LU1749433030	0,70%	0,20%
Classe AC EUR	LU1866781336	1,50%	0,20%	
Classe TC EUR	LU2028117955	0,90%	0,20%	
2. G Fund - Avenir Euro	Classe NC EUR	LU1150711494	1,80%	0,20%
	Classe NC CHF	LU1150711577	1,80%	0,20%
	Classe NC USD Hedged	LU1501411844	1,80%	0,20%
	Classe NC CHF Hedged	LU1501411760	1,80%	0,20%
	Classe IC EUR	LU1150710686	0,90%	0,20%
	Classe IC CHF	LU1150711064	0,90%	0,20%
	Classe IC USD Hedged	LU1501412065	0,90%	0,20%
	Classe IC CHF Hedged	LU1501411927	0,90%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1622557202	1,00%	0,20%
	Classe RC USD Hedged	LU2028118417	1,00%	0,20%
	Classe RC CHF Hedged	LU2028118508	1,00%	0,20%
3. G Fund - Total Return All Cap Europe	Classe EC EUR	LU2486819266	1,40%	0,20%
	Classe E1C EUR	LU2486819340	1,70%	0,20%
	Classe E2C EUR	LU2486819423	0,80%	0,20%
	Classe NC EUR	LU0857959612	1,40%	0,20%
	Classe NC CHF	LU0857959885	1,40%	0,20%
	Classe NC CHF Hedged	LU1501412222	1,40%	0,20%
Classe NC USD Hedged	LU1501412149	1,40%	0,20%	

G FUND

	Classe IC EUR	LU0857959455	0,70%	0,20%
	Classe IC CHF	LU0857959703	0,70%	0,20%
	Classe ID EUR	LU0987164836	0,70%	0,20%
	Classe IC CHF Hedged	LU1501412495	0,70%	0,20%
	Classe IC USD Hedged	LU1501412578	0,70%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1501412651	0,10%	0,20%
	Classe GC EUR	LU0857959539	0,22%	0,20%
	Classe GD EUR	LU0987164919	0,22%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1622557384	0,80%	0,20%
	Classe OC EUR	LU1717594557	0,10%	0,20%
4. G Fund - European Convertible Bonds	Classe NC EUR	LU0571100824	1,00%	0,20%
	Classe ND EUR	LU2421458873	1,00%	0,20%
	Classe NC CHF	LU0571101046	1,00%	0,20%
	Classe NC CHF Hedged	LU1515103452	1,00%	0,20%
	Classe NC USD	LU1515103379	1,00%	0,20%
	Classe NC USD Hedged	LU1515103536	1,00%	0,20%
	Classe IC EUR	LU0571100584	0,50%	0,20%
	Classe IC CHF	LU0571100667	0,50%	0,20%
	Classe IC CHF Hedged	LU1515103700	0,50%	0,20%
	Classe IC USD	LU1515103619	0,50%	0,20%
	Classe IC USD Hedged	LU1501412735	0,50%	0,20%
	Classe ID EUR	LU1749432909	0,50%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1501412818	0,50%	0,20%
	Classe GD EUR	LU0571100741	0,15%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1622557467	0,55%	0,20%
Classe RD EUR	LU2421458956	0,55%	0,20%	
5. G Fund - Euro High Yield Bonds	Classe NC EUR	LU0571101558	1,20%	0,20%
	Classe NC CHF	LU0571101632	1,20%	0,20%
	Classe ID EUR	LU0571101129	0,60%	0,20%
	Classe IC EUR	LU1151777965	0,60%	0,20%
	Classe IC CHF	LU1151778187	0,60%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1501412909	0,60%	0,20%
	Classe GD EUR	LU0571101475	0,15%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1622557541	0,65%	0,20%
	Classe SC EUR	LU1749433204	0,50%	0,20%
6. G Fund - Alpha Fixed Income	Classe NC EUR	LU0571102010	1,00%	0,20%
	Classe NC CHF	LU0571102101	1,00%	0,20%
	Classe ND EUR	LU2473700214	1,00%	0,20%
	Classe IC EUR	LU0571101715	0,50%	0,20%
	Classe IC USD	LU1501413030	0,50%	0,20%
	Classe IC CHF	LU0571101806	0,50%	0,20%
	Classe ID EUR	LU0857959968	0,50%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1501413113	0,50%	0,20%
	Classe GD EUR	LU0571101988	0,50%	0,20%
	Classe PC EUR	LU1251655087	0,20%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1622557624	0,55%	0,20%

G FUND

	Classe RD EUR	LU2473700305	0,55%	0,20%
7. G Fund - New Deal Europe	Classe EC EUR	LU2247912087	1,70%	0,20%
	Classe E1C EUR	LU2247912160	1,70%	0,20%
	Classe E2C EUR	LU2247912244	0,90%	0,20%
	Classe NC EUR	LU0987164596	1,70%	0,20%
	Classe IC EUR	LU0987164240	0,85%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1622558358	0,20%	0,20%
	Classe GD EUR	LU0987164323	0,70%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1622558275	1,15%	0,20%
	Classe SC EUR	LU2247912327	0,70%	0,20%
8. G Fund – Total Return Bonds	Classe NC EUR	LU1226626759	1,60%	0,20%
	Classe ND EUR	LU2490332785	1,60%	0,20%
	Classe IC EUR	LU1226621792	0,80%	0,20%
	Classe ID EUR	LU1226624200	0,80%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1622558515	0,20%	0,20%
	Classe GD EUR	LU1226627211	0,60%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1622558432	0,85%	0,20%
	Classe SC EUR	LU1749433113	0,70%	0,20%
9. G Fund – Global Bonds	Classe EC EUR	LU2486819696	1,30%	0,20%
	Classe E1C EUR	LU2486819779	1,60%	0,20%
	Classe E2C EUR	LU2486819852	0,65%	0,20%
	Classe NC EUR	LU1501413972	1,30%	0,20%
	Classe NC CHF	LU1501414194	1,30%	0,20%
	Classe IC EUR	LU1501414277	0,60%	0,20%
	Classe ID EUR	LU1501414350	0,60%	0,20%
	Classe IC CHF	LU1501414434	0,60%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1501414517	0,60%	0,20%
	Classe GC EUR	LU1501414608	0,60%	0,20%
	Classe GD EUR	LU1501414780	0,60%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1622558606	0,65%	0,20%
10. G Fund – Avenir Small Cap	Classe EC EUR	LU2486818888	2,50%	0,20%
	Classe E1C EUR	LU2486818961	2,80%	0,20%
	Classe E2C EUR	LU2486819001	1,60%	0,20%
	Classe E3C EUR	LU2486819183	1,50%	0,20%
	Classe NC EUR	LU1611031870	2,50%	0,20%
	Classe NC CHF Hedged	LU1611031953	2,50%	0,20%
	Classe IC EUR	LU1611032092	1,50%	0,20%
	Classe IC CHF Hedged	LU1611032175	1,50%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1611032506	0,10%	0,20%
	Classe GD EUR	LU1611032688	0,90%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1611032258	1,60%	0,20%
	Classe RC CHF Hedged	LU1611032332	1,60%	0,20%
	Classe SC EUR	LU2223796959	1,10%	0,20%
	Classe NC EUR	LU1717592262	1,00%	0,20%
	Classe IC EUR	LU1717592346	0,50%	0,20%

11. G Fund – Global Inflation Short Duration	Classe RC EUR	LU1717592429	0,60%	0,20%
	Classe OC EUR	LU1717592692	0,10%	0,20%
	Classe GD EUR	LU1717592775	0,25%	0,20%
	Classe SC EUR	LU1717592932	0,50%	0,20%
12. G Fund – Legacy	Classe IC EUR	LU1856264152	0,90%	0,20%
	Classe JC EUR	LU1856264236	0,90%	0,20%
	Classe JC USD Hedged	LU1856264319	0,90%	0,20%
	Classe JC GBP Hedged	LU1856264400	0,90%	0,20%
	Classe JC CHF Hedged	LU1856264582	0,90%	0,20%
	Classe NC EUR	LU1856264665	1,50%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1856264749	0,95%	0,20%
13. G Fund – Global Convertible Bonds	Classe NC EUR	LU1856264822	1,40%	0,20%
	Classe NC CHF Hedged	LU2028118094	1,40%	0,20%
	Classe NC USD Hedged	LU2028118177	1,40%	0,20%
	Classe IC EUR	LU1856265043	0,70%	0,20%
	Classe IC CHF Hedged	LU2028118250	0,70%	0,20%
	Classe IC USD Hedged	LU2028118334	0,70%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1856265126	0,75%	0,20%
	Classe OC EUR	LU1856265399	0,20%	0,20%
	Classe GD EUR	LU1856265472	0,25%	0,20%
	Classe SC EUR	LU1856265555	0,50%	0,20%
	Classe VD EUR	LU2293580655	0,20%	0,20%
14. G Fund – Short Term Absolute Return	Classe NC EUR	LU1891750868	1,00%	0,20%
	Classe IC EUR	LU1891750942	0,50%	0,20%
	Classe I2C EUR	LU2550878602	0,60%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1891751080	0,55%	0,20%
	Classe OC EUR	LU1891751163	0,20%	0,20%
	Classe GD EUR	LU1891751247	0,40%	0,20%
	Classe SC EUR	LU1891751320	0,40%	0,20%
15. G Fund – World (R)evolutions	Classe EC EUR	LU2486819936	2,00%	0,20%
	Classe E1C EUR	LU2486820199	2,30%	0,20%
	Classe E2C EUR	LU2486820272	1,10%	0,20%
	Classe NC EUR	LU1897556517	2,00%	0,20%
	Classe IC EUR	LU1897556350	1,00%	0,20%
	Classe IC USD	LU1897556434	1,00%	0,20%
	Classe RC EUR	LU1897556780	1,10%	0,20%
	Classe OD EUR	LU1897556608	0,20%	0,20%
	Classe GD EUR	LU1897556277	0,50%	0,20%
	Classe SC EUR	LU1897556863	0,80%	0,20%
16. G Fund – Hybrid Corporate Bonds	Classe NC EUR	LU2023296242	1,40%	0,20%
	Classe IC EUR	LU2023296168	0,70%	0,20%
	Classe RC EUR	LU2023296598	0,75%	0,20%
	Classe OC EUR	LU2023296325	0,10%	0,20%
	Classe GD EUR	LU2023296085	0,40%	0,20%

G FUND

	Classe SC EUR	LU2023296671	0,50%	0,20%
17. G Fund – High Yield Maturity 2	Classe GD EUR	LU2487768975	0,40%	0,20%
	Classe IC EUR	LU2487769197	0,40%	0,20%
	Classe ID EUR	LU2487769270	0,40%	0,20%
	Classe NC EUR	LU2487769353	1,20%	0,20%
	Classe ND EUR	LU2487769437	1,20%	0,20%
	Classe RC EUR	LU2487769510	0,45%	0,20%
	Classe RD EUR	LU2487769601	0,45%	0,20%
	Classe SC EUR	LU2487769783	0,30%	0,20%
	Classe SD EUR	LU2487769866	0,30%	0,20%
18. G Fund – High Yield Maturity 3	Classe GD EUR	LU2527589332	0,40%	0,20%
	Classe IC EUR	LU2527589415	0,40%	0,20%
	Classe ID EUR	LU2527589506	0,40%	0,20%
	Classe NC EUR	LU2527589688	1,00%	0,20%
	Classe ND EUR	LU2527589761	1,00%	0,20%
	Classe RC EUR	LU2527589845	0,45%	0,20%
	Classe RD EUR	LU2527589928	0,45%	0,20%
	Classe SC EUR	LU2527590009	0,40%	0,20%
	Classe SD EUR	LU2527590181	0,40%	0,20%

«G Fund»
Société d'Investissement à capital variable
L-2520 Luxembourg, 5» allée Scheffer

La Société a été constituée suivant acte reçu de Maître Paul DECKER, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 13 décembre 2010.

Les statuts ont été modifiés :

- Suivant acte reçu par Maître Paul DECKER, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 6 mars 2013 ;
- Suivant acte reçu par Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 15 février 2016
- Suivant acte reçu de Maître HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 7 décembre 2018

STATUTS COORDONNES AU 19 NOVEMBRE 2018.

Titre I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET .

Article 1. - Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de "**G Fund**" (ci-après la "Société").

Article 2. - Siège Social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par décision du conseil d'administration de la société (ci-après le « **conseil d'administration** »), des succursales, filiales ou autres bureaux, tant dans le Grand-duché de Luxembourg qu'à l'étranger (mais en aucun cas aux Etats-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions). Dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut transférer le siège social de la Société dans toute commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier les présents statuts en conséquence.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Article 3.-Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. - Objet

L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et autres avoirs financiers autorisés par la loi, avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses avoirs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « **Loi de 2010** »).

**Titre II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VALEUR NETTE
D'INVENTAIRE**

Article 5. Capital Social - Classes d'Actions

Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées, sans valeur nominale, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société conformément à l'Article 11 des présents Statuts. Le capital minimum sera, conformément à la loi, de un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000.-). Ce capital minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la Société en tant qu'organisme de placement collectif selon la législation luxembourgeoise.

Le capital initial est de 300.000.-EUR (trois cent mille euros) à la date de constitution, divisé en 30 (trente) actions, sans valeur nominale.

Les actions à émettre conformément à l'Article 7 ci-dessous pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes classes d'actions. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une classe d'action déterminée sera investi en valeurs mobilières de toute nature et autres avoirs financiers autorisés par la loi, suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour les Compartiments (défini ci-après), établi pour la (les) classe(s) d'actions concernée(s), compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établira un portefeuille d'avoirs constituant un compartiment ("Compartiment"), au sens de l'article 181 de la Loi de 2010, correspondant à une classe d'actions ou correspondant à deux ou plusieurs classes d'actions, conformément à la description de l'Article 11 ci-dessous. La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, chaque portefeuille d'avoirs sera investi pour le bénéfice exclusif dudit Compartiment. Par ailleurs, chaque Compartiment ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce Compartiment.

Le conseil d'administration créera chaque Compartiment pour une période illimitée ou limitée, dans le dernier cas, le conseil d'administration pourra proroger, à la fin de la période initiale, la durée du Compartiment, une ou plusieurs fois. A l'expiration de la durée d'existence du Compartiment, la Société rachètera toutes les actions des classes d'actions concernées, conformément à l'Article 8 ci-dessous, nonobstant les dispositions de l'Article 24 ci-dessous.

A chaque prorogation d'un Compartiment, les actionnaires nominatifs recevront une notification écrite, par le biais d'un avis envoyé à l'adresse enregistrée et indiquée au registre des actionnaires de la Société. Les documents de vente des actions de la Société indiqueront la durée de chaque Compartiment et si cela est adéquat la prorogation dudit Compartiment.

Au sein de chaque Compartiment, des actions peuvent être émises sous forme de séries représentant toutes les actions émises le même Jour d'Evaluation (tel que défini à l'article 12 ci-dessous) dans n'importe quelle classe d'actions.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque classe d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en euros, convertis en euros et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les classes d'actions.

Article 6. - Forme des Actions

(1) Le conseil d'administration déterminera si la Société émettra des actions nominatives..

Toutes les actions nominatives émises de la Société seront inscrites au registre des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, son lieu de résidence ou son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Société et le nombre d'actions nominatives qu'il détient.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. La Société décidera si un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire ou si celui-ci recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Lesdites signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen

d'une griffe. Ces certificats resteront valables, même si la liste des signatures autorisées de la Société est modifiée. Toutefois, une des signatures pourra être apposée par une personne dûment autorisée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) Tout actionnaire désirant obtenir des actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle tous les avis et toutes les communications pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse, la Société pourra permettre que mention en soit faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse inscrite par celle-ci au registre des actionnaires, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(3) (3) Lorsqu'un actionnaire peut justifier de façon satisfaisante pour la Société, que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'un certificat donné comme garantie qui inclura sans y être limité une obligation émise par une compagnie d'assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat d'actions, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat d'actions original n'aura plus de valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par de nouveaux certificats.

La Société peut à son gré mettre à la charge de l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat d'actions, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actions nominatives ou avec l'annulation de l'ancien certificat.

(4) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de ou des actions est indivise ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action(s) devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. L'absence d'une telle désignation entraînera la suspension de l'exercice de tous les droits attachés à l'action(s).

(5) La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la classe d'actions concernée..

Article 7. Emission des Actions

Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans restriction un nombre illimité d'actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux anciens actionnaires un droit préférentiel de souscription sur les nouvelles actions émises.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans une classe ou dans un Compartiment; le conseil d'administration peut, notamment, décider que les actions d'un Compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre fréquence telle que prévue dans les documents de vente des actions.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée, au sein de la série concernée le cas échéant, dans le Compartiment concerné, déterminée conformément à l'Article 11 ci-dessous au Jour d'Evaluation applicable (tel que défini dans l'Article 12 ci-dessous) et périodiquement déterminé par le conseil d'administration. Ce prix pourra être majoré d'un pourcentage estimé de coûts et dépenses incombant à la Société lorsqu'elle investit les produits des émissions ainsi que par les commissions de vente applicables, tel qu'approuvées

périodiquement par le conseil d'administration. Le prix ainsi fixé sera payable endéans une période déterminée régulièrement par le conseil d'administration et telle que prévue pour chaque Compartiment dans les documents de vente des actions de la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, gestionnaire, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, le pouvoir d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement, le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer.

Dans le cas où des actions souscrites ne sont pas payées, la Société peut racheter les actions émises tout en se réservant le droit de réclamer ses frais d'émission et commissions et tout autre frais supporté par la Société dans le cadre de l'émission des dites actions.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, en observant les conditions imposées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation le cas échéant de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société et à condition que ces titres soient compatibles avec les objectifs et les restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Les frais encourus en raison d'un apport en nature de titres seront à la charge de l'actionnaire effectuant un tel apport.

Article 8. - Rachat d'Actions

Comme décrit ci-après, la Société a le pouvoir de racheter ses propres actions à tout moment et dans les seules limites prévues par la loi.

Tout actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société le rachat de ses propres actions qu'il détient et dans les seules limites imposées

par la loi.

Tout actionnaire a le droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société, selon les conditions et modalités fixées par le conseil d'administration dans les documents de vente des actions et dans les limites imposées par la loi et ces statuts.

Le prix de rachat par action sera payable endéans une période maximale telle que prévue par les documents de vente des actions et qui n'excédera pas 5 jours ouvrables à compter du Jour d'Evaluation applicable, conformément à la politique fixée périodiquement par le conseil d'administration, à condition toutefois que les certificats d'actions, le cas échéant, et les documents de transfert aient été reçus par la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 12 ci-dessous.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée, au sein de la série concernée le cas échéant, dans le Compartiment concerné, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessous, diminuée des frais et commissions (s'il y a lieu) au taux indiqué dans les documents de vente des actions. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas au centime le plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Si, par suite d'une demande de rachat d'actions, le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une classe d'actions du Compartiment concerné tombait en-dessous du nombre ou du montant, fixé par le conseil d'administration, la Société pourra décider qu'une telle demande soit traitée comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par cet actionnaire dans cette classe d'actions.

En outre, si au Jour d'Evaluation donné, les demandes de rachat faites conformément à cet Article et les demandes d'échanges faites conformément à l'Article 9 ci-dessous dépassent un certain seuil déterminé par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une classe d'actions déterminée ou en cas de forte volatilité du marché ou des marchés sur lesquels une classe d'actions déterminée investit, le conseil d'administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat ou d'échange sera reportée au prorata pendant une période et aux conditions que le conseil d'administration

estime être dans le meilleur intérêt de la Société. Au prochain Jour d'Evaluation, les demandes de rachat et d'échange seront traitées en priorité par rapport aux demandes postérieures.

La Société aura le droit, si le conseil d'administration le décide, et avec le consentement de l'actionnaire concerné, d'effectuer le paiement en nature du prix de rachat à un actionnaire, en lui allouant les actifs du portefeuille afférent à cette classe d'actions ou ces classes d'actions ayant une valeur égale (déterminée de la manière prescrite à l'Article 11) le Jour d'Evaluation, auquel le prix de rachat est calculé, à la valeur des actions à racheter. La nature et le type des actifs devant être transférés, le cas échéant, sera déterminé sur des bases raisonnables et de bonne foi et sans préjudice des intérêts des autres détenteurs d'actions de la classe ou des classes d'actions visées et le mode d'évaluation utilisé sera le cas échéant, confirmé par un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société. Les coûts d'un tel transfert seront à la charge du cessionnaire. Toutes les actions rachetées seront annulées.

Article 9. - Conversion d'Actions

Sauf décision contraire du conseil d'administration pour certaines classes d'actions déterminées, tout actionnaire est autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe en actions d'une même ou d'une autre classe à l'intérieur du même Compartiment ou d'un Compartiment à un autre Compartiment soumis aux restrictions quant aux modalités, conditions et paiement des charges et commissions telles que définies par le conseil d'administration.

Le prix de conversion des actions d'une classe à une autre sera calculé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des deux classes d'actions concernées, calculée le même Jour d'Evaluation.

Au cas où une demande de conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe déterminée en-dessous du nombre ou du montant fixé par le conseil d'administration, la Société pourra décider qu'une telle demande soit traitée comme une demande de conversion de toutes les actions de cette classe détenues par cet actionnaire.

Les actions, dont la conversion en actions d'une autre classe a été effectuée, seront annulées.

Article 10. - Restrictions à la Propriété des Actions

La Société pourra restreindre ou empêcher la possession des actions de la Société par toute personne, firme ou société, si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, qu'elle soit luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il en résultait que la Société serait soumise à des désavantages fiscaux ou d'autres désavantages financiers qui n'auraient pas été subis autrement (cette personne, firme ou société comme déterminée par le conseil d'administration est désignée dans les présents Statuts par « **Personne Non Autorisée** »).

A cet effet la Société pourra:

A. - refuser l'émission d'actions et l'inscription de tout transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette inscription ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété légale ou économique d'actions à une Personne Non Autorisée; et

B. - à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, sous forme d'une déclaration sous serment, si nécessaire, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une Personne non autorisée ou si cette inscription au registre peut conduire à faire acquérir à une Personne Non Autorisée la propriété économique de ces actions; et

C. - refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de toute Personne Non Autorisée; et

D. - si la Société constate qu'une Personne non autorisée, à titre individuel ou avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à prouver cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à

son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

(1) La Société enverra un second préavis (appelé ci-après "**avis d'achat**") à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions à acheter; l'avis d'achat spécifiera les actions à acheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis d'achat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Société. Le dit actionnaire sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificat(s) représentant les actions spécifiées dans l'avis d'achat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis d'achat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires.

(2) Le prix auquel les actions susvisées seront achetées (ci-après "**prix d'achat**") sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée au Jour d'Evaluation déterminé par le conseil d'administration pour le rachat d'actions de la Société et qui précédera immédiatement la date de l'avis d'achat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificat(s) représentant les actions spécifiées dans cet avis, étant entendu que le prix le moins élevé sera retenu, et sera calculé conformément à l'Article 8 ci-dessus, déduction faite des frais qui y sont également prévus.

(3) Le paiement du prix d'achat à l'ancien propriétaire sera effectué dans la devise déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la classe concernée et sera déposé pour paiement à ce propriétaire par la Société auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifié dans l'avis d'achat), après détermination finale du prix d'achat suite à la remise du ou des certificat(s) indiqué(s) dans l'avis d'achat et des coupons non échus y relatifs. Dès signification de l'avis d'achat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs concernant ces actions, sauf son droit de recevoir le prix d'achat (sans intérêts) par l'intermédiaire de la banque après remise effective du ou des certificats, tel qu'indiqué ci-dessus. Toutes sommes payables à un actionnaire en vertu de ce paragraphe et non réclamées dans les six mois de la date spécifiée dans l'avis de rachat ne pourront plus être réclamées et seront déposés à la Caisse de Consignation. Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement toutes mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue de l'exécution de cette réversion.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être remis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions par une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le terme «Personne Non Autorisée» tel qu'employé dans les présents Statuts ne comprend pas les souscripteurs des actions de la Société émises lors de la constitution de cette Société quand ces souscripteurs détiennent ces actions.

Le terme "Personne Non Autorisée", tel qu'utilisé dans les présents Statuts, peut inclure toutes personne(s) considérée(s) comme ressortissant (s) des Etats-Unis d'Amérique selon la "Régulation S" promulguée en vertu du "United States Securities Act" de 1933, et ainsi de manière non restrictive (i) toute personne physique résidant des Etats-Unis d'Amérique; (ii) toute société ou association organisée ou constituée sous les lois des Etats-Unis d'Amérique; (iii) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; (iv) tout trust dans lequel le trustée est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis d'Amérique; (vi) tout compte non discrétionnaire ou compte

similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou fiduciaire pour le bénéficiaire ou le compte d'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un intermédiaire ou une fiducie organisée, constituée ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (viii) toute société ou association lorsque: (A) organisée ou constituée sous une loi d'une juridiction étrangère; et (B) constituée par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique principalement pour les besoins d'investissements en titres non enregistrés en vertu du "Securities Act", à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée et détenue par des investisseurs qualifiés (tel que définis dans le «Rule 501 (a) du "Securities Act"») qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts ; mais il n'inclut pas (i) tout compte discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par pour le bénéficiaire ou pour le compte d'une personne autre qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire ou une fiducie professionnelle organisée, constituée, ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ou (ii) toute succession dont un fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur de la succession est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique a, soit seul, soit conjointement, avec d'autres, le pouvoir discrétionnaire d'investir les avoirs de la succession et que cette succession est régie par une loi autre que les lois des Etats-Unis d'Amérique.

Le terme de ressortissant des Etats-Unis d'Amérique tel qu'employé dans les présents Statuts ne comprend pas les souscripteurs des actions de la Société émises lors de la constitution de cette Société quand ces souscripteurs détiennent ces actions.

Article 11.- Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions, au sein de la série concernée le cas échéant, dans chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe concernée ou du Compartiment concerné et sera déterminée au Jour d'Evaluation, en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque classe d'actions, au sein de la série concernée le cas échéant, c'est-à-dire la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette classe d'actions, au sein de la série concernée, le cas échéant, et du portefeuille concerné, au Jour d'Evaluation concerné, par le nombre d'actions de cette classe, au sein de la série concernée le cas échéant, et du portefeuille concerné, en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise de référence concernée, tel que décidé par le conseil d'administration. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement significatif des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la classe d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société pourra annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation afin de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes classes d'actions, au sein de la série concernée le cas échéant, se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront:

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas été encaissé);
- 3) tous les titres, parts, certificats de dépôt, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres titres, instruments financiers et autres avoirs similaires qui sont la propriété de ou conclus par la Société (pourvu que la Société puisse effectuer des ajustements consistant avec le paragraphe (a) ci-dessous pour ce qui concerne les fluctuations des valeurs

de marché des titres causées par les négociations ex-dividende, ex-droit, ou par des pratiques similaires);

4) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;

5) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;

6) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties;

7) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avances.

La valeur des avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le conseil d'administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) La valeur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et tous autres avoirs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé sera déterminée suivant son dernier cours de clôture disponible sur le marché considéré ou, le cas échéant, sur la base d'un prix considéré par le conseil d'administration comme approprié. Les titres à revenus fixes non négociés sur ces marchés sont généralement évalués au dernier prix disponible ou équivalent obtenu d'un ou de plusieurs marchands de titres ou services de prix approuvé par le conseil d'administration ou tout autre prix considéré par le conseil d'administration comme approprié.

(c) Dans la mesure où des avoirs ne sont pas négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou si, pour des avoirs cotés ou négociés sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessus n'est pas représentatif, selon l'avis des administrateurs, de la valeur probable de réalisation de ces avoirs, ceux-ci seront évalués au prix de marché ou autrement à leur juste valeur à laquelle on peut s'attendre lors de leur revente, comme déterminé de bonne foi et sous la direction du conseil d'administration.

(d) La valeur de liquidation des contrats à terme (futures ou forward) ou des contrats d'options, qui ne sont pas admis sur une bourse de valeurs ni négociés sur un autre marché réglementé équivaut à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme (futures ou forward) et des contrats d'options qui sont négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés est basée sur le dernier prix disponible de règlement ou dernier prix disponible de clôture de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme (futures ou forward) et ces contrats d'options sont négociés pour le compte de la Société; si un contrat à terme (futures ou forward) ou un contrat d'option ne peut pas être liquidé le jour auquel les avoirs sont évalués, la base qui sert à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat est déterminée par la Société de façon juste et raisonnable.

(e) Toutes les autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers liquides, y compris des actions et des obligations, pour lesquels les prix sont fournis par un agent établissant les prix mais ne sont pas considérés comme représentant des valeurs de marché, mais excluant les instruments du marché monétaire avec une maturité restante de 90 jours ou moins et incluant des valeurs restreintes et des valeurs pour lesquelles aucune cotation n'est disponible, sont évaluées à leur juste valeur tel que déterminé de bonne foi par les procédures établies par le conseil d'administration.

(f) les instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment, dotés d'une échéance résiduelle de 3 mois ou moins seront évalués suivant la méthode du coût amorti (méthode linéaire), qui s'approche de la valeur de marché.

Conformément à cette méthode d'évaluation, les avoirs du Compartiment considéré sont évalués à leur coût d'acquisition avec un ajustement de la prime d'amortissement ou un accroissement de l'escompte plutôt qu'au prix du marché.

(g) les instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment, dotés d'une échéance résiduelle supérieure à 3 mois seront évalués à leur valeur probable de négociation, soit

1) en mark to market ou

2) lorsque les instruments ne font pas l'objet de transactions significatives, ils sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre

(h) Les parts ou actions des organismes de placement collectif («OPC») de type ouvert seront évaluées en fonction de leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible, ou si ce prix n'est pas représentatif de la valeur équitable du marché de ces actifs, alors le prix sera déterminé par la Société sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'un OPC de type fermé seront évaluées à la dernière valeur de marché disponible.

(i) Les swaps (contrats d'échange) sur taux d'intérêts seront valorisés à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicable.

(j) Les dérivés de crédit («credit default swaps») et les swaps sur rendement total («total return swap») seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le conseil d'administration. Ces swaps n'étant pas négociés en bourse mais constituant des contrats privés auxquels la Société et un cocontractant sont directement parties, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant, il est probable que ces données de marché ne soient pas toujours disponibles pour les credit default swaps et les total return swaps aux alentours du Jour d'Evaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données disponibles pour des instruments similaires (e.g. un instrument sous-jacent différent pour la même entité de référence ou une entité similaire), seront utilisées pour évaluer ces swaps, étant entendu que des ajustements devront être faits afin de refléter les différences entre les credit default swaps et les total return swaps et les instruments financiers similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données du marché et les prix proviendront des marchés, marchand de titres, une agence de fixation de prix externe ou une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les credit default swaps et les total return swaps seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le conseil d'administration, cette méthode devant être une méthode largement acceptée comme constituant une «bonne pratique de marché» (c'est -à-dire une méthode utilisée par les intervenants dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix sur le marché), étant entendu que des ajustements justes et raisonnables de l'avis du conseil d'administration seront faits. Le réviseur d'entreprise de la Société contrôlera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des credit default swaps et total return swaps. Dans tous les cas, la Société évaluera toujours les credit default swaps et les total return swaps de bonne foi.

(k) Tous les autres swaps seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le conseil d'administration.

(l) La valeur des «contracts for differences» est déterminée par la valeur des avoirs sous-jacents et varie de façon similaire à ces avoirs. Les «contracts for differences» seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le conseil d'administration.

(m) Tous autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par le conseil d'administration de la Société.

Des dispositions particulières seront prises, Compartiment par Compartiment, concernant les dépenses à la charge de chaque Compartiment de la Société et des opérations hors-bilan pourront être prises en compte sur le fondement de critères justes et prudents. La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimés dans la devise de référence du Compartiment sera convertie dans la devise de référence du Compartiment au taux de change en vigueur au jour de cotation déterminé de bonne foi ou en suivant les procédures établies par le conseil d'administration. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète de manière plus adéquate la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

II. Les engagements de la Société comprendront:

- 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- 2) tous les intérêts courus sur les emprunts de la Société (y compris les frais accumulés à raison de l'engagement à ces emprunts);
- 3) toutes les dépenses courues ou à payer (y compris les dépenses administratives, les frais de gestion, y compris les frais de performance, les frais de la banque dépositaire et les frais d'agents administratifs);
- 4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles échues ayant pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu au Jour d'Evaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute obligation éventuelle de la Société;
- 6) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, reflétés conformément aux principes de comptabilité généralement admis. Dans l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle et qui comprennent les frais de constitution, les commissions payables aux administrateurs en investissement et conseils en investissements, y compris les commissions de performance, les frais et commissions payables aux réviseurs d'entreprises agréé et aux comptables, à la banque dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, teneur de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la Société a été enregistrée, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais relatifs aux rapports et à la publicité incluant les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports explicatifs, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour la publicité aux actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. Les avoirs seront affectés comme suit:

Le conseil d'administration établira un Compartiment correspondant à une classe d'actions et pourra établir un Compartiment correspondant à deux ou plusieurs classes d'actions de la manière suivante:

- a) Si deux ou plusieurs classes d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Au sein d'un Compartiment, le conseil d'administration peut établir périodiquement des classes d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions, et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution et/ou (v) une devise spécifique et/ou (vi) l'utilisation de différentes techniques de couverture afin de protéger dans la devise de référence du Compartiment concerné les avoirs et revenus libellés dans la devise d'une catégorie d'actions contre les mouvements à long terme de cette devise d'expression et/ou (vii) telles autres caractéristiques spécifique applicable à une classe d'actions;
- b) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une classe d'actions seront attribués dans les livres de la Société au Compartiment établi pour cette classe d'actions et, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la classe d'actions à émettre, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces classe(s) d'actions seront attribués au Compartiment correspondant, conformément aux dispositions du présent Article;
- c) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, il sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant;
- d) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment;
- e) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une classe d'actions en particulier, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les classes d'actions, en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes d'actions concernées ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec bonne foi. Chaque Compartiment ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce Compartiment;
- f) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe, la valeur nette d'inventaire de cette classe d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Toutes les règles d'évaluation et les définitions seront interprétées et effectuées en conformité avec les principes comptables généralement admis.

En l'absence de mauvaise foi, de faute lourde ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par une banque, société ou autre organisation que le conseil d'administration peut désigner pour les besoins du calcul de la valeur nette d'inventaire sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins de cet Article:

- 1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'Article 8 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour d'Evaluation au cours duquel un tel rachat est fait, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;
- 2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant émises à partir de l'heure, fixée par le conseil d'administration, au Jour d'Evaluation au

cours duquel une telle émission est faite, et leur valeur sera, à partir de ce moment, traitée comme créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

3) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la devise de référence du Compartiment concerné, seront évalués en tenant compte du prix du marché ou des taux de change, en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et

4) à chaque Jour d'Evaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Société;

- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Société;

Sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au Jour d'Evaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

Le conseil d'administration de la Société, agissant dans le meilleur intérêt de la Société, peut décider, dans les conditions prévues dans les documents de vente des actions de la Société que (i) tout ou partie des actifs de la Société ou d'un Compartiment soit cogéré sur une base séparée avec d'autres actifs détenus par d'autres investisseurs, en ce compris d'autres organismes de placement collectif et/ou leurs compartiments, ou que (ii) tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments de la Société soient cogérés entre eux sur une base séparée ou sur une base commune.

Article 12. - Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, de l'Emission, Rachat et Echanges d'Actions

Dans chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action, et par série le cas échéant, sera déterminée périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment où le calcul est effectué étant défini dans les présents Statuts comme "Jour d'Evaluation".

En fonction du volume d'émissions, de rachats ou de conversions demandé par les actionnaires, le conseil d'administration se réserve le droit de permettre l'ajustage de la valeur nette d'inventaire par action en fonction des frais de transaction et des autres coûts et charges fiscales qui seraient payables lors de l'acquisition ou de la cession effective d'actifs dans la classe d'action concernée, si l'activité de capital net dépasse, du fait de la somme de l'ensemble des émissions, rachats ou conversions d'actions dans cette classe, le seuil en pourcentage déterminé de temps à autre par la Société, de l'actif net total de la classe d'actions correspondant à un Jour d'Evaluation donné (« technique de swing pricing »).

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment ainsi que l'émission et le rachat des actions d'un Compartiment lors de la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements du Compartiment à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;

c) Pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;

d) Lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les

opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;

e) Dès la convocation à une assemblée au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée;

f) Lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM/OPC dans lequel la Société a investi une portion substantielle des actifs d'un ou plusieurs compartiments ou d'une ou plusieurs classes est suspendu ou indisponible ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion des actions ou parts de cet OPCVM ou autre OPC est suspendu ou restreint.

g) Durant la période pendant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître ou du Compartiment maître est suspendu.

h) Ainsi que dans tous les cas où le conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10% des actifs nets d'un Compartiment, le conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du Compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette ainsi calculée. Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les souscriptions, conversions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, conversions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même Jour d'Evaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

Titre III ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 13. - Administrateurs

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. Ils sont élus pour un mandat de six ans au maximum. Ils sont rééligibles. Les administrateurs seront nommés par les actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires, plus particulièrement lors de l'assemblée générale annuelle, pour une période se terminant en principe à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à la nomination et l'habilitation de leurs successeurs, à condition cependant que tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires peuvent par ailleurs déterminer le nombre d'administrateurs, leur rémunération et le terme de leurs mandats.

Dans le cas où un administrateur élu est une personne morale, un représentant permanent de cette personne morale devra être désigné comme membre du conseil d'administration. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes obligations que les autres administrateurs.

Ce représentant permanent ne peut être révoqué que par la nomination d'un nouveau représentant permanent.

Les administrateurs seront élus à la majorité des votes valablement émis lors de l'assemblée générale des actionnaires et seront soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Au cas où un poste d'administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou toute autre raison, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires qui prendra la décision finale concernant cette nomination.

Article 14. - Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également

désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera et détiendra les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, les actionnaires ou les membres du conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur ou, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale des actionnaires, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions. Au cas où aucun président ne serait désigné, l'un des administrateurs présidera aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra nommer des fondés de pouvoir, y compris un directeur général, des directeurs généraux adjoints et tous autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société. Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les fondés de pouvoir auront les pouvoirs et charges qui leurs sont attribués par le conseil d'administration.

Une convocation écrite à toute réunion du conseil d'administration sera faite à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à une telle convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur donné par écrit, par télégramme, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions du conseil d'administration se tenant aux heures et lieux indiqués dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant, par écrit ou par télégramme, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou autres moyens de communication similaires permettant son identification et permettant à tous les participants de s'entendre en continu et de participer activement à la réunion. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion. Lorsqu'une réunion se déroule de cette manière, elle est considérée comme organisée au siège social de la Société.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la moitié des administrateurs ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par la personne qui aura présidé la réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux devant être produites en justice ou ailleurs seront valablement signées par le président de la réunion ou par deux administrateurs ou par le secrétaire et toute autre personne autorisée à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, lors d'une réunion du conseil, pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Des résolutions écrites approuvées et signées par tous les administrateurs auront la même valeur que des résolutions adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration; chaque administrateur devra approuver une telle résolution par

écrit, télégramme, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Le tout ensemble constitue le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Article 15. - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes de disposition et d'administration dans les limites de l'objet social et conformément à la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 18 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut mettre en place un ou plusieurs comités. La composition et les pouvoirs de ces comités, les conditions de nomination, de révocation, de rémunération et de durée du mandat des membres correspondants, ainsi que leurs règles de procédure, sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se chargera de superviser les activités du ou des comité(s).

Article 16. - Engagement de la Société vis-à-vis des Tiers

Vis-à-vis des tiers la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ainsi que par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Article 17. - Délégation de Pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société (y compris le droit d'agir en tant que signataire autorisé de la Société) ainsi qu'à la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, qui auront les pouvoirs conférés par le conseil d'administration et qui pourront, si le conseil d'administration l'autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

La Société pourra conclure un ou plusieurs contrat(s) de conseiller en investissements avec toute société luxembourgeoise ou étrangère (le «conseiller en investissements») en vertu duquel (desquels) cette société assistera la Société dans la gestion de la Société conformément à la politique d'investissement de la Société. Par ailleurs, cette société pourra, sur une base journalière et sous le contrôle et la responsabilité ultime du conseil d'administration, acheter et vendre des titres ou d'autres actifs ou gérer autrement les avoirs de la Société. Le contrat d'administration en investissements prévoira les modalités de résiliation du contrat qui sera autrement conclu pour une durée indéterminée.

Le conseil d'administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Article 18. - Politiques et Restrictions d'Investissement

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) les politiques et stratégies d'investissement à respecter pour chaque Compartiment ainsi que (ii) la stratégie de couverture à suivre, si nécessaire, applicables à une classe d'actions déterminés pour le Compartiment considéré et (iii) les lignes de conduite des affaires et d'administration de la Société.

Chaque compartiment pourra investir en conformité avec les instruments et dans les limites telles que reprises dans le chapitre 5 « Politique de Placement d'un OPCVM » de la Loi de 2010 telle que modifiée .

La Société peut investir en particulier dans des valeurs mobilières et instrument du marché monétaire admis à la cote officielle sur un marché boursier d'un Etat européen (qu'il soit ou membre ou non de l'Union Européenne (« UE »)), d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie, ou négociés sur tout autre marché réglementé dans les pays mentionnés précédemment, à condition que ce marché fonctionne régulièrement et soit reconnu et ouvert au public.

En conformité avec le principe de la répartition des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses autorités locales, par un autre Etat membre de

l'OCDE, du G20 ou Singapour, ou par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs sont des Etats membres de l'UE, étant entendu que si la Société opte pour la possibilité décrite ci-dessus, elle devra conserver, dans l'intérêt de chaque Compartiment correspondant, les actifs appartenant au moins à six émissions différentes. Les actifs appartenant à une émission ne pourront pas excéder 30% du nombre total des actifs nets de ce Compartiment.

La Société est autorisée (i) à utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficiente et (ii) à utiliser des techniques et instruments pour des raisons de couverture de risques dans le cadre d'une gestion de portefeuille de ses actifs et de ses obligations.

Chaque compartiment de la Société peut, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, sous réserve toutefois que :

- le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ;
- la proportion d'actifs que les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs statuts, dans des parts d'autres Compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.

La politique d'investissement de la Société peut répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations ou d'autres actifs reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeois.

Conformément aux Lois et réglementations Luxembourgeoises et aux documents de vente de la Société, le Conseil d'administration peut, à tout moment s'il le considère approprié (i) créer un Compartiment nourricier ou maître, (ii) convertir n'importe quel Compartiment existant en Compartiment nourricier ou maître ou (iii) changer l'OPCVM maître de n'importe lequel de ses Compartiments nourriciers.

Article 19. - Conflit d'Intérêt

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec une quelconque société ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, associés, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt vis-à-vis de celle-ci, conformément à la définition donnée à cet égard dans la Loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (la « **Loi de 1915** ») telle qu'amendée, ainsi que dans la Loi de 2010 ou tout autre loi applicable, ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par la même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelques affaires de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra faire savoir au conseil d'administration que la

déclaration de cet intérêt opposé doit être enregistrée dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration et qu'il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Un rapport y relatif devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Lorsque le nombre d'administrateurs requis en vue de délibérer valablement n'est pas atteint en raison d'un conflit d'intérêts, le conseil d'administration peut décider de soumettre la décision sur ce point précis à l'assemblée générale des actionnaires.

Les règles de conflits d'intérêts ne seront pas applicables lorsque la décision du conseil d'administration se rapporte à des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Le terme "intérêt opposé" tel qu'il est utilisé dans le présent article ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le conseiller en investissements, la société de gestion, la banque dépositaire ou toute personne, société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

Article 20. - Indemnisation des Administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants-droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il pourra être partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions, procès ou procédure, il sera finalement condamné pour faute grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique que la personne à indemniser n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits auxquels il pourrait avoir droit.

Article 21. - Réviseur d'entreprises agréé

Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi de 2010.

Titre IV ASSEMBLEES GENERALES - ANNEE SOCIALE - DISTRIBUTIONS

Article 22. - Assemblées Générales des Actionnaires de la Société

L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Ses résolutions s'imposent à tous les actionnaires, quelle que soit la classe d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la Ville de Luxembourg, ou bien à tout endroit prévu par le conseil d'administration, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation, le 15 du mois de juin de chaque année.

Si ce jour n'est pas ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se réunit le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiées dans l'avis de convocation.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration conformément à une convocation énonçant l'ordre du jour envoyée au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire nominatif à son adresse portée au registre des actionnaires. La délivrance de cette convocation aux actionnaires nominatifs ne doit pas être justifiée à l'assemblée. L'ordre du jour sera préparé par le conseil d'administration, sauf dans les cas où l'assemblée a été convoquée sur la demande écrite des actionnaires, auquel cas le conseil d'administration peut préparer un ordre du jour supplémentaire.

Les actionnaires représentant un dixième au moins du capital pourront demander l'ajout d'un ou de plusieurs sujets à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Une telle demande devra être envoyée au siège social de la Société par courrier recommandé cinq jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale concernée.

Les convocations peuvent être faites par des annonces déposées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et publiées quinze jours au moins avant l'assemblée au recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Grand-Duché de Luxembourg et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Si toutes les actions sont des actions nominatives, les convocations des actionnaires peuvent n'être envoyées que par lettre recommandée.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Par dérogation aux dispositions de l'article 450-1 (5) de la Loi de 1915, les convocations aux assemblées générales peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points.

Chaque action, quelle que soit la classe dont elle relève, donne droit à une voix, conformément au droit luxembourgeois et aux présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir écrit.

Le Conseil d'administration peut suspendre les droits de vote d'un actionnaire quelconque contrevenant à ses obligations, comme indiqué dans ces Statuts ou dans l'accord contractuel correspondant passé par cet actionnaire.

Un actionnaire peut décider individuellement de ne pas exercer ses droits de vote, totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif. L'actionnaire qui renonce à ses droits de vote est lié par cette renonciation, qui présente un caractère obligatoire pour la Société sur notification à cette dernière.

Au cas où les droits de vote d'un ou de plusieurs actionnaires seraient suspendus en vertu du présent article, ou si un ou plusieurs actionnaires ont renoncé à l'exercice des droits de vote en vertu du présent article, ces actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale de la Société mais les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour

la détermination des conditions de quorum et de majorité à remplir lors des assemblées générales de la Société.

Tout actionnaire peut participer à une assemblée par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tous autres moyens de communication similaires permettant son identification et permettant à tous les participants de s'entendre mutuellement en continu et de participer activement à l'assemblée. Les actionnaires participant à une assemblée par ces moyens sont considérés comme présents pour les calculs des quorums et des votes.

Chaque actionnaire peut voter par le biais de formulaires de procuration envoyés par courrier ou par télécopieur au siège social de la Société ou à l'adresse précisée sur la convocation. Seuls les formulaires de procuration fournis par la Société peuvent être utilisés par les actionnaires, sur lesquels figurent au moins le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour, la proposition soumise à la décision de l'assemblée, ainsi que pour chaque résolution proposée, trois cases permettant à l'actionnaire de voter pour ou contre, ou de s'abstenir de voter, en cochant la case appropriée. Les formulaires de procuration sur lesquels aucun vote ne figure sont nuls à cet égard. La Société tiendra uniquement compte des formulaires de procuration reçus avant l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions à remplir par les actionnaires afin d'assister à une quelconque assemblée des actionnaires.

Les affaires traitées lors d'une assemblée seront limitées aux questions figurant à l'ordre du jour (qui comportera toutes les questions requises par la loi) et les affaires accessoires à ces questions.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions de l'assemblée générale, sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote peuvent soumettre au conseil d'administration des questions par écrit à propos des transactions en rapport avec la gestion de la Société ainsi que des sociétés contrôlées par celle-ci ; en ce qui concerne ces dernières, ces questions seront évaluées compte tenu de l'intérêt commercial des entités correspondantes.

Faute de réponse dans un délai d'un (1) mois, les actionnaires correspondants peuvent demander au président de la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'occupant des affaires commerciales et siégeant comme dans des procédures sommaires, de désigner un ou plusieurs experts chargés d'établir un rapport sur ces transactions associées.

Article 23. - Assemblées Générales des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment, peuvent à tout moment, tenir des assemblées générales afin de délibérer sur des points ayant trait uniquement à ce Compartiment.

De plus, les actionnaires d'une classe d'actions peuvent à tout moment tenir des assemblées générales afin de délibérer sur des points ayant trait uniquement à cette classe d'actions.

Les dispositions de l'Article 22 s'appliquent de la même manière à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix, conformément au droit luxembourgeois et aux présents Statuts.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une classe d'actions sont prises à la majorité simple des voix valablement émises.

Article 24. - Fermeture et Fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs nets dans un Compartiment aurait diminué jusqu'à un montant considéré par le conseil d'administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le Compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas où un changement significatif de la situation économique ou politique ayant un impact sur le Compartiment ou la classe concernés aurait des conséquences néfastes sur les investissements du Compartiment concerné ou sur l'intérêt des actionnaires, ou dans le but de réaliser une rationalisation économique, le conseil d'administration pourrait décider de procéder au rachat forcé de toutes les actions de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre du Compartiment concerné, à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements). La décision du conseil d'administration sera publiée (soit dans des journaux à déterminer par le conseil d'administration soit sous forme d'avis envoyé aux actionnaires à leur adresse mentionnée dans le registre des actionnaires) avant la date de rachat forcé et l'avis doit indiquer les motifs de ce rachat ainsi que les procédures y relatives. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat de leurs actions, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, les actionnaires d'une ou plusieurs classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourront lors d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, racheter toutes les actions de la ou des classe(s) émises au sein dudit Compartiment de façon à rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée le Jour d'Evaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises à la majorité simple des votes valablement émis.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès de la banque dépositaire pour une période de six mois après ce rachat; passé ce délai, ces avoirs seront versés auprès de la Caisse de Consignations pour compte de leurs ayant-droit.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe du présent article, le conseil d'administration pourra également décider de fusionner un ou plusieurs compartiments de la Société (soit comme compartiment(s) absorbé(s) soit comme compartiment(s) absorbant(s)) avec un ou plusieurs compartiments de la Société ou avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci) soumis à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, conformément à la procédure énoncée dans la Loi de 2010 et notamment en son chapitre 8 (en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires), en leur attribuant le cas échéant de nouvelles actions du compartiment absorbant ou de l'OPCVM absorbant à concurrence de leur participation précédente dans le compartiment absorbé et en application du ratio d'échange.

Le conseil d'administration pourra également décider de fusionner une ou plusieurs classe(s) d'un ou plusieurs compartiment(s) de la Société avec une ou plusieurs classe(s) au sein du (des) même(s) compartiment(s) ou d'un ou plusieurs autre(s) compartiment(s) de la Société.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également décider, par décision adoptée à la

majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière, de fusionner un ou plusieurs compartiments de la Société (comme compartiment(s) absorbé(s)) avec un ou plusieurs compartiments de la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci), selon les procédures énoncées dans la Loi et notamment en son chapitre 8.

Pour toute fusion où la Société ou un Compartiment est l'entité absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné qui délibère à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière.

Dans tous les cas de fusion, les actionnaires du (des) compartiment(s) concerné(s) pourront exiger, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions d'un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM géré par le même gestionnaire et poursuivant une politique de placement similaire. Ce droit deviendra effectif au moment où les actionnaires concernés auront été informés de la fusion proposée et expirera cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours.

Les procédures ci-avant décrites peuvent également être appliquées au niveau de la Société et ce conformément à la Loi.

Au cas où le conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment donné ou que la situation économique ou politique relative à ce Compartiment l'exige, le conseil d'administration peut décider la réorganisation d'un Compartiment par division en deux ou plusieurs autres Compartiments. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus et cette publication contiendra, en outre, les informations relatives aux deux ou plusieurs nouveaux Compartiments. Cette publication interviendra un mois avant la date d'effectivité de la réorganisation afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat de leurs actions, sans frais, pendant cette période avant que l'opération impliquant la division d'un ou plusieurs Compartiment(s) ne devienne effective.

Article 25, - Exercice Social

L'exercice social de la Société commence le premier jour du mois de mars de chaque année et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Le premier exercice a pris cours à la date de la constitution de la Société pour expirer le 29 février 2012.

Article 26. - Distributions

Dans les limites légales et suivant proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) relatives à un Compartiment déterminera l'affectation des résultats de ce Compartiment et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Pour chaque classe d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Le paiement de toutes distributions se fera pour les propriétaires d'actions nominatives à l'adresse de ces actionnaires portée au registre des actions nominatives.

Les distributions pourront être payées en toute devise choisie par le conseil d'administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Pour chaque Compartiment ou classe d'actions, les administrateurs peuvent décider de distribuer des dividendes provisoires en conformité avec les exigences légales.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes sous forme d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et

reviendra au Compartiment correspondant à la série le cas échéant, à la (aux) classe(s) d'actions concernée(s).

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V DISPOSITIONS FINALES

Article 27. - Dissolution de la Société

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 30 ci-dessous.

Lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'Article 5 des présents Statuts, la question de la dissolution de la Société doit de même être soumise à l'assemblée générale par le conseil d'administration. L'assemblée générale délibère sans quorum de présence et décide à la majorité simple des votes valablement émis.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des présents Statuts; dans ce cas, l'assemblée générale délibère sans quorum de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes valablement émis à l'assemblée.

La convocation doit se faire de telle sorte que l'assemblée soit tenue endéans quarante jours à compter de la constatation que les actifs nets de la Société sont devenus inférieurs aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Article 28. - Liquidation

La liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 29. - La Banque Dépositaire

Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier (la "Banque Dépositaire").

La Banque Dépositaire aura les pouvoirs et charges prévus par la Loi de 2010.

Si la Banque Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant endéans 2 mois à partir de la date à laquelle la démission devient effective. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer la Banque Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Article 30. - Modifications des Statuts

Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la Loi de 1915.

Au cas où les droits de vote d'un ou de plusieurs actionnaires seraient suspendus en vertu de l'article 22, ou si un ou plusieurs actionnaires ont renoncé à l'exercice des droits de vote en vertu des dispositions de l'article 22, celles-ci s'appliquent mutatis mutandis.

Article 31. - Déclaration

Les mots de genre masculin incluent également le genre féminin, les mots "personnes" ou "actionnaires" incluent également les sociétés, associations et tout autre groupe de personnes constitué ou non sous forme de société ou d'association.

Article 32. - Loi Applicable

Tous points non spécifiés dans les présents Statuts sont soumis aux dispositions de la Loi de 1915 ainsi qu'à la Loi de 2010, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

